This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Tj
M46
p

JP

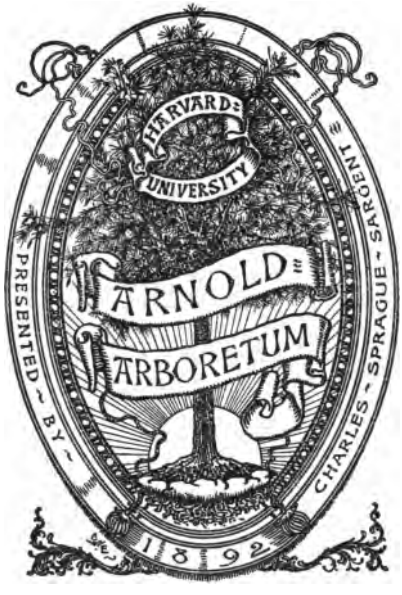

~~DEPOSITED AT THE HARVARD FOREST 1943~~

RETURNED TO J. F.
MARCH, 1967

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

Nancy, imprimerie de Ve Raybois, rue du faubourg Stanislas, 3.

PROGRAMME

DU

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PROFESSÉ

A L'ÉCOLE IMPÉRIALE FORESTIÈRE

PAR E. MEAUME,

Avocat, Juge suppléant au Tribunal civil de Nancy,
Professeur de Législation et de Jurisprudence à l'Ecole impériale forestière,
Chevalier de la Légion d'honneur.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

NANCY,

Ve RAYBOIS, IMPRIMEUR DE L'ÉCOLE FORESTIÈRE,

Rue du faubourg Stanislas, 3.

1869.

Apr. 1909
19447

AVERTISSEMENT

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Le but de ce *Programme* est de faciliter l'étude du Code forestier dont l'ordre n'est nullement didactique. — La forme du commentaire, qui se prête le mieux à l'exposé des détails et aux discussions des cas particuliers, n'est pas convenable pour un ouvrage élémentaire dont les lecteurs doivent toujours passer du connu à l'inconnu, du général au particulier. — Le *Programme* contient seulement l'énoncé des principes essentiels, et renvoie, pour les détails et les discussions, au Commentaire du Code forestier. — Il fallait qu'il en fût ainsi, afin que les élèves de l'Ecole forestière et les jeunes agents, auxquels ces éléments sont principalement destinés, ne fussent pas rebutés par l'ordre peu logique d'un *Commentaire*, et n'eussent pas à subir les longueurs d'un *Traité complet*, mais surchargé de détails ou de discussions relatives à des cas particuliers.

Le *Programme du Cours élémentaire* a donc pour objet d'approprier à l'enseignement le *Commentaire sur le Code forestier* par le même auteur, et à en restreindre l'étude aux dispositions dont la connaissance est indispensable aux agents forestiers. — Ce Programme indique ce qu'il faut lire

d'abord dans le Commentaire, et ce qu'il faut réserver pour un examen plus approfondi de la législation forestière. — Il offre d'ailleurs l'avantage de présenter dans un même cadre, les dispositions du Code forestier et celles de l'ordonnance réglementaire, qui sont groupées de manière à offrir un ensemble complet, ce qu'il était impossible de faire en suivant l'ordre de la loi; puisque plusieurs articles de l'ordonnance du 1er août 1827 n'ont pas de dispositions correspondantes dans le Code forestier.

On doit faire observer en terminant que le *Programme* n'est pas seulement un *résumé* du Commentaire; il en est aussi le *complément*, en ce qu'il donne des notions élémentaires sur les principes généraux du droit civil, du droit criminel et de la procédure correctionnelle qui sont applicables au droit forestier. — Ces notions qui, pour la plupart, ne pouvaient entrer dans un commentaire spécial sur la loi forestière ont trouvé leur place naturelle dans un travail élémentaire dont une partie a pour objet de combiner les dispositions du Code forestier de 1827 avec celles de nos autres Codes, de manière à faire voir en quoi le premier s'écarte ou se rapproche du droit commun.

EXPLICATION

DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

Art. . . . . Article.

Bull. des Ann. forest. Bulletin des Annales forestières.

Bull. off. . . . . Bulletin officiel des arrêts de la Cour de cassation.

Cass. . . . . Arrêt de la cour de cassation.

Circ. . . . . Circulaire.

D. ou Dall. . . . . Dalloz. Jurisprudence générale. Chaque volume de la première édition de cet ouvrage est divisé en trois parties ; la première contient les arrêts de la cour de cassation ; la deuxième, les arrêts des cours royales ; la troisième, les ordonnances du conseil d'Etat. Ainsi, cette abréviation : Cass., 11 mars 1837, D., 1837, 1, 264, signifie que l'arrêt rendu par la cour de cassation le 11 mars 1837, se trouve dans la première partie du recueil de MM. Dalloz, année 1837, à la page 264. — Le tome 25 de la nouvelle édition, publié en 1849, contient la doctrine et la jurisprudence forestières.

Ord. . . . . Ordonnance.

P. . . . . Page.

S. V. ou Sirey. . . Recueil des lois et arrêts fondé par M. Sirey, et continué par MM. Devilleneuve et Carette. — Voyez l'observation placée en regard de l'abréviation D ci-dessus.

S. V. Coll. nouv. . Même recueil, Collection nouvelle.

T. . . . . Tome.

Vo. . . . . Verbo.

Voy. . . . . Voyez.

Comment . . . . . Commentaire du Code Forestier.

No . . . . . Numéro.

Pal. . . . . Journal du palais.

PRÉLIMINAIRE.

LÉGISLATION ANTÉRIEURE A 1827.
TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CODE FORESTIER.
DIVISION GÉNÉRALE.

Avant la promulgation du Code de 1827, la législation forestière se composait de dispositions empruntées à des lois différentes de temps et d'origine.

La célèbre ordonnance de 1669 réglementait d'une manière générale la police, la conservation des forêts et la répression des délits. Plusieurs arrêts de l'ancien conseil, intervenus sur des objets spéciaux, complétaient la législation. Des arrêts des parlements, des sentences des tables de marbre ou des maîtrises formaient la jurisprudence. — A côté de ces débris législatifs et judiciaires de l'ancien régime, venaient se placer : 1° les lois des 15-29 septembre 1791 et 16 nivôse an IX, sur l'administration forestière ; 2° celle du 19 ventôse an X, sur l'administration des bois communaux ; 3° et enfin celle

du 9 floréal an XI, sur le régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes et aux établissements publics,

Il n'était pas toujours facile de discerner, au milieu des dispositions confuses de ces lois disparates, celles qui avaient pu survivre aux profondes modifications apportées par le temps et par les révolutions aux formes du gouvernement et aux institutions judiciaires. Ainsi, dans certains cas, l'ordonnance de 1669 permettait aux juges de prononcer des peines *arbitraires;* les juges eux-mêmes, sous les noms de *grands-maîtres*, *maîtres particuliers* et *gruyers royaux*, joignaient à leurs attributions judiciaires des fonctions purement administratives; ils avaient même le droit de rechercher et de constater les infractions qu'ils étaient chargés de punir (1).

Une telle concentration de pouvoir avait, sans aucun

---

(1) Il y avait aussi les *tables de marbre,* juridiction instituée pour connaître de tous les procès civils et des appels portés contre les décisions des juges inférieurs. Les décisions des tables de marbre étaient les unes en dernier ressort, les autres susceptibles d'appel au parlement d'où elles ressortaient. (Voy. Mémorial des forêts de Noël, v° Tables de marbre.) — Le père du grand Corneille était avocat du roi à la *table de marbre* de Normandie; l'illustre tragique fut, lui-même, pourvu de cette charge en 1629. (M. Taschereau Hist, de Corneille, p. 2 et 41.)

doute, l'immense avantage de constituer une administration forte et homogène, mais elle blessait, en même temps, ce principe nécessaire au respect et à la moralité de la justice : *nul ne peut être à la fois juge et partie.* Cet état de choses n'était plus en harmonie avec les institutions déjà sorties de la révolution ; aussi fut-il aboli par les lois des 6 et 7-11 septembre 1790 (art. 7), 19-25 décembre même année, qui supprimèrent la juridiction des eaux et forêts, et attribuèrent aux tribunaux de district la connaissance de toutes les infractions aux lois forestières. Mais, à cette époque, l'organisation administrative n'était pas créée, et les nouveaux fonctionnaires chargés de la gestion des forêts de l'Etat se trouvèrent sans force, sans appui, sans lien qui les rattachât à l'administration générale du pays, encore si mobile et si incertaine (1).

La loi des 15-29 septembre 1791 eut pour objet d'établir une certaine homogénéité dans la législation forestière. — Elle détermina les bois qui seraient soumis au régime de l'administration publique et ceux qui en seraient affranchis. — Une administration nouvelle fut créée et mise en rapport, suivant le système général de

(1) Voy. le Comment. du C. forest., t. 1er, p. 457 et 458 *ad notam.*

l'époque, avec les administrations électives de département et de district. — La loi nouvelle prescrivit le mode des poursuites à exercer pour la répression des délits, mais ses dispositions ne s'étendirent, ni aux aménagements, ni aux règles d'administration, ni à la pénalité : son article final annonçait qu'il serait statué par une loi sur ces points importants ; mais *en attendant*, l'ordonnance de 1669 et les autres règlements en vigueur devaient continuer à être exécutés, en tout ce qui n'était pas abrogé par les décrets de l'assemblée nationale. La gravité des événements politiques ne permit pas aux divers gouvernements qui se succédèrent de tenir la promesse de la loi de 1791. — Des lois et des décrets postérieurs eurent pour objet de modifier et non de compléter la loi ; ce provisoire durait encore en 1827.

Cette loi de 1791, à peine ébauchée par l'assemblée constituante présentait un inconvénient grave. Elle réglementait tout à la fois l'organisation générale de la conservation des forêts et les rapports de ses fonctionnaires entre eux, ainsi qu'avec les autres autorités chargées de l'exécution de la loi ; de telle sorte que des dispositions purement administratives se trouvaient confondues avec celles dont le seul but était de déterminer le mode de poursuite des actions devant la nouvelle autorité judiciaire.

Cette confusion qui excitait depuis longtemps les justes réclamations des magistrats et des fonctionnaires devait enfin cesser. Le ministre des finances par un arrêté du 22 septembre 1822, chargea une commission de rédiger un Code général des forêts. Les instructions du ministre indiquaient comme base du travail de cette commission les dispositions encore en vigueur des lois précitées; les matières susceptibles d'être réglées administrativement en étaient absolument exclues.

Terminé en 1823, ce travail préparatoire fut soumis à une nouvelle commission composée d'administrateurs des forêts, de membres du conseil d'Etat, et d'agents de la marine. Le premier projet fut modifié; on en retrancha avec soin tout ce qui pouvait appartenir à une ordonnance réglementaire d'exécution, ainsi que les titres sur la chasse et sur la pêche, réservés pour des lois spéciales. Ce second travail fut encore revisé par une troisième commission composée de magistrats, de jurisconsultes et d'administrateurs; le projet du Code forestier fut provisoirement arrêté, imprimé à la fin de 1825, et distribué à la cour de cassation, aux cours royales, aux conseils généraux de département, aux préfets et aux conservateurs. Les observations nouvelles, ainsi recueillies dans toutes les parties de la France, furent classées, divisées, appliquées à chaque partie du projet, qui,

sortant enfin de ces différentes épreuves, fut présenté à la chambre des députés le 29 décembre 1826, adopté par elle avec de nombreux amendements le 9 avril 1827; et soumis le 11 du même mois à la chambre des pairs qui l'adopta, sans amendement, le 19 mai suivant.

Les dispositions principales du Code forestier peuvent se rapporter à deux grandes divisions:

Le régime des forêts; — leur *police:*

Le régime, c'est-à-dire l'ensemble des règles administratives spéciales aux forêts sur lesquelles l'Etat exerce un droit de propriété ou de tutelle;

La police, c'est-à-dire les mesures préventives, et la répression des actes qui portent atteinte au sol ou aux produits forestiers. — La police répressive comprend elle-même deux parties distinctes : 1° la *pénalité*, qui détermine les peines à infliger; 2° la *procédure* qui règle la marche à suivre pour rechercher et constater les infractions, demander leur répression aux tribunaux, exécuter les jugements obtenus.

Ces distinctions, importantes pour la théorie disparaissent dans la pratique; ainsi, le Code forestier ne renferme qu'un titre consacré au régime forestier, bien que, en réalité, les neufs premiers se rapportent principalement à cette division. Un seul titre, le dixième, est relatif à la police et à la conservation des forêts, bien

qu'on retrouve dans presque tous les autres des dispositions concernant la police, la procédure, et surtout la pénalité. Il ne pouvait en être autrement ; la raison indiquait que la sanction pénale devait suivre immédiatement la prohibition ; c'est ainsi que par une conséquence naturelle, le législateur assure, par des peines, l'exécution des engagements des adjudicataires, en même temps qu'il définit les obligations résultant de ses engagements. On remarque également, dans la section du Code qui traite des droits d'usage, que les règles relatives à l'exercice de ces droits, sont confondues avec la pénalité qui atteint les usagers en cas d'infraction aux dispositions de police prescrites par loi.

Le Code, en abrogeant la législation ancienne, n'a pas réduit celle-ci à une valeur purement historique ; et l'étude n'en est pas encore aujourd'hui entièrement inutile. Cette législation a servi de base et de guide dans la confection du Code, et, par ce motif, elle devient, dans beaucoup de circonstances, un moyen fécond d'interprétation. On peut, par la même raison, revenir à la jurisprudence antérieure au Code, pour éclairer un grand nombre de questions dont la solution dépend de l'interprétation de dispositions communes aux deux législations.

Une ordonnance royale a été rendue le 1er août 1827,

pour l'exécution du Code forestier. Depuis cette époque d'autres ordonnances sont encore intervenues dans le même but pour compléter ou modifier la première.

L'étude de ces ordonnances qui se joint nécessairement à celle du Code, importe surtout aux agents forestiers.

PROGRAMME

DU

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE LÉGISLATION

ET DE

JURISPRUDENCE FORESTIÈRES.

CHAPITRE Ier.

DU RÉGIME FORESTIER.

La nécessité de soumettre les forêts à un régime particulier se fit sentir dès le XVIe siècle. Depuis François Ier jusqu'à Henri IV, des ordonnances nombreuses déterminèrent le régime (1) auquel seraient soumises les forêts appartenant au roi, aux princes, aux communautés religieuses, et

---

(1) L'expression régime forestier est nouvelle; dans les anciennes ordonnances on trouve la chose sans le mot; mais ce mot rend parfaitement, dans nôtre langage actuel, la pensée du législateur du XVIe siècle.

même en certains cas, celles des particuliers (1). Ces dispositions sont en grande partie refondues et formulées avec une admirable clarté dans la célèbre ordonnance de 1669.

Le Code forestier détermine avec précision les forêts soumises au régime forestier et celles qui en sont affranchies (art. 1er).

Les forêts appartenant à l'Etat en toute propriété, ainsi que celles qui sont grevées d'usufruit en faveur de la couronne, celles qui pourraient faire partie d'apanages ou de majorats réversibles, sont soumises à un régime uniforme. Les principes de régie devaient, en effet, être les mêmes pour toutes ces forêts, quelle que fût la qualité du détenteur, à cause du droit de nue propriété ou de retour dont elles sont grevées au profit de l'Etat; mais on a pensé que cette régie pouvait être confiée à des agents différents; aussi, chaque détenteur conserve-t-il le droit de choisir ceux qu'il lui plaît d'employer.

---

(1) L'édit de Charles IX de 1563 défendait aux particuliers de couper leurs taillis avant l'âge de 10 ans, et déterminait le nombre de balivaux qu'ils devaient y laisser. L'ordonnance de 1669, titre XXVI, contenait une interdiction semblable.

En ce qui concerne les communes, le gouvernement exerçant sur elles les fonctions de tuteur, la loi a pu les soumettre au régime d'administration publique, et en confier la régie au même corps de fonctionnaires. Mais il ne faut pas oublier que les communes et les établissements publics sont des personnes morales, ayant une existence propre et individuelle et des besoins particuliers à satisfaire. Les dispositions législatives et réglementaires qui concernent leurs forêts se rapprocheront donc de celles qui ont été établies pour les forêts de l'Etat, sans être cependant toujours absolument identiques.

L'Etat, la couronne, des communes ou des établissements publics, peuvent avoir, sur une forêt, des droits de propriété indivise avec des particuliers. Dans ce cas encore, le régime forestier s'étendra sur cette propriété indivise; le particulier, copropriétaire ne peut se plaindre des inconvénients qui résulteraient pour lui de ce mode d'administration, puisqu'il est maître de provoquer, quand bon lui semble, un partage qui mettra fin à l'indivision.

Dans le cas où les forêts appartiennent à des particuliers, le législateur ne dispose plus que

dans des vues d'utilité générale ; il règle alors les sacrifices que l'intérêt public a le droit d'imposer à la propriété privée. Ces sacrifices consistent uniquement aujourd'hui, dans la faculté réservée à l'administration de s'opposer aux défrichements.

Les lois anciennes, se fondant sur l'intérêt présumé du public, apportaient au droit de propriété des restrictions bien autrement étendues : le Code forestier a pris un moyen terme, il a fait une sorte de transaction entre l'utilité générale et l'exercice illimité du droit de propriété. (Code forest., art. 2 ; — 219 et suivants).

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Le Code a déterminé l'âge auquel on pouvait être admis à exercer les emplois forestiers, ainsi que les obligations auxquelles devaient se soumettre ceux qui seraient investis de ces emplois. Des mesures propres à assurer la publicité de l'empreinte des marteaux employés à la marque des bois ont également été prises par le législa-

teur. Ces dispositions intéressant l'ordre public rentraient évidemment dans le domaine de la loi. Quant à l'organisation intérieure de l'administration, elle appartenait tout entière au pouvoir réglementaire; aussi l'ordonnance du 1er août 1827 s'est-elle chargée d'y pourvoir. Cette division, fondée sur la nature des choses, doit être observée dans l'étude des règles qui régissent l'administration forestière.

Les dispositions du Code qui sont relatives à l'administration forestière se rapportent :

En premier lieu, à l'âge auquel peut être exercé un emploi forestier (art. 3).

En second lieu, aux obligations qui résultent de l'acceptation de cet emploi et qui sont au nombre de trois :

1° Renoncer à toute fonction, soit administrative, soit judiciaire (art. 4).

2° Remplir les formalités qui doivent assurer la publicité du caractère dont le fonctionnaire est revêtu (art. 5);

3° Spécialement de la part des gardes, accepter la responsabilité résultant du défaut de constatation des délits pour la recherche desquels ils ont été institués (art. 6).

En troisième lieu, aux mesures propres à assurer la publicité de l'empreinte des marteaux (art. 7) (1).

Les dispositions de l'ordonnance réglementaire, relatives à l'organisation de l'administration forestière, sont plus nombreuses; il importe de les classer méthodiquement.

L'ordonnance du 1er août 1827 divise l'administration forestière en trois sections distinctes :

1° La direction genérale;

2° Le service forestier dans les départements;

3° Les écoles.

Nous nous occuperons seulement des deux premières.

La suite de ce chapitre sera divisée en deux sections; la première traitera de la direction générale des forêts; la seconde du service forestier dans les départements.

---

(1) Sur la conservation du marteau de l'Etat, voy. les art. 36 et 37 de l'ord. réglementaire.

SECTION Ire.

De la Direction générale des Forêts,

§ Ier.

COMPOSITION.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance de 1827, modifiée, en ce point, par celles des 5-26 janvier 1831, 7 septembre 1837, 17 décembre 1844 et 5 avril 1848, la direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de deux administrateurs nommés par l'Empereur.

En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désigne celui des administrateurs qui en remplit les fonctions. (Ord. de 1827, art. 3.)

Le travail de l'administration des forêts est partagé entre un bureau central et du personnel, et deux divisions. — Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général. — Un administrateur est placé à la tête de chaque division, qui se compose de plusieurs bureaux. (Ord. du 17 décembre 1844, art. 78.)

§ II.

HIÉRARCHIE.

Le directeur général dirige et surveille seul, sous les ordres du ministre des finances, toutes les opérations relatives au service. Il correspond seul avec les diverses autorités (1); à lui seul appartient le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. Il donne et signe tous les ordres généraux de service; il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte des résultats de son administration (ord. de 1827, art. 4); il règle lui-même la forme de ses rapports avec les administrateurs qui sont ses subordonnés (2).

---

(1) Un arrêté du ministre des finances en date du 27 janvier 1831 (R. F., t. 4, p. 447) autorise les directeurs chefs de service des administrations placées sous la dépendance de ce ministère, à correspondre *directement* avec les préfets, pour toutes les demandes de pièces, renseignements et avis nécessaires à l'instruction des affaires placées dans leurs attributions respectives. Ils sont chargés, en outre, de transmettre aux préfets les ampliations des ordonnances royales ainsi que les avis et décisions ministérielles.

(2) Décision ministérielle du 5 août 1837; R. F. t. 5, p. 537.

§ III.

ATTRIBUTIONS.

Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général (ord. de 1827, art. 6).

Les attributions dévolues à la direction générale se répartissent de la manière suivante, entre chacun des membres qui la composent, savoir :

Le directeur général ;

Les administrateurs composant le conseil d'administration.

ART. Ier. *Attributions du Directeur général.*

Le directeur général *soumet des propositions* au ministre, après délibération du Conseil d'administration : il *statue*, tantôt seul, tantôt après délibération du même conseil ; il *rend des décisions*.

Les objets sur lesquels le directeur général *soumet des propositions* au ministre sont nombreux, et forment la partie la plus considérable de ses attributions. L'article 7 de l'ordonnance d'exécution en donne la nomenclature modifiée et réduite ainsi qu'il suit par des ordonnances postérieures :

1° Budget général de l'administration forestière;

2° Création et suppression d'emplois supérieurs;

3° Destitution, révocation ou mise en jugement des agents forestiers du grade d'*inspecteur* et au-dessus (1):

4° Liquidations de pensions;

5° Changements dans la circonscription des arrondissements forestiers;

6° Projets d'aménagements, de partages et d'échanges de bois, de cantonnements ou de rachats de droits d'usage (2);

---

(1) Puisque, aux termes de l'art. 85 de l'ordonnance du 17 déc. 1844, les *sous-inspecteurs* sont nommés par le directeur général, et que, suivant le principe consacré par les art. 38 et 39 de l'ord. d'exécution, l'autorité qui a le droit de nommer un fonctionnaire doit aussi avoir le droit de le destituer et d'autoriser sa mise en jugement, il suit nécessairement que le mot *sous-inspecteur*, qui se trouve au n° 3, art. 7 de l'ord. d'exécution, doit être remplacé par le mot *inspecteur*; et que, à l'égard des agents du grade de sous-inspecteur et au-dessous, le directeur général prononce seul, et sans l'autorisation du ministre des finances, la destitution, la révocation ou la mise en jugement.

(2) Il ne s'agit ici que de l'initiative du projet de cantonnement amiable qui doit être prise, sur la proposition du conservateur, conformément au décret du 19 mai 1857. — Le projet du cantonnement amiable ne peut être rendu définitif que par un décret impérial.

7° Coupes extraordinaires;

8° (Abrogé);

9° Cahier des charges pour les adjudications de coupes ordinaires;

10° Remboursements pour moins de mesure, lorsqu'ils excèdent la somme de 500 fr. (ord. du 10 mars 1831);

11° Remises ou modérations d'amendes;

12° (Abrogé);

13° (Abrogé);

14° Pourvois au conseil d'Etat;

15° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de 500 fr.;

16° Opposition à des défrichements;

17° Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances.

Conformément à l'ordonnance du 10 mars 1831, le directeur général *autorise*, après délibérations du conseil d'administration :

1° Les coupes ordinaires de chaque année (n° 8 de l'art. 7 de l'ord. de 1827);

2° La coupe des arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants (art. 103 de l'ord. de 1827);

3° (Abrogé);

4° [Les élagages sur les routes et lisières des bois soumis au régime forestier] (1);

5° Le remboursement des moins de mesure, lorsqu'ils n'excèdent pas 500 fr. (n° 10 de l'art. 7 de l'ord. de 1827);

6° [Les extractions de minerai ou de matériaux dans les forêts (n° 12 de l'art. 7 de l'ord. de 1827)] (2);

7° La concession des terrains vagues à charge de repeuplement, dans les bois domaniaux, lorsque la contenance ne dépasse pas cinq hectares et la durée de la concession six années. Les autres concessions restent soumises aux dispositions des

---

(1) Cette disposition a été abrogée par l'art. 1er, § 2 de l'ord. roy. du 4 déc. 1844, qui a délégué aux conservateurs le droit d'autoriser l'élagage sur les routes et les lisières des bois soumis au régime forestier. — Dans le cas où le directeur général ne serait pas d'avis d'autoriser les élagages demandés par les riverains, sur les arbres de lisière conservés en vertu de l'art. 150 du Code, il devrait en être référé au ministre qui statuerait (cir. du 8 avril 1831, n° 166, R. F., t. 4, p. 456). — Depuis l'ord. du 4 décembre 1844, ce serait au directeur général à statuer d'abord sur le refus du conservateur, et ensuite au ministre, conformément à la circulaire précitée.

(2) Abrogé, mais seulement en ce qui concerne les extractions de matériaux; — Ces attributions ont été déléguées aux conservateurs par l'art. 2 de l'ord. du 4 déc. 1844, qui modifie également l'art. 169 de l'ord. d'exécution.

articles 106 et 107 de l'ordonnance de 1827 (1).

Dans toutes les affaires autres que celles dont la nomenclature précède, le directeur général *statue* ou *décide*, sauf le recours des parties devant le ministre des finances, son supérieur immédiat. Il décide seul parce qu'il possède seul l'autorité; cependant, pour sa propre garantie, et en raison de l'importance des matières, il doit prendre l'avis du conseil d'administration :

1° Sur les destitutions, révocations et mises en jugement des *agents* au-dessous du grade d'*inspecteur*, et des *préposés* de l'administration forestière (2);

2° Sur toutes les affaires contentieuses;

3° Sur toutes les dépenses au-dessous de 500 fr. (3).

---

(1) Modifié par l'art. 1er, n° 5, de l'ord. du 4 déc. 1844, en ce sens que les conservateurs peuvent autoriser la concession de terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la durée de la concession n'excèdera pas *quatre années*, et la contenance des terrains 25 ares pour les gardes, et *cinq hectares* pour tous les autres concessionnaires.

(2) Ord. d'exécution. art. 8. — Sur la substitution du mot *inspecteur* au mot *sous-inspecteur* qu'on lit dans cet article, voyez ci-dessus note de la page 10.

(3) Le directeur général prend les avis du conseil d'admi-

ART. II. — *Attributions des Administrateurs.*

Considérés collectivement, les administrateurs, réunis en conseil, délibèrent et donnent des avis dans les circonstances ci-dessus indiquées.

Considérés isolément, ils sont chargés de certaines parties du service, déterminées par le ministre des finances (1). Le directeur général peut, avec l'approbation du ministre, les charger de missions temporaires dans les départements. (Ord. de 1827, art. 5.)

---

nistration dans la forme qui lui paraît la plus convenable; il peut, sur toutes les affaires de nature à être soumises au conseil, présenter, signés de lui, des rapports sur lesquels il est délibéré dans la même forme que sur les rapports signés par les sous-directeurs eux-mêmes. (Décision ministérielle du 31 juillet 1838, R. F., t. 6, p. 63.)

(1) Ord. d'exécution, art. 5; — une circ. du 12 juillet 1841 (n° 506, R. F., t. 6, p. 453), indique la répartition du travail, entre le bureau du personnel et du contrôle, placé sous les ordres immédiats du directeur général, et quatre divisions à la tête desquelles se trouve placé un *sous-directeur* (aujourd'hui *administrateur*); chacune de ces divisions se subdivise elle-même en deux bureaux; — Cet état de choses, maintenu par l'ordonnance du 17 déc. 1844, est aujourd'hui modifié en ce sens qu'il n'y a plus que deux administrateurs et deux divisions.

SECTION II.

Du Service forestier dans les départements.

§ Ier.

DES EMPLOIS ET DU PERSONNEL EN GÉNÉRAL.

Le Code garde le silence sur la division du sol forestier, et sur le nombre des emplois. Au gouvernement seul appartient la faculté de modifier l'administration intérieure suivant les besoins du service. De là des variations fréquentes dans le nombre des emplois et les circonscriptions territoriales sur lesquelles ils doivent s'exercer. Ainsi, l'ordonnance de 1827 avait trouvé et laissé 20 conservations; leur nombre porté à 40 par une ordonnance du 17 juillet 1832, a été successivement réduit à 32 par celle du 9 juillet 1833, et à 30 par un décret du 19 avril 1849 (1).

Le nombre actuel des conservations (en 1869) est de 35.

---

(1) Voy. R. F., t. 4, p. 635. — Une ord. du 8 avril 1839 (R. F., t. 6, p. 135) a modifié celle du 9 juillet 1833 en ce qui concerne la circonscription des 20e, 27e et 30e conservations. — Une ordonnance du 12 août 1839 (R. F., t. 6, p. 182) attache la classe des conservateurs à la personne et non à la résidence. — Une ord. du 14 septembre 1839 (R. F., t. 6, p. 192) établit quatre classes de conservateurs.

Les fonctionnaires chargés du service forestier dans les départements se partagent aujourd'hui en trois *classes* : la *première* comprend les *agents*, savoir :

Conservateurs ;

Inspecteurs ;

Sous-Inspecteurs du service actif ;

Sous-Inspecteurs du service sédentaire :

Gardes généraux ;

Gardes généraux adjoints (1).

Les arpenteurs appartiennent à la *seconde classe*.

Enfin, les préposés composent la *troisième classe* sous le nom de : gardes à cheval (2); gardes

---

(1) Ces fonctionnaires sont des *agents*, puisqu'ils sont appelés à en remplir les fonctions (cir. de l'admin. du 27 mars 1845, n° 569 *bis*); — leur nombre est indéterminé, voyez la note suivante.

(2) Une ordonnance royale du 25 juillet 1844 a supprimé les gardes à cheval, et les a remplacés par des gardes généraux adjoints. — Aux termes de l'art. 3 de cette ordonnance, les gardes généraux adjoints sont choisis parmi les gardes à cheval actuels, et parmi les brigadiers ayant au moins deux ans d'exercice dans ce grade. — D'après l'art. 4, les gardes généraux adjoints ne peuvent être promus au grade de garde général, s'ils n'ont, au moins, deux ans d'exercice dans leur grade. — Il n'existe plus aujourd'hui aucun garde à cheval dans le service forestier.

à pied (brigadiers et gardes simples); et gardes cantonniers.

Les préposés, placés sous les ordres et l'autorité des agents, exercent sur les forêts une surveillance immédiate et continuelle.

La gestion économique et d'administration appartiennent spécialement aux *agents*, sauf les délégations qui seraient faites à certains préposés, nominativement désignés par le directeur général.

La distinction entre ces deux classes de fonctionnaires est importante; le Code et l'ordonnance d'exécution l'ont toujours soigneusement respectée dans l'indication des obligations à remplir, ou des pouvoirs à exercer (1).

L'article 12 de l'ordonnance de 1827 désigne, dans ses trois premiers paragraphes, l'autorité à laquelle appartient la nomination des agents et des préposés (2). — Les règles à suivre pour

(1) Cette distinction, qui résulte surtout des art. 11 et 31 de l'ord. réglementaire, a été établie par le directeur général des forêts lors de la discussion à la chambre des députés de l'art. 30 du Code forestier (Voy. le comment. de cet art., n° 154).

(2) Le mot *sous-inspecteur* qu'on lit dans cet article doit être remplacé par le mot *inspecteur* aux termes de l'art. 85 de l'ord. roy. du 17 déc. 1844. V. *suprà* note de la page 10.

l'avancement sont indiquées par le même article. — L'art. 13 détermine les conditions spéciales à remplir pour être promu au grade de garde général.

Une ordonnance du 15 novembre 1832 règle les conditions d'admission et d'avancement des gardes forestiers. — Aux termes de cette ordonnance « nul ne peut être nommé garde forestier, s'il est âgé de plus de 35 ans et s'il ne sait lire et écrire (art. 1er).

Depuis cette époque, un grand nombre d'arrêtés ministériels et de circulaires ont déterminé les règles à suivre pour la nomination et l'avancement des gardes forestiers. Ces règles varient suivant que ces préposés appartiennent au service domanial ou au service communal. En général les gardes sont pris parmi les anciens militaires qui, à mérite égal, doivent obtenir la préférence sur les candidats civils.

Il existe des gardes communaux et des gardes mixtes ; on comprend sous cette dernière dénomination ceux qui sont chargés de la surveillance de cantons de bois, dont les uns appartiennent à l'Etat, et les autres à des communes ou à des établissements publics. Le Code a réglé, par ses

art. 94 à 97, ce qui concerne leur nombre, leur choix, leur nomination et leur traitement. Quant à la subordination aux agents, ces gardes ne diffèrent en rien de ceux des bois de l'Etat.

§ II.

RÈGLES DE SERVICE.

ART. Ier. *Règles de service spéciales aux agents forestiers.*

L'ordonnance de 1827 contient des règles spéciales aux agents forestiers et concernant : 1° leurs fonctions ; 2° leur correspondance ; 3° la tenue de leurs bureaux et archives ; 4° leur uniforme. Nous examinerons successivement chacune de ces règles, à l'exception de celles qui sont relatives à l'uniforme.

Le service forestier consiste principalement à conserver, augmenter et améliorer les produits des forêts domaniales et communales, afin d'assurer à cette branche importante du revenu public un rapport soutenu et progressif. La direction de ce service appartient exclusivement au pouvoir administratif, seul juge compétent de l'opportunité des opérations, vérifications et tournées que les circonstances paraissent exiger.

L'ordonnance d'exécution ne pouvait réglementer ce service que d'une manière générale, sans se préoccuper des cas particuliers; en conséquence, elle n'a fait que poser dans l'art. 14 les bases de la distribution du service, en suivant l'ordre hiérarchique. Elle a décidé que chacun des agents, à quelque classe qu'il appartienne, surveillera le service des agents et des gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et les instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Chacun de ces mêmes agents est, en outre, tenu d'assurer la continuité du service en faisant suppléer, en cas d'empêchement, les fonctionnaires sous ses ordres, à charge d'en rendre compte sans délai à son supérieur immédiat.

Ainsi, l'article 14 ne fait que consacrer en principe général : 1° la subordination des inférieurs aux supérieurs; 2° la transmission par degré des instructions; 3° le remplacement temporaire des fonctionnaires empêchés. — Du reste, la généralité des termes de cet article laisse toute liberté aux réglements particuliers ou généraux, émanés soit du ministre, soit du directeur général, pour le détail de la gestion économique des forêts. L'ordonnance indique, il est vrai, dans

les sections suivantes, que certains actes seront faits par les conservateurs, d'autres par l'agent supérieur de l'arrondissement ou par l'agent forestier local, sans jamais déterminer avec précision la compétence attribuée à la fonction particulière de chaque agent. Il suit de là, que tout *agent* est compétent pour faire une opération purement forestière, s'il a reçu une délégation spéciale du directeur général, et que cette délégation ne viole pas les règles de la hiérarchie : de là aussi, la compétence égale des divers agents d'un même arrondissement pour les opérations de délimitations générales ou d'aménagements ; pour celles relatives aux coupes, aux cantonnements, aux rachats de droits d'usage, aux constatations de délits, etc., etc.

Les fonctions ordinaires attribuées à chaque classe d'agents ont été déterminées par un arrêté ministériel du 23 mars 1821 (R. F., t. 2, p. 898). Bien que l'ordonnance de 1827 lui ait fait de nombreux emprunts, cet arrêté est encore utile à consulter ; il a toujours sa valeur d'instruction administrative, pour les cas que cette ordonnance n'a pas prévus, et il a l'avantage de présenter à chaque agent un tableau assez complet de ses devoirs.

De nombreuses circulaires ont ajouté aux dispositions de cet arrêté.

L'examen détaillé de ces documents administratifs nous entraînerait beaucoup trop loin. Après les avoir indiqués, il suffit d'en présenter l'ensemble, en faisant connaître les attributions ordinaires spéciales à chaque classe d'agents, et qui sont parfaitement résumées dans l'Appendice au Recueil méthodique destiné à servir de guide aux inspecteurs généraux des finances (1).

« Les *conservateurs* dirigent, dans l'arrondissement qui leur est confié, l'ensemble des opérations relatives à la gestion des forêts ; à cet effet, ils communiquent immédiatement, tant avec l'administration centrale qu'avec les autorités locales : c'est à eux qu'il appartient de concevoir et de proposer les mesures générales que réclame la bonne administration de la propriété de l'Etat. La position qu'ils occupent au degré le plus élevé de la hiérarchie les met particulièrement à même de réunir, à cet effet, des renseignements multi-

(1) Recueil méthodique des lois, règlements, décisions, et de la jurisprudence en matière forestière avec des notes pour servir aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les départements. — Imprimerie royale, 1840.

pliés, et d'en tirer des conclusions utiles. Les conservateurs sont, de plus, appelés à se prononcer sur toutes les questions nées dans leur arrondissement, qui appellent une solution administrative. Leur avis est le dernier et le plus important degré de l'instruction des affaires, pour la direction générale; enfin, les conservateurs résument et centralisent entre leurs mains les résultats généraux du service, et en rendent successivement compte à l'administration; cette obligation facilite le contrôle que ces agents supérieurs sont tenus d'exercer sur tous les actes de leurs subordonnés. Leur surveillance se complète par les vérifications matérielles auxquelles ils se livrent dans leurs tournées. »

L'*inspecteur* est le chef de service local; il donne son avis sur tous les projets ou propositions concernant la propriété, l'exploitation ou l'amélioration du sol forestier, dans son arrondissement. Il en est de même en ce qui concerne les demandes formées tant par les particuliers que par les communes, et tous les renseignements réclamés par les autorités. — Il contrôle, par ses visites en forêt, le service de surveillance des gardes et la police des exploitations, qui appar-

tiennent spécialement aux gardes généraux. — « L'action personnelle des inspecteurs s'exerce directement sur l'assiette et le récolement des coupes, ainsi que sur la poursuite des délits. Ces deux branches de service leur appartiennent sans intermédiaire, et tombent plus directement, par suite, sous leur responsabilité » (1).

Les fonctions du *sous-inspecteur* se bornent le plus ordinairement à la surveillance matérielle et à l'exécution de certaines opérations forestières dans le cantonnement qui lui a été assigné. — Il peut cependant remplacer de droit l'inspecteur, en cas d'empêchement de celui-ci ; mais, hors ce cas, aucune des fonctions de l'inspecteur ne peut être confiée au sous-inspecteur qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général (1). Le directeur général peut aussi charger un sous-inspecteur d'une portion déterminée du service, dans l'arrondissement, ou de missions spéciales.

Placés entre les agents supérieurs et les gardes, les *gardes généraux* partagent les fonctions des uns et des autres. Ils rendent compte aux pre-

(1) Recueil méthodique pour servir aux vérifications de l'inspection générale des finances.

miers du résultat de leurs tournées, procèdent avec eux aux opérations, et les remplacent dans un grand nombre de circonstances. « Une des parties les plus importantes de leur service consiste dans les reconnaissances de toute nature, qu'ils sont chargés d'effectuer; ces reconnaissances, formant le premier degré d'instruction de presque toutes les affaires forestières et devant servir, dans la plupart des cas, de point de départ aux décisions les plus importantes, il est nécessaire que leurs rapports rassemblent et exposent avec ordre, précision et clarté, tous les éléments qui peuvent aider à la solution des difficultés. Enfin, les gardes généraux sont essentiellement des agents de surveillance; ils dirigent les gardes dans leur service, constatent les délits et contraventions qu'ils ont remarqués. Leurs procès-verbaux de visite sont le contrôle de ceux des gardes. Ils doivent une attention particulière aux exploitations » (1).

Aucune instruction n'a déterminé les fonctions des *gardes généraux adjoints;* mais le titre de

(1) Arrêté ministériel du 27 juillet 1844 (Bull. des Ann. forest., p. 138.)

leur emploi indique suffisamment qu'ils sont *aptes* à remplir toutes les fonctions des gardes généraux.

La disposition de l'article 15 de l'ordonnance de 1827, relative à la correspondance, est une application du principe de la hiérarchie. Par réciprocité de la règle qu'elle contient, les autorités supérieures dans les autres services, comme les préfets, les procureurs généraux, ne peuvent correspondre qu'avec les conservateurs. Cependant l'ordonnance du 10 mars 1831, rendue dans le but de hâter l'instruction et la décision des affaires relatives au service forestier, autorise les préfets à s'adresser directement aux agents forestiers locaux, pour les renseignements dont ils auraient besoin en ce qui concerne l'administration des bois des communes et des établissements publics et pour tous les objets urgents. Toutefois, les renseignements leur sont transmis par le conservateur; cette marche est principalement observée à l'égard des demandes en autorisation

(1) Recueil méthodique pour servir aux vérifications de l'inspection générale des finances.

des coupes extraordinaires (1).

La correspondance doit être active, répondre à tout ce qui est demandé, avec clarté et précision (2). Afin d'assurer la célérité dans l'expédition des affaires, le directeur général a imposé aux agents forestiers l'obligation de rappeler en tête des avis, observations ou procès-verbaux, qu'ils ont à fournir, la date des demandes qui en ont été faites et celle de leur réception. La vérification de ces dates, et de celle de l'expédition de l'affaire dans le bureau de chaque agent, met l'administration à portée de juger du temps pendant lequel elle a séjourné dans chaque bureau (3).

---

(1) Circulaire du 8 avril 1831, n° 266, R. F., t. 4, p. 456.

(2) Circul. du 30 avril 1845, n° 571 ; Bull, des ann. forest. t. 2. p. 351.

(3) Même circul. — Une autre circul. du 31 juillet 1837, n° 398, donne communication d'une décision ministérielle du 12 du même mois sur l'étendue du droit accordé aux divers agents et préposés des forêts de correspondre en franchise, sous bandes, pour les besoins du service. — Les conservateurs sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, dans l'étendue de la conservation forestière avec les receveurs généraux et particuliers des finances et avec les directeurs des contributions directes. Décision du min. des finances du 16 juin 1841, R. F., t. 6, p. 428. — Même autorisation aux inspecteurs pour leur correspondance avec leurs collègues des arrondissements limitrophes. — Arrêté du

L'ordonnance s'occupe, dans l'art. 16, des registres et de leur tenue; sur l'exécution de cette disposition, on peut consulter une instruction du 23 janvier 1828 (1). Le nombre des registres à l'usage de chaque agent est déterminé par l'arrêté du 23 mars 1821 (2). Depuis cette époque, l'administration a publié le 20 avril 1837 une circulaire qui contient des instructions nouvelles sur le nombre des registres et sur leur tenue (3).

Les états sont un moyen de répondre à tout ce qui doit être porté à la connaissance de l'autorité supérieure. — Ils sont *périodiques*, quand ils embrassent un espace de temps déterminé: de *situation*, lorsqu'ils rendent compte d'un objet particulier.

L'art. 17 de l'ordonnance d'exécution rend les agents responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions; il indique en même temps comment s'opère la décharge, à chaque muta-

---

min. des finances du 9 septembre 1841, transmis par circ. du 27 du même mois, n° 516, R. F., t. 6, p. 494.

(1) R. F., t. 4, p. 37.

(2) R. F., t. 2, p. 898.

(3) R. F., t. 5, p. 484.

tion d'emploi. Les dispositions de cet article relatives à la responsabilité des agents ont leur sanction dans l'art. 173 du Code pénal.

On peut consulter sur l'importance et la composition des archives en matière forestière le Dictionnaire de Baudrillart, v° *archives*.

L'article 36 de l'ordonnance d'exécution impose à l'agent chef de service de chaque localité l'obligation de conserver le marteau uniforme dans un étui entretenu à ses frais.

ART. 2. *Règles de service spéciales aux arpenteurs.*

Les articles 19 à 23 de l'ordonnance d'exécution règlent le service des arpenteurs. Les dispositions en sont fort simples, et n'exigent aucune explication. On peut joindre à leur lecture celle de l'instruction du 30 novembre 1801 (R. F., t. 1er, p. 557), et de la circulaire du 26 mars 1838 (R. F., t. 6, p. 28).

Bien que les arpenteurs ne soient pas supprimés de droit, ils le sont en ce sens qu'on les emploie

(1) Voyez en outre, sur la tenue des bureaux et des archives, les dispositions réglementaires analysées au Receuil méthodique nos 1782-1783 et 1898 à 1904.

très-rarement. Les travaux d'art sont généralement exécutés par les agents forestiers.

ART. 3. *Règles de service spéciales aux gardes.*

L'ordonnance s'occupe successivement, dans les articles placés sous ce titre, des fonctions spéciales et habituelles des gardes (art. 24); de leur résidence (art. 25), de leur registre (art. 26); de la remise de leurs procès-verbaux et rapports (art. 27); de leur équipement et armement (art. 29 et 30). Les dispositions relatives à la résidence, à l'équipement et à l'armement sont suffisamment claires par elles-mêmes (1).

Les gardes sont préposés à la surveillance des forêts, ils doivent y faire des visites journalières pour prévenir les délits par leur présence, rechercher et constater ceux qui ont été commis; ils

---

(1) On peut consulter, à cet égard, la circulaire du 23 octobre 1827 (n° 160, R. F., t. 3, p. 590); deux arrêtés ministériels du 8 août 1840 (R. F.. t. 6, p. 286); les circulaires des 14 août (n° 488, R. F., t. 6, p. 298), 14 décembre 1840 (n° 490. R. F., t. 6, p. 340), 26 février 1841 (n° 499, R. F., t. 6, p. 392),et 26 mars 1845 (Bull. des Ann. forest. 1845, p. 322), qui contiennent, sur cette matière, un système complet, combiné dans l'intérêt du bon ordre, du service et du bien-être des gardes.

doivent aussi dresser procès-verbal de la reconnaissance qu'ils font des arbres abattus, rompus par les vents ou tout autre accident (ordonnance, 101). L'administration a rédigé une instruction complète sur les devoirs et les attributions des gardes; elle porte la date du 20 septembre 1839 (1).

Le registre ou livret d'ordre, dont l'article 26 indique la forme et le contenu, a pour objet de constater les actes des gardes, la régularité et l'assiduité de leur service.

Des trois actes de la police judiciaire, la *recherche*, la *constatation* et la *poursuite*, les gardes ne sont compétents que pour les deux premiers; ils ne peuvent donc conserver par devers eux leurs procès-verbaux; ils sont obligés de les remettre à leurs chefs immédiats, revêtus de toutes les formalités prescrites pour leur validité.

Entre le garde général et le simple garde se trouve encore un autre intermédiaire : c'est le garde brigadier dont un arrêté du directeur général des forêts, en date du 8 janvier 1840, a fixé les attributions, le classement et le traitement (2).

---

(1) Circulaire n° 454, R. F., t. 6, p. 182.

(2) Transmis par circulaire du 17 janvier 1840 n° 467, R. F., t. 6, p. 214.

On peut consulter aussi, pour ce qui les concerne, l'instruction générale du 20 septembre 1839 citée ci-dessus (1).

Les brigadiers du service actif se distinguent en brigadiers avec triages et brigadiers sans triage. Les uns et les autres peuvent être chargés de surveiller un certain nombre de gardes placés sous leurs ordres. La seule différence entre ces préposés consiste en ce que les brigadiers qui n'ont pas de triage déterminé ne sont pas soumis, comme les brigadiers avec triages, à la responsabilité spéciale dont parle l'article 6 du Code forestier.

Les gardes cantonniers, institués par l'arrêté du 14 décembre 1830 (2), sont commissionnés, assermentés, et tenus de constater régulièrement tous les délits qu'ils ont occasion de reconnaître. Leurs fonctions spéciales n'ayant pas de rapport avec l'exécution du Code et de l'ordonnance, on

---

(1) Voy. p. 32. — Il existe une autre classe de gardes et de brigadiers qui ont reçu le nom de « sédentaires, » parce qu'ils sont employés dans les bureaux. On peut consulter à leur égard un arrêté du 14 avril 1840, R. F., t. 6, p. 293; circ. nº 487, R. F., t. 6, p. 311.

(2) Introuvable dans le Recueil des régl. forestiers.

peut se borner à indiquer, pour ce qui les concerne, les instructions et règlements des 10 janvier, 21 juin, 13 août et 2 décembre 1840 (1).

ART. 4. *Règles de service communes aux agents et aux préposés.*

Les règles de service communes aux agents et aux préposés sont tracées dans le § 4 de la 2e section de l'ordonnance d'exécution.

Ces règles, au nombre de cinq, sont :

1° L'interdiction de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois soit employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail, le tout sous peine de révocation (2). — Cependant, l'interdiction relative aux achats de bois est restreinte par l'art. 32, d'après lequel un propriétaire ou fermier d'usines à feu, de scieries, peut exercer un emploi forestier hors de la conservation où il

(1) R. F., t. 6, p. 214, 267, 268 et 340.

(2) Il n'est pas douteux que les agents ou préposés qui enfreignent cette défense ne perdent pas leur caractère de fonctionnaire public, et que leurs procès-verbaux sont valables tant qu'ils n'ont pas été révoqués (Mangin, Traité des procès-verbaux, n° 126).

fait ses approvisionnements. — Aux termes d'une circulaire du 28 mars 1837 (1), rappelée par celle du 20 janvier 1844 (2), les agents forestiers ne doivent accepter, *sans l'approbation de l'administration*, aucune mission, gratuite ou salariée, soit de particuliers, soit même des tribunaux. Les agents de tout grade doivent consacrer entièrement leur temps à leurs fonctions ; en se constituant les gens d'affaires des particutiers ils manquent à leurs devoirs et portent atteinte à leur considération, qu'ils doivent se montrer jaloux de conserver intacte.

2° La prohibition faite à l'administration de nommer des agents ou préposés à des emplois qui les placeraient sous les ordres de leurs parents ou alliés en ligne directe, de leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

3° L'obligation d'être toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade, dans l'exercice de leurs fonctions. — Cette obligation est imposée aux agents et aux préposés afin que leur caractère ne soit pas mé-

---

(1) N° 388 bis, R. F., t. 5, p. 472.
(2) Bull. des Ann. forest., 1844, p. 17.

connu ; cependant l'absence de l'uniforme ou de la marque distinctive du grade, la bandoulière, par exemple, n'entraîne pas la nullité des procès-verbaux, parce que la *loi* n'exige pas, *à peine de nullité,* que les préposés soient revêtus de l'uniforme, ni qu'ils en fassent mention dans leurs procès-verbaux (1).

4° La défense faite aux agents et gardes de rien exiger ou recevoir, sous aucun prétexte, des communes, des établissements publics ou des particuliers pour les opérations qu'ils auront faites *à raison de leurs fonctions.* — Ces opérations sont précisément celles que le traitement rétribue ; ainsi, la disposition de l'article 35 s'applique à la délimitation et à l'aménagement des bois communaux (2), à la marque des bois destinés aux scieries (3).

5° Le droit de suspension et de destitution exercé par l'autorité administrative à l'égard des agents et préposés. — La règle principale est que le droit de destitution appartient à l'autorité

---

(1) Cass. 18 février 1820, D., t. 20, p. 273, R. F., t. 2, p. 828.
(2) Circul. du 18 décembre 1828 n° 197. R. F., t. 4, p. 156.
(3) Arrêté ministériel du 17 octobre 1828. R. F., t. 4, p. 128.

qui a fait la nomination (1). — La suspension, que la discipline ou le bien du service réclamerait impérieusement, peut être prononcée *d'urgence* par le directeur général et les conservateurs, même contre les agents qu'ils n'ont pas nommés, mais à charge d'en rendre compte immédiatement à leurs chefs respectifs.

Les règles concernant les mises en jugement des fonctionnaires publics sont indiquées avec détail dans le commentaire de l'art. 39 de l'ord. d'exécution du 1er août 1827.

---

(1) Les fonctionnaires publics, leur commis ou préposés, qui ordonnent de percevoir, exigent ou reçoivent ce qu'ils savent n'être pas dû, se rendent coupables du crime de concussion, prévu et puni par l'art. 174 du Code pénal ; ceux qui auraient agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons pour faire acte de leurs fonctions, même juste, mais non sujet à salaire, se rendent coupables de corruption, crime prévu et puni par l'art. 177 du même Code.

CHAPITRE III.

DE LA DÉLIMITATION ET DU BORNAGE.

§ 1er.

DÉFINITIONS. — ÉTAT DU DROIT AVANT LE CODE. — APPLICATION AUX FORÊTS DE L'ÉTAT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DU DROIT COMMUN.

Les mots *partage* et *séparation* sont loin d'être synonymes : leur signification est au contraire très-différente.

Dans le langage du droit, *partager* un immeuble implique l'idée d'une possession commune, d'une indivision que le partage a pour but et pour résultat de faire cesser. Une forêt *indivise* entre plusieurs personnes se *partage* entre elles dans la proportion de leurs droits.

Séparer deux immeubles, c'est déterminer d'une manière précise les points communs par lesquels ils se touchent; c'est tracer une ligne de démarcation entre ces points de contact.

La reconnaissance de la ligne qui doit séparer deux immeubles s'appelle *délimitation*.

L'opération matérielle qui constate et arrête la délimitation d'une manière invariable prend le nom de *bornage*.

La délimitation est *partielle* lorsqu'elle n'a lieu qu'avec un ou plusieurs propriétaires de parcelles riveraines d'une forêt de l'Etat.

Elle est *générale* lorsque l'administration fait procéder à la reconnaissance du périmètre total de la forêt dans les formes déterminées ci-après.

Le Code forestier a placé les forêts de l'Etat sous l'empire du droit commun en déclarant (art. 8), que la séparation entre les bois et les forêts de l'Etat et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. Cette règle est absolue et générale ; les *formalités* qui concernent son application, s'écartent seules du droit commun ; elles étaient commandées par la nature de la propriété et par la qualité du propriétaire, mais elles n'affectent en rien le *fond de droit*.

Les principes du droit commun, applicables aux forêts en matière de séparation, se réduisent à cinq principaux.

1° Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës (Code Nap.,

art. 646). — La condition de contiguité est essentielle, le simple voisinage ne suffirait pas (Comment., n° 45) ;

2° Les opérations de délimitation et de bornage doivent être contradictoires, ou du moins réputées telles à défaut de présence de l'une des parties légalement sommée d'y comparaître ;

3° Elles doivent être conformes aux droits des propriétaires ;

4° Elles se font à frais communs, sauf le cas où l'une des parties demande une clôture particulière dont il est juste qu'elle supporte la dépense ;

5° L'action en séparation est imprescriptible ; c'est en effet un acte de pure faculté qui ne peut servir de base à la prescription (C. Nap., 2232. — Comment. n° 46).

De là résultent les conséquences suivantes formulées en article de loi par le Code forestier :

Du principe que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, il suit que l'action en séparation peut être intentée, soit par l'Etat contre le propriétaire riverain, soit par celui-ci contre l'Etat (Code forestier, art. 8. — Comment. n° 47).

Du principe que les forêts sont soumises au droit commun en matière d'abornement, il suit que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des actions intentées, soit par l'Etat, soit contre lui (C. forest., art. 9, § 1er).

§ II.

FORMALITÉS NÉCESSAIRES POUR OPÉRER LA DÉLIMITATION.

ART. Ier. *Formalités communes aux délimitations générales et partielles.*

La tentative de conciliation, prescrite en matière civile ordinaire, sauf les cas d'exception prévus par la loi, est également ordonnée lorsqu'il s'agit de séparer une forêt de l'Etat de celle d'un particulier; seulement, le magistrat est différent, et l'action conciliatrice elle-même revêt une autre forme : le préfet est substitué au juge de paix ; la remise d'un mémoire remplace la citation et la comparution des parties. — Ces formalités préliminaires s'accomplissent de la manière suivante :

Si la demande en délimitation doit être intentée par des particuliers, ils remettent au préfet du département, dans lequel se trouve située la forêt

de l'Etat à délimiter, un mémoire détaillé contenant l'exposé de la demande et l'indication précise des parcelles riveraines dont ils demandent l'abornement.

Cette formalité, prescrite par l'article 57 de l'ordonnance d'exécution, est parfaitement légale. Elle est la conséquence de l'application de la loi du 5 novembre 1790 à toutes les actions domaniales.

Ce mémoire est transmis par le préfet à l'administration forestière et à celle des domaines qui font leurs observations. — Si les titres produits sont trouvés réguliers, il est procédé à la délimitation par voie administrative ou amiable. — Dans le cas contraire, et si l'administration forestière croit juste et utile de résister à la demande, ou de faire opérer le bornage par les voies judiciaires, le préfet abandonne son rôle de conciliateur pour prendre en main la défense des intérêts de l'Etat qu'il représente devant le tribunal compétent.

Dans le cas où l'initiative est prise par l'administration forestière qui juge convenable de procéder à la délimitation, soit partielle, soit générale, d'une forêt appartenant à l'Etat, la remise

du mémoire n'en est pas moins indispensable; les termes généraux des articles 57 et 58 de l'ordonnance n'admettent aucune exception. — Le conservateur, d'après les ordres du directeur général ou sur son approbation, adresse au préfet un mémoire sur la nécessité de la mesure, appuyé des pièces de nature à éclairer la question. — Le préfet communique le tout au directeur des domaines qui renvoie le dossier avec ses observations et ses renseignements particuliers. — Après cette instruction préparatoire et toute administrative, il est procédé amiablement à la séparation ; et, en cas de résistance ou de contestations, l'affaire s'engage judiciairement.

ART. II. *Formalités spéciales aux délimitations partielles.*

La délimitation partielle peut être *judiciaire* ou *amiable*.

Elle est *judiciaire*, lorsqu'elle nécessite l'intervention des tribunaux : soit que l'Etat ou les riverains n'aient pu convenir de la nécessité de délimiter leurs propriétés contiguës; soit que, étant d'accord sur cette nécessité, ils n'aient pu s'entendre sur l'application de leurs titres. — Ces contestations sont de véritables questions de

propriété ; elles sortent, par conséquent, des attributions de l'administration forestière ; et elles doivent être suivies par les préfets, avec l'assistance des directeurs des domaines.

La poursuite de l'action en délimitation partielle intentée par un riverain contre l'Etat peut néanmoins être suspendue ; et les tribunaux doivent surseoir à statuer, si l'administration forestière offre d'y faire droit, dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt. « Il ne faut pas, en effet, disait M. Favard de Langlade à la chambre des députés, que des instances particulières puissent entraver la marche d'une grande opération souvent propre à les prévenir : c'est l'intérêt privé qui cède à l'intérêt de tous. »

La délimitation partielle est *amiable* ou *administrative,* lorsque l'administration forestière est d'accord avec un ou plusieurs propriétaires pour opérer la séparation entre une forêt domaniale ou communale et les propriétés riveraines. — Il s'agit alors d'une opération purement administrative ; aussi, la loi a-t-elle laissé à l'ordonnance le soin de la réglementer.

Les formalités relatives à la délimitation par-

tielle administrative ou amiable, s'accomplissent de la manière suivante :

Le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nomme un agent forestier pour opérer (1),

---

(1) M. Curasson (notes sur le Traité des droits d'usage de Proudhon. t. 1er. p. 152) critique les tentatives d'opérations amiables, prescrites, tant pour la délimitation partielle, que pour la délimitation générale. « A quoi peut aboutir, dit-il, une opération administrative environnée de tant de formalités? A prolonger les débats, à entraver la délimitation, et rien de plus..... Mieux eût valu que la loi ordonnât de commencer par où il deviendra indispensable de finir, c'est-à-dire, par engager l'instance judiciairement. » Cette critique n'a pas pour elle la sanction de l'expérience ; les délimitations administratives, soit partielles, soit générales, ont souvent réussi, et c'est sans doute un grand bienfait de la loi que d'avoir pu prévenir et éviter des procès dont les frais sont considérables. Dans tous les cas, les opérations administratives sont loin d'être entièrement inutiles, alors même qu'elles ne produisent pas un accord réciproque entre l'Etat et les riverains; on ne peut méconnaître, en effet, l'influence de l'expertise amiable sur l'expertise judiciaire, qui se trouve ainsi toute préparée et d'une exécution facile. Il est d'ailleurs bien rare que tous les riverains réclament l'intervention de la justice.

Le même auteur fait remarquer que l'opération administrative étant exécutée par des *agents forestiers*, c'est comme si elle était confiée à la partie elle-même. Outre le peu de convenance de cette observation, elle n'est pas plus fondée que la précédente. L'estimable annotateur, qui paraît révoquer

comme expert dans l'intérêt de l'Etat. — S'il est nécessaire d'appeler un arpenteur, le préfet nomme également celui qui doit opérer dans l'intérêt de l'Etat, et les riverains nomment ceux qu'il leur convient de choisir (1).

Le jour de l'opération est fixé par un arrêté du préfet; cet arrêté est porté à la connaissance des riverains, par les soins d'un agent forestier, soit au moyen d'affiches, soit en le faisant notifier par les gardes, ou par de simples avis individuels et sans frais (2).

Le riverain ou les riverains peuvent se faire représenter par un arpenteur ou par un autre homme de l'art (3). Ils peuvent aussi accepter celui qui

---

en doute l'impartialité des agents forestiers, a oublié que les riverains, auxquels elle pourrait paraître suspecte, ont un moyen bien simple de contrebalancer efficacement l'influence de ces agents, en choisissant des experts pour défendre leurs droits; ou, mieux encore, en les défendant eux-mêmes, s'ils le jugent convenable, avec toute la chaleur du propriétaire.

(1) Les formalités délicates et nombreuses concernant les délimitations générales et partielles ont été réunies dans une circulaire, n° 64 du 28 août 1867.

(2) Les gardes ont qualité pour faire des actes de ce genre. (Art. 173 Code forest.)

(3) Si les experts des riverains ne sont pas d'accord avec ceux du gouvernement, il ne peut être question de nommer un tiers expert, parce que, dans ce cas, il s'élève une con-

aurait été choisi par le préfet pour représenter l'Etat; dans l'un et l'autre cas, les vacations du géomètre et les frais des écritures sont supportés en commun : si l'agent forestier désigné comme expert par le préfet a opéré seul, du consentement des riverains, les frais de l'opération de délimitation seront naturellement réduits.

Si le riverain ou les riverains refusaient de se trouver sur les lieux au jour indiqué, ou de s'y faire représenter, la délimitation cesserait d'être amiable, elle devrait alors être poursuivie judiciairement. Les opérations administratives faites en l'absence des riverains n'auraient *aucune valeur* (1).

---

testation qui doit être déférée aux tribunaux. (Observation de M. Curasson, Code forest., t. 1er, p. 151.)

(1) Cependant M. Baudrillart prétend, dans son commentaire sur l'article 58 de l'ordonnance, que l'arrêté pris par le préfet pour fixer le jour de la délimitation partielle doit porter « qu'à défaut par le riverain de se faire suppléer par un fondé de pouvoirs, il sera passé outre à l'opération. » — Cet auteur se fonde sur l'instruction du 7 juillet 1824, dont l'article 24 renferme textuellement la disposition ci-dessus, qu'il indique comme devant encore servir de règle en cette matière. Cette opinion n'est pas fondée; l'instruction de 1824 dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur, en ce qui concerne le mode suivant lequel les agents forestiers doivent procéder à l'expertise, ne peut plus réglementer les

L'expert se transporte sur le terrain où il fait l'application, aux parcelles à délimiter, des titres de l'Etat et des particuliers qui lui ont été remis.

Conformément à l'article 61 de l'ordonnance d'exécution, applicable aux délimitations partielles aussi bien qu'aux délimitations générales, l'expert dresse un procès-verbal de son opération (1). Les dispositions de cet article et des suivants, ainsi que celles de l'art. 11 du Code forestier relatives à la rédaction du procès-verbal, sont également communes aux deux espèces de délimitation ; mais il n'est pas nécessaire de faire connaître le dépôt du procès-verbal de la manière indiquée par l'art. 11, et il peut être procédé au bornage dès

---

arrêtés des préfets en matière de délimitation, depuis le retour au droit commun prescrit par le Code. On ne saurait en effet, ainsi que le fait remarquer l'auteur du Recueil méthodique (p. 21), procéder dans les délimitations *partielles* en l'absence des parties intéressées, ni faire naître un droit de leur silence comme en matière de délimitation générale. Une semblable disposition, dans un arrêté préfectoral, serait donc purement comminatoire, inexécutable, comme dépourvue de sanction pénale, et, par conséquent, complètement inutile.

(1) Une décision ministérielle du 26 janvier 1867 a réglé la forme des procès-verbaux de délimitation générale et partielle et le modèle de ces procès-verbaux a été transmis par une circ. du 26 mai 1867, n° 57.

que le procès-verbal de délimitation a été valablement approuvé par toutes les parties (1).

La délimitation partielle devient définitive, quand il s'agit de bois appartenant à une commune ou à des établissements publics, par l'homologation impériale donnée au procès-verbal qui la constate. Il n'y a pas de délai fixé pour son obtention ; celui de l'article 11 du Code forestier ne lui est pas applicable. Lorsque la délimitation partielle concerne uniquement un bois de l'Etat, la sanction impériale n'est plus nécessaire (2).

Il ne faut pas perdre de vue que la délimitation n'est administrative qu'autant que, dans l'accomplissement des formalités ci-dessus, il ne s'élève aucune contestation entre l'Etat et les riverains. Pendant tout le cours des opérations, et jusqu'à ce que l'engagement des riverains envers l'Etat soit constaté par le procès-verbal, qui reçoit la valeur d'un contrat par l'apposition des signa-

---

(1) Déc. min. du 14 octobre 1840, R. F., t. 6, p. 365. — Circ. du 3 oct. 1852, n° 698, Bull. An. for., p. 523.

(2) Déc. min. ci-dessus du 14 octobre 1840, et art. 96 de la circ. n° 64.

tures, les parties conservent toujours la faculté d'abandonner les voies amiables, pour réclamer l'intervention de la justice, et porter devant elle le débat des difficultés qui les divisent.

ART. III. *Formalités spéciales aux délimitations générales.*

La délimitation partielle peut être exclusivement administrative, ou exclusivement judiciaire; ou bien elle peut participer de l'une et de l'autre, en cas de difficultés dans le cours des opérations amiables. Il n'en est pas de même de la délimitation générale ; elle se compose d'une série d'opérations administratives dont l'accomplissement est un préalable nécessaire à l'introduction de toute instance judiciaire de la part des riverains. La délimitation générale se fait entièrement par les soins de l'administration, en présence des riverains ou eux dûment appelés, et c'est seulement lorsqu'elle est terminée que ceux-ci peuvent être admis à contester devant les tribunaux la régularité et la justesse des opérations.

On procède ainsi qu'il suit à l'accomplissement des opérations administratives :

1° Le conservateur, spécialement autorisé à cet effet par le directeur général, présente au préfet, dans le département duquel se trouve la forêt, un mémoire où il expose la nécessité de procéder à la reconnaissance des limites.

2° Le préfet nomme, de même que lorsqu'il s'agit de délimitation partielle, les agents forestiers qui doivent opérer comme experts dans l'intérêt de l'Etat, et les arpenteurs qui doivent les assister. Le jour fixé pour le commencement des opérations est annoncé par un arrêté du préfet, ainsi que le point de départ (1) ; cet arrêté est publié et affiché dans les communes limitrophes et *signifié deux mois avant le commencement des opérations* (2), au domicile des

---

(1) L'arrêté doit contenir également l'indication de la direction suivant laquelle il sera procédé. Il n'est pas nécessaire que les noms et les prénoms des riverains y soient exprimés. Le point de départ doit être, autant que possible, celui du périmètre de la forêt qui, se trouvant le plus au nord, fixe l'extrémité de la ligne séparative de deux communes. Voy. circ. n° 64, art. 101, et n° 57, Modèle des procès-verbaux.

(2) Des préfets avaient pensé, en s'appuyant sur les termes de l'art. 59 de l'ordonnance, qu'il suffisait d'un délai de 2 mois entre la date de leur arrêté et le jour fixé pour le commencement des opérations. La mise en pratique de

propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents (Code forestier, art 10. — Ord. art. 59).

3° L'accomplissement des formalités destinées à assurer la publicité de l'arrêté est constaté au moyen de certificats adressés au préfet par les maires des communes limitrophes dans lesquelles la formalité a été remplie (Ord., art. 60).

---

cette opinion entacherait la délimitation d'irrégularité. Quelle que soit, en effet, la date de l'arrêté, tant qu'il n'a pas été *publié*, *affiché* et *notifié*, il est comme non avenu à l'égard des riverains; *le délai de deux mois ne peut donc commencer à courir que du jour où toutes les notifications ont été accomplies.* Ce principe est consacré par une circulaire du ministre des finances du 30 octobre 1834 (R. F., t. 5, p. 96), aux termes de laquelle les préfets sont engagés à se concerter avec les agents forestiers locaux, sur le temps que peuvent exiger les notifications, de manière qu'il se trouve toujours un intervalle de deux mois, au moins, entre le jour où la signification de l'arrêté aura pu être achevée et celui fixé pour le commencement des opérations. Ce délai de deux mois paraît devoir être franc, c'est-à-dire qu'on ne doit y comprendre ni le jour de la signification ni celui de l'échéance (1033 C. de procéd. civ.); mais il est évident qu'aucun délai de distance ne doit être observé; ainsi, un arrêté signifié le 1er juillet pourra indiquer le 3 septembre pour le commencement des opérations. — Les significations sont faites par les gardes (Code forest. art. 173), au nom et à la diligence de l'administration des forêts (décis. du min. des fin. du 23 septembre 1830 (R. F., t. 4, p. 424).

4° Au jour indiqué par l'arrêté du préfet, les agents de l'administration forestière procèdent à la délimitation de la forêt, tant en absence que présence des propriétaires riverains (Code forestier, art. 10).

5° Le procès-verbal est rédigé par les experts ou sous leur direction par les arpenteurs ; mais, quel que soit le rédacteur, il doit suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel l'opération a été faite, et diviser le procès-verbal en autant d'articles qu'il y a de propriétaires riverains (1). En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires doivent être consignés. Lors même qu'il n'y aurait pas de difficultés, mais que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification. Chaque article du procès-verbal doit être clos et signé

(1) Voir le modèle approuvé pour la rédaction de procès-verbaux de délimitation générale par décision ministérielle du 26 janvier 1867 transmis par la circ. n° 57.

séparément par les propriétaires riverains; leur absence doit également être constatée, ainsi que leur refus ou impuissance de signer (Ord. art. 61).

6° La *minute* du procès-verbal est déposée, après vérification préalable au secrétariat de la préfecture. Les arpenteurs sont chargés d'en faire trois *expéditions* entières (1), dont une est adressée, sans délai, par le préfet, au ministre des finances; les deux autres sont destinées aux archives de l'administration des forêts et de la conservation. Outre ces expéditions, les arpenteurs doivent faire, en ce qui concerne chaque arrondissement, des extraits en nombre suffisant pour que le dépôt puisse en être effectué au secrétariat des sous-préfectures; il est donné avis de ce dépôt par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes (Code forestier, art. 11. — Ord. art. 63).

7° Dans l'année qui suit le jour de la publication de cet arrêté (2), le ministre des finances rend

---

(1) Ces expéditions ne doivent être faites qu'après les vérifications de la minute prescrite par la circ. n° 64.

(2) Bien que l'ordonnance ne dise pas expressément comment la publication de cet arrêté doit être constatée, il paraît évident que les dispositions de l'article 60 de l'ordonnance sont applicables au cas particulier. Cela résulte implicitement

compte à l'Empereur des motifs qui doivent déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il est statué sur ce rapport par un décret impérial, qui est rendu public de la même manière que le procès-verbal de délimitation. Pendant le même délai, les riverains peuvent prendre communication du procès-verbal de délimitation ; ils ont même le droit de s'en faire délivrer, à leurs frais, des extraits dûment certifiés, en ce qui concerne leurs propriétés, et dans le cas où ils se croiraient fondés à contester la régularité ou l'exactitude des opérations, ils peuvent individuellement former opposition à son exécution (Code forest. art. 11 ; — Ord. art. 60, 61, 63 et 65).

L'homologation du gouvernement termine la série des actes administratifs relatifs à la délimitation générale, lorsqu'elle n'est pas contestée ; dans ce cas l'opération est définitive, et il ne reste plus qu'à opérer le bornage. Cependant, alors même

---

de l'article 11 du Code qui fait courir les délais d'opposition et d'homologation du jour où l'arrêté aura été *publié*; il faut donc, de toute nécessité, que le jour de cette publication soit déterminé d'une manière positive, et l'analogie porte à penser que les formalités de l'article 60 doivent être observées (Circ. n° 54, du 22 mai 1867).

qu'il s'agit de faire résoudre les difficultés par les tribunaux, le jugement de ces difficultés est encore précédé de quelques formalités administratives indispensables à accomplir. Les *oppositions* formées par les riverains, de même que les *réclamations* qu'ils ont pu faire consigner dans le procès-verbal, doivent être adressées au préfet qui en donne communication au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations (ord. art. 64). « Dans le cas où les opposants ou contestants négligeraient de saisir les tribunaux dans un court délai, le préfet instruit l'affaire conformément à la décision du 16 mai 1821 et à l'article 64 de l'ordonnance d'exécution; puis il fait signifier aux opposants, chacun en ce qui le concerne, un extrait du procès-verbal et une assignation à comparaître devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, où il est demandé communication des motifs et des titres des opposants, conformément aux articles 77 et 88 du Code de procédure civile, pour ensuite être statué ou pris tel parti qu'il appartient, aux fins de passer outre à l'abornement (1). »

---

(1) Avis du comité des finances du 16 février 1831, transmis par circulaire du 12 avril, n° 271 (R. F., t. 4, p. 459).

L'article 13 du Code forestier dispose qu'il doit être sursis à l'abornement jusqu'après la décision des tribunaux compétents (1).

§ III.

CONSÉQUENCES DE LA DÉLIMITATION.

ART. 1er. *Bornage.*

De quelque nature qu'ait été la délimitation, partielle ou générale, amiable ou judiciaire, lorsque la ligne de séparation est irrévocablement déterminée, soit par un procès-verbal homologué et non contesté, soit par une décision rendue en dernier ressort sur les contestations, il reste toujours à effectuer l'opération matérielle et définitive du bornage.

Comme la délimitation, le bornage peut être amiable ou judiciaire.

Le bornage amiable s'exécute par les agents de l'administration forestière, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, par un arrêté du préfet, publié dans les formes prescrites

(1) Voy., sur toutes les opérations de délimitation et de bornage, le modèle annexé à la circ. n° 57 du 26 mai 1867.

pour annoncer la délimitation générale (Ordonnance. art. 60 et 65). L'article 12 du Code forestier dispose que cette opération doit s'effectuer dans le mois qui suit l'expiration du délai d'un an, pendant lequel le gouvernement peut accorder ou refuser son homologation, et les particuliers ont le droit d'accepter ou de contester le résultat de l'expertise ; mais la fixation de ce délai est *d'ordre* seulement et le bornage peut être régulièrement opéré après son expiration.

Le procès-verbal de bornage doit être rédigé d'une manière très-succincte : après le préambule ordinaire, il doit seulement exprimer la nature des signes de bornage et leurs dimensions exactes.

Le bornage s'exécute, soit par des plantations de bornes en pierre (1), soit par des fossés d'angles placés de distance en distance, soit par des fossés de clôture continue. Le bornage par plantations de poteaux, buissons ou arbres, est presque exclusivement réservé aux coupes en exploitation.

Le bornage est judiciaire dans le cas où, après l'expiration du délai d'un mois indiqué par l'art.

---

(1) La forme et la dimension des bornes en pierre sont déterminées par l'art. 139 de la circul. nº 64, du 28 août 1867.

12 du Code, les agents forestiers se refuseraient à y procéder (Code forest. art. 13). — La nécessité d'une mise en demeure préalable, de la part des riverains, paraît évidente; et, dans le cas, tout à fait improbable, où les agents forestiers continueraient à rester dans l'inaction, les tribunaux compétents saisis par les propriétaires, pourraient confier l'exécution du bornage à un tiers désigné par le jugement.

Si les agents forestiers n'exécutaient pas le bornage d'une manière conforme au procès-verbal de délimitation, il est évident que les riverains seraient fondés à réclamer l'intervention de la justice.

Le recours aux tribunaux compétents serait encore nécessaire s'il s'élevait une difficulté sur le mode de bornage à adopter; par exemple si l'administration croyait ne devoir employer que de simples bornes, tandis que les riverains réclameraient la confection de fossés d'angles ou même de fossés continus. Il ne faut pas croire, en effet, que le second paragraphe de l'art. 14 du Code renferme une disposition purement facultative, et que l'administration doive nécessairement s'incliner devant la volonté du riverain qui exigerait le creu-

sement d'un fossé sur son terrain, même à ses frais. Le projet du Code donnait à l'administration des forêts la faculté de s'opposer seule à ce mode de clôture; cette disposition a été écartée par la chambre des députés, comme constituant en faveur des forêts de l'Etat un privilége contraire au droit de propriété. Mais le rapporteur de la commission, qui avait proposé d'effacer ce paragraphe de l'article, a expliqué quelle était l'intention de la commission (1).

ART. 2. *Répartition des frais.*

Les opérations de délimitation et de bornage intéressent à titre égal les propriétés dont elles fixent et assurent l'étendue d'une manière invariable; il est donc juste que ces frais, soient supportés en commun entre l'Etat et les riverains.

Les frais à supporter en commun comprennent ceux qui ont été faits pour parvenir à la délimitation générale, aussi bien que les dépenses occasionnées par la pose des bornes.

Relativement aux délimitations générales, il faut distinguer :

---

(1) Voy. comment. de l'art. 14.

Si la délimitation a été entièrement administrative, si aucune des parties ne s'est pourvue devant les tribunaux, si la séparation a été effectuée par un simple bornage, les frais de délimitation et de bornage sont supportés en commun. — La liquidation en est opérée par le conservateur des forêts, qui en dresse un état, divisé en autant d'articles qu'il y a de propriétaires riverains, et qui est soumis au visa du préfet (1). — Cet état est remis au receveur des domaines qui poursuit, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il est statué par les tribunaux conformément aux lois. (C. forest. art. 14. — Ord. art. 66.)

Si la délimitation a été contestée, soit dans le

---

(1) Les frais de délimitation générale compris dans l'état dressé par le conservateur sont : L'impression des arrêtés, les frais d'affiches, de notifications aux riverains (ces notifications sont timbrées et enregistrées en débet); ceux des procès-verbaux et plans et des extraits de ces procès-verbaux à déposer aux sous-préfectures; les vacations des arpenteurs, tant sur les lieux qu'au cabinet. Si l'Etat a un arpenteur et le riverain un autre, chacun paye le sien. La fourniture des bornes doit être, autant que possible, l'objet d'une adjudication au rabais; c'est le mode le plus régulier. Voyez au surplus sur le détail de ces frais et l'état général qui doit en être dressé, la circulaire n° 64 du 28 août 1867.

cours des opérations, soit par opposition au procès-verbal, et si les contestations ont été portées en justice, le jugement à intervenir déterminera la proportion suivant laquelle les frais occasionnés par l'instance judiciaire devront être répartis.

Sur ce qu'on devait entendre par *simple bornage* voy. le Comment. de l'art. 66 de l'Ordonnance.

CHAPITRE IV.

DES INFRACTIONS AUX LOIS PÉNALES ; — DES DÉLITS ET DE LEURS AUTEURS.

SECTION Ire.

Notions générales sur l'application des peines. — Principes élémentaires.

Les peines arbitraires que les juges étaient si souvent autorisés à prononcer, en exécution de l'ordonnance de 1669 n'existent plus dans la législation française. — Elles ont disparu avec le principe qui formait la base du gouvernement avant 1789, et en vertu duquel la puissance légis-

lative se trouvait concentrée dans la personne du souverain. — Désormais les lois pénales doivent être rédigées de telle sorte que tous les genres d'infraction y soient définis, caractérisés, prévus et punis.

Tout fait non prévu par la loi ne peut donc donner lieu à l'application d'aucune peine.

L'article premier du Code pénal partage les infractions en trois catégories distinctes, suivant le péril plus ou moins grand que le fait à réprimer a pu faire courir à la société :

« L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*.

» L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit ;*

» L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. »

Quoique la loi ait attaché un sens spécial et déterminé aux mots *crime*, *délit*, et *contravention*, il arrive souvent que dans le langage ordinaire, et même dans le texte de la loi, les mots *délit*, ou *contravention* sont pris dans le sens général *d'infraction à la loi*. Il faut, autant que possible, éviter toute confusion à cet égard, à moins que le sens dans lequel on emploie l'une ou l'autre de ces

expressions ne puisse être douteux pour personne (1).

On appelle *délits communs* ou *ordinaires* tous ceux qui portent atteinte à l'ordre public, et qui sont prévus et punis par le Code pénal. — On désigne sous le nom de *délits spéciaux* ceux qui sont prévus et punis par les lois fiscales, ou par celles qui ont pour objet la conservation de certains droits ou de certaines propriétés ; telles sont les infractions réprimées par les lois relatives aux contributions indirectes, aux douanes, aux postes. Les

---

(1) Le Code pénal a, pour la première fois, attaché une signification restreinte au mot *délit*. Dans la loi de brumaire an IV, intitulée Code des *délits* et des *peines*, on lisait, art. 1er : « Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un *délit*. »

Le Code d'instruction criminelle ayant été rédigé avant le Code pénal, il en résulte que le législateur a souvent employé le mot *délit* dans le sens général indiqué par le Code de brumaire an IV. (Voy. comme exemples les art. 22, 27, 32, 41, 91, 214, etc. Code d'inst. crim.). Cette confusion ne se remarque pas dans le Code forest., mais on trouve souvent, dans cette dernière loi, le mot *contravention* employé tantôt comme synonyme *d'infraction* (Voyez comme exemples les art. 21, 33, 37, 42, 83, 91, 101, etc.) ; tantôt comme désignant une *contravention de police*, dans le sens de l'article 1er du Code pénal. (Voy. comme exemples les art. 46, 82, 159, 160, 164, 171, 175, 176, 177, 182, 185, 186, 187, 190.)

délits prévus et punis par le Code forestier, par les lois sur la pêche et sur la chasse, sont aussi des *délits spéciaux*.

Après avoir classé les infractions suivant la nature des juridictions appelées à les réprimer, le Code pénal formule (art. 4), l'axiome suivant : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » — Ce principe fondamental de toute loi répressive est applicable aux délits *spéciaux*, aussi bien qu'aux délits *communs* (1).

Quelques exemples feront mieux sentir l'application de cette règle :

1° Le fait d'avoir laissé des branches d'arbres s'étendre sur la voie publique, le long de laquelle ces arbres sont plantés, n'est mis par le Code pénal, ni par aucune autre loi, au rang des contraventions de police. (Cass. 24 oct. 1823.)

2° Supposer une contravention non existante pour se procurer le moyen de traduire une per-

---

(1) Avant le Code pénal, la cour de cassation avait dit : « Simples *organes* de la loi, les juges ne peuvent prononcer de condamnations pénales qu'en vertu d'une loi. » (Arrêt du 9 messidor an x.)

sonne en justice, ce n'est point commettre un délit ou une contravention. — Ainsi jugé dans une espèce où une femme après avoir introduit, elle-même, dans sa vigne, les moutons d'un voisin, les y avait fait surprendre par le garde champêtre. (Cass. 19 déc. 1811.)

3° Bien que l'article 32 du Code forestier impose à chaque adjudicataire l'obligation d'avoir un marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente, comme la loi n'a attaché aucune peine au *non-usage* de ce marteau, il suit de là que l'adjudicataire ne doit être ni poursuivi ni condamné pour n'avoir pas appliqué l'empreinte de son marteau sur les arbres de sa vente (voy. Comment. de l'art 32, n° 162).

Ainsi, toute peine suppose une infraction prévue, définie, caractérisée. Il serait souverainement injuste de punir un citoyen sans l'avoir averti. De là cet autre principe qu'il n'est pas permis d'appliquer la loi à des faits qui ont précédé sa promulgation. La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a jamais d'effet rétroactif (Code Nap. art. 2; Code forest., art. 218).

Toutefois, le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond; on doit suivre,

pour l'instruction et le jugement, la forme prescrite par la loi en vigueur, alors même que le délit aurait été commis avant sa promulgation (Cass. 26 juillet 1811, 24 juin 1813, 10 mai 1822, 6 octobre 1837 ; — *Conf.* Merlin, Rép. v° compét. § 3, et Legraverand, t. 2, p. 31 ; — *Contrà* Chauveau et Faustin-Hélie, Théorie du Code pénal, t. 1, p. 47).

De ce que les citoyens doivent être avertis par la promulgation de la loi d'avoir à s'y conformer ou de s'abstenir de faire ce qu'elle défend, il ne s'ensuit pas qu'on puisse s'excuser sur le défaut de connaissance de la loi. C'est le principe contraire qui est vrai : toute loi est *réputée connue* du jour de sa promulgation (Code Nap., art. 1er). C'est un principe invariable, que nul n'est censé ignorer la loi ; une excuse fondée sur cette ignorance n'est jamais admissible.

SECTION II.

De l'intention.

En général l'intention, c'est-à dire, la volonté de nuire, est l'élément nécessaire de la criminalité

de l'acte ; soit qu'il ait été *accompli*, soit qu'il ait été seulement manifesté par une simple *tentative d'exécution*.

Ainsi, lorsqu'un individu inculpé d'un fait prévu par les lois pénales ordinaires, prouve qu'il n'était animé d'aucune pensée coupable, il doit être renvoyé des poursuites.

Le principe que l'infraction à la loi pénale ne peut exister sans l'intention de nuire, reçoit cependant exception dans des cas très-graves tels que l'homicide, les blessures, l'incendie, causés par *négligence* ou par *imprudence*. L'auteur de ces faits est passible d'une peine, mais beaucoup moins forte que si le préjudice physique avait été accompagné de la volonté de l'occasionner.

Ce même principe est également inapplicable à la plupart des contraventions de police, qui existent, indépendamment de toute intention coupable, et doivent être réprimées, quelle que soit la bonne foi du prévenu.

Enfin, les lois spéciales qui ont pour objet d'assurer, par des peines, le recouvrement des revenus publics, repoussent, par le but même de leur institution, tout examen de l'intention du prévenu, De ce nombre sont les lois sur les douanes, les

contributions indirectes, les octrois, les postes, etc.

Cette exception doit être également étendue aux délits et aux contraventions dont la poursuite appartient à l'administration forestière. Une jurisprudence constante a décidé que l'article 203 du Code forestier défendant aux tribunaux *d'atténuer* les peines, cette disposition leur interdit, à plus forte raison, de les *supprimer complétement* (Voy. les arrêts cités, comm. de l'art. 203).

SECTION III.

Des faits justificatifs.

Bien que les moyens de défense tirés de l'absence d'intention coupable et de la bonne foi de l'inculpé ne soient jamais admis en matière forestière, on ne peut cependant se refuser d'accueillir le moyen de défense, qui se fonde sur un *fait justificatif*. — On désigne ainsi les faits qui excluent toute idée d'intention. — La loi n'en reconnaît que trois : la démence (C. pénal, art. 64) ; — la contrainte irrésistible (*id.*) ; — la légitime défense (Code pénal, art. 328 et suiv.). — La jurisprudence en a reconnu un quatrième, la force ma-

jeure, qu'on peut considérer comme un cas particulier de la contrainte irrésistible. — Nous n'avons pas à nous occuper de la légitime défense : — nous dirons quelques mots des autres faits justificatifs.

§ I.

DÉMENCE.

L'état de démence de l'inculpé, prévu par l'article 64 du Code pénal, est un fait justificatif. Il est bien certain qu'aucune loi, quelle qu'elle soit, ne peut atteindre celui qui, à l'époque de l'acte incriminé, avait perdu l'intelligence qui seule l'élevait à la dignité d'homme. La cour de cassation a même jugé (arrêt du 10 mai 1843, S. V., t. 43, 1re part., p. 670), que si le fait de celui qui était en état ce démence au temps de l'action ne pouvait constituer ni crime ni délit, il ne pouvait constituer non plus un *quasi-délit* (Code Nap., art. 1382 et suivants), qui le soumît à une réparation civile, et que, en conséquence, le prévenu acquité par le tribunal correctionnel, pour cause de démence, ne pouvait même pas être condamné aux frais.

L'idiotisme et l'imbécillité annoncent une imperfection ou une débilité des organes de l'entendement qui ne permet pas de comprendre la nature ou la portée des actions, et qui dénote une absence de pensée ou de volonté. Cet état efface également la criminalité du délit (Sulpicy, notes sur l'art. 64 du Code pénal).

Le sourd-muet ne doit pas être puni, s'il était trop idiot pour comprendre sa faute (Rossi, t. 2, p. 181 ; Chauveau et Faustin-Hélie, t. 2, p. 172).

Les insensés dont on pourrait avoir à redouter quelque dommage peuvent être mis hors d'état de nuire sans qu'il soit besoin de les frapper par une condamnation. La loi du 30 juin 1838 a donné sur ce point tous les pouvoirs nécessaires à l'autorité administrative.

§ II.

CONTRAINTE IRRÉSISTIBLE. — FORCE MAJEURE.

On doit considérer comme un fait justificatif, la contrainte irrésistible dont parle l'article 64 du Code pénal. La loi n'ayant établi aucune distinction entre la force physique et la force morale, on doit en conclure qu'elle a admis l'une et l'autre

comme fait justificatif. Telle est l'opinion de tous les jurisconsultes; mais dans tous les cas, il faut que cette force soit produite d'une manière tellement impérieuse que toute résistance ait été impossible. Ainsi, la crainte révérentielle, l'obéissance filiale, le respect dû aux supérieurs, la misère, le froid, la faim sont des motifs d'atténuation de la peine, dans les matières ordinaires où le degré de culpabilité peut être apprécié par les tribunaux ; mais ces excuses, qui ne sont pas même des excuses légales, ne peuvent être considérées comme des faits justificatifs; et, par conséqnent, elles ne doivent pas être admises en matière forestière (1).

Bien que l'article 64 du Code pénal n'ait pas expressément rangé la force majeure au nombre des faits justificatifs, il est évident qu'on doit considérer comme telle la contrainte physique irrésistible dont nous venons de parler. On ne peut donc douter que le moyen de justification tiré de la force majeure ne doive être accueilli, lorsqu'il

---

(1) Voy. un arrêt de cass. du 5 mai 1837, à l'égard de l'excuse tirée de l'obéissance filiale (R. F., t. 7, supplément, p. 1).

résulte des circonstances de la cause que l'inculpé a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister et qu'il lui était impossible de prévoir ou d'éviter. — En conséquence, la cour de cassation a décidé plusieurs fois que l'empêchement, provenant d'une force majeure, fait exception *en toute matière* à la culpabilité ; et que ce principe est applicable, même aux contraventions de police (arrêts des 7 juillet 1827 et 8 août 1840, Journal criminel, art. 2875 ; — Morin, Dict. de droit criminel, v° Force majeure). La jurisprudence n'a pas hésité de faire l'application de ce principe aux matières forestières ; on peut en voir des exemples dans le commentaire des articles 76 et 147 du Code forestier, n°s 616 et 1019. Il en résulte que la force majeure est admissible, même en matière forestière, malgré le principe qui soumet à la pénalité le *fait matériel*, sans que la bonne foi du prévenu puisse devenir un motif d'acquittement.

Toutefois, la force majeure ne doit être admise, comme fait justificatif, qu'à charge de relater dans le jugement les circonstances qui l'ont fait accueillir, de manière à mettre la juridiction supérieure à même d'en apprécier la valeur (Cas. 17 mai 1850, Bull. ann. fort., art. 872).

SECTION IV.

Des excuses.

Les *excuses* diffèrent des *faits justificatifs* en ce qu'elles laissent subsister la criminalité de l'acte dont elles atténuent seulement la portée, et dont, par une conséquence nécessaire, elles diminuent la peine.

Il y a des excuses qui sont formellement établies par la loi; telles sont celles dont il est question dans les art. 100, 108, 114, 116, 135, 138, 190, 213, 237, 247, 284, 288, 321, 322, 324, 328 et suiv., 343, 348, 370, 380, 441, etc., du Code pénal. C'est à ces excuses qu'on appelle *légales* que s'applique l'article 65 du Code pénal, aux termes duquel « nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans le cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. »

L'admission des autres excuses est abandonnée à l'arbitraire du juge, qui peut, s'il le juge convenable, les considérer comme des *circonstances atténuantes*, en usant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 463 du Code pénal,

Les excuses légales, ou autres, qui ont pour effet d'adoucir les peines, ne peuvent être appréciées par les juges, en matière forestière (Code forestier, art. 203).

SECTION V.

Du discernement.

Aux termes des articles 66 et suivants du Code pénal, lorsque l'inculpé est âgé de moins de 16 ans, les juges ont la faculté d'examiner s'il a agi, ou non, avec discernement; et, en cas d'affirmative, de le dispenser de toute peine.

La question de savoir si l'absence de discernement peut être examinée par les juges chargés d'appliquer une loi spéciale, telle que le Code forestier, a été longtemps controversée; mais la jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ce point.

On décide constamment que les juges ont la faculté d'examiner si le mineur de seize ans prévenu d'une infraction forestière, a agi sans discernement, et, en cas d'affirmative, de le renvoyer des poursuites (voy. Comment., n° 1433 et t. III, p. 435). — Par suite, on doit décider également que le mineur de seize ans, alors qu'il est reconnu

avoir agi avec discernement, ne doit être condamné qu'à la moitié de la peine qu'il aurait encourue sans cette circonstance. L'art. 69 du Code pénal, qui le décide ainsi, doit être appliqué en matière forestière, aussi bien que l'art. 66 (Crim. rej. 21 mars 1846, Bull. des annales for., art. 562); ou en matière de chasse (Crim. rej. 3 fév. 1849, *Eod.* art. 909).

Dans tous les cas, suivant la jurisprudence de la cour de cassation, l'inculpé acquitté, comme ayant agi sans discernement, n'en doit pas moins être condamné aux frais de la poursuite, et cette condamnation doit être prononcée *solidairement* avec les autres inculpés poursuivis en même temps et condamnés. — (Arrêts des 25 mars 1843, S. V., 43, 1, 614, et 11 oct. 1845.)

SECTION VI.

Du corps de délit.

On appelle ainsi, le plus souvent, l'objet même sur lequel a eu lieu un fait puni par la loi; ainsi, en matière forestière, lorsqu'un arbre a été coupé

frauduleusement, cet arbre constitue le corps de délit.

Il n'est cependant pas absolument indispensable qu'il existe un corps de délit matériel pour que certains faits puissent être poursuivis et punis. Suivant Jousse, « Le corps du délit est l'ensemble des signes extérieurs du fait qui en constituent la criminalité ; c'est ce qui doit être démontré, mis en évidence, pour prouver qu'il y a eu un crime ou un délit. »

Cette seconde définition est plus complète que la première ; elle sert à faire comprendre en quoi consiste le corps du délit dans certains cas prévus par les lois spéciales. On trouve en effet des textes qui punissent, non un fait préjudiciable accompli, mais un fait duquel on pourrait faire résulter la possibilité même du préjudice ; comme, par exemple, dans le cas de l'art. 146 du C. for.

SECTION VII.

De la tentative.

La loi établit une grande différence entre la punition des *tentatives de crimes* et celles des *tentatives de délits.*

Suivant l'article 2 du Code pénal, « Toute tentative de *crime*, qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même.»

Au contraire, l'article 3 du même Code dispose que « Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. »

Les délits communs dont la tentative a été assimilée au fait accompli, sont ceux qui sont prévus par les art. 179, 244, 245, 246, 388, 401, 405, 414 et 415 du Code pénal.

Les principes posés par la loi générale relativement à la tentative des délits sont applicables aux lois spéciales.

On ne trouve, dans le Code forestier, aucun article qui ait expressément assimilé au délit la simple tentative de ce même délit. — La raison en est que toutes les fois qu'un fait qui peut être considéré comme une *tentative* a paru au législateur devoir porter un préjudice quelconque aux produits forestiers, il l'a érigé en délit. Par exemple, l'article 192 du Code forestier ne prévoit que

la coupe *consommée* des arbres d'une certaine dimension ; il ne parle pas de la *tentative de coupe d'arbres;* mais, l'article 196 a nominativement érigé en délit, et puni de la même peine, des faits qui auraient pu être considérés comme de simples tentatives, si le législateur avait cru devoir les qualifier ainsi. En effet, celui qui aurait porté la cognée sur un arbre, et qui serait surpris avant d'en avoir achevé l'abatage, serait coupable de *mutilation* et puni, aux termes de l'art. 196, d'une peine pareille à celle qu'il aurait encourue s'il avait abattu l'arbre par le pied. — Il y a plus ; alors même que l'arbre n'aurait pas été atteint par la cognée, si le porteur de cet instrument se trouvait en dehors des routes et chemins ordinaires, il pourrait être, pour ce seul fait, poursuivi et puni, conformément à l'article 146 du Code forestier. — Dans ce cas, les faits prévus par les art. 146 et 196, ne sont pas seulement des *tentatives*, ce sont des *délits caractérisés*.

Ainsi, que la tentative ait été expressément ou implicitement assimilée au délit, peu importe; il faut toujours, pour qu'une peine puisse être appliquée à des faits de tentative de délits, qu'on trouve dans la loi une disposition qui s'applique

spécialement à la tentative de ce délit particulier; sans quoi les faits intentionnels, quelque évidents qu'ils puissent paraître, échappent à toute peine.

Par exemple, le délit d'extraction ou d'enlèvement de terre, sable, herbe, etc., est prévu par l'article 144 du Code forestier; mais ce délit ne peut être puni qu'autant qu'il y a eu un fait consommé *d'extraction* ou *d'enlèvement*. — Au contraire, s'il n'y avait eu qu'une simple *préparation à l'extraction;* si les auteurs du fait avaient été surpris au moment où armés d'instruments propres à opérer cette extraction, mais impropres à couper le bois, ils se disposaient à en faire usage, il n'y aurait aucun délit, parce que la tentative d'extraction n'a pas été formellement prévue par la loi. Voyez à cet égard le commentaire de l'art. 144, et, notamment, deux arrêts d'Orléans et de Metz, rapportés n° 967, *ad notam*.

SECTION VIII.

Des personnes punissables.

Parmi les personnes punissables on distingue trois catégories différentes, savoir :

L'auteur principal ;
Les coauteurs ;
Les complices.

En général, lorsqu'un fait punissable est établi, la même peine est applicable, aussi bien à chacun des coauteurs ou complices qu'à l'auteur principal ; à moins que la loi n'en ait disposé autrement (Code pénal. art. 59). Les exceptions à cette règle ne sont pas nombreuses ; on peut citer, dans le Code pénal, les art. 338 et 339. L'art. 18 du Code forestier en offre encore un autre exemple. Dans tous les cas, il importe, pour caractériser devant les tribunaux le fait à juger, de ne pas confondre les distinctions qui viennent d'être établies.

Bien que l'article 59 du Code pénal dispose que la *même peine* doit être prononcée contre l'auteur principal et contre le complice, cette disposition ne doit pas être entendue en ce sens que les juges, lorsqu'ils ont la latitude de choisir entre un *minimum* et un *maximum*, ne peuvent pas infliger au complice une peine moins forte qu'à l'auteur principal ou *vice versa*. Le législateur n'a rien voulu dire autre chose, sinon qu'une peine de *même nature* devait être infligée à l'auteur principal, au coauteur, ou au complice ; sauf au juge

à fixer le *quantum* de la peine pour chacun d'eux dans les limites du *minimum* au *maximum* (arrêts de cass. des 25 oct. 1811 et 17 juillet 1812).

Lorsque l'auteur principal, le coauteur ou le complice d'un délit jouit d'un privilége de juridiction, il attire avec lui ses coprévenus devant la juridiction privilégiée. Ce principe a été très-nettement posé par un arrêt de cassation du 13 janvier 1843 (S. V., t. 43, 1re part., p. 357); il est également enseigné par la plupart des auteurs (1). Ainsi, dans le cas où un juge de paix, un membre d'un tribunal de première instance, un procureur impérial ou un substitut serait prévenu d'un délit forestier, de chasse ou de pêche, commis conjointement avec d'autres personnes, tous les prévenus devraient être cités, à la requête du procureur général, devant la cour impériale, en exécution de l'art. 479 du Code d'instr. crim. — Les membres des cours impériales ne peuvent être cités que

(1) Voy. dans ce sens: Legraverand, Légis. crim., t. 2 p. 498 et 499; Carnot, Inst. Crim., t. 3, p. 263; Bourguignon, Manuel d'inst. crim., t. 2, p. 7, et Jurisp. des Codes crim., t. 2, p. 412; Duverger, Manuel des juges d'instruc., t. 1, p. 329; Dalloz, Rép., Vo Comp., p. 600; Voy. aussi notre comment. de l'article 159, C. Forest., no 1130, *ad notam*.

devant la cour de cassation qui renvoie, s'il y a lieu, devant une cour impériale (1).

§ I.

DE L'AUTEUR PRINCIPAL ET DES COAUTEURS.

L'auteur principal, *reus*, est celui qui a consommé l'exécution du délit.

On appelle coauteurs, codélinquants, *coauctores delicti*, ceux qui ont coopéré, participé ensemble et de concert, d'une manière active, par un fait immédiat et direct, à la perpétration du délit (2).

Ainsi, un mari prévenu d'avoir coupé du bois en délit, conjointement avec sa femme, doit être condamné comme *coauteur*, et non comme civilement responsable de ce fait (3).

§ II.

DES COMPLICES.

Le complice, ou coauteur par complicité, *par-*

---

(1) Voy. un exemple d'un semblable renvoi, fait par un arrêt de cassation du 13 octobre 1842; voy. surtout le réquisit. du procureur général, S. V., t. 43, 1re partie, p. 170.

(2) Duverger, Manuel des juges d'instruction, t. 1, p. 155, arrêts de cass. des 24 avril 1827 et 29 janvier 1829.

(3) Arrêt *inédit* de Nancy du 7 janvier 1824, aff. Caudé.

liceps vel socius delicti, est celui qui a excité à commettre le délit, ou qui en a favorisé l'exécution, *en connaissance de cause* (1).

Il n'y a point de complicité sans fait principal, ni, en général, de complicité punissable si le fait principal ne constitue pas un délit qui ait été commis ou tenté (Duverger, p. 58).

La simple tentative de complicité n'est pas punissable (cass. 23 *vend.* an VIII, 9 mars 1809, 4 déc. 1812, 16 nov. 1821).

Le fait principal peut être constant sans que l'auteur de ce fait soit connu. Si le complice seul est découvert, il peut être puni seul, bien que l'auteur principal reste inconnu.

Le Code pénal distingue quatre caractères généraux de complicité, savoir :

1° La complicité par provocation ;

---

(1) Duverger, Manuel des juges d'instruction, t. 1, p. 157. — Il est souvent très-important de distinguer si un individu est *coauteur* ou *complice*. Ainsi, lorsque le nombre des auteurs d'un fait est une circonstance aggravante, on comprend dans ce nombre les coauteurs, non les complices. — Cette distinction est sans utilité dans l'application du C. forestier. Voy. des exemples de coauteurs et de complices, Duverger, t. 1, p. 157.

2° La complicité par procuration des instruments ou moyens qui ont servi à l'acte;

3° La complicité par aide ou assistance;

4° Et enfin, la complicité par recélé.

Un fait de complicité n'est condamnable qu'autant qu'il rentre dans l'une ou l'autre des quatre catégories ci-dessus indiquées, et qui sont établies par les articles 60 à 62 du Code pénal. La généralité des termes de l'article 208 du Code forestier rend ces dispositions applicables aux délits forestiers.

Nous allons examiner séparément chacun des différents genres ou modes de complicité indiqués par ces articles, en faisant observer que les règles qui les constituent sont applicables seulement aux *actions qualifiées crimes ou délits* (C. pén. art. 60) ce qui exclut les contraventions de police en général et par conséquent les contraventions forestières. Ainsi l'auteur principal d'un fait passible d'une amende de quinze francs et au-dessous, ou d'un emprisonnement qui ne dépasse pas cinq jours, ne peut avoir de complices.

ART. Ier. *De la complicité par provocation.*

L'article 60 du Code pénal déclare complices

ceux qui « Par *dons, promesses, menaces, abus d'autorité* ou *de pouvoir, machinations ou artifices coupables,* auront provoqué à une action qualifiée crime ou délit, ou *donné des instructions* pour la commettre. »

La complicité par provocation est un fait moral qui ne peut exister qu'au moyen des actes matériels et particuliers que l'art. 60 du Code pénal a déterminés. Elle ne peut être établie que par une déclaration, en droit, sur le rapprochement de ces actes particuliers, ainsi fixés par le Code pénal, avec ceux dont l'inculpé est reconnu coupable (cass., 2 juillet 1813, 28 juin 1816 et 5 février 1824). Les énumérations de l'article 60, relativement à la complicité par provocation, sont donc limitatives ; d'où l'on conclut que de *simples conseils,* ou une *incitation* qui n'aurait pas été accompagnées *de dons, de promesses, de menaces,* où *d'abus d'autorité* ne seraient pas punissables (cass., 24 nov. 1809 et 3 septembre 1812) ; non plus que des *artifices* non qualifiés *coupables* (cass., 27 oct. 1815). Il en serait de même de la présence purement passive à l'accomplissement du crime ou du délit (cass., 29 janvier 1807). On devrait encore, et à plus forte raison, refuser de recon-

naître le caractère de la complicité au fait qui consisterait à avoir facilité la fuite d'un coupable par un moyen quelconque (cass., 29 prairial an V).

Art. II. *De la complicité par procuration des instruments ou moyens qui ont servi à l'acte.*

Ce second mode de complicité est établi par un fait purement physique qui consiste dans la remise directe ou indirecte, entre les mains de l'auteur principal, des instruments qui ont servi à commettre le crime ou le délit. Mais il ne faut pas oublier que la loi ajoute, comme condition essentielle, que le complice n'est réputé tel qu'autant qu'il a eu *la connaissance que tous les instruments par lui procurés devaient servir à commettre le crime ou le délit* (Code pénal, art. 60, § 2).

Art. III. *De la complicité par aide ou assistance.*

Le troisième mode de complicité, défini par l'art. 60 du Code pénal, résulte de ce fait qu'on a, « *avec connaissance*, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée. » Ainsi, la connaissance de l'acte dont a préparé

ou facilité l'exécution est une circonstance essentielle et constitutive de la criminalité, qui s'évanouit si cette circonstance n'est pas établie.

ART. IV. *De la complicité par recélé.*

La complicité par recélé peut avoir lieu de deux manières différentes :

1° En recélant la personne même du malfaiteur (Code pénal, art. 61) ;

2° En recélant les objets qui proviennent d'un crime ou d'un délit (Code pénal art. 62).

Le premier cas est sans application en matière forestière ; nous nous occuperons seulement du second.

L'article 62 du Code pénal déclare complices ceux qui, « *sciemment*, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues *à l'aide d'un crime ou d'un délit.* »

Ainsi, la complicité par recélé des objets s'établit en prouvant l'accomplissement de deux conditions :

1° Que les objets recélés aient été obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et non d'une contravention ;

2° Que le recéleur ait eu connaissance de cette origine coupable.

Dans les matières régies par le droit commun, ces deux conditions sont constitutives de la complicité par recélé, qui ne peut être déclarée qu'autant que leur existence simultanée aura été reconnue ; et c'est toujours au poursuivant à fournir la preuve que le détenteur avait connaissance de l'origine frauduleuse des objets enlevés.

En cas de poursuites dirigées par l'administration forestière, la preuve de l'accomplissement de la première de ces deux conditions est seule indispensable ; il n'est pas nécessaire que l'administration fournisse la preuve que le détenteur avait connaissance de l'origine frauduleuse des objets détenus; c'est, au contraire, ce dernier qui doit établir son ignorance de l'origine des bois par lui détenus ou achetés. Jusqu'à ce que cette preuve soit faite, il y a contre lui présomption suffisante qu'il connaissait la provenance illégitime des bois. Ici la loi spéciale (C. forest. art. 161, 164 et 165) déroge au droit commun. Cette dérogation, bien qu'implicite et non expresse, a été formellement reconnue par la jurisprudence. Voy. le comment. de l'art. 161, n° 1153.

La loi n'exige pas, comme condition essentielle de complicité, que le recéleur ait appliqué à son

profit tout ou partie de la chose recélée. Il suit de là que les parents, tuteurs ou maîtres, qu'on se contente souvent de citer comme civilement responsables des délits forestiers, de chasse ou de pêche commis par leurs enfants, pupilles ou domestiques, pourraient, dans un grand nombre de cas, être considérés comme complices.

Quant au principe duquel il résulte que la complicité n'existe qu'autant que l'origine illégitime est établie, il en a été fait une application importante, en matière forestière, dans une espèce où il s'agissait de bois *vendus* par un usager contrairement à l'art. 83 du Code forestier. La cour de cassation a décidé que les bois vendus ne provenant pas d'un délit, l'acheteur ne devait pas être considéré comme complice, bien que l'usager eût encouru la pénalité de l'art. 83 du Code forestier. Voy. sur cette question le comment. de l'art. 83, n° 685.

SECTION IX.

Des peines applicables en matière forestière.

Les seules peines applicables aux infractions en matière forestière sont :

L'emprisonnement ;

L'amende ;

La confiscation des instruments qui ont servi à commettre le délit ou la contravention.

§ I.

DE L'EMPRISONNEMENT.

Avant la loi du 18 juin 1859 l'emprisonnement était rarement prononcé en matière forestière. Depuis cette loi ; il est tantôt facultatif, tantôt obligatoire. Il est facultatif à l'égard des délits les plus fréquents (art. 144, 192, 194, etc.). Il est obligatoire dans les cas prévus par les articles 72 § 2, 78 et 195 § 3, C. for.

Il ne faut pas confondre l'emprisonnement, qui est ici prononcé comme *peine*, avec l'emprisonnement qui est la conséquence de l'exercice de la contrainte par corps contre les délinquants condamnés (Loi du 21 juillet 1867).

§ II.

DE L'AMENDE.

L'amende est une *peine pécuniaire* qu'il faut

éviter de confondre avec les dommages-intérêts qui sont des *réparations civiles*.

Du principe que l'amende est une *peine pécuniaire*, combiné avec cet autre principe que les peines sont personnelles, résultent les conséquences suivantes :

1° La responsabilité civile ne peut jamais s'étendre à l'amende (Code forest., art. 206).

2° Tous les individus condamnés pour un même délit sont tenus *solidairement* des amendes prononcées contre chacun d'eux (Code pénal, art. 55).

3° L'action publique pour l'application de l'amende s'éteint par la mort du prévenu (Code d'inst. crim., art. 2).

Toutefois (et c'est là une différence essentielle entre les peines pécuniaires et les peines corporelles), si l'amende, prononcée par un jugement devenu définitif à l'époque du décès, n'a pas été acquittée, elle grève la succession du condamné, comme toutes les autres dettes pécuniaires contractées par le défunt. — Voy. sur cette question le comment. de l'art. 159 du Code forestier, n° 1127.

4° Dans le cas où plusieurs individus sont co-

auteurs ou complices d'un même délit, chacun d'eux doit être condamné à la même peine, sauf la faculté réservée au juge, de graduer cette peine entre les limites du *minimum* et du *maximum*, eu égard au degré de culpabilité de chacun des condamnés (Voy., comme exemple, le délit d'arrachement de plants prévu par l'article 195 du Code forestier).

Ce principe du droit commun, tiré de l'art. 59 du Code pénal, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, n'est cependant pas toujours applicable en matière forestière. Ainsi, l'art. 144 du Code forestier ayant déterminé les amendes à prononcer pour enlèvement de produits intérieurs ou superficiels des forêts, suivant le mode d'enlèvement employé, on doit faire abstraction du nombre des délinquants, qui ne peuvent être condamnés, tous ensemble, qu'à une seule amende, quel que soit leur nombre (Comment. de l'art. 144, n° 985). — Il en est de même dans le cas des art. 192 et 194.

§ III.

DE LA CONFISCATION.

La peine de la confiscation est prononcée par les articles 81, 146, 154 et 198 du Code forestier. Cette confiscation porte, tantôt sur le produit forestier, appartenant au délinquant, et à l'occasion duquel le délit a été commis, comme dans le cas de l'art. 81, § 2, C. for., tantôt sur l'instrument du délit (C. for. art. 146 et 198). Peu importe, au surplus, que l'objet du délit ou l'instrument du délit atteint par la confiscation soit, ou non, la propriété du délinquant.

De ce que la confiscation est une *peine* il semble que l'action publique doive s'éteindre à son égard par le décès du délinquant.

Il arrive souvent que l'objet dont la confiscation doit être prononcée reste entre les mains du contrevenant. Ainsi, un garde peut déclarer la saisie d'instruments propres à couper du bois, et s'il craint que leur appréhension n'excite une lutte dangereuse entre lui et le délinquant, il constate dans son procès-verbal que ces instruments sont restés en la possession de l'auteur du

délit. Dans ce cas, on se demande, si le tribunal, en prononçant la confiscation, peut imposer au prévenu l'obligation de payer une certaine somme, s'il refusait de déposer au greffe les objets confisqués dont il est resté nanti. La cour de cassation s'est prononcée pour la négative par deux arrêts des 11 juin 1840 et 13 fév. 1847. Toutefois, la question est vivement controversée. Voy., à cet égard, le comment. de l'art. 198 n° 1383.

SECTION X.

Des circonstances aggravantes en matière forestière.

On appelle circonstances aggravantes certaines particularités d'une infraction qui, sans ce fait particulier, eût été punie d'une peine moins forte. — La circonstance aggravante a donc pour effet, lorsqu'elle est établie, d'augmenter la peine qui aurait dû être prononcée contre le délinquant si cette circonstance n'eût pas existé.

En matière forestière, toute circonstance aggravante a nécessairement pour effet d'élever au double la peine ordinaire.

Les seules circonstances aggravantes, en ma-

tière forestière, sont au nombre de trois que le nouvel art. 201 du code forestier énumère ainsi :

1° La récidive ;

2° La nuit ;

3° L'usage de la scie.

Voyez pour les détails et les cas particuliers qui peuvent se présenter le commentaire de l'article 201. — Nous ferons observer à cet égard que la jurisprudence de la cour de cassation n'est pas conforme à la doctrine exposée n° 1413 pour le cas où plusieurs circonstances aggravantes se trouvent réunies à l'occasion d'un même délit.

La cour suprême a jugé notamment que la réunion des deux circonstances aggravantes de nuit et d'emploi de la scie ne peut donner lieu qu'au doublement de la peine, laquelle ne peut jamais être portée au triple (Arrêt de rejet du 16 août 1849 rapporté avec les conclusions de M. Nouguier, avocat général. Bull. des Ann. for., art. 830). Cette solution nous paraît contraire à l'esprit de la loi, et nous ne pouvons nous accoutumer à comprendre que le législateur ait voulu placer sur la même ligne le délinquant qui aurait commis un délit après le coucher du soleil et le récidiviste qui, se servant de la nuit pour cacher

son délit, aurait employé la scie pour en hâter l'accomplissement et être moins facilement entendu.

SECTION XI.

Application du Code pénal aux faits non prévus par le Code forestier.

Le Code forestier est une loi spéciale qui doit nécessairement prévaloir sur la loi générale, lorsqu'il s'agit d'un fait prévu par l'une et par l'autre. Mais lorsque la loi spéciale se tait, la loi générale reprend nécessairement son empire. — Les articles 207 et 208 du Code forestier ne sont qu'une application de ce principe. Voyez le commentaire de ces articles.

SECTION XII.

Du cumul des peines en matière forestière.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle défend le cumul des peines ; c'est-à-dire que l'auteur de deux ou de plusieurs infractions les expie toutes par sa condamnation à la peine la plus forte.

Ainsi, lorsqu'une condamnation a frappé un

coupable, tout fait *antérieur* à cette condamnation, mais découvert postérieurement au jugement, et qui entraînerait une peine *moins grave* ne devrait pas être poursuivi. — On ne peut appliquer les principes de la non-cumulation des peines qu'aux faits *antérieurs* au jugement de condamnation, et non aux faits *postérieurs*, sans quoi une condamnation précédente deviendrait un brevet d'impunité pour les faits ultérieurs et moins graves.

Une jurisprudence constante a décidé que ce principe, bien qu'écrit seulement dans les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle placés sous le titre : *Des affaires qui doivent être soumises au jury*, n'en doit pas moins être appliqué en matière correctionnelle.

Si la question ne peut plus aujourd'hui souffrir de difficulté, lorsqu'il s'agit de *délits communs*, il n'en est pas de même à l'égard des *délits spéciaux* dont l'appréciation est également déférée aux tribunaux correctionnels. Cette difficulté est examinée avec détails, en ce qui concerne les délits forestiers, dans le comment. de l'art. 187, n° 1336.

La jurisprudence continue à se prononcer dans

le sens de la doctrine développée sous ce numéro (Cass. 26 déc. 1845, 5 et non 28 sept. 1846, 6 mai 1847 et 24 mai 1850). On peut la considérer comme étant désormais fixée. L'arrêt du 5 sept. 1846, dont les motifs diffèrent de ceux des arrêts précédents, présente surtout cette particularité remarquable que le prévenu poursuivi, à raison d'un déficit de réserves, avait été précédemment condamné à cinq années de réclusion pour crime de fausses marques. Par conséquent il s'agissait de savoir, non plus s'il devait y avoir cumul de peines à raison de deux ou de plusieurs *délits forestiers*, mais bien si l'art. 365 C. inst. crim. était applicable lorsque, à raison du même fait, l'adjudicataire, déjà condamné pour crime, pouvait être encore condamné pour délit forestier. L'arrêt décide l'affirmative. (Bull. des ann. for., art. 549. Voir aussi *eod.* art. 651, 654 et 874.)

SECTION XIII.

De la prescription de la peine en matière forestière.

En droit civil, la prescription est un moyen *d'acquérir* ou *de se libérer* par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi (Code civil, art. 2219).

En droit criminel, la prescription est un moyen, soit de se mettre à l'abri de l'*action* qui peut être dirigée par suite d'une infraction à la loi pénale, soit de se libérer de la *peine* qui a pu être prononcée par suite de l'exercice de cette action.

Nous ne nous occuperons, quant à présent, que de la prescription de la peine, en matière correctionnelle.

Aux termes des articles 636 et 639 du Code d'instruction criminelle, rendus applicables aux matières forestières par l'article 187 du Code forestier, les peines prononcées par les tribunaux correctionnels sont prescrites, savoir :

Les *peines correctionnelles*, par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel.

Les *peines de simple police*, par deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt ; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel.

CHAPITRE V.

DE LA CONSTATATION DES FAITS QUI DONNENT LIEU A L'APPLICATION DE LA PEINE.

SECTION I.

De la police judiciaire et des officiers qui l'exercent.

La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (Code d'inst. crim., art. 8).

Il est essentiel de ne pas confondre la *police judiciaire* avec la *police administrative*. Le Code de brumaire an IV établissait, à cet égard, une distinction très-judicieuse qu'il importe de reproduire. Les art. 16 à 20 de ce Code sont ainsi conçus :

Art. 16. « La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. »

Art. 17. « Son caractère principal est la vigilance. — La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude. »

ART. 18. « Elle se divise en *police administrative* et en *police judiciaire.* »

ART. 19. « La *police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. — Elle tend principalement à *prévenir* les délits. »

ART. 20. « La *police judiciaire* recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. »

Ainsi, le *caractère* de la *police administrative* est d'être entièrement *préventive.* — Au contraire, la police judiciaire a pour objets essentiels la *constatation* et la *poursuite* des faits, dans le but de parvenir à la *répression* des délits.

L'article 9 du Code d'instruction criminelle donne à certains fonctionnaires qu'il indique la qualité d'*officier de police judiciaire.* — On peut remarquer que plusieurs de ces fonctionnaires appartiennent en même temps à la police administrative. Tels sont : les maires, les adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie. — En ajoutant à cette énumération les

préfets qu'on peut considérer comme les chefs naturels de la police administrative, et que l'article 10 du Code d'instruction criminelle range au nombre des officiers de police judiciaire, on aura la liste complète des fonctionnaires de cet ordre, dont les fonctions sont caractérisées par le Code d'instruction criminelle.

Indépendamment des fonctionnaires que nous venons de désigner, et qui tiennent leur qualité d'officier de police judiciaire des articles 9, 10 et 16 du Code d'instruction criminelle, il en est d'autres qui, sans avoir le titre d'officier de police judiciaire, sont autorisés par les lois spéciales à faire des actes de constatation et de poursuite, relativement à des infractions déterminées par ces lois. Nous citerons notamment la loi du 22 mars 1806 qui investit les agents supérieurs de l'administration forestière, du droit de faire les actes de constatation et de poursuite réservés aux procureurs impériaux et aux juges d'instruction, lorsque, parmi les prévenus ou complices, il y aura un ou plusieurs agents ou préposés des forêts. Hâtons-nous d'ajouter que cette loi, bien que non abrogée, a dû être très-rarement exécutée et que nous ne connaissons pas un seul exemple de son application.

Plusieurs fonctionnaires qui appartiennent à l'administration active ont le droit de constatation et de poursuite à l'égard de certains délits spéciaux. Tels sont les administrateurs et les préposés des douanes, des contributions indirectes, des octrois, etc., les *agents* de l'administration des forêts depuis le grade de conservateur jusqu'à celui de garde général adjoint. Tous les titulaires de ces emplois ne sont pas des officiers de police judiciaire, parce qu'ils n'ont pas reçu ce titre de la loi, mais ils en remplissent accidentellement les fonctions, lorsqu'ils s'occupent, soit de la recherche d'un délit, soit de sa constatation, soit de sa poursuite.

Quant aux officiers de police judiciaire nominativement désignés par l'article 9 du Code d'instruction criminelle, il ne faut pas oublier que chacun d'eux a des fonctions qui lui sont propres, et que tous n'ont pas la même étendue de pouvoirs.

Les gardes forestiers, en particulier, sont des officiers de police judiciaire spéciaux; c'est-à-dire que leurs fonctions se bornent à la recherche et à la constatation des actes qui peuvent porter atteinte à la propriété forestière (Code d'instruction criminelle, art. 16).

Il suit de là que ces fonctionnaires seraient incompétents pour constater tout fait qui ne constituerait pas une atteinte directe ou indirecte à la propriété forestière ; et que leur droit de recherche ou de constatation ne dépasse pas la limite du sol forestier, à moins qu'ils ne soient sur la trace d'un délit déterminé dont la recherche et la constatation rentrent dans leurs attributions.

C'est en ce sens qu'il faut entendre l'article 160 du Code forestier, dont les termes paraissent au premier abord se prêter à une interprétation contraire. Il est évident que, soit à l'égard des *agents*, soit à l'égard des *gardes*, le législateur n'a entendu leur conférer le pouvoir de recherche et de constatation, que sur les portions du sol forestier confiées à leur surveillance, et non sur les terrains qui ne sont ni en nature de bois, ni soumis au régime forestier.

La seule différence qui existe entre les *agents* et les *gardes* consiste en ce que le pouvoir des premiers est toujours borné à l'étendue du sol forestier pour lequel ils ont été commissionnés. Ainsi le pouvoir de l'inspecteur est limité à son inspection ; celui du garde général et du sous-inspecteur à leur cantonnement ; tandis que les *préposés* ont

le droit de constater les infractions forestières dans toute l'étendue de l'arrondissement du tribunal près duquel ils ont été assermentés. Voyez, le comment. de l'art. 160.

Ajoutez encore que le pouvoir des *agents* est nécessairement limité à l'étendue du sol *soumis au régime forestier* qui est désigné par leur commission ; tandis que le pouvoir des gardes s'étend à tous les bois, *soumis au régime forestier*, qui sont situés dans l'étendue *de* ou *des* arrondissements composant le ressort des tribunaux près desquels ils ont prêté serment. Voy. à cet égard le commentaire de l'art. 24. de l'ord. d'exécution.

Voyez, section [illegible] XIV

§ I.

DES ACTES DE LA POLICE JUDICIAIRE EN MATIÈRE FORESTIÈRE, RELATIVEMENT A LA RECHERCHE ET A LA CONSTATATION DES DÉLITS.

ART. I. *Des visites domiciliaires.*

Pour qu'un délit forestier puisse être utilement poursuivi, il n'est pas indispensable que le garde rédacteur du procès-verbal l'ait vu commettre. Il suffit qu'il existe, entre les faits qui constituent le délit et ceux qui établissent la culpabilité du délin-

quant, une relation telle qu'il ne reste aucun doute sur cette culpabilité. — Mais, pour saisir cette relation, il est souvent nécessaire de pénétrer dans le domicile des citoyens ; de là, le droit de perquisition et de visite domiciliaire autorisé par l'article 161 du Code forestier.

Toutefois, ce droit se trouve en présence d'un autre droit non moins respectable : la liberté et l'inviolabilité du domicile. Il a donc fallu établir des règles et des formes spéciales pour concilier, tout à la fois, la nécessité d'arriver par une perquisition à la découverte des délits commis dans les forêts, et le respect dû au domicile des citoyens que la loi déclare être un asile inviolable. Voy. à cet égard les développements contenus dans les nos 1148 à 1157 du Commentaire.

Art. II. *De la saisie.*

En général, la saisie est un acte par lequel un fonctionnaire, investi par la loi d'une autorité spéciale, met sous la main de justice certains objets qui sont le gage de l'exécution soit d'un contrat, soit d'une condamnation obtenue ou à obtenir.

En droit civil, on distingue deux espèces de saisies qui peuvent être pratiquées en exécution

d'actes authentiques : les *saisies-exécutions* proprement dites qui tendent à convertir en une somme d'argent des biens appartenant au débiteur ; et les *saisies conservatoires*, qui n'ont pour effet que d'arrêter momentanément entre les mains des tiers les objets appartenant au débiteur ; de ce nombre sont les *saisies-arrêts* ou *oppositions*. — L'article 173 du Code forestier interdit aux gardes de procéder aux *saisies-exécutions ;* mais rien ne s'oppose à ce qu'ils procèdent aux *saisies conservatoires*. Le Code a d'ailleurs formellement autorisé ces saisies par ses articles 36 et 40. Voy. le commentaire de ces articles et celui de l'article 173.

La saisie pratiquée en vertu des lois criminelles, et dont il est question dans l'article 161 du Code forestier, diffère essentiellement de celles dont nous venons de parler. Cette saisie a pour objet de mettre sous la main de justice des objets dont la confiscation doit être prononcée ; tels sont les instruments de délit. Dans ce cas la saisie est tantôt *effective*, et tantôt *intellectuelle*. Elle est *effective*, lorsque le garde appréhende réellement l'objet saisi, dont le délinquant est à l'instant dépossédé. Elle est *intellectuelle*, lorsque le garde

ne pouvant, par un motif quelconque, se saisir matériellement de l'instrument du délit, le laisse entre les mains du délinquant, à charge par celui-ci de le représenter à toute réquisition de justice.

Il y a cependant un cas dans lequel la saisie *facultative* autorisée par l'article 161 du Code forestier se rapproche de la saisie *conservatoire*. C'est celui où cette saisie porte sur des bestiaux trouvés en délit. Le Code forestier ne prononce plus, comme l'ordonnance de 1669, la confiscation de ces bestiaux. Il en autorise cependant la saisie, mais cet acte n'a pour objet que d'offrir au propriétaire de la forêt un gage, une garantie contre l'insolvabilité du délinquant.

Relativement au droit de suite et à la saisie, voy. le comment. de l'art. 161, nos 1143 à 1147.

Art. III. *Du séquestre.*

Le séquestre autorisé par l'article 161 du Code forestier est une conséquence de la saisie. C'est une garantie nouvelle apportée par la loi à la conservation, soit des objets dont la confiscation doit être prononcée ultérieurement, soit de ceux qui servent de gage pour assurer l'acquittement des condamnations.

La définition, la nature, l'objet, l'établissement et les conséquences du séquestre sont expliqués, dans le comment. de l'art. 161, nos 1136 à 1143.

Les droits des propriétaires sur les objets ou bestiaux saisis conservatoirement, et mis en séquestre, sont garantis par les dispositions des articles 167, 168 et 169, dont le texte n'exige aucune explication particulière.

Sur la question de savoir si le délai de 24 heures dont il est question dans l'article 167 doit être observé à peine de nullité, voyez le n° 1169.

ART. IV. *Des arrestations.*

L'arrestation par les gardes n'est autorisée par le Code forestier (art. 163) que dans un seul cas; c'est celui où le délinquant, surpris en flagrant délit, est *inconnu*. Encore, ce droit d'arrestation se bornera-t-il à conduire devant le juge de paix ou le maire tout *inconnu*, que les gardes auront surpris en flagrant délit.

L'article 16, § 3, du Code d'instruction criminelle ajoute à l'article 163 du Code forestier, en ce sens qu'il autorise les gardes à arrêter et à conduire devant le juge de paix tout *individu* surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur pu-

blique, *lorsque* ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Voyez, quand à l'exercice du droit d'arrestation par les gardes, différentes questions traitées dans le comment. de l'art. 163, nos 1158 à 1164.

Art. V. *Des réquisitions à la force publique.*

Les réquisitions à la force publique sont autorisées par l'article 164 du Code forestier. Ces réquisitions peuvent être adressées soit par les agents, soit par les gardes ; mais seulement dans les limites tracées par l'article 164. — Les formes de l'exercice de ce droit sont indiquées dans le Commentaire, nos 1165 à 1167.

SECTION II.

Des preuves.

On appelle *preuve* tout ce qui tend à éclaircir ou à démontrer un fait qui paraît douteux ou qui est contesté.

Pour qu'une preuve puisse servir de base à une condamnation, il faut :

1° Qu'elle soit *légale ;* c'est-à-dire, du nombre de celles qui sont admises par la loi ;

2° Qu'elle soit *concluante;* c'est-à-dire qu'elle ait tous les caractères que la loi exige ;

3° Qu'elle soit *juridique;* c'est-à-dire que les actes qui la constituent soient revêtus de toutes les formalités voulues par la loi.

On distingue deux genres de preuves en matière forestière :

1° La preuve écrite ;

2° La preuve testimoniale.

Dans les poursuites dirigées au nom de l'administration forestière, on ne doit employer le second genre de preuve qu'à défaut du premier (Code forestier, art. 175). — Nous nous occuperons d'abord de la preuve écrite.

§ I.

DE LA PREUVE ÉCRITE, OU DES PROCÈS-VERBAUX.

La preuve écrite se manifeste par des procès-verbaux contenant le détail des circonstances dans lesquelles l'infraction a pu être commise, les traces laissées par cette infraction, et tous les indices propres à en découvrir les auteurs (Code d'inst. crim., art. 16 ; ord. réglementaire, art. 181). Ces procès-verbaux doivent, pour être valables, réunir certaines conditions relatives :

1° A l'écriture ;
2° A la signature ;
3° A la date ;
4° A l'affirmation ;
5° A l'enregistrement.

ART. I. *De l'écriture du procès-verbal.*

Tout procès-verbal rédigé par un fonctionnaire de l'administration forestière doit être écrit par lui. Tel est le principe général établi par l'article 165 du Code forestier. Cependant, si une cause quelconque a empêché le garde d'écrire lui-même son procès-verbal, il peut suppléer à cette formalité en faisant écrire cet acte par une main étrangère. Le garde n'a pas besoin de mentionner le motif qui l'a empêché d'écrire ; il suffit que l'officier public appelé à recevoir l'affirmation lui donne lecture de son procès-verbal, et que l'acte d'affirmation relate cette lecture ainsi faite. — Voyez dans le commentaire de l'article 165, n° 1172, diverses décisions relatives à l'écriture du procès-verbal.

ART. II. *De la signature du procès-verbal.*

Bien que le procès-verbal puisse être écrit par une main étrangère, il ne faut pas moins, de toute nécessité, qu'il soit signé par son auteur. Rien ne peut remplacer l'accomplissement de cette formalité substantielle. — Voy. dans le comment. de l'art. 165, n° 1173, diverses décisions relatives à la signature du procès-verbal.

ART. III. *De la date du procès-verbal.*

Le Code forestier ne contient aucune disposition expresse sur la date du procès-verbal. Cette date peut se trouver soit au commencement, soit à la fin de l'acte; et si ces deux dates sont différentes, c'est celle de la fin, c'est-à-dire, celle de la *clôture,* qui détermine seule le point de départ du délai dans lequel doivent être accomplis certains actes, tels que l'enregistrement et l'affirmation du procès-verbal. — Voy. dans le comment. de l'art. 165, n° 1175, diverses décisions relatives à la date du procès-verbal. Voy. aussi *infrà,* p. 116.

ART. IV. *De l'affirmation du procès-verbal.*

Tous les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'administration forestière ne sont pas également sujets à l'affirmation, c'est-à-dire, à la déclaration, *sous la foi du serment,* devant un officier public spécialement désigné par la loi, que les énonciations contenues dans ces procès-verbaux sont sincères et véritables.

Il n'y a que les *préposés* au-dessous du grade de garde à cheval qui soient tenus à remplir cette formalité; encore leurs procès-verbaux en sont-ils dispensés, lorsqu'ils ont été dressés avec le concours d'un garde à cheval ou d'un *agent* forestier (Code forest., art. 166).

Les gardes à cheval ont été remplacés par les gardes généraux adjoints (Ordonnance du 25 juillet 1844.

Voyez dans le comment. de l'art. 165, n° 1174, diverses solutions relatives à l'affirmation des procès-verbaux.

ART. V. *De l'enregistrement du procès-verbal.*

L'enregistrement est une formalité extrinsèque, prescrite par l'article 170 du Code forestier, à

peine de nullité, et qui doit être accomplie quand toutes les autres conditions imposées par la loi pour la validité du procès-verbal ont été remplies.

Tous les procès-verbaux dressés par les agents ou par les gardes, et qui constatent des délits ou des contraventions en matière forestière, doivent être soumis à cette formalité dans le délai indiqué par l'article 170. — Il n'y a d'exception à cette règle que pour les procès-verbaux de récolement (Comment., t. 1er, n° 246) ; encore faut-il que ces actes soient enregistrés toutes les fois qu'ils doivent être produits en justice, à l'appui du délit qu'ils constatent.

L'article 170 déclare que l'enregistrement des procès-verbaux doit se faire *en débet*. Il en est ainsi de tous les actes qui servent à la défense de la propriété de l'Etat ou à l'exercice de l'action publique. On comprend, en effet, que l'Etat au profit duquel le droit d'enregistrement doit être perçu, n'a pas besoin de se payer ce droit à lui-même. La mention de *débet* est suffisante pour rappeler que le droit sera dû par le prévenu s'il est condamné. Dans ce cas, le droit d'enregistrement est compris dans la liquidation des frais. Dans le cas contraire, il tombe en non-valeur.

Le commentaire de l'article 170 contient plusieurs solutions relatives à l'enregistrement des procès-verbaux en matière forestière (nos 1189 à 1198).

ART. VI. *De la rédaction et de la remise du procès-verbal.*

Aux termes de l'article 181 de l'ordonnance réglementaire, les agents et les gardes doivent dresser jour par jour des procès-verbaux des délits et des contraventions qu'ils auront reconnus. Ils doivent se conformer pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux aux articles 16 et 18 du Code d'instruction criminelle (Voyez ces articles).

Les formalités prescrites par ces articles doivent être observées ; mais il faut remarquer qu'elles sont d'ordre seulement, et qu'elles ont été instituées uniquement dans l'intérêt du service. Par conséquent, le prévenu ne pourra jamais tirer un moyen de nullité de leur inobservation. Voy., au surplus, le commentaire de l'art. 181 de l'ordonnance.

Nous ferons observer, à cet égard, que la jurisprudence a dépassé nos prévisions à l'égard de la question discutée, t. III du Comment., article

181. La cour de cassation décide constamment, aujourd'hui qu'aucun délai n'est fixé pour la rédaction des procès-verbaux, et que, notamment, on doit considérer comme valable un procès-verbal rédigé *trente-six jours* après la reconnaissance du délit constaté par ce procès-verbal, alors même que l'acte n'indiquerait pas les motifs du retard (Crim. cass. 11 janv. 1850; Bull. ann. for., art. 844). — Dans une autre espèce, la chambre criminelle a également décidé que le procès-verbal est valable, bien qu'il ait été rédigé *plus de six mois après que l'administration a eu connaissance du délit.* Dans cette circonstance, l'administration a soutenu qu'elle a le droit de rédiger son procès-verbal tant que le délit n'a pas été atteint par la prescription de trois ans. La chambre criminelle s'est bornée à juger que le procès-verbal était valable, et que la poursuite ayant eu lieu dans les trois mois de la clôture de cet acte, elle n'était pas atteinte par la prescription.

Malgré cette jurisprudence toute favorable, les rédacteurs des procès-verbaux doivent observer rigoureusement les dispositions de l'art. 181 de l'ordonnance. Bien que leurs actes soient valables

sans l'accomplissement de ces formalités, l'administration n'entend pas les affranchir des obligations qui leur sont imposées.

ART. VII. *Des conditions de validité des procès-verbaux et des causes de nullité de ces actes.*

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de l'administration forestière, dans les limites de leur compétence territoriale, ne sont valables qu'autant que toutes les formalités imposées, à peine de nullité, par les articles 165 et 170 du Code forestier ont été accomplies. Voy. le commentaire de ces articles.

Aucun autre moyen de nullité ne peut être proposé contre ces procès-verbaux, à moins qu'il ne soit tiré de l'inobservation d'une formalité essentielle et constitutive de l'acte.

Sur la théorie des nullités, en général, voy. le commentaire de l'art. 165, nos 1168 et 1169.

Les nullités dont les procès-verbaux peuvent être entachés sont opposables en tout état de cause, même en appel et en cassation (Comment. de l'art. 165, n° 1170).

Les causes de nullité qui peuvent atteindre les procès-verbaux sont au nombre de dix-sept, savoir :

1° Incompétence du fonctionnaire rédacteur (art. 5 et 160 du Code forestier) ;

2° Violation du domicile (la question est controversée, voy. nos 1149 et 1150 du commentaire) ;

3° Inaccomplissement des formalités destinées à remplacer l'écriture du procès-verbal de la main du garde ; c'est-à-dire, omission d'avoir mentionné dans l'acte d'affirmation que la lecture a été faite, préalablement à l'affirmation, au garde lui-même, par l'officier public qui l'a reçu (Comment., t. 2., art. 165) ;

4° Rature, surcharge ou insertion par interligne sur l'original et sans approbation régulière, de mots qui font partie essentielle et constitutive de l'acte (Comment., t. 2, art. 165) ;

5° Absence de signature du procès-verbal (Comment., n° 1173) ;

6° Absence de signature de l'acte d'affirmation, soit par le garde affirmant, soit par le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation (Commentaire, art. 165) ;

7° Absence de date de l'acte d'affirmation (Comment., art. 165) ;

8° Omission du nom et de la qualité du fonc-

tionnaire devant lequel l'affirmation a été faite (Comment., art. 165) ;

9° Affirmation après le délai indiqué par l'article 165, sauf les rectifications qui peuvent être opérées à l'aide du procès-verbal lui-même (Voy. à cet égard Comment., art. 165) ;

10° Affirmation vicieuse en ce qu'elle n'aurait pas le caractère d'un serment (Comment., art. 165) ;

11° Affirmation devant un fonctionnaire incompétent (Comment., art. 165) ;

12° Et, *à fortiori*, absence totale d'affirmation, lorsque cette formalité est exigée ;

13° Omission du jour de la clôture (Comment., n° 1175) ;

14° Clôture retardée sans justification des causes du retard (question controversée ; voy. Comment., t. II, art. 165. — Voy. aussi *suprà*, p. 117) ;

15° Jour de la clôture inexactement indiqué, sauf le rétablissement du jour de cette clôture par d'autres énonciations de l'acte (Comment., art. 165) ;

16° Absence d'enregistrement, ou, ce qui est la même chose, enregistrement après le délai fixé par l'article 170 du Code forestier ;

17° Enregistrement avant l'affirmation (Comment., art. 170).

Jusqu'à ce jour, la jurisprudence n'a pas reconnu d'autres causes de nullité des procès-verbaux.

Depuis la loi du 3 mai 1844, les procès-verbaux qui constatent les délits de chasse, dans les bois soumis au régime forestier, ne sont plus assujettis qu'aux formalités indiquées par l'article 24 de ladite loi (Comment., n° 1176).

La parenté ou l'alliance entre le prévenu et l'officier public qui a rédigé le procès-verbal n'est jamais une cause de nullité de cet acte (Comment., n° 1177).

Art. VIII. *De la foi due aux procès-verbaux.*

Les procès-verbaux dressés par les agents ou par les gardes n'ont pas toujours le même degré d'autorité. — Tantôt ils font foi jusqu'à *inscription de faux ;* tantôt ils font foi seulement jusqu'à *preuve contraire.*

1° Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

On dit qu'un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il possède un caractère

d'authenticité tel que le juge soit forcé d'ajouter foi aux faits matériels relatifs à l'infraction, jusqu'à ce qu'on se soit inscrit en faux contre cet acte en se conformant aux règles prescrites par l'art. 179 du Code forestier.

Les procès-verbaux qui constatent des infractions à la loi forestière font foi jusqu'à inscription de faux :

1° Lorsqu'ils ont été rédigés par *deux agents* ou *gardes*, quelles que soient les condamnations de toute nature encourues par les délinquants.

2° Lorsque, rédigés par un seul agent ou garde, le délit ou la contravention qu'ils constatent n'entraînera pas une condamnation supérieure à cent francs, tant pour amendes que pour dommages-intérêts.

Voyez le comment. des art. 176 et 177 du Code forestier.

2° Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

On dit qu'un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, lorsque les juges auquels il est déféré peuvent autoriser le prévenu à fournir la preuve légale que les faits énoncés dans ce procès-verbal ne sont pas exacts.

Tous les procès-verbaux de délits dressés par les fonctionnaires de l'administration forestière qui, par un motif quelconque, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, font au moins foi jusqu'à preuve contraire, si d'ailleurs ils sont réguliers.

Voyez le commentaire de l'art. 178 du Code forestier.

ART. IX. *Des faits à l'égard desquels les procès-verbaux font foi. — Faits matériels.*

Quel que soit le degré d'autorité que la loi attache à un procès-verbal, les faits dont il fait foi, soit jusqu'à inscription de faux, soit jusqu'à preuve contraire, ne sont que *les faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'il constate.*

Sur la question de savoir quel est le sens des mots *faits matériels* qu'on lit dans l'art. 176, voy. le commentaire de cet article, nos 1260 et 1261.

§ II.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve testimoniale est de droit commun. Cette preuve peut être employée en matière fores-

tière, soit quand il n'existe pas de procès-verbaux, soit en cas de nullité ou d'insuffisance de ces actes (Code forestier, art. 175 et 178; Code d'inst. crim., art. 154).

Les agents forestiers auxquels on oppose la nullité ou l'insuffisance d'un procès-verbal oublient trop fréquemment que la loi a mis à leur disposition l'emploi de la preuve testimoniale. Le tribunal n'étant pas tenu d'ordonner *d'office* cette preuve, il arrive souvent que l'agent présent à l'audience oublie de requérir l'application des articles 175 et 178 du Code forestier, ce qui entraîne le renvoi du prévenu par suite de l'annulation du procès-verbal. On peut toujours chercher à éviter ce résultat en demandant un délai pour faire citer des témoins, afin de remplacer un procès-verbal nul ou insuffisant, et le tribunal ne peut refuser d'accorder ce délai (Voy. comment. de l'art. 175, n° 1249).

On ne doit même pas attendre, pour requérir l'audition des témoins, que le tribunal ait statué sur le moyen de nullité proposé contre le procès-verbal, car il faudrait alors citer de nouveau le prévenu. — Lorsqu'un moyen de nullité est invoqué dans l'intérêt du prévenu, l'agent forestier,

tout en cherchant à repousser ce moyen, s'il ne le croit pas fondé, et tout en persistant dans ses conclusions *principales*, doit prendre des conclusions *subsidiaires* tendant à l'admission de la preuve testimoniale, dans le cas où le procès-verbal serait jugé nul par le tribunal. De cette manière, l'agent aura fait ce qui était en son pouvoir pour utiliser tous les moyens que la loi met à sa disposition afin d'arriver à la répression des délits forestiers.

Voyez différentes solutions sur l'emploi de la preuve testimoniale, dans le commentaire des articles 175 et 178 du Code forestier, n°s 1250 à 1256 et 1280.

CHAPITRE VI.

DES POURSUITES EN RÉPARATION DES INFRACTIONS A LA LOI FORESTIÈRE.

SECTION I.

De l'action publique et de l'action privée.

§ I.

DE L'ACTION PUBLIQUE.

L'action publique est celle qui résulte de toute infraction à une loi pénale.

Tout ce qui concerne l'exercice de cette action, soit par les agents forestiers, conformément à l'article 159 du Code forestier, soit par le ministère public, conformément à l'article 182 du Code d'instruction criminelle, est expliqué dans le Commentaire, nos 1112 à 1133.

§ II.

DE L'ACTION PRIVÉE.

L'action privée qui résulte d'une infraction à la loi forestière est toujours portée par les agents forestiers devant les tribunaux correctionnels. Cette action privée, ainsi intentée, soit dans l'intérêt de l'Etat, à raison des forêts domaniales, soit dans l'intérêt des communes et des établissements publics, à raison des forêts dont ces personnes morales sont propriétaires, a pour objet d'obtenir les réparations civiles qu'une infraction à la loi forestière met à la charge de l'auteur de cette infraction. Ces réparations civiles sont :

1° La restitution ;

2° Les dommages-intérêts ;

3° Les frais.

La restitution dont il est question dans l'article

198 du Code forestier consiste soit dans la remise en nature de l'objet enlevé du sol forestier, soit dans le payement d'une somme égale à la valeur de cet objet.

Art. I. *De la restitution.*

La restitution a toujours lieu en nature, lorsque l'objet du délit a pu être saisi, ou qu'il est représenté par le délinquant. Dans le cas contraire, elle a lieu en argent. Il y a des délits qui, par leur nature, ne permettent pas d'obtenir la restitution autrement qu'en argent. Tel est le délit de pâturage prévu et puni par l'article 199 du Code forestier.

Cette restitution, soit en nature, soit en argent, a pour objet de réparer le préjudice actuel causé à la forêt par l'enlèvement de l'objet du délit. Cet objet doit donc être évalué à sa valeur réelle. Il n'y a d'exception à ce principe que dans le cas prévu par l'article 34 du Code forest., aux termes duquel « si les arbres ne peuvent être représentés, la valeur de ces arbres sera estimée à une somme égale à l'amende encourue. » Cette évaluation sera presque toujours supérieure à la valeur réelle des arbres de réserve que les adjudicataires ne peuvent

représenter. Mais cette disposition est la conséquence d'un système général duquel il résulte que les adjudicataires sont traités plus sévèrement que les délinquants ordinaires.

On doit remarquer qu'il y a plusieurs délits qui, par leur nature, ne donnent lieu ni à des restitutions ni à des dommages-intérêts; ce sont ceux prévus et punis par les articles 32, 35, 38, 43, 72 § 2, 83, 146 et 149 du Code forestier.

Si la valeur de l'objet enlevé était contestée, cette valeur pourrait être déterminée au moyen d'une expertise.

ART. II. *Des dommages-intérêts.*

L'article 198 du Code forestier dispose que, outre la restitution dont nous venons de parler, et qui doit *toujours* être prononcée par les tribunaux, lorsqu'il y a eu enlèvement frauduleux d'un produit quelconque du sol forestier, il y aura lieu *selon les circonstances* à adjuger des dommages-intérêts.

L'article 202 du même Code ajoute que « dans tous les cas où *il y aura lieu* d'adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

Il résulte de la combinaison de ces deux articles que la condamnation aux dommages-intérêts est, en général, facultative pour les tribunaux ; c'est-à-dire que les juges ont toujours la liberté d'examiner si, dans les circonstances du procès, il y a eu un dommage causé à l'avenir de la forêt par l'enlèvement de l'objet du délit. En un mot, si la restitution, c'est-à-dire, la réparation du préjudice *actuel* causé à la forêt, ne peut être refusée, les juges ont toujours la faculté d'examiner si, en outre, il y a eu un préjudice *futur* occasionné à la forêt par l'enlèvement de l'objet du délit. Lorsque les tribunaux déclarent, ainsi qu'ils en ont le droit, que le délit n'a causé à la forêt d'autre préjudice que celui qui résulte de l'enlèvement de l'objet de ce délit, ils peuvent refuser de prononcer les dommages-intérêts. Mais, au contraire, si l'existence d'un préjudice futur, quelque minime qu'il soit, est reconnue par les tribunaux, l'évaluation de ce préjudice ne peut être moindre que le montant de l'amende simple prononcée par le jugement. — Il est évident que si la loi a fixé un minimum à l'évaluation des dommages-intérêts, lorsque les tribunaux reconnaissent qu'il en est dû, elle a laissé les magistrats libres de dépasser

ce minimum et d'acorder, s'ils le jugent convenable, des dommages-intérêts supérieurs à l'amende simple.

Cette faculté laissée aux tribunaux d'accorder ou de refuser des dommages-intérêts n'existe pas à l'égard de tous les délits prévus par le Code forestier. La plupart des délits commis par les adjudicataires échappent à cette appréciation facultative, parce qu'ils ne peuvent être commis sans causer nécessairement un préjudice à la forêt. Voyez, à cet égard, le commentaire des art. 29 et 34, nos 145 et 181.

Sur la question de savoir ce qu'on doit entendre par l'*amende simple* dont parle l'article 202, voyez le comment. de l'art 34, n° 182, et le comment. de l'article 202, n° 1415.

Art. III. *Des frais.*

Les frais sont les dépenses occasionnées par la poursuite d'un procès.

Ils font partie des réparations civiles, parce que ce sont des avances faites par la partie poursuivante et dans lesquelles elle doit rentrer en cas de condamnation du prévenu.

Aux termes des articles 162, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle, les individus déclarés coupables ou responsables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, doivent être condamnés aux frais envers l'Etat ou envers la partie civile (1). Ces dispositions sont une application du principe général posé dans l'article 130 du Code de procédure civile, suivant lequel toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par conséquent, et par une juste réciprocité, les frais sont à la charge de la partie poursuivante lorsqu'elle succombe dans sa poursuite.

Si une preuve avait été ordonnée par le tribunal, pour la découverte de la vérité, ou qu'un moyen de justification entraînant des frais eût été employé par le prévenu dans l'intérêt de sa défense, les frais occasionnés par cette preuve ou par ce moyen de défense seraient à la charge de l'administration forestière dans le cas où elle succomberait dans sa poursuite.

Toutefois, cette règle ne doit être suivie que

---

(1) Relativement aux frais, l'administration forestière est considérée comme une partie civile, bien qu'elle exerce l'action publique. Voy. l'art. 158 du décret du 18 juin 1811.

dans le cas où l'administration forestière a exercé l'action civile seule, sans que l'action publique y ait été jointe. Le ministère public ne pouvant jamais être condamné aux frais, il doit en être de même à l'égard de l'administration forestière toutes les fois qu'elle exerce l'action publique jointe ou non à l'action civile. Sans doute, les frais qu'elle aura avancés resteront à sa charge, mais elle ne devra être condamnée ni aux frais avancés par le prévenu, ni, à plus forte raison, aux honoraires de son défenseur. C'est ce qui a été jugé à l'occasion des honoraires, par un arrêt de la Cour de cassation, du 12 avril 1811, dont la jurisprudence doit être suivie préférablement à celle d'un arrêt de la Cour d'Orléans, du 5 mai 1829. Nous croyons qu'il doit en être de même à l'égard des frais avancés par le prévenu.

Le prévenu déclaré coupable, mais acquitté pour défaut de discernement, doit être condamné aux frais (1). — Toutefois le contraire a été jugé à l'égard d'un individu acquitté comme étant en démence (2).

---

(1) Cass., 22 sep. 1836 et 18 février 1841 (S. V., 37, 1, 501 et 42, 1, 190).

(2) Cass., 29 avril 1837 (S. V., 38, 1, 924); 10 mai 1843

SECTION II.

De l'extinction de l'action publique et de l'action privée.

L'action publique peut s'éteindre, en matière forestière, de cinq manières différentes :

1° Par la chose jugée ;

2° Par le décès du prévenu ;

3° Par l'amnistie ;

4° Par la prescription ;

5° Par la transaction.

Les trois premiers modes d'extinction de l'action publique sont examinés dans le commentaire de l'article 159, nos 1126 à 1128. Le quatrième fait l'objet du commentaire des articles 185 et 186 du Code forestier.

L'action privée s'éteint aussi par la chose jugée et par la prescription (Voyez Comment., n° 1126, et le comment. de l'article 185). Quant au décès du prévenu, il n'éteint pas l'action privée; cette action peut être poursuivie contre les héritiers du

---

(S. V., 43, 1,670). — Voy. en outre la note qui accompagne un arrêt de Rouen du 6 mai 1841 (S. V., 2, 449). *V. suprà*, p. 69.

délinquant décédé avant les poursuites (Code d'instruction criminelle, art. 2). — L'amnistie éteint quelquefois l'action privée à l'égard des délits commis dans les forêts domaniales; mais, comme il est de principe que les actes du prince ne doivent pas nuire aux droits des tiers, l'amnistie ne peut avoir aucun effet à l'égard des réparations civiles dues aux communes ou aux établissements publics pour les délits commis dans leurs bois. Voy. comment. de l'article 159, n° 1128.

La transaction éteint, tout à la fois, l'action publique et l'action privée. Voy. le nouvel art. 159 § dernier.

SECTION III.

Des poursuites contre les personnes civilement responsables.

La responsabilité civile dont il est ici question résulte de la combinaison des articles 1384 du Code Napoléon et 206 du Code forestier.

Les diverses questions qui peuvent se présenter sur la responsabilité civile, en matière forestière, sont examinées dans le commentaire de l'article 206.

SECTION IV.

Poursuite des délits commis à l'étranger par des Français ou en France par des Étrangers.

Avant la loi du 27 juin 1866 les délits commis hors du territoire français étaient rarement atteints par la justice française. Ils peuvent l'être aujourd'hui quand ils ont été commis par des Français, à la seule condition que le fait soit puni par la législation du pays où le délit a été commis.

Cette rédaction nouvelle de l'art. 5 C. d'inst. crim. semblerait applicable aux délits et aux contraventions en matière forestière; mais l'art. 2 de la loi du 27 juin 1866, qui n'est pas destiné à faire partie du C. d'inst. crim. établit, pour les infractions de l'espèce, un droit exceptionnel. A l'égard de ces infractions, il ne suffit pas qu'elles soient prévues et punies par la législation du pays où le délit a été commis. Il faut, en outre, qu'une convention diplomatique spéciale ait déclaré que l'état dans lequel le fait a été commis autorise la poursuite de ses regnicoles pour les mêmes faits commis en France. Cette réciprocité doit être constatée par des conventions ou des décrets insérés au Bulletin des lois.

C'est donc uniquement la convention diplomatique et non la loi du 27 juin 1866 qui donne le droit réciproque de poursuite. Jusqu'en 1868, il n'existe que deux conventions de ce genre, l'une avec la Sardaigne, l'autre avec la Suisse, antérieures, l'une et l'autre à la loi de 1866. L'étude particulière de ces conventions indique la marche à suivre pour assurer la répression des infractions commises en France par un étranger ou à l'étranger par un Français.

Il est évident que l'application de cette convention n'est possible que quand l'auteur du fait a quitté le lieu du délit et s'est retiré à l'étranger. Quoique étranger, s'il habite la France, il peut être poursuivi devant les tribunaux français. L'utilité de la convention existe lorsque, ce qui arrive le plus ordinairement, l'étranger délinquant en France, mais domicilié hors du territoire, regagne son domicile étranger. Dans ce cas, le procès-verbal est adressé à l'autorité étrangère qui poursuit.

Réciproquement, les faits commis à l'étranger par des Français domiciliés en France doivent être poursuivis en France soit par le ministère public soit par l'agent forestier dont la compétence est déterminée par la résidence du prévenu.

SECTION V.

Des tribunaux compétents pour connaître des actions forestières.

Les tribunaux correctionnels sont exclusivement compétents pour connaître de toutes les actions dont la loi a confié l'exercice aux agents forestiers: de telle sorte que, pour résoudre les questions de compétence qui peuvent se présenter en cette matière, il faut examiner non pas si par sa nature l'action est correctionnelle, mais si l'exercice de cette action a été attribué aux agents forestiers.

Le développement de ce principe et l'examen des questions que soulève son application se trouvent dans le commentaire de l'article 171 du Code forestier, n°s 1199 à 1203.

CHAPITRE VII.

DE LA PRESCRIPTION.

Nous avons défini, p. 98, la prescription au point de vue du droit civil et au point de vue du

droit criminel. Nous avons, en même temps, indiqué les règles suivant lesquelles la peine prononcée contre le condamné peut être considérée comme prescrite.

Nous avons maintenant à considérer la prescription :

1° Comme moyen d'éteindre l'action publique et l'action privée qui naissent d'un délit forestier;

2° Comme moyen d'empêcher l'exécution des condamnations civiles prononcées au profit du propriétaire de la forêt à l'occasion d'une infraction à la loi forestière.

SECTION I.

De la prescription de l'action.

L'action publique et l'action privée résultant d'une infraction à la loi forestière se prescrivent d'une manière différente, suivant que ces infractions ont été constatées par des procès-verbaux, ou qu'elles n'ont été l'objet d'aucun acte de cette nature.

Lorsque l'infraction a été constatée par un procès-verbal, l'action publique et l'action privée qui en résultent sont prescrites par le seul effet

du défaut de poursuites dans les délais indiqués par l'article 185 du Code forestier. — Cet article de la loi exceptionnelle, ne prévoyant que le cas où un procès-verbal a été dressé, ne peut être appliqué que dans ce cas spécial.

Lorsque l'infraction n'a pas été constatée par un procès-verbal, ou que les faits relatés par cet acte sont imputés à des agents ou à des préposés de l'administration (Code forest., art. 186), la prescription de l'action publique et de l'action privée est réglée par les articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle. — En général, on doit recourir aux dispositions de ce Code toutes les fois que la poursuite n'a pas lieu en vertu d'un procès-verbal, conformément aux règles tracées par le Code forestier. La loi ordinaire reprend alors tout son empire, et ses dispositions deviennent applicables, ainsi que le déclare, d'ailleurs, l'article 187 du Code forestier.

Les questions relatives à la prescription de l'action publique et de l'action privée, soit dans les cas prévus par l'art. 185 du Code forestier, soit dans les cas prévus par les articles 637 et suivants du Code d'instruction criminelle, sont examinées et discutées dans le commentaire de l'article 185 du Code forestier.

SECTION II.

De la prescription des condamnations civiles.

Le Code forestier ne contient aucune disposition sur la prescription des condamnations civiles qui peuvent être prononcées, en matière forestière, par les tribunaux correctionnels. Ces condamnations sont donc soumises, relativement à la prescription qui peut les atteindre, aux règles générales tracées par l'article 642 du Code d'instruction criminelle, lequel renvoie à cet égard aux dispositions du Code civil.

Les condamnations pécuniaires, prononcées au profit du propriétaire d'une forêt contre un délinquant forestier, constituent au profit du premier une véritable créance contre le second. Cette créance doit être considérée comme prescrite, aux termes de l'article 2262 du Code Nap., si le propriétaire a laissé écouler plus de trente ans sans poursuivre contre son débiteur l'exécution du jugement.

Il faut remarquer que, aux termes de l'article 642 du Code d'instruction criminelle, la pres-

cription ne commence à courir contre les jugements que du jour où ils sont devenus irrévocables : c'est-à-dire, à l'égard des jugements par défaut, du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition ; et, à l'égard des jugements contradictoires, du jour où ils ne sont plus susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

La condamnation intervenue sur l'action publique n'a pas pour effet de proroger à trente années la prescription de l'action civile, sur laquelle il n'y a pas eu condamnation. Les motifs qui, suivant les cas spécifiés par la loi, ont fait interdire toute recherche, après trois ans, un an, six mois ou trois mois, s'appliquent à l'action civile, malgré le jugement de l'action publique. C'est ce que la cour de cassation a décidé par arrêt du 3 août 1841 (Pal., t. 2, 1841, p. 248). Dans ce cas, le propriétaire de la forêt doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas exercé son action privée en même temps que l'action publique.

CHAPITRE VIII.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE FORESTIÈRE.

On entend par procédure (de *procedere*, s'avancer), l'ensemble des règles à observer, des actes à faire pour obtenir un jugement, ou pour prévenir une contestation.

La procédure est *judiciaire* ou *extrajudiciaire*. Elle est *judiciaire*, lorsqu'elle a pour objet les actes à faire dans le cours d'une instance quelconque, soit civile, soit correctionnelle, soit criminelle. Ainsi, les citations en police correctionnelle, que les gardes sont autorisés à signifier, aux termes de l'article 173 du Code forestier, sont des actes de procédure judiciaire.

Elle est *extrajudiciaire*, lorsqu'elle a pour objet des actes qui ne font pas encore partie d'une instance régulièrement introduite, qui la précèdent, ou qui, souvent même, doivent avoir pour objet de la prévenir. — Ainsi, les citations aux riverains dans les délimitations générales; les sommations aux adjudicataires d'assister aux opérations de réarpentage et de récolement des coupes;

les sommations de démolir les maisons, usines ou constructions situées à distance prohibée des forêts; les significations des décisions ministérielles qui statuent sur les demandes en défrichement, sont des actes qui appartiennent à la procédure extrajudiciaire, ou, simplement, des *actes extrajudiciaires*.

Nous ne nous occuperons pas de la procédure judiciaire, en matière civile ou en matière criminelle. Nous nous bornerons à exposer les principales formalités de la procédure spéciale aux tribunaux correctionnels, qui sont les seuls devant lesquels les agents forestiers aient le droit de représenter leur administration.

SECTION I.

De la citation.

Le mot citation est dérivé du latin *citò*. Il s'applique plus particulièrement aux injonctions de comparaître en justice, qui n'exigent qu'un court délai, comme celles qui appellent les justiciables devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle.

Les mots *ajournement*, *assignation* expriment la même idée, lorsqu'il s'agit de la comparution

devant les tribunaux civils, pour laquelle la loi a donné un délai plus long que celui accordé pour la comparution devant les tribunaux correctionnels, de police ou de commerce.

Cependant, dans la pratique, les mots *citation*, *assignation*, sont absolument synonymes. — Ces différentes dénominations n'ont donc aucune influence sur les effets de l'acte qu'elles désignent.

Il est de l'essence de toute citation d'être notifiée (*nota facta*, rendue connue) par un fonctionnaire ayant qualité, comme un huissier, ou, en matière forestière, un garde de l'administration (Code forestier, art. 173).

On nomme *exploit* (du latin *ex placito*, qui tient au plaid), tout acte du ministère de ces officiers de justice.

Par extension, le mot *exploit* a été appliqué aux actes extrajudiciaires.

Les tribunaux correctionnels peuvent être *saisis* des affaires forestières de deux manières différentes :

Soit directement, par la citation délivrée aux prévenus, à la requête de l'administration forestière ou du procureur impérial ;

Soit après une instruction écrite faite par le juge d'instruction, sous la direction du ministère public, et en vertu d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction, laquelle ordonnance a renvoyé le prévenu devant le tribunal siégeant en police correctionnelle (Code d'instruction crim., art., 130 et 182).

Dans le second cas, comme dans le premier, il faut toujours une citation pour appeler le prévenu devant le tribunal. Il y a seulement cette différence entre les deux hypothèses proposées : c'est que, dans la première, la citation elle-même *saisit* le tribunal de la connaissance de l'affaire, tandis que, dans le second cas, le tribunal se trouvant *saisi* par l'ordonnance du juge d'instruction, la citation n'a d'autre effet que d'appeler le prévenu au jugement.

Les formes *générales* de cette citation sont indiquées par les articles 183 et suivants du Code d'instruction criminelle, à l'observation desquels il est renvoyé par l'article 187 du Code forestier.

Les formes *particulières* aux citations données à la requête de l'administration forestière, et qui peuvent être délivrées par les gardes, sont indi-

quées par les articles 172 et 173 du Code forestier. — Le commentaire de ces articles contient la solution des différentes questions qui peuvent se présenter. — Voy. aussi, dans le commentaire de l'art 26 de l'ordonnance d'exécution, l'indication d'un grand nombre de solutions qui peuvent s'appliquer à tous les exploits en général, et notamment à ceux que les gardes peuvent être chargés de signifier.

SECTION II.

De l'instruction orale en matière forestière.

§ I.

DE L'INSTRUCTION ORALE EN GÉNÉRAL.

Instruire une affaire, c'est faire tous les actes, remplir toutes les formalités nécessaires pour mettre cette affaire en état d'être jugée.

L'instruction est *écrite* ou *orale*.

Elle est *écrite* lorsqu'elle résulte de procès-verbaux dressés par le juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur impérial. Ces procès-verbaux rédigés par un greffier assermenté, sous la dictée du juge d'instruction, constatent les diverses circonstances du délit, les réponses du

prévenu et les déclarations des témoins. — Il est rare qu'une instruction semblable, qu'on appelle aussi *information*, ait lieu en matière forestière.

Elle est *orale* lorsqu'elle a lieu à l'audience, devant le tribunal, et sous la direction du président.

Les formes et l'ordre de l'instruction orale sont réglées, en matière forestière, par les dispositions combinées des articles 190 du Code d'instruction criminelle, 174 du Code forestier et 185 de l'ordonnance d'exécution (voy. Comment., n° 1242).

Pendant l'instruction orale, l'agent forestier et le ministère public peuvent être appelés à prendre plusieurs sortes de conclusions.

En général, les conclusions sont l'exposé sommaire des prétentions des parties.

Elles sont *principales*, lorsqu'elles sont prises en premier ordre, et qu'on demande qu'elles soient suivies préférablement à toutes autres;

Elles sont *subsidiaires*, lorsqu'on a lieu de craindre que le tribunal ne refuse d'adjuger les conclusions principales; ainsi, dans le cas où un procès-verbal serait argué de nullité, l'agent forestier peut, tout en soutenant que le procès-

verbal est régulier, demander, par des conclusions subsidiaires, que le tribunal entende des témoins dans le cas où il croirait devoir annuler le procès-verbal ;

Enfin, les conclusions *additionnelles* ou *accessoires* sont celles par lesquelles la demande principale se trouve augmentée ou modifiée.

Les différentes questions relatives à l'instruction orale, en première instance et en appel, ainsi qu'aux conclusions que peuvent prendre l'agent forestier et le ministère public, sont examinées dans le commentaire de l'article 174 (nos 1240 à 1246).

§ II.

DES INCIDENTS QUI SURVIENNENT PENDANT L'INSTRUCTION ORALE.

Dans le plus grand nombre des affaires jugées par un tribunal de première instance il ne s'élève aucun *incident*.

On appelle ainsi un événement qui survient dans le cours d'une instance principale, s'il s'agit d'un procès civil, ou de l'instruction orale, s'il s'agit d'une affaire criminelle ou correctionnelle.

En matière forestière, les incidents se présentent le plus souvent à l'occasion du jugement des

délits commis par les adjudicataires, et, en général, lorsque les condamnations pécuniaires doivent être assez élevées.

Il y a plusieurs sortes d'incidents. — Les uns reposent sur des nullités de forme et doivent être proposés *in limine litis.* Tel est, par exemple, l'exception de nullité tirée de ce que la copie du procès-verbal délivrée au prévenu, en tête de la citation, manquerait complétement (voy. comment. de l'art. 172, n° 1217). Les autres reposent, soit sur des nullités tirées de l'inobservation des formalités essentielles et constitutives du procès-verbal, ou considérées comme telles par la loi ; soit sur l'incompétence du tribunal ; soit sur la prescription de l'action ; soit sur la chose jugée ; soit enfin sur la demande du prévenu, tendant à opposer une preuve contraire aux faits constatés par le procès-verbal. Dans tous ces cas, l'incident peut être valablement élevé en tout état de cause, même en appel. Il y a même plusieurs nullités qui sont considérées comme viciant l'acte dans son essence, et qui peuvent être proposées, pour la première fois, devant la cour de cassation.

Lorsqu'un incident se présente, il peut être jugé de plusieurs manières différentes.

Si c'est un incident fondé sur une nullité qui doit être proposée *in limine litis*, le prévenu ne pouvant pas conclure au fond, le tribunal doit interrompre l'instruction et s'occuper d'abord de l'incident. S'il accueille l'exception proposée, il peut prononcer immédiatement, mais il peut aussi joindre l'incident au fond pour statuer sur le tout par un seul et même jugement.

Si, au contraire il s'agit d'un incident qui puisse être élevé *en tout état de cause*, le prévenu pouvant conclure au fond, le tribunal peut laisser continuer l'instruction et le débat, tant sur l'incident que sur le fond du procès et statuer sur le tout par un seul et même jugement. — Il peut aussi, dans ce cas, statuer immédiatement sur l'incident.

Lorsque des incidents se produisent ainsi à l'audience d'une manière inattendue, il faut beaucoup de discernement, de la part de l'agent forestier, dans le choix des moyens à employer pour repousser les prétentions du prévenu. Souvent ces prétentions sont fondées ; cependant l'agent forestier ne doit pas s'en constituer juge, et il ne doit rien faire qui puisse compromettre les droits de l'administration dont il est le représen-

tant. Sans chercher à soutenir ce qui n'est pas soutenable, il doit s'en rapporter à la prudence du tribunal, soit sur l'exception proposée, soit sur la preuve demandée par le prévenu. Mais il doit aussi, et c'est là un point plus délicat, chercher à rétablir, soit par des conclusions subsidiaires, soit par des conclusions additionnelles, les bases de la prévention ébranlées par l'exception du prévenu. Ces conclusions peuvent être verbales ou écrites. Toutefois, on doit toujours, autant que possible, prendre des conclusions écrites, de peur que les conclusions verbales ne se trouvent inexactement reproduites dans les notes sommaires tenues par le greffier (voy., à l'égard de ces notes sommaires, le n° 1242 du commentaire *in fine*).

Il est difficile d'indiquer une règle de conduite générale pour tous les cas qui peuvent se présenter. Cependant on doit faire remarquer que, hors le cas ou l'exception proposée a pour objet d'anéantir l'action, comme la prescription ou l'exception tirée de la chose jugée, l'agent forestier ne doit jamais perdre de vue l'article 175 du Code forestier. Cet article l'autorise à suppléer par la preuve testimoniale, c'est-à-dire par l'au-

dition, comme témoins, *du* ou *des* gardes rédacteurs, à la nullité ou à l'insuffisance du procès-verbal. C'est donc le cas (ainsi que nous l'avons fait remarquer), tout en s'en rapportant à la prudence du tribunal, sur la question de validité de l'acte soulevée par le prévenu, de prendre des conclusions *subsidaires* à l'effet d'être autorisé à produire le témoignage du rédacteur de cet acte. Le tribunal ne peut refuser à l'agent forestier un délai suffisant pour que le garde puisse se présenter à l'une des prochaines audiences (comment. de l'art. 175, n° 1255).

L'audition des gardes est quelquefois sollicitée par les prévenus eux-mêmes. Dans ce cas, la conduite de l'agent est facile à indiquer.

Il doit consentir à cette audition, si le témoignage du garde est indispensable pour éclaircir une partie inintelligible de son procès-verbal, ou pour indiquer une circonstance caractéristique du délit, et qui aurait été omise.

Mais l'agent doit résister à la demande d'audition du garde, toutes les fois que son témoignage aurait pour effet de le placer en contradiction avec les faits matériels par lui constatés dans son procès-verbal (voy. comment. de l'art.

176, n° 1259). — Si l'audition d'un garde avait été prescrite dans des circonstances semblables, non-seulement l'agent forestier ne devrait pas exécuter le jugement, mais il devrait se hâter d'en interjeter appel.

§ III.

DES INCIDENTS QUI EMPÊCHENT L'INSTRUCTION ORALE.

Parmi les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction orale, il y en a deux très-importants qui, lorsqu'ils se produisent, obligent le tribunal à statuer préalablement sur ces incidents, conformément à des règles spéciales tracées par le Code forestier.

Ces incidents sont :

1° L'inscription de faux contre le procès-verbal;

2° L'exception préjudicielle fondée sur un titre apparent de propriété, ou des faits possessoires équivalents.

ART. I. *De l'inscription de faux.*

L'inscription de faux est un incident qui ne peut se produire *dans le cours* de l'instruction orale, c'est-à-dire, après que cette instruction a été commencée. Le Code forestier (art. 179)

exige à cet égard, que le prévenu qui veut s'inscrire en faux remplisse certaines formalités *préalables* à l'instruction orale. Aussi, lorsque l'audience s'ouvre, après que le prévenu a rempli au greffe du tribunal les formalités exigées par l'inscription de faux, l'instruction orale ne doit pas suivre sa marche ordinaire ; mais on doit, tout d'abord, statuer sur ces deux questions :

1° L'inscription de faux est-elle recevable ? — C'est-à-dire, le prévenu a-t-il accompli toutes les formalités spéciales que la loi exige de celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal ?

2° L'inscription de faux est-elle pertinente ? — C'est-à-dire, les moyens de faux, en les supposant prouvés, détruiraient-ils les faits constatés par le procès-verbal ? — Ou bien n'existe-t-il pas une voie plus simple que celle de l'inscription de faux pour établir une discussion sur la vérité de ces faits ? — En effet, c'est seulement lorsque toute autre voie est fermée au prévenu pour combattre la vérité des faits, qu'on peut admettre les moyens de faux par lui proposés (com. n°s 1183 et 1184).

Toutes les questions relatives à l'inscription de faux sont examinées et discutées dans le commentaire de l'article 179 du Code forestier.

ART, II. *Des exceptions préjudicielles de propriété.*

L'exception préjudicielle de propriété peut être élevée par le prévenu en tout état de cause. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit proposée *in limine litis*. Mais, à quelque moment de l'instruction qu'elle se produise, elle oblige le juge à statuer immédiatement sur l'incident, en se conformant aux règles tracées par l'art. 182 du Code forest., dont l'exécution a donné lieu à de nombreuses difficultés qui sont examinées dans le commentaire de cet article.

SECTION III.

Du jugement.

On entend, en général, par jugement, toute décision que rend un tribunal ou une cour de justice sur le différend qui lui est soumis. — Toutefois, le mot *jugement* s'applique plus spécialement aux décisions des tribunaux inférieurs, et le nom d'*arrêt* à celles des cours impériales et de la cour de cassation.

La citation est, en matière forestière, le premier

acte de la procédure, le jugement en est le dernier. Il clôt l'instruction orale faite devant les magistrats; et, conformément au dernier paragraphe de l'article 190 du Code d'instruction criminelle : « Le jugement devra être prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction a été terminée. »

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, voulait (art. 184), comme le Code d'instruction criminelle, que le jugement fût prononcé dans l'audience où l'instruction avait été faite, ou, au plus tard, à l'audience suivante. Sous l'empire de cette loi, la cour de cassation a jugé que cette disposition devait être observée *à peine de nullité* (arrêts des 19 et 25 brumaire, 16 frimaire an VIII, 16 ventôse et 27 messidor an X). Toutefois, la disposition correspondante du Code d'instruction criminelle doit être considérée comme purement *réglementaire*. En effet, la cour de cassation a jugé le 3 avril 1841 (Pal., t. 2, 1842, p. 284) que la disposition finale de l'article 154, dont les termes sont les mêmes que ceux de l'article 190 du Code d'instruction criminelle, n'a pour but que d'accélérer le jugement; et que l'observation de cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité.

Les jugements que les tribunaux correctionnels sont appelés à rendre peuvent être de différentes espèces. — On distingue :

Les jugements d'*instruction*, ou *avant faire droit*, qui se divisent eux-mêmes en jugements *préparatoires*, et en jugements *interlocutoires;*

Les jugements *définitifs;*

Les jugements *en premier ressort;*

Les jugements *en dernier ressort;*

Les jugements *contradictoires;*

Les jugements *par défaut*.

§ I.

JUGEMENTS D'INSTRUCTION.

Les jugements d'*instruction* ou *avant faire droit* sont ceux qui ne décident pas sur les actions dont les tribunaux ont été saisis, et qui ont seulement pour objet de mettre l'affaire en état d'être jugée définitivement.

Parmi les jugements d'instruction, les uns sont *préparatoires*, c'est-à-dire qu'ils ne préjugent pas le fond; les autres sont *interlocutoires*, c'est-à-dire qu'ils préjugent le fond. — Cette distinction qui n'a pas été faite par le Code d'instruction criminelle, est empruntée aux articles 451 et 452 du

Code de procédure civile; et la jurisprudence a reconnu que la même règle doit, par identité de raison, être appliquée aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels.

Relativement à la question de savoir quels sont les caractères auxquels on peut reconnaître qu'un jugement est préparatoire ou interlocutoire, voyez le commentaire des articles 183 et 184 du Code forestier, n° 1302.

§ II.

JUGEMENTS DÉFINITIFS.

Les jugements définitifs sont ceux qui statuent sur la contestation et qui la terminent.

Ils diffèrent des jugements d'instruction en ce que ceux-ci, quoique pouvant quelquefois préjuger le fond, ne terminent pas la contestation.

§ III.

JUGEMENTS EN PREMIER RESSORT.

Un jugement est en premier ressort, lorsqu'il est susceptible d'appel.

Tous les jugements rendus, en matière forestière, sur la poursuite des agents forestiers, sont

susceptibles d'appel, même dans le cas où ils statuent sur des infractions à la loi forestière qui ont le caractère de contraventions de police.

Cette solution doit paraître bizarre si l'on considère que deux infractions de même nature pourront parcourir deux degrés de juridiction ou un seul suivant la qualité du propriétaire de la forêt. Ainsi, la coupe d'un arbre de deux décimètres entraîne une condamnation inférieure à 5 francs. Si cette contravention a été commise dans un bois particulier, elle sera jugée souverainement par le juge de paix qui prononcera en dernier ressort (Code forestier, art. 190). Si, au contraire, une infraction semblable a été commise dans un bois soumis au régime forestier, elle sera poursuivie par un agent forestier devant le tribunal correctionnel qui jugera en premier ressort : et, en cas d'appel, la cour ou le tribunal d'appel sera valablement saisi. Il résulte de cette singulière anomalie que, en matière de contraventions forestières commises dans les bois des particuliers, le juge de paix a un pouvoir plus étendu que le tribunal correctionnel, puisque, dans certains cas, le juge de paix décide *souverainement* sur ces contraventions, tandis que le tribunal correction-

nel ne juge jamais *qu'à charge d'appel* les mêmes contraventions, lorsqu'elles ont été commises dans un bois soumis au régime forestier.

Quoiqu'il en soit, la cour suprême, par son arrêt du 12 novembre 1842 (Pal., t. 2, 1843, p. 258), a consacré l'étrangeté de ce résultat, en décidant, d'une manière générale, qu'à l'égard des *contraventions* dont une loi spéciale attribue la connaissance aux tribunaux correctionnels, on doit suivre la règle des deux degrés de juridiction. — Voy. le comment. des art. 183 et 184, n° 1302.

§ IV.

JUGEMENTS EN DERNIER RESSORT.

Si aucun jugement rendu par les tribunaux correctionnels, sur les poursuites de l'administration forestière, n'est en dernier ressort, il n'en est pas de même de certains jugements que ces tribunaux peuvent être appelés à rendre sur des *contraventions* commises dans des bois appartenant à des *particuliers*. En effet, les contraventions forestières, commises dans les bois non soumis au régime forestier, sont portées devant les justices de paix. Mais ces tribunaux prononcent, en pre-

mier ressort seulement, lorsque l'amende et les réparations civiles sont supérieures à cinq francs; et, dans ce cas, les tribunaux correctionnels connaissent de ces contraventions comme tribunaux d'appel. Leur jugement est alors en dernier ressort, puisqu'il n'existe pas de troisième degré de juridiction.

Le jugement du tribunal correctionnel serait encore en dernier ressort en matière forestière, si le prévenu ayant été poursuivi directement devant ce tribunal, comme ayant commis un *délit*, il était prouvé aux débats que ce prétendu *délit* n'est qu'une simple *contravention*. Dans ce cas, aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, si le ministère public ou la partie civile n'a pas requis le renvoi de l'affaire devant le juge de paix, juge naturel et ordinaire des contraventions de police, le jugement du tribunal correctionnel est en dernier ressort.

Il ne faut pas confondre un jugement *définitif* avec un jugement *en dernier ressort*. On prend trop souvent ces deux expressions comme équivalentes. Ainsi qu'on vient de le voir, il y a très-peu de jugements rendus *en dernier ressort* par les tribunaux correctionnels, et il ne peut pas y

en avoir, lorsque les infractions sont poursuivies à la requête de l'administration forestière ; tandis que les jugements *définitifs* s'y comptent par milliers.

Ainsi, un jugement est *définitif* bien qu'il puisse être frappé d'appel. Quand il n'est plus susceptible d'être réformé, on dit qu'il a *force de chose jugée.*

§ V.

JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.

Les jugements contradictoires sont ceux qui sont rendus sur les défenses respectives des plaideurs (*contradicto judicio*).

Aux termes de l'article 343 du Code de procédure civile, le jugement est contradictoire dès que les *conclusions au fond* ont été respectivement prises à l'audience.

Le même principe doit être appliqué en matière correctionnelle. — En conséquence, lorsque le prévenu a proposé des moyens de défense, au fond, l'instance se trouve suffisamment liée sur le fond, quoique le prévenu se soit retiré avant la fin des débats, et le jugement qui intervient est contradictoire (Cass., 8 sept. 1824).

C'est encore par application du même principe que la cour de cassation a décidé, le 23 fév. 1837, que deux remises de cause accordées au prévenu qui fait ensuite défaut, ne sauraient attribuer au jugement, *sans qu'il ait été conclu*, le caractère d'une décision contradictoire. (Voy. Journal du Palais, t. Ier, 1837, p. 316.)

La cour suprême a décidé le 14 mai 1835 (Pal., à sa date) que, lorsqu'après avoir entendu certains témoins, le prévenu, les avocats des parties et le ministère public, le tribunal a renvoyé la cause à une autre audience, *pour la continuation de l'instruction*, si le prévenu n'y comparaît pas, le jugement est réputé par défaut. Cette solution est exacte. En effet l'instruction devant être continuée, rien n'annonçait que le jugement serait prononcé au jour indiqué.

Si, au contraire, on avait remis la cause à un jour déterminé pour prononcer jugement, le prévenu serait averti que le délai d'appel devait courir à partir de ce jour; il serait en demeure d'exercer son droit, et le jugement, ainsi rendu, serait contradictoire et non par défaut; c'est en ce sens que la cour de Toulouse s'est prononcée par arrêt du 24 janvier 1831 (Pal., à sa date).

§ VI.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Les jugements par défaut sont ceux qui ont été rendus contre une partie qui n'a pas comparu à l'audience, ou qui n'y a pas été valablement représentée.

En matière civile, la loi exige que les parties soient représentées par un avoué. En matière correctionnelle, cette obligation n'existe pas. Les personnes qui se constituent parties civiles, le prévenu, et les personnes civilement responsables ont cependant la faculté de se faire *assister*, ou même en certain cas, *représenter* par un avoué. — L'administration forestière qui exerce directement l'action publique, en même temps que l'action civile, ne jouit pas de cette faculté.

Lorsqu'un tribunal correctionnel a été saisi par une citation directe donnée à un prévenu à la requête de la partie civile, ce tribunal peut, sur les conclusions du ministère public, condamner le prévenu à la peine prononcée par la loi ; et, si la partie civile ne se présente pas pour soutenir son action, le tribunal ne peut prononcer sur

cette action privée. Dans ce cas, le jugement peut être par défaut, tant à l'égard du prévenu, s'il n'a pas comparu, qu'à l'égard de la partie civile. Lorsque la partie civile ne comparaît pas pour soutenir son action, le jugement par défaut prend à son égard, un nom particulier ; on l'appelle *congé-défaut*.

On ne peut jamais donner défaut contre le ministère public, puisqu'il fait partie du tribunal et que le jugement serait nul s'il n'avait pas été entendu.

S'il est vrai de dire que le tribunal ne peut rendre aucun jugement valable en l'absence du ministère public, il n'en est pas de même à l'égard de l'administration forestière. Lorsque l'agent qui doit la représenter ne comparaît pas à l'audience, le tribunal peut, néanmoins, passer outre au jugement des prévenus cités à la requête de l'administration. En effet, le ministère public exerçant dans toute leur plénitude les actions qui appartiennent à l'administration forestière, même l'action civile, remplace de droit l'agent forestier absent. Le tribunal n'en est pas moins valablement saisi, et il ne peut refuser de statuer sous le prétexte de l'absence de l'agent forestier. Il ne

peut donc, en donnant *congé-défaut* contre l'administration, renvoyer le prévenu des poursuites. Il est clair qu'on ne peut se fonder uniquement sur cette absence, puisque la présence du représentant de cette administration n'est pas absolument indispensable au jugement de l'affaire.

En ce qui concerne le prévenu, tout est réglé par l'article 186 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel « si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. »

Il résulte bien de cet article que le prévenu défaillant doit être *jugé* ; mais il n'est pas nécessairement *condamné*. Le prévenu qui fait défaut pourrait donc être renvoyé des poursuites, parce que le tribunal n'est obligé de juger que s'il trouve la prévention suffisamment justifiée et la procédure régulière. Les juges ne sont jamais obligés d'adjuger, sans examen, les conclusions du demandeur.— Ainsi rien ne s'oppose à ce que, même en l'absence du prévenu, le tribunal ne déclare l'action prescrite, ou bien le procès-verbal nul ou insuffisant.

Dans les affaires qui n'entraînent pas l'emprisonnement, la comparution personnelle du prévenu n'est pas toujours nécessaire. Aux termes

de l'article 185 du Code d'instruction criminelle, « Le prévenu peut dans ce cas, se faire représenter par un avoué ; le tribunal, peut néanmoins, ordonner sa comparution en personne. »

Il est rare qu'en matière forestière le tribunal use de cette faculté de contraindre le prévenu à comparaître personnellement, et, à plus forte raison, n'a-t-on jamais appliqué aux matières forestières les dispositions des articles 8 et 12 de la loi du 9 septembre 1835.

En général, les cours et les tribunaux, interprétant largement l'article 185 du Code d'instruction criminelle, permettent au prévenu de se faire représenter par un avocat, sans l'assistance d'un avoué. Quelquefois même on autorise un parent ou un ami à se présenter comme mandataire du prévenu ; sans doute c'est là une grave irrégularité et qui pourrait à la rigueur, entraver l'exécution du jugement. Cependant cet usage, quelque vicieux qu'il puisse être, n'a, jusqu'à ce jour, présenté aucun inconvénient dans la pratique.

Il faut remarquer que la seule présence du prévenu ne rend pas le jugement contradictoire, à moins que le tribunal n'ait usé contre lui du

droit que lui confère la loi du 9 septembre 1835. Pour que le jugement ne soit pas par défaut, il est nécessaire que le prévenu ait pris part au débat; qu'il ait été interrogé, ou qu'il se soit défendu d'une manière quelconque (Cass., 12 déc. 1834, 13 mars 1835 (Pal., aux dates indiquées); 23 fév. 1837 (Pal., t. 1er 1837, p. 316).

Il pourrait même arriver, si le prévenu s'était borné à exciper de moyens préjudiciels, et qu'il eût ensuite refusé de se défendre au fond, que le jugement fût contradictoire sur les exceptions et par défaut sur le fond (Cass., 7 déc. 1822, 13 mars et 8 sep. 1824, Pal., aux dates indiquées).

SECTION IV.

Conditions de validité des jugements.

Un jugement ou un arrêt n'est valable qu'autant que certaines conditions imposées par le Code d'instruction criminelle et par les lois relatives à l'organisation judiciaire ont été accomplies. Nous allons indiquer brièvement en quoi consistent ces conditions.

§ I.

1re CONDITION.

Compétence du tribunal.

La compétence est de l'essence même du jugement. Un jugement est donc nul, s'il a été rendu par un tribunal incompétent, et cette nullité peut être opposée en tout état de cause, soit en appel, soit en cassation.

La compétence des tribunaux, en matière forestière, est déterminée par les articles 171 et 190 du Code forestier, et 182 du Code d'instruction criminelle, auxquels il faut joindre les articles 23, 63, 191, 192 et 193 du même Code.

De l'ensemble de ces dispositions résultent les principes suivants :

Les agents forestiers ne plaident jamais que devant les tribunaux correctionnels. — En conséquence, lorsqu'une infraction quelconque, prévue et réprimée par le Code forestier, a été commise dans un bois placé sous le régime établi par ce Code, cette infraction doit toujours être poursuivie devant le tribunal correctionnel. (Voy., nos 1199 et 1200 du commentaire, le développement et les applications de ce principe).

Les tribunaux correctionnels compétents pour connaître des actions forestières sont : 1° celui du lieu où le délit aura été commis ; celui de la résidence du prévenu ; celui où il aura pu être trouvé. (Voy. comment., n° 1201).

Lorsque les poursuites sont dirigées, soit à la requête du ministère public, soit à la requête d'un particulier, à raison d'une *contravention* commise dans un bois non soumis au régime forestier, les juges de paix sont seuls compétents pour en connaître, à l'exclusion des maires. (Voy. le comment. de l'art. 190 du Code forestier).

Les art. 191, et 192 du Code d'instruction criminelle ne peuvent recevoir d'application, en matière forestière, que dans le cas où il s'agit de la poursuite et du jugement d'infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier.

L'article 193 du même Code pourrait être appliqué à l'adjudicataire de la coupe d'un bois soumis au régime forestier, dans le cas où à l'occasion d'un délit pour lequel il aurait été poursuivi, on découvrirait que le prévenu a fait usage d'un faux marteau. — Cet article serait encore applicable, si, lors de la poursuite d'un simple

délit forestier, consistant à avoir allumé du feu dans un bois (Code forest., art. 148), on venait à reconnaître que ce feu n'a été allumé que dans l'intention d'occasionner un incendie. — Dans tous ces cas, le tribunal correctionnel peut décerner tout de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

§ II.

IIe CONDITION.

Composition du tribunal.

Le tribunal ne peut juger qu'autant qu'il est composé de juges, au nombre prescrit par la loi. En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance doivent être composés de trois juges au moins; les cours impériales, ne peuvent se composer de moins de cinq juges ou conseillers (Loi du 27 ventôse an VIII, art. 16; loi du 20 avril 1810, art. 7, § 3; loi du 6 juillet 1810, art. 2).

§ III.

IIIe CONDITION.

Assistance des juges à l'instruction et aux plaidoiries.

Les juges ne peuvent participer au jugement qu'autant qu'ils ont assisté à l'instruction et à toutes les plaidoiries. L'article 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810, paraît exiger quelque chose de plus en disant que les juges doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause. L'accomplissement de cette condition n'est pas absolument indispensable. Les juges qui ont participé à un jugement d'instruction peuvent n'être pas les mêmes que ceux qui concourent au jugement définitif de la même affaire. Cela serait, d'ailleurs, souvent impossible. Il suffit donc que l'instruction terminée par un jugement soit faite, depuis le commencement jusqu'à la fin devant les mêmes juges. Elle doit être recommencée aussitôt que le concours de l'un des juges vient à manquer.

§ IV.

IVe CONDITION.

Publicité de l'audience.

Toute audience doit être publique, à moins que le huis clos n'ait été ordonné (Lois des 16-24 août 1799; 20 avril 1810, art. 7).

En conséquence, la cour de cassation a décidé plusieurs fois qu'un jugement de police correctionnelle est nul :

S'il a été prononcé en la chambre du conseil;

Ou dans une séance particulière;

Ou hors la présence des parties et du public;

S'il ne constate pas la publicité de l'audience à toutes les séances où la cause a été portée.

§ V.

Ve CONDITION.

Motifs des jugements.

Aux termes de l'article 163 du Code d'instruction criminelle, tout jugement définitif de condamnation doit être motivé. Bien que cet article ne parle que des jugements de *condamnation*, il faut le combiner avec l'art. 7 de la loi du 20 novembre

1810, qui exige d'une manière générale que *tous* les jugements soient motivés, ce qui comprend même les jugements d'acquittement ou d'instruction.

En conséquence, est nul un jugement qui acquitte le prévenu sans constater qu'il n'a pas commis la contravention à lui imputée (Cass., 25 messidor an VII). — Les jugements qui statuent sur les exceptions doivent être motivés comme ceux qui statuent sur le fond (Cass., 9 juillet 1836, Pal., à sa date ; 9 décembre 1841, Pal., t. 1. 1842, p. 731). — Le jugement qui joint au fond l'exception d'incompétence doit être motivé à peine de nullité (Cass., 25 juin 1825, Pal., à sa date). — Lorsque le ministère public (ou l'agent forestier) a demandé le renvoi de la cause pour faire entendre des témoins, le jugement qui rejette cette demande de renvoi, doit être motivé (Cass., 4 août et 23 septembre 1837, Pal., t. 1, 1840, p. 106). — Le jugement qui rejette implicitement une offre de preuve n'a besoin d'être motivé que dans le cas où le fait aurait été dénié (Cass., 21 juillet 1832, Pal., à sa date).

Quant à la question de savoir en quoi consiste l'obligation de motiver les jugements, voyez la section suivante.

SECTION V.

De la rédaction des jugements.

La *minute* d'un jugement correctionnel est le texte de la décision du tribunal, telle qu'elle a été prononcée à l'audience par le président. Cette minute est écrite par le greffier, signée de lui, du président et des juges qui composaient le tribunal.

Il n'est pas indispensable que le jugement soit rédigé absolument dans les mêmes termes que ceux dont le président s'est servi en le prononçant. La rédaction peut varier, pourvu qu'elle rende fidèlement le sens des expressions sorties de la bouche du président.

L'article 196 du Code d'instruction criminelle exige que la *minute* du jugement soit signée dans les 24 heures; mais cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité; elle est d'ailleurs souvent impossible à remplir, lorsque le tribunal a rendu, à la même audience, un très-grand nombre de jugements.

Les *qualités* d'un jugement sont un acte fait par le greffier, et auquel le tribunal ne prend aucune part. Cet acte a reçu le nom de *qualités*, parce

qu'il doit contenir, en premier ordre, les noms, prénoms, professions et domicile des parties, et l'énonciation de la *qualité*, en laquelle chacune d'elles a agi dans l'instance terminée par le jugement. Ainsi, tel est *qualifié* demandeur, ou partie civile; tel autre, défendeur, prévenu, civilement responsable, opposant ou appelant. Les *qualités* contiennent, en outre, les conclusions des parties.

Le *dispositif* est la partie du jugement qui suit les *qualités* et qui comprend nécessairement les motifs. Du moins c'est en ce sens que ce mot est employé, à l'égard des jugements correctionnels, par l'art. 195 du Code d'instruction criminelle. — Dans un sens plus restreint, le mot *dispositif* désigne la partie du jugement qui suit immédiatement les *motifs*, et qui contient seulement ce que le tribunal a statué ou ordonné.

Aux termes de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le *dispositif* de tout jugement de condamnation doit contenir l'énoncé des faits dont les personnes citées auront été jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

L'énonciation des faits constitutifs du délit peut être faite d'une manière très-brève, il suffit que le

délit soit suffisamment caractérisé. Le rappel de la date du délit n'est pas même nécessaire (Cass., 12 avril 1834, Pal., à sa date). Comme exemple de l'application de cette obligation aux matières forestières, on peut citer un arrêt de cassation du 18 germinal an XI, duquel il résulte qu'un tribunal qui déclare des prévenus auteurs ou complices de dévastations commises dans une forêt, sans indiquer en quoi avaient consisté ces dévastations, exprime suffisamment les faits dont ces prévenus se sont rendus coupables.

Cette énonciation entre nécessairement dans les motifs du jugement, puisque ces motifs ne doivent être autre chose que le rapprochement des faits de la prévention avec le texte de la loi pénale. Le tribunal déclare que ce texte s'applique ou ne s'applique pas aux faits ainsi caractérisés. Dans le premier cas, il condamne le prévenu aux peines portées par la loi ; dans le second cas, il le renvoie des poursuites. — S'il s'agit d'un jugement d'instruction, autre que celui qui contiendrait une simple remise de cause, les motifs doivent énoncer les raisons qui ont déterminé le tribunal à ordonner, soit d'office, soit sur la demande des parties, d'accomplir tel ou tel acte, ou bien à déclarer

qu'on doit s'en abstenir. Il suit de là qu'un jugement est nul, s'il est basé sur des faits contradictoires (Cass., 9 janvier 1808, Pal., à sa date). En effet, s'il y a contradiction entre les faits, on ne peut savoir quel est celui auquel le tribunal a voulu faire l'application de la loi. Le jugement doit, dans ce cas, être considéré comme dénué de motifs.

Lorsque le ministère public (ou un agent forestier) a pris des conclusions formelles, il ne suffit pas de dire, en statuant sur un chef, que le concluant est mis hors de cause sur le surplus; il faut déduire les motifs de cette décision. (Cass., 5 novembre 1829, Pal., à sa date.)

Encore bien que le rejet d'une réquisition du ministère public (ou d'un agent forestier) soit implicitement compris dans la généralité des expressions d'un jugement, ce jugement est nul s'il ne contient pas les motifs de rejet qu'il prononce. (Cass., 28 déc. 1827, Pal., à sa date; 2 janvier 1841, Pal., t. 1, 1842, p. 269.)

Est nul, pour défauts de motifs, le jugement qui, en omettant de statuer sur un ou plusieurs chefs de prévention, en décharge implicitement le prévenu, sans déduire aucun motif, et sans déclarer si

le fait est ou n'est pas réputé délit, ni si le prévenu en est convaincu. (Cass., 10 nov. 1826, Pal., à sa date.)

Au contraire, on doit considérer comme suffisamment motivé et par conséquent valable, un jugement dont les motifs sont, ou très-laconiques, ou généraux, ou peu solides. La généralité des motifs d'un jugement, ou leur briéveté, ne peut équivaloir à un défaut de motifs, et donner ouverture à cassation, qu'autant qu'elle servirait à déguiser quelque violation de la loi. (Cass., 20 brumaire an XI; 12 mars 1820; 26 août 1823; 29 avril 1824; Pal., aux dates indiquées; 9 et 28 mai 1838, S. V., 38, 1, 861; 21 janvier 1845, Gaz. des trib. du 23 janvier.)

Ainsi, l'on considère comme suffisamment motivés des jugements par lesquels le tribunal déclare que des *faits et circonstances de la cause* il résulte que le prévenu est, ou n'est pas, suffisamment convaincu du délit qu'on lui impute.

La condamnation aux dépens n'a pas besoin d'être motivée, pourvu que la condamnation principale le soit. (Cass., 26 janvier 1826, et 3 juillet 1835, Pal., aux dates indiquées.)

Les cours impériales peuvent motiver leurs

arrêts en déclarant qu'ils adoptent les motifs des premiers juges. Si ces motifs sont suffisants, ceux de l'arrêt le sont pareillement. Mais si, sans déclarer expressément qu'ils s'approprient les motifs de la première décision, la cour déclarait seulement que les juges de première instance ont fait une juste application de la loi aux faits par eux reconnus constants, cet arrêt serait nul comme n'étant pas suffisamment motivé. (Cassation, 1er oct. 1840, S. V., 40, 1, 762.)

Nous avons dit précédemment que le texte du jugement écrit pouvait n'être pas identique avec le jugement oral. Aussi, la cour de cassation a-t-elle jugé que les motifs peuvent n'être donnés à l'audience qu'en précis, sauf à être plus tard développés; mais le fond, au moins, doit en être prononcé avec le dispositif. (Arrêt du 23 avril 1829, S. V., à sa date.)

Le second paragraphe de l'article 195 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré sous peine de 50 francs d'amende contre le greffier. »

Ces dispositions ont pour objet de garantir la légalité des condamnations prononcées par le juge qui se trouve ainsi obligé de fixer son attention sur le texte qu'il applique.

L'obligation imposée par le second paragraphe de l'art. 195 ne doit s'entendre que de la lecture de la loi pénale appliquée, et non des dispositions générales (telles que celles relatives à la solidarité, à la complicité, à la contrainte par corps, aux dommages-intérêts, aux frais, etc.), qui règlent, pour tous les délits, les conséquences et l'exécution des condamnations. (Cass., 25 mars 1830, 19 février 1831, et 18 juin 1835, Pal., aux dates indiquées.)

Le jugement qui rejette l'opposition formée à l'exécution d'un précédent jugement par défaut se lie et s'identifie avec ce dernier, de telle sorte que la transcription de la loi pénale dans celui-ci suffit pour la régularité des deux. (Cass., 9 mai 1823, Pal., à sa date.)

Si l'obligation de lire les articles de la loi pénale applicables au délit est imposée au président, à peine de nullité du jugement qu'il prononce, et si le jugement doit énoncer que cette formalité a été remplie, il n'en est pas de même du fait matériel de la transcription de la loi par le greffier.

Le jugement est valable, si les articles de la loi sont seulement cités par leurs numéros et non transcrits. Cette irrégularité n'a d'autre effet que d'entraîner contre le greffier la condamnation à l'amende prononcée par l'art. 195. C'est ce que juge constamment la cour de cassation. La cour suprême a même décidé, par un arrêt du 23 sept. 1843 (Pal., t. 1, 1844, p. 76), que le défaut de citation de la loi, dans le jugement même, n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle peut être considérée comme constituant un défaut de motifs (1).

Il est bien évident que l'obligation de lire la loi pénale, et d'en insérer le texte dans le jugement, ne peut être imposée qu'à l'égard des jugements de condamnation, et non en cas d'acquittement du prévenu. (Cass., 1er mai 1829; Pal., à sa date.)

---

(1) Voy. sur cette question cass., 24 mars 1827, Dall., 27, 396; 1er mai 1829, Dall., 29, 234, et les arrêts cités par M. Sulpicy, notes sur l'art. 195, inst. crim., nos 70 et 71.

CHAPITRE IX.

DES VOIES A PRENDRE CONTRE LES JUGEMENTS CORRECTIONNELS POUR LES FAIRE RÉFORMER.

Un jugement rendu par un tribunal correctionnel, en matière forestière, peut toujours être attaqué par la voie de l'*appel*.

De plus, si ce jugement a été rendu *par défaut*, il peut être attaqué par voie d'*opposition*.

L'opposition et l'appel sont les voies *ordinaires* qu'on peut employer contre les jugements correctionnels.

Le recours en *cassation* est une des voies *extraordinaires* qu'on peut aussi employer contre les jugements en dernier ressort et contre les arrêts. — Il est de principe qu'on ne peut recourir aux voies *extraordinaires*, et notamment au pourvoi en cassation, qu'autant que les voies ordinaires ont été épuisées. Mais si l'on a volontairement négligé de se pourvoir par l'une des voies ordinaires, dans le délai indiqué par la loi, on est, par cela même, censé avoir renoncé à employer aucune voie extraordinaire. Ainsi, l'on serait non

recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en premier ressort, et dont on aurait négligé d'interjeter appel dans le délai prescrit par la loi. — Par la même raison, on ne peut se pourvoir par voie extraordinaire qu'autant qu'on a mis le prévenu en état d'attaquer, lui-même, le jugement par les voies ordinaires. Aussi, la cour de cassation a-t-elle, par arrêt du 23 juillet 1842 (R. F., t. 6, p. 596), déclaré non recevable le pourvoi du ministère public contre un jugement par défaut qui n'avait pas été signifié au condamné. Celui-ci n'ayant pas été mis en mesure de former opposition, le jugement ne pouvait pas être considéré comme inattaquable par les voies ordinaires.

Nous traiterons successivement :

1° De l'opposition aux jugements par défaut ;

2° De l'appel ;

3° Du pourvoi ou recours en cassation.

SECTION I.

De l'opposition aux jugements par défaut.

Aucun jugement par défaut ne pouvant intervenir contre l'administration forestière, puisque

les actions qu'elle exerce, doivent toujours, en cas d'absence de ses agents, être reprises par le ministère public, nous nous occuperons seulement de l'opposition formée par les prévenus aux jugements par défaut qui les ont condamnés.

Les effets de l'opposition formée par le prévenu, contre le jugement par défaut qui le condamne, sont réglés par l'article 187 du Code d'instruction criminelle qui ne peut être séparé de l'article 188 du même Code. — Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que, par le seul effet de l'opposition formée dans les cinq jours de la signification du jugement par défaut, la condamnation prononcée par ce jugement doit être considérée comme non avenue, mais à condition que le prévenu comparaîtra à la première audience et viendra soutenir son opposition. Si l'opposant ne comparaît pas, le jugement par défaut se trouve confirmé ; le tribunal qui l'a rendu ne peut plus être appelé à l'examiner de nouveau ; toute opposition nouvelle serait non recevable ; il ne reste plus à employer que la voie de l'appel.

Le point de départ du délai dans lequel l'opposition doit-être formée est la date de la significa-

tion du jugement. Ce délai n'est pas un délai franc, puisque l'opposition doit être formée dans les cinq jours ; ainsi l'opposition à un jugement signifié le 10 janvier doit être formée le 15, au plus tard ; sauf l'augmentation du délai à raison de la distance.

En matière forestière, les jugements par défaut sont signifiés par les gardes, conformément à l'article 173 du Code forestier. Il n'est pas nécessaire que la copie signifiée contienne le texte entier du jugement ; il suffit d'un simple extrait. (Code forest., art. 209).

Il est évident que le délai de cinq jours ne court qu'autant que la signification est régulière, car il est de principe en pareille matière qu'un acte nul ne peut produire aucun effet (1).

---

(1) La jurisprudence donne les solutions suivantes sur la nullité des significations des jugements par défaut :

Est nulle la signification faite à la requête d'un officier du ministère public étranger au tribunal qui a rendu le jugement (cass., 30 avril 1830, Pal., à sa date). — En admettant que cette décision soit fondée, à l'égard du ministère public, elle ne paraît pas l'être à l'égard de l'administration forestière, qui peut toujours agir à la poursuite et diligence de celui de ses agents qu'il lui plaît d'employer. Qu'importe d'ailleurs au prévenu que le jugement lui soit signifié à la *diligence* de tel agent plutôt que de tel autre. C'est toujours à la *requête* de l'administration qu'il est poursuivi.

Toutefois, malgré l'irrégularité de la signification du jugement, le défaillant peut former son

---

La signification d'un jugement par défaut est nulle et ne fait pas courir les délais de l'opposition, lorsque ce jugement est énoncé sous une fausse date dans la copie de la signification (arrêt de la cour de Paris du 4 mai 1829, Pal., à sa date).

Dans une espèce différente, il a été jugé par la cour de cassation que la signification d'un jugement par défaut est valable, quoique la copie de ce jugement ne soit certifiée par personne, et que la copie de l'*exploit*, à la différence de l'original, n'indique ni la date ni le contenu de ce jugement (cass., 28 août 1834, Pal., à la date).

D'après la cour de cassation, la signification d'un jugement par défaut est valablement faite au dernier domicile indiqué dans le jugement, encore bien que le prévenu en ait ultérieurement changé, mais sans déclaration préalable (cass., 11 juin 1825, Pal., à sa date).

Jugé pareillement que la signification d'un jugement par défaut à un condamné, dont le domicile et la résidence actuels sont inconnus, ne peut se faire dans la forme prescrite par l'art. 69, C. procéd. civ., qu'autant qu'on ne lui connaîtrait pas, en France, de domicile antérieur (cass., 21 mai 1835, Pal., à sa date).

Jugé, au contraire, que la signification du jugement faite dans une maison que le défaillant a cessé d'habiter, et non à sa personne ni dans la maison qu'il habite, est nulle et ne fait pas courir le délai contre lui (arrêt de Toulouse du 22 janvier 1824). Voy. aussi un arrêt de cassation du 11 août 1842, comment. t. 2, p. 707. — Lorsqu'on ignore le nouveau domicile du délinquant, le plus sûr est de remplir tout à la fois les formalités indiquées par l'art. 68 du Code de procédure civile et celles prescrites par l'art. 69 du même Code.

opposition. Il le pourrait encore, alors même que le jugement ne lui aurait pas été notifié (Cass., 9 juillet 1813, Pal., à sa date).

L'art. 187, C. inst. crim., impose à celui qui forme opposition une double formalité dont il est difficile de se rendre compte : 1° il prescrit de former une opposition, sans dire où et comment cette opposition sera formée ; 2° il exige que cette opposition soit notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile.

On comprend très-bien l'utilité de la notification prescrite. Elle a pour objet d'instruire les parties intéressées de l'existence de l'opposition. Mais, du moment que cette existence leur est révélée, on se demande à quoi peut servir le fait d'une déclaration quelconque que la loi semble exiger sans rien préciser. D'après la pratique, aujourd'hui la plus généralement admise, l'opposition se forme par une déclaration au greffe du tribunal et c'est cette déclaration qui doit être notifiée au ministère public et à la partie civile. — Du reste l'opposition n'a pas besoin d'être motivée, puisque la loi ne l'exige pas.

L'administration forestière a toujours la qualité de partie civile dans toutes les affaires qu'elle

poursuit devant le tribunal correctionnel. L'opposition doit donc être signifiée à son agent dans les cinq jours qui suivent celui de la signification du jugement (Nîmes 14 juin 1860, aff. Fromentin ; Revue, t. 1er, n° 5) ; cet agent est nécessairement celui qui a conclu, contre le prévenu, aux condamnations prononcées par le jugement. Lorsque cet agent n'habite pas la ville où siége le tribunal, les actes de citation contiennent ordinairement élection de domicile dans cette ville. A défaut de cette élection de domicile, l'opposant se trouve dispensé de signifier cette opposition au représentant de l'administration forestière ; mais, dans aucun cas, il n'est dispensé de signifier son opposition au procureur impérial, alors même que la poursuite n'aurait eu lieu qu'à la requête de l'administration forestière (1).

On peut remarquer que le délai de cinq jours

(1) Ainsi jugé par un arrêt très-fortement motivé rendu par la cour de cassation le 11 mai 1839. Voy. les faits à l'occasion desquels cet arrêt est intervenu et les moyens présentés à l'appui du pourvoi par le procureur général de Nîmes, R. F., t. 6, p. 136. — La cour de Grenoble a jugé dans le même sens par de nombreux arrêts inédits en date des 15 mai 1834, 2 juin et 17 novembre 1836, 16 février 1837 et 18 juin 1838.

réservé au défaillant pour former son opposition est bien court, et que, en cas d'absence de son domicile, le prévenu a pu ignorer, tout à la fois, et la citation et la signification du jugement par défaut. — Dans ce cas, la jurisprudence admet un tempérament à la rigueur de la loi. Ainsi, la cour de cassation a décidé, le 30 janvier 1834, que le tribunal peut relever de la déchéance le défaillant qui, à raison de ce qu'il n'a pas de domicile fixe, est présumé légalement avoir ignoré la signification du jugement par défaut. Voy., dans le même sens, un arrêt de Bordeaux du 23 fév. 1832, et un arrêt de Paris du 22 mai 1832.

La loi du 27 juin 1866 a pour ainsi dire sanctionné cette jurisprudence en ajoutant ce qui suit au texte de l'article 187 : « toutefois si la signification n'a pas été faite à personne (c'est-à-dire à la personne du défaillant) ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en ait eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ».

Lors de l'examen de l'opposition formée par le prévenu, il peut s'élever deux questions l'une de *forme*, l'autre relative au *fond*.

La question de *forme* est celle de savoir si l'opposition est *recevable*. — En effet si toutes les formalités indiquées par la loi n'ont pas été accomplies par le défaillant, le jugement n'a pas été régulièrement attaqué, et ne peut être réformé par le tribunal. Dans ce cas, le tribunal déclare l'opposition *non-recevable* et il en *déboute* l'opposant.

La question du *fond* est celle de savoir si, l'opposition étant régulière, le tribunal doit confirmer, modifier ou réformer son premier jugement.

L'effet de l'opposition régulièrement formée est d'anéantir le premier jugement et de nécessiter une seconde décision du tribunal sur le fond de l'affaire. Toutefois, quelle que soit cette décision, et alors même que le défaillant serait acquitté sur son opposition, le tribunal ne peut, à peine de nullité de son jugement, le renvoyer sans frais. Aux termes de l'article 187, § 2, du Code d'instruction criminelle, le prévenu peut être condamné aux frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition. (Loi du 27 juin 1866). Cette disposition rend facultative la condamnation aux dépens qui était autrefois obligatoire.

Un autre effet de l'opposition est d'entraîner de droit, citation à la première audience. (C. Inst. crim. art. 188). Cette première audience doit s'entendre de celle qui suit l'expiration du délai de trois jours francs qui doit séparer le jour de la citation de celui de l'audience (Crim. cass. 12 janvier 1862 aff. Montal ; D. P. 62. 1. 254). Il ne suit pas de là que l'affaire doit nécessairement être jugée au jour indiqué ; le tribunal peut en remettre l'examen à un jour ultérieur et particulièrement à la première audience forestière.

SECTION II.

De l'appel.

L'appel est le recours à un tribunal supérieur, pour obtenir la réformation d'une sentence rendue en premier ressort.

On distingue en matière civile deux sortes d'appel : l'appel *principal* et l'appel *incident*.

L'appel *principal* est celui qui a été interjeté le premier par l'une des parties (*l'appelant*). Ce appel est nommé *principal* parce que, relativement au juge supérieur, il est la demande primitive, principale, qui lui soumet le jugement de première instance.

L'appel *incident* est l'attaque dirigée contre le même jugement par *l'intimé* (1), pendant l'instruction de l'appel principal.

La question de savoir si l'appel incident est autorisé en matière correctionnelle a été longtemps controversée. On décide généralement aujourd'hui que, dans le silence du Code d'instruction criminelle sur l'appel *incident*, l'appel principal est seul permis. En matière criminelle il ne peut donc y avoir que des appels principaux.

§ I.

AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DE L'APPEL.

La loi du 13 juin 1856 a modifié les articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle en supprimant les tribunaux de chef-lieu comme juges d'appel en matière correctionnelle. Aujourd'hui tous les appels des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement sont portés à la cour impériale du ressort.

---

(1) On appelle ainsi toute partie contre laquelle a été dirigé un appel principal. Ce mot vient de *intimare* (dénoncer, déclarer); en effet, l'appelant dénonce ou déclare à l'intimé qu'il recourt à un autre juge pour faire réformer la sentence obtenue contre lui.

§ II.

JUGEMENT DONT ON PEUT APPELER.

Si l'on ne consultait que l'article 199 du Code d'instruction criminelle, on pourrait en conclure que tout jugement correctionnel, et, par suite, tout jugement rendu, en matière forestière, est susceptible d'appel. — C'est, en effet, le cas le plus général; et il n'y a d'exception, en matière d'infractions poursuivies par les agents forestiers, qu'à l'égard des jugements d'instruction dits *préparatoires*, c'est-à-dire qu'ils ne préjugent pas le fond. L'appel contre ces jugements ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de celui-ci. Ce principe, emprunté à l'article 451 du Code de procédure civile, a été appliqué aux matières correctionnelles par une jurisprudence constante.

La seule difficulté qui se présente est celle de savoir dans quel cas un jugement doit être réputé *préparatoire* ou *interlocutoire*. Voy., sur cette question, le commentaire des art. 183 et 184 du Code forestier, n° 1302.

§ III.

PERSONNES QUI PEUVENT APPELER.

Aux termes de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, les personnes qui peuvent appeler sont :

Le prévenu ;

Les personnes civilement responsables ;

La partie civile ;

L'administration forestière ;

Le procureur impérial près le tribunal de première instance ;

Le procureur général.

Voyez, sur l'exercice de la faculté d'appeler par les agents forestiers et par le ministère public, le commentaire des art. 183 et 184, nos 1301 et 1302.

ART. I. *Effets de l'appel interjeté par chacune des parties ayant droit d'appeler.*

Effets de l'appel du condamné. — Lorsque le prévenu a *seul* appelé, le jugement qui le déclare coupable peut, tout au plus, être confirmé. La cour impériale ne peut, soit d'office, soit sur

les conclusions du ministère public non appelant, condamner le prévenu à une peine plus forte ou à des réparations plus considérables que celles qui ont été prononcées par le premier juge (avis du conseil d'Etat du 25 oct. 1806). — En un mot, le sort de *l'appelant* peut être *amélioré* par le juge d'appel, mais il ne doit jamais être *empiré*, si les autres parties n'ont pas, en même temps, interjeté appel.

Effets de l'appel interjeté par les personnes civilement responsables. — Les personnes civilement responsables ne peuvent appeler que dans l'intérêt de leur responsabilité. Or, comme cette responsabilité ne s'étend jamais à l'amende, l'appel ne peut alors avoir pour objet que de diminuer le montant des réparations civiles; et, dans ce cas, les condamnations pénales restent invariablement fixées par le jugement de première instance.

Effets de l'appel de la partie civile. — Lorsqu'il y a une partie civile en cause, il est évident que son appel ne peut remettre en question que les intérêts civils. La position du prévenu ne peut donc être changée quant à la peine. Il peut seulement voir augmenter le chiffre des condamna-

tions civiles prononcées contre lui. — En conséquence, la cour de Paris a décidé, le 19 août 1843, que si le jugement qui acquitte le prévenu est réformé, sur l'appel de la partie civile, sans que le ministère public se soit pourvu, l'arrêt, tout en adjugeant les réparations civiles, ne peut prononcer aucune peine.

Effets de l'appel interjeté, soit par le ministère public, soit par l'administration forestière. — L'appel interjeté, soit par le ministère public, soit par l'administration forestière, peut être *indéfini* ou *défini*.

L'appel *indéfini* remet tout en question. Il profite au prévenu injustement ou trop rigoureusement condamné, comme à la vindicte publique si elle n'a pas été satisfaite. En conséquence, la cour doit toujours, sur un tel appel, examiner si la condamnation a été justement prononcée, bien que le prévenu n'ait pas lui-même interjeté appel, ou que son appel ait été déclaré non recevable.

La cour de cassation fonde cette doctrine sur ce que, lorsqu'il exerce l'action publique, « le ministère public agit au nom de la société, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice,

et que, sous ce point de vue, il importe peu, pour que le jugement dont le ministère public s'est rendu appelant soit soumis en entier au juge d'appel, que le prévenu ou la partie civile ait, ou n'ait pas, interjeté appel » (1).

Comme il est de principe que l'administration forestière exerce l'action publique, en ce qui la concerne, de la même manière que le ministère public, il suit que son appel indéfini doit avoir les mêmes effets que celui qui a été interjeté par un membre du ministère public, quel qu'il soit.

L'appel *défini* peut porter, soit sur différents chefs de prévention, si la cause en comprend plusieurs, soit sur telle ou telle disposition du jugement relative au même fait de prévention. — Dans ce cas, il est *a minima* ou *ad mitiorem* (2).

---

(1) Arrêt du 12 nov. 1835. S. V., t. 36. 1. p. 228. La jurisprudence des cours impériales est conforme à cette doctrine; voy. les arrêts suivants : Paris, 9 déc. 1829. S. V., à sa date; Bordeaux, 25 nov. 1841, Dall., t. 42, 2. p. 241 ; Bull. des Ann. forest., art. 108; Nancy, 14 déc. 1842 (*inédit*). — Voy. dans le même sens Bourguignon sur l'art. 203, n° 8; Legraverend, t. 2, p. 398.

(2) L'appel est *a minima* quand il est interjeté pour faire prononcer par un tribunal supérieur une peine plus forte que celle appliquée par un tribunal inférieur. — Il est *ad*

Lorsque l'appel *défini* indique spécialement un chef de prévention, en exceptant formellement tous les autres, le tribunal supérieur ne peut, sans excès de pouvoirs, s'occuper que de ce chef (1). — Mais, lorsque l'appel défini porte sur une disposition particulière du jugement qui fait partie d'un chef de prévention, l'appel s'étend nécessairement à toutes les autres dispositions relatives à ce chef, quand bien même l'officier du parquet aurait manifesté une intention contraire.

Cette doctrine est le résumé de la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, qui déclara, pour la première fois, en 1825, sur les conclusions contraires de M. de Vatimesnil, avocat général, que l'appel du ministère public remet tout en question, sur les chefs qu'il attaque, alors même qu'il est *a minima* (2).

---

mitiorem quand il tend à faire prononcer par les juges d'appel une peine moins rigoureuse. — Les appels *a minima* sont interjetés par la partie qui exerce l'action publique et les appels *ad mitiorem* émanent, le plus souvent, du prévenu, mais quelquefois aussi de la partie publique. — La matière des transactions en a fourni des exemples relativement à l'administration forestière : Rouen, 12 avril 1867. Rev. des eaux et for. III. p. 338.

(1) Cass., 10 mai 1843 (Pal., t. 2, 1843, p. 488 et la note).

(2) Cass., 4 mars 1825 (Pal. à sa date).

Voy., sur les effets des appels interjetés, en matière forestière, soit par l'administration, soit par le ministère public, ainsi que sur l'étendue et les limites des conclusions de l'administration forestière en appel, Commentaire, n°s 1304 et 1305.

ART. II. *Effets de l'appel interjeté par plusieurs parties concurremment.*

Il est facile de déterminer ces effets en combinant ce qui vient d'être dit, et en se rappelant que tout appel indéfini *a minima* ou *ad mitiorem*, du ministère public ou de l'administration forestière, remet tout en question; ce n'est donc que dans le cas assez rare où le ministère public n'a point appelé qu'il y a lieu à l'application des règles spéciales au prévenu, aux personnes responsables et à la partie civile.

§ IV.

DÉLAI DE L'APPEL.

Le procureur général près la cour impériale, jouit du délai le plus long qui ait été accordé par la loi pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels. L'article 205

du Code d'instruction criminelle fixe ce délai à *deux mois*, à compter du jour de la prononciation du jugement, sans distinguer si ce jugement est contradictoire ou par défaut. Toutefois, il dépend de l'une des parties contre lesquelles le ministère public peut appeler de réduire ce délai, en faisant notifier le jugement au ministère public d'appel. Dans ce cas, le délai n'est plus que d'un mois à compter du jour de la notification légalement faite.

Le délai dans lequel le procureur général peut former son appel est spécial à cette autorité, et il ne s'est jamais élevé à cet égard aucune difficulté sérieuse. Il n'en est pas de même du délai attribué par la loi aux parties qui ont comparu devant le tribunal correctionnel. A leur égard, le délai est beaucoup moins long. L'article 203 le limite à *un intervalle de dix jours*. Un appel déclaré le onzième jour après la prononciation du jugement serait donc tardif; aussi, un jugement en dernier ressort du tribunal supérieur de Troyes, qui avait reçu l'appel interjeté le 26 avril d'un jugement prononcé le 15 du même mois, a été cassé le 18 juillet 1817 (1).

---

(1) Cet arrêt est rapporté R. F., t. 2, p. 725. — Voy. dans le même sens arrêts des 16 mars 1815, 27 sep. 1828, etc.

Sur la question de savoir dans quel délai on peut interjeter appel d'un jugement rendu par défaut, voy. Comment. n° 1303.

Pendant le délai de l'appel, il doit être sursis à l'exécution du jugement, puisque la décision n'a pas encore acquis force de chose jugée.

Le sursis doit même avoir lieu, non-seulement pendant le délai de dix jours, indiqué par l'article 203, C. inst. crim., mais encore pendant le délai d'un ou de deux mois accordé au procureur général près la cour qui doit connaître de l'appel (1).

Après l'appel déclaré, le sursis a toujours lieu, à plus forte raison.

§ V.

FORMALITÉS DE L'APPEL.

Les formalités de l'appel ne sont pas les mêmes à l'égard de toutes les personnes qui ont qualité pour exercer ce droit. Plusieurs formalités sont

(1) Telle est l'opinion généralement admise par les auteurs: Merlin, Rép., V° appel, section II, § 8, n° 2; Bourguignon, sur l'art. 203, n° 2; Boitard, p. 352. — Voy. cependant *contrà* Carnot sur l'art. 203, n° 19, et sur l'art. 206, n° 2.

communes aux différentes parties qui ont pu comparaître devant le tribunal correctionnel ; les autres sont spéciales au procureur général. Les formalités communes sont la déclaration et la requête d'appel ; la première est *obligatoire*, la seconde est *facultative*. Célérité et simplicité, tel est le principe qui domine la procédure d'appel.

ART. I. *Formalités communes aux parties qui ont concouru au jugement de première instance.*

1° *Déclaration d'appel.* — La manière dont l'appel doit être déclaré est indiquée par l'article 203. Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement doit dresser l'acte de la déclaration de l'appelant. Cet acte est daté et signé, tant par le déclarant que par le greffier.

En général, les déclarations d'appel faites au nom de l'administration forestière émanent du fonctionnaire qui a représenté cette administration devant le tribunal. Cependant rien ne s'oppose à ce qu'un autre *agent*, substituant son collègue malade ou empêché, ne fasse pour lui, et au nom de l'administration, la déclaration d'appel exigée par l'article 203. Il n'est pas même besoin, dans ce cas, d'un pouvoir spécial. C'est ce qu'a

jugé la cour de Metz, arrêt du 28 mai 1818, Comment., n° 1301 *ad notam*.

2° *Requête d'appel.* — La requête d'appel est une formalité propre aux parties qui ont comparu en première instance. C'est ce qui résulte du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle.

L'accomplissement de cette formalité est facultatif et nullement obligatoire. Aucun doute n'est possible, à cet égard, puisque l'article 204 déclare que la requête *pourra* être remise au greffe. On peut donc s'en dispenser.

L'administration forestière exige que ses agents rédigent des requêtes dans toutes les affaires où ils usent du droit d'appel. Autrefois, toutes ces requêtes étaient envoyées à l'administration centrale avec l'avis du conservateur, et on ne donnait suite à l'appel qu'autant que le directeur général avait autorisé la poursuite. Depuis 1845, une circulaire du 27 septembre a chargé les conservateurs d'autoriser les poursuites, lorsque leur avis est conforme à celui de l'agent forestier qui a rédigé la requête d'appel. En cas de dissentiment entre le conservateur et cet agent, les pièces sont envoyées au directeur général qui décide s'il doit être donné suite à l'appel.

Il est assez difficile que la requête contenant les moyens d'appel soit déposée au greffe dans le délai de dix jours prescrit par l'article 204. Mais il faut remarquer que l'inobservation de ce délai n'entraîne pas la déchéance de l'appel. La requête tient lieu, tout au moins, des conclusions motivées et développées que l'agent forestier est autorisé à prendre devant la cour impériale.

ART. II. *Formalités spéciales au procureur général.*

Les parties qui ont concouru au jugement de première instance doivent nécessairement *déclarer* leur appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement qu'elles se proposent d'attaquer. — Le Procureur général près la cour qui doit connaître de l'appel est dispensé de cette formalité, lorsqu'il use du droit que lui réserve l'article 205. La loi n'ayant déterminé aucune forme spéciale pour l'exercice de ce droit, il en résulte que l'appel des officiers supérieurs du parquet peut être interjeté, soit par une notification faite à la personne ou au domicile de l'intimé, soit même par une simple déclaration faite, à l'audience, en présence du prévenu, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois depuis la prononciation du jugement

dont on veut appeler. C'est ce que la cour de cassation a reconnu par deux arrêts des 2 février 1827 (Pal., à sa date) et 15 octobre 1842 (1. 422).

§ VI.

DILIGENCES NÉCESSAIRES POUR METTRE L'APPEL EN ÉTAT D'ÊTRE JUGÉ.

La cour impériale qui doit connaître de l'appel doit avoir sous les yeux les pièces du procès. Le ministère public près le tribunal de première instance est chargé de faire l'envoi de ces pièces au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration d'appel (C. inst. crim., art. 207). Il faut remarquer, toutefois, que ce délai n'est pas obligatoire, mais d'ordre seulement.

L'envoi des pièces doit être fait par le ministère public de première instance, alors même que l'appel émanerait, soit de l'administration forestière, soit du prévenu. — En conséquence, la cour suprême a cassé des jugements ou des arrêts qui avaient déclaré des prévenus ou l'administration forestière déchus de leur appel, parce que, parmi les pièces produites à la cour ne se trouvait pas, soit l'expédition de l'acte d'appel, soit

la procuration dont il avait été fait usage pour la déclaration d'appel ou le dépôt de la requête (1).

Les agents forestiers ou les condamnés ne peuvent jamais être considérés comme responsables du défaut d'accomplissement des diligences nécessaires pour mettre leurs appels en état d'être jugés. Dès qu'ils ont fait leur déclaration conformément à l'article 203, ils ont rempli toutes les obligations que la loi leur impose. Ils doivent seulement veiller à ce que la cour impériale soit saisie par une citation dans les trois années qui suivent le dernier acte de poursuite, s'il s'agit d'un délit, ou dans l'année qui suit la notification de l'appel, s'il s'agit d'une contravention, faute de quoi l'action serait considérée comme prescrite, conformément aux articles 638 et 640 du Code d'instruction criminelle.

En général, c'est le ministère public d'appel qui cite d'office, et à sa requête, les parties à l'audience pour y faire valoir leurs moyens res-

---

(1) Arrêts de cassation des 13 ventôse an VIII, 13 fructidor an XII, 11 janvier 1817; — Merlin, *Quest.* V° appel, § 10, art. 3, n° 10.

pectifs (Cassation, 4 mars 1842, S. V., 42, 614 et la note). — Mais, en matière d'appels interjetés par l'administration forestière, c'est cette administration qui fait citer, à sa requête, les prévenus par les gardes, conformément à l'article 173 du Code forestier. Bien que la cour suprême ait consacré, en principe, par l'arrêt du 4 mars 1842, que le droit de citation appartient *exclusivement* au ministère public, il est difficile de refuser ce droit à l'administration forestière pour l'exercice des actions dont la poursuite lui est déférée, concurremment avec le ministère public, par les articles 159 du Code forestier et 182 du Code d'instruction criminelle. La cour régulatrice paraît avoir abandonné cette jurisprudence en décidant qu'en matière correctionnelle *la partie civile* a, comme le ministère public, le droit de saisir le juge d'appel par une citation directe donnée au prévenu (crim. Rej. 24 décembre 1857, Bull. n° 1399). A plus forte raison doit-on décider que l'article 182 s'applique à l'appel interjeté par l'administration forestière

§ VII.

INSTRUCTION DE L'APPEL.

L'appel doit être jugé dans le mois. C'est un délai d'ordre indiqué pour la prompte expédition des affaires; mais l'observation de ce délai n'est pas obligatoire, à peine de nullité.

Le fond de l'instruction, c'est-à-dire, la nature des preuves et leur autorité, est le même en appel qu'en première instance (Code d'instruct. crim., art. 211).

Le prévenu peut, en appel, recourir aux mêmes moyens de défense que ceux dont il lui était loisible de se servir en première instance. Ainsi, il pourra opposer la nullité du procès-verbal fondée sur la violation des articles 165 ou 170 du Code forestier; il pourra décliner la compétence du tribunal; opposer une exception préjudicielle; invoquer la prescription, etc. — Toutefois il ne peut se prévaloir en appel des exceptions qui doivent être invoquées *in limine litis*, comme celles qui résultent de l'inobservation de l'article 172 du Code forestier. — A plus forte raison, n'a-t-il pas le droit de s'inscrire en faux, puisque ce moyen ne peut être employé qu'autant que

l'inscription de faux a été déclarée au greffe du tribunal de première instance, avant l'audience indiquée par la citation qui amène le prévenu devant ce tribunal.

Le fond de l'instruction étant à peu près le même en première instance et en appel, *la forme* doit également peu varier. Voy., à cet égard, le comment. de l'art. 174, nos 1242 et 1243, ainsi que les art. 190, 209, 210 et 211 du Code d'instruction criminelle.

§ VIII.

ARRÊT RENDU SUR L'APPEL.

Les arrêts rendus par les cours impériales doivent, comme les jugements de première instance, réunir les conditions de validité qui dérivent de l'organisation judiciaire, c'est-à-dire qu'ils doivent être rendus par des juges compétents, réunis au nombre voulu par la loi, ayant assisté à toutes les audiences auxquelles la cause a été instruite et plaidée. Il résulte du renvoi fait par les articles 208 et 211 à ceux qui les précèdent que les arrêts doivent être rédigés de la même manière que les jugements qui sont rendus par les tribunaux de première instance.

§ IX.

ÉTENDUE ET LIMITES DU POUVOIR DE LA COUR IMPÉRIALE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Si le tribunal de première instance a procédé régulièrement en la forme et bien jugé au fond, la cour doit confirmer la décision des premiers juges.

Mais que doit prononcer la cour, si le jugement, régulier d'ailleurs en la forme, est mal rendu au fond? Par exemple :

S'il a été incompétemment rendu à raison de la matière;

S'il contient un excès de pouvoir, comme par exemple un empiétement sur l'autorité législative ou administrative;

Si, bien que compétemment rendu, il contient violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité.

La réponse à ces questions est celle-ci : les juges d'appel doivent faire tout ce que les premiers juges auraient dû faire ou n'ont pas fait.

Les art. 212 à 215 du Code d'inst. crim. ne sont qu'une application de cette règle à des cas

particuliers; il suffit de parcourir rapidement chacun de ces articles.

Art. 212. — Si le fait poursuivi n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi existante, la cour renvoie le prévenu et statue s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. L'administration forestière, comme toutes les parties civiles, peut être condamnée à des dommages-intérêts (1); mais seulement lorsqu'elle est simplement partie civile, et non lorsqu'elle exerce l'action publique.

Art. 213. — Cet article prévoit le cas où la cour ne verrait dans le fait poursuivi qu'une contravention de police : la cour statue alors comme l'aurait fait le tribunal dans le cas de l'art. 192, dont l'art. 213 n'est que la reproduction.

Art. 214. — Cet article, qui prévoit le cas où la cour verrait un crime dans le fait dénoncé, est d'une rare application en matière forestière.

Art. 215. — Dans le cas où le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi, à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.

---

(1) Cass., 7 janvier 1832. Comment. n° 1132.

Pour statuer sur le fond, la cour doit réparer les omissions ou les nullités que le tribunal de première instance a pu commettre ; ainsi, dans le cas où la cour annule un jugement pour défaut de prestation de serment de la part des témoins, elle doit entendre de nouveau ces témoins et se procurer, de cette manière, la preuve légale qui a manqué aux premiers juges par leur faute. Il y a cependant des cas dans lesquels la cour prononce sur le fond sans réparer la nullité ; par exemple, si les magistrats qui ont jugé en première instance n'avaient pas assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite ; si le jugement était nul, comme ayant été rendu par défaut sans observer les délais de citation. Dans toutes ces hypothèses, ces nullités étant irréparables, la cour annulera le jugement qui est entaché d'irrégularité, et statuera ensuite elle-même sur le fond, sans qu'il soit besoin de renvoyer devant un autre tribunal (1).

§ X.

Les articles 183 et 184 du Code forestier n'apportent point de dérogation aux règles du droit

(1) Cass., 28 mars 1840, R. F., t. 6, p. 236.

commun : si les agents forestiers ont l'initiative de l'appel, ils n'ont point le pouvoir de compromettre les droits de l'administration et ils ne peuvent se désister qu'avec l'autorisation du Directeur général.

Toutefois la loi du 18 juin 1859 a implicitement modifié la portée de ces articles. — La transaction après jugement équivaut à un désistement quand elle intervient après la déclaration d'appel. Elle a en outre pour effet d'enlever au ministère public le droit d'appel auquel se refère l'article 184, car la transaction met fin à l'action publique.

SECTION III.

Du pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation étant une voie extraordinaire pour obtenir la réformation d'un jugement ou d'un arrêt, il est de principe qu'on ne peut employer cette voie qu'après avoir complétement épuisé les voies ordinaires.

Le délai du pourvoi en cassation est nécessairement très-court en matière criminelle et correctionnelle (C. d'inst. crim., art. 373 ; Com-

ment., nos 1308 et 1309). — L'art. 417 a pour objet d'en faciliter la déclaration. Cette déclaration, comme celle de l'appel, est datée, elle est signée tant par le greffier que par le déclarant. Nous croyons que le pourvoi en cassation peut être formé au nom de l'administration par tout agent forestier autre que celui qui a comparu en appel, et sans mandat spécial. Les formes, le délai, et les effets du pourvoi sont indiqués par les articles 373, 416 et 417 du Code d'instruction criminelle.

A la différence de l'appel, le pourvoi en cassation saisit la cour suprême. La partie qui se pourvoit ne cite pas son adversaire devant la cour de cassation. La loi (art. 418) exige seulement que l'existence du pourvoi ait été notifiée, tant au prévenu qu'aux personnes civilement responsables. Toutefois, malgré les termes impératifs de cet article, l'omission de cette notification n'est pas une cause de nullité du pourvoi (Voy. Comment. n° 1308). — L'administration prescrit aux agent forestiers d'accomplir cette formalité.

Pendant le délai du pourvoi, comme pendant le pourvoi lui-même, l'exécution est nécessairement suspendue. Cette règle ne reçoit d'excep-

tion qu'à l'égard des jugements simplement préparatoires (C. d'inst. crim., art. 416).

Sur ce qu'on doit entendre par jugements préparatoires, voy. Comment., n° 1302.

Sur la question de savoir quelle conduite l'agent forestier doit tenir, lorsqu'il est empêché par le fait du greffier de former un appel ou un pourvoi en cassation, voy. Comment. des art. 183 et 184, n° 1309, p. 851, *ad notam*.

CHAPITRE X.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

L'exécution des jugements et des arrêts rendus en matière forestière est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines (Code forest., art. 210). Les agents de l'administration forestière ne sont jamais chargés de cette exécution, ni des poursuites auxquelles elle pourrait donner lieu. Leur rôle se borne à faire signifier par les gardes les jugements et les arrêts rendus *par défaut*, afin de faire courir contre les condamnés le délai de l'opposition. Cette signification a lieu sur un simple extrait délivré par le greffier (Code forest., art 209, Ord. d'exécution, art. 188).

Quant aux jugements *contradictoires*, les greffiers en remettent directement les extraits aux receveurs de l'enregistrement (art. 189. O. R.) qui procèdent contre les condamnés conformément aux règles du droit commun.

La contrainte par corps n'est qu'un mode exceptionnel d'exécution autorisé par la loi du 22 juillet 1867 en faveur de l'Etat et des parties lésées en matière criminelle, correctionnelle et de simple police; mais ce mode n'est point autorisé pour le recouvrement des frais dus à l'Etat.

Les articles 211 à 214 du Code forestier doivent être considérés comme abrogés par la loi nouvelle dont l'article 9 seul est inapplicable aux matières forestières. Le tarif indiqué par cet article est modifié, pour les matières forestières, par une limite unique de 8 jours à 6 mois.

Dans l'état actuel de la législation, la contrainte par corps n'est exécutable qu'autant qu'elle a été prononcée par le jugement de condamnation. Par suite de cette contrainte le condamné est libéré des condamnations autres que les frais prononcés contre lui. Il doit subir la contrainte tout le temps indiqué par le jugement sauf à lui à la prévenir ou à en faire cesser l'effet en fournis-

sant caution (art. 11) ou à prouver son insolvabilité dans les formes voulues par l'article 420 du Code d'Inst. crim., auquel cas la durée de la contrainte est réduite à la moitié (art. 10).

Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte contre des mineurs de 16 ans (art. 13) ni contre le mari et la femme simultanément (art. 16). Ils peuvent, mais par le jugement de condamnation seul, surseoir à son exécution pendant un an dans l'intérêt des enfants mineurs. Si le débiteur est sexagénaire, la durée de la contrainte par corps est réduite à la moitié ; elle peut donc descendre à deux jours s'il est insolvable.

La répression en matière forestière serait donc singulièremment affaiblie si l'article 214 du C. for. ne rendait point la peine de l'emprisonnement indépendante de la détention employée comme moyen de contrainte et si la loi du 18 juin 1859 n'avait rendu cette peine d'une application plus fréquente que sous l'empire du Code de 1827.

En vertu d'une décision ministérielle du 12 avril 1834 l'administration forestière fait procéder d'office à la constatation de l'insolvabilité des délinquants condamnés ; c'est elle qui s'entend

avec le procureur impérial pour l'incarcération des plus dangereux.

CHAPITRE XI.

DE LA RÉPARTITION DES CONDAMNATIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE LÉSÉ ET LE DOMAINE.

Aux termes de l'article 204 du Code forestier, les restitutions et les dommages-intérêts appartiennent au propriétaire de la forêt dans laquelle le délit a été commis ; les amendes et les confiscations appartiennent toujours à l'Etat.

Ainsi, lorsque l'administration forestière a exercé des poursuites en réparation des délits et des contraventions commis dans les bois communaux soumis au régime forestier, les restitutions et les dommages-intérêts dont la condamnation a été prononcée sont recouvrés par les receveurs des domaines, conformément à l'article 210 du Code forestier; mais le montant de ces réparations civiles est ensuite versé entre les mains du receveur de la commune propriétaire des bois.

Quant aux condamnations prononcées pour les délits et les contraventions commis dans les bois

dont l'Etat est propriétaire, ces condamnations entrent toutes dans la caisse de l'Etat. — Toutefois on a reconnu aux administrateurs de la fortune publique le droit de faire remise, soit partielle soit totale, de ces condamnations. Il résulte de la combinaison des articles 7 et 8 de l'ordonnance réglementaire, que le ministre des finances peut accorder des *remises* ou des *modérations d'amendes*, après une délibération du conseil d'administration, et sur le rapport du directeur général des forêts. — Quant aux *réparations civiles*, le directeur général peut accorder de sa propre autorité, la remise ou la modération des condamnations, sauf le recours des parties au ministre des finances.

Depuis la loi du 18 juin 1859 les transactions ont remplacé ce système d'application indirecte du droit de grâce. Il résulte de la généralité des termes de l'article 159 que l'administration forestière transige non-seulement sur l'amende mais encore sur les répartions civiles dues aux communes par suite de condamnations encourues ou prononcées sans qu'il soit besoin de consulter les conseils municipaux ; c'est la juste application du mandat de régie qui ressort de l'institution du régime forestier.

COURS ÉLÉMENTAIRE

de

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES

SECONDE PARTIE

COURS DE SECONDE ANNÉE

NANCY, imprimerie de Ve RAYBOIS, rue du faub. Stanislas, 3.

PROGRAMME

DU

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

PROFESSÉ

A L'ÉCOLE IMPÉRIALE FORESTIÈRE

PAR M. E. MEAUME,

Avocat, Juge suppléant au Tribunal civil de Nancy,
Professeur de Législation et de Jurisprudence à l'Ecole impériale forestière,
Chevalier de la Légion d'honneur.

SECONDE PARTIE.

COURS DE SECONDE ANNÉE.

NANCY,

Vᵉ RAYBOIS, IMPRIMEUR DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE FORESTIÈRE,

Rue du faubourg Stanislas, 3.

1862.

PROGRAMME

DU

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS. PÉNALITÉ.

Les dispositions contenues dans la première section du titre X du Code forestier doivent être étudiées en même temps que celles du titre XII.

On doit remarquer toutefois une différence notable entre les dispositions du titre X et celles du titre XII. — Les premières ont principalement

pour objet les infractions qui peuvent causer préjudice à la forêt ; elles sont, en quelque sorte, tout à la fois préventives et répressives. (Voy. notamment les art. 146 à 149.) — Les secondes ont un caractère purement pénal, et elles atteignent directement les faits qui ont causé un préjudice nécessaire (art. 192 à 199).

Chacun des articles relatifs, soit à la police et à la conservation des bois, soit à la pénalité, étant suivi d'explications détaillées dans le Commentaire du Code forestier, nous nous bornerons à indiquer l'objet des dispositions de ces articles et l'ordre dans lequel elles doivent être étudiées.

SECTION Ire.

Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.

1° Enlèvement, sans autorisation, de produits intérieurs ou superficiels autres que les bois (Cod. forestier, art. 144 et 145. — Ord., art. 169 à 175).

2° Passage en forêt, hors des routes et chemins ordinaires, avec des instruments propres à couper le bois (Code forestier, art. 146).

3° Passage en forêt avec charrettes, voitures, etc. (Code forestier, art. 147).

4° Pâturage (Code forestier, art. 199).

5° Feux allumés dans l'intérieur ou à proximité des forêts (Code forestier, art. 148).

6° Refus de secours de la part des usagers en cas d'incendie (Code forestier, 149).

7° Elagage et plantation des arbres de lisière (Code forestier, art. 150 ; — Ord., art. 176).

8° Coupe ou enlèvement d'arbres ayant plus de deux décimètres de tour (Code forestier, art. 192 et 193).

9° Coupe ou enlèvement de bois ayant moins de deux décimètres de tour (Code forestier, art. 194).

10° Arrachement de plants (Code forestier, art. 195).

11° Mutilation d'arbres (Code forestier, art. 196).

12° Enlèvement de chablis et de bois de délit (Code forestier, art. 197).

SECTION II.

Dispositions applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.

1° Etablissement de fours à chaux ou à plâtre, briqueteries et tuileries (Code forestier, art. 151 ; — Ord., art. 177).

2° Etablissement de maisons sur perches, loges, baraques ou hangars (Code forestier, art. 152; — Ord., art. 177).

3° Construction de maisons ou fermes (Code forestier, art. 153; — Ord., art. 178).

4° Etablissement d'ateliers à façonner le bois, de chantiers ou magasins servant au commerce de bois (C. for., art. 154 ; — Ord., art. 177).

5° Construction de scieries isolées (Code forestier, art. 155, 157 et 158; — Ord., art. 177, 180).

6° Exception en faveur des usines ou maisons faisant partie d'une population agglomérée (Code forestier, art. 156).

CHAPITRE II.

DE L'ALIÉNATION DES PRODUITS FORESTIERS.

SECTION Ire.

Principes généraux de la vente.

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer.

C'est un contrat consensuel, synallagmatique et commutatif :

Consensuel; car il se forme par le seul consentement des parties (C. Nap., art 1583).

Synallagmatique; car le vendeur et l'acheteur s'obligent réciproquement l'un envers l'autre (C. Nap., art. 1101).

Commutatif; car l'intention du vendeur est de recevoir en argent l'équivalent de ce qu'il livre en nature (C. Nap., art., 1004).

L'adjudication est un mode particulier de vente, suivant lequel se constatent l'existence de la convention et les conditions sous lesquelles elle a été consentie.

Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties (Code Nap. art. 1591).

Les frais d'actes et autres accessoires de la vente font partie du prix et sont à la charge de l'acheteur (Code Nap., art. 1593).

Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre (Code Nap., art. 1594).

Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation (Code Nap., art. 1598).

Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en *totalité*, la vente serait nulle. — Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation (Code Nap., art. 1601).

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. — Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur (1) (Code Nap., art. 1602).

---

(1) L'application de ce principe a été faite aux matières forestières par quatre arrêts de cassation du 4 mars 1836.

SECTION II.

Des adjudications de coupes de bois.

§ Ier.

OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES PRÉPARATOIRES.

ART. Ier. *Distinction et classification des coupes.*

Les coupes de bois appartenant à l'Etat, dont la vente est opérée par le concours de ses divers agents, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les coupes ordinaires sont celles dont le directeur général des forêts autorise l'assiette annuelle, après délibération du conseil d'administration, et conformément aux aménagements, ou selon l'usage observé dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées (1) (Ord., art. 73). — Le directeur général autorise également la coupe des arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants (Ord. du 10 mars 1831, art. 1er).

---

(1) L'approbation du ministre des finances n'est plus nécessaire; le § 8 de l'art. 7 de l'ord. d'exécution est abrogé par l'art. 1er de l'Ord. du 10 mars 1831 (Comment. art. 7, ord.).

Les coupes extraordinaires sont : celles qui intervertissent l'ordre établi par l'aménagement, ou l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé ; — toutes les coupes par anticipation ; — et celles des bois ou portions de bois mises en réserve pour croître en futaie, et dont le terme d'exploitation n'a pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement (Ord., art. 71) (1).

ART. II. *Projets de coupes extraordinaires.*

Il ne peut être fait, dans les bois de l'Etat, aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de *quarts en réserve* (2) ou de massifs ré-

---

(1) Les coupes préparatoires, telles que nettoiement de bois tendre, éclaircies de bois dur, se trouvant dans un état trop serré, etc., lorsqu'elles ne sont pas arrivées à leur tour d'exploitation d'après l'aménagement, rentrent dans la catégorie des coupes extraordinaires (circ. du 8 janvier 1832, n° 292, R. F., t. 4, p. 535). — Il en est de même dans le cas d'une coupe d'arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants qui, à raison de son importance, sort de l'ordre établi par l'aménagement ou peut en déranger les combinaisons.

(2) Les seuls *quarts en réserve* existant dans les forêts domaniales sont ceux qui ont été formés dans les forêts appartenant, avant la révolution, aux communautés ecclésiastiques et dont l'aménagement a été conservé après l'incorporation de ces forêts au domaine de l'Etat.

servés par l'aménagement pour croître en futaie, sans un décret spécial, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. — Ce décret spécial est inséré au Bulletin des lois (Code forest., art. 16).

En conséquence de cette disposition, les conservateurs adressent au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par ordonnance, un procès-verbal qui doit énoncer : les motifs de la coupe proposée ; l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composent ; le nombre d'arbres de réserve qu'elle comporte ; et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier (Ord., art. 73).

Tout commencement d'exécution doit être interdit avant la réception, par le conservateur, de l'expédition du décret impérial portant autorisation de coupe extraordinaire (1).

---

(1) Circ. du 8 janvier 1832, n° 292 (R. F., t. 4, p. 535). — Instruction du 23 mars 1821, art. 32 (R. F., t. 2, p. 900).

Art. III. *Etats d'assiette des coupes ordinaires.*

Les états des coupes ordinaires à asseoir sont dressés chaque année, en simple expédition, par les agents forestiers chefs de service et envoyés au conservateur qui les vérifie, et en fait faire dans ses bureaux deux expéditions pour être transmises à l'administration (1).

Ces formalités sont les seules que trace l'ordonnance, relativement aux états d'assiette de coupes ordinaires. Cependant, il est nécessaire de se conformer dans la pratique aux dispositions d'un grand nombre de circulaires, instructions et décisions ministérielles, dont l'application se rapporte plus particulièrement au service actif. (V. Ord. d'exécution, art. 73.)

Art IV. *Arpentage et délimitation des coupes* (2).

Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires ont été autorisées, les conservateurs désignent, ou

---

(1) Ord., art. 73; — circ. du 26 mars 1838, n° 417 (R. F., t. 6, p. 28).

(2) Bien que les opérations d'arpentage des coupes soient aujourd'hui confiées aux agents forestiers, nous avons dû respecter les textes, non abrogés, de l'ord. du 1er août 1827 qui supposent l'emploi des arpenteurs forestiers.

font désigner par les agents forestiers, les arbres d'assiette (1), et font procéder à l'arpentage de celles dont un aménagement régulier n'a pas encore déterminé irrévocablement la contenance et les limites (Ord., art. 74; inst. du 23 mars 1821, art. 35).

Les coupes doivent être délimitées par des pieds corniers et parois (2). — Lorsqu'il ne se trouve pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléent par des piquets, et empruntent, au dehors ou au dedans de la coupe, les arbres les plus apparents et les plus propres à servir de *témoins* (3). — L'arpenteur est

---

(1) Cette disposition est tombée en désuétude, voy. Comment., article 74 de l'ord. rég. — Les coupes par pieds d'arbres ne sont pas susceptibles d'être arpentées, mais seulement délimitées. Cette règle ne souffre exception que lorsque la nécessité en est démontrée; toutefois les coupes ainsi arpentées ne donneront jamais lieu au réarpentage (circ. du 11 mai 1840, n° 435, R. F., t. 6, p. 246).

(2) Il y a deux sortes de *pieds corniers :* les *pieds corniers* proprement dits qui sont placés dans les angles sortants; et les *tournants* qui se trouvent dans les angles rentrants. — Les *parois* sont des arbres qui se trouvent dans la longueur de la ligne, soit entre deux pieds corniers, soit entre un pied cornier et un tournant, soit entre deux tournants.

(3) Voy. la définition des témoins, ord. d'exéc., art. 76, *ad notam.*

tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente.—Tous les arbres de limite doivent être marqués au pied, et le plus près de terre qu'il est possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui est à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui est à gauche ; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. — L'arpenteur doit faire, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau de l'Etat (Ord., art. 76) (1).

Les arpenteurs ne peuvent, sous peine de révocation, et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvrent pour le mesurage de la coupe plus d'un mètre de largeur (Ord., art. 75).

Les bois des laies ne doivent jamais être abandonnés aux gardes.—S'ils sont de quelque impor-

---

(1) On peut consulter, sur le mode d'après lequel les arpenteurs doivent procéder à la levée des plans, deux instructions des 30 novembre 1801 et 2 mars 1802, et une circulaire du 5 mars 1829, analysées, Rec., méth., p. 63 et 64.

tance, et si l'on craint que les délinquants ne les enlèvent avant l'adjudication, on doit les faire façonner et les vendre comme menus marchés, en mettant le façonnage à la charge de l'acquéreur. — Dans le cas contraire, ils appartiennent aux adjudicataires des coupes que les laies délimitent (Ord., art. 75; circ. du 4 novembre 1831, n° 291, R. F., t. 4, p. 527).

Les arpenteurs dressent des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils ont mesurées, et ils y doivent indiquer toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes, lors du récolement (Ord., art. 77).

Les arpenteurs conservent la minute des procès-verbaux et plans; mais, aussitôt que les mesurages sont exécutés, ils en envoient deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplit les fonctions dans l'arrondissement. — Cet agent fait déposer, quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, une de ces expéditions au secrétariat de l'autorité administrative qui devra procéder à la vente; ce dépôt est constaté par le visa apposé au bas du procès-verbal par le fonctionnaire qui devra présider à la vente.—Les arpenteurs doivent

en même temps remettre aux agents les expéditions destinées aux adjudicataires et entrepreneurs (Ord., art. 77 et 83; circ. du 26 mars 1838).

Art. V. *Balivage et martelage.*

Le choix des baliveaux et la détermination du nombre des réserves étant du domaine de l'aménagement, nous ne nous occuperons que des dispositions de l'ordonnance relatives à l'opération matérielle du martelage.

L'assiette et le mesurage des ventes terminés, il est procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agents au moins; le garde du triage doit y assister, et il doit être fait mention au procès-verbal de sa présence (Ord., art. 78; instruction du 13 avril 1813).

On distingue deux espèces de martelages : celui en *réserve* et celui en *délivrance*.

Dans le martelage en réserve, les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes sont marqués du marteau uniforme, savoir :

Les arbres de limite à la hauteur d'un mètre;

Les baliveaux de l'âge à la patte, le plus près de terre que faire se peut;

Les modernes de deux marques, autant que possible, à la racine, sur deux blanchis rapprochés l'un de l'autre;

Les anciens d'une seule marque, à la racine.

Pour l'exactitude et la régularité des martelages et la facilité des récolements, les marques doivent être, dans chaque coupe, appliquées d'un seul côté, au nord. — Les baliveaux de l'âge du taillis peuvent être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque les arbres sont trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau (1).

Le martelage en délivrance se pratique dans les coupes qui s'exploitent en jardinant, par l'application du marteau de l'Etat aux arbres à abattre; la marque doit être faite au corps et à la racine, de manière que cette dernière empreinte subsiste après l'exploitation, afin de pouvoir reconnaître si tous les arbres coupés ont été réellement délivrés (Ord., art. 80; circ. du 26 nov. 1823) (2).

Les procès-verbaux de balivage et martelage

---

(1) Ord. régl , art. 79. — Voy. aussi décision minist. du 10 août 1822, et circ. du 26 nov. 1823, notes sur l'art. 79, ord. régl.

(2) Sur le mode de martelage des bois feuillus qui s'exploitent par éclaircies, voy. circ. du 8 sept. 1836, n° 377, notes sur l'art. 79, ord. réglementaire.

doivent être déposés, quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, par l'agent forestier chef de service, au secrétariat de l'autorité administrative chargée de procéder à la vente. Le fonctionnaire qui devra présider à cette vente appose son *visa* au bas du procès-verbal, pour en constater le dépôt (Ord., art. 83).

Art. VI. *Estimations.*

Les estimations de la valeur des coupes à vendre, tant en matière qu'en argent, sont indispensables, afin que l'administration puisse déterminer le minimum au-dessous duquel l'adjudication ne doit pas être prononcée. — Ces estimations sont faites en commun par les agents qui ont procédé au balivage et au martelage. — Le résultat de leurs opérations ne doit être connu que d'eux seuls ; une circulaire du 13 avril 1813 enjoignait aux agents de déclarer le montant de l'estimation au président de la vente, au moment de la première enchère, et cette prescription a été observée jusqu'à l'époque où ce mode d'adjudication a cessé d'être seul en usage; mais, depuis que l'ordonnance du 26 novembre 1836 et

la loi du 4 mai 1837 ont autorisé l'emploi de l'adjudication au rabais ou sur soumissions cachetées, le cahier des charges ordonne que le taux auquel les rabais devront être arrêtés sera déterminé par le conservateur ou l'agent forestier qui le remplace, et le chiffre en est remis au président de la vente, après la lecture de chaque article de l'affiche (Ord., art. 87).

Les opérations et les calculs d'estimation étant détaillés dans le cours d'aménagement, il est inutile de les indiquer ici.

§ II.

CAHIER DES CHARGES.

ART. Ier. *Conditions générales.*

Les conditions générales des adjudications sont établies par un cahier des charges, délibéré chaque année par l'administration générale des forêts, et approuvé par le ministre des finances (Ord., art. 82). — Ces conditions générales ont pour objet de régler : la rédaction de l'acte d'adjudication; l'acquittement du prix et des charges accessoires ; la détermination de ces charges ; la

manière dont s'établit entre l'Etat et l'adjudicataire le compte des différences pour moins de mesure ; l'époque de l'exploitation ; le mode d'abatage ; et généralement toutes les obligations imposées aux adjudicataires.

Toutes ces clauses sont de rigueur et aucune d'elles ne peut être réputée comminatoire (Ord., art. 82).

Depuis 1859 on a inséré dans les cahiers des charges un titre spécial contenant les dispositions particulières aux bois réservés pour la marine dans les forêts domaniales.

Une décision ministérielle du 30 janvier 1860 a prescrit, en conséquence, de former deux cahiers distincts, l'un destiné aux adjudicataires de coupes domaniales renfermant des bois réservés pour la marine, l'autre pour les coupes domaniales dans lesquelles il n'a pas été marqué de bois de l'espèce, ainsi que pour les coupes communales et d'établissements publics (Circ. des 12 juin 1860 et 8 mai 1861).

Ces dispositions ont pour objet de ne pas grever de frais inutiles les adjudications de coupes dans lesquelles il n'y a pas de bois de marine.

Art. II. *Clauses particulières.*

Les clauses particulières sont arrêtées par les conservateurs (Ord., art. 82), lesquels sont tenus, six semaines au moins avant l'époque des adjudications, de les soumettre à l'approbation de l'administration (1). — Elles sont relatives aux nécessités spéciales qui peuvent résulter de l'état du sol, des exigences de la culture qui a été suivie dans certaines forêts, des charges qui peuvent peser sur elles et qu'il faut acquitter (Voy., comme exemples, Ord., art. 122, 141, 142) (2).

De même que les conditions générales, les clauses particulières sont de rigueur et non comminatoires.

---

(1) Circ. des 22 août 1836, n° 376 *ter* (R. F., t. 5, p. 400); 2 mai 1838, n° 419 (R. F., t. 6, p. 33); 12 juillet 1839, n° 447 (R. F., t. 6, p. 157); voy. notes sur l'art. 82, ord. réglementaire.

(2) Voy., sur les clauses spéciales, plusieurs instructions et circulaires indiquées dans les notes sur l'art 82 de l'ordonnance.

§ III.

MISE EN VENTE ET ADJUDICATION.

Art. 1er. *Formalités destinées à assurer la publicité des adjudications.*

Indépendamment des procès-verbaux d'arpentage, de balivage et martelage dont le dépôt est prescrit par l'article 83 de l'ord., dans la quinzaine qui précède le jour de l'adjudication, l'agent forestier chef de service doit déposer, dans le même délai, et en accomplissant les mêmes formalités, une expédition du cahier des charges contenant les conditions générales et les clauses particulières (1).

Les affiches sont rédigées, tant en placard qu'en cahier, par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, conformément au modèle adopté par

(1) Après l'adjudication, les procès-verbaux d'opérations préliminaires aux ventes sont retirés du secrétariat de l'autorité administrative, et remis aux agents forestiers auxquels ils sont nécessaires pour pouvoir procéder aux récolements (Lettre du minist. des fin., du 10 octobre 1810 (R. F., t. 2, p. 366).

l'administration ; elles sont approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel est tenu de rapporter les certificats d'appositions que les maires doivent délivrer aux gardes qui les ont placardées. — Les lieux dans lesquels les affiches doivent être apposées sont : le chef-lieu du département ; le lieu de la vente ; la commune de la situation des bois et les communes environnantes. — Les préfets et sous-préfets emploient au surplus les autres moyens de publication qui sont à leur disposition. — Les affiches indiquent : les lieux, le jour et l'heure où il doit être procédé aux ventes ; les fonctionnaires qui doivent les présider ; la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve (1) ; elles indiquent également si les bois des laies et tranchées font partie de la vente (C. forest., art. 17 ; Ord., art. 84 ; circ. du 26 mars 1838) (2).

---

(1) Dans le cas où l'écorçage des bois a été autorisé, il en est fait mention expresse sur l'affiche (inst. du 23 mars 1821, art. 41).

(2) N° 417 (R. F., t. 6, p. 28). — Voy. en outre inst. du 23 mars 1821, art. 41, et circ. des 19 décembre 1837, n° 408 *bis* (R. F., t. 5, p. 581), et 11 sept. 1838, n° 426 *bis* (R. F., t. 6, p. 70).

Les affiches annonçant les ventes de coupes extraordinaires doivent mentionner les décrets spéciaux qui les ont autorisées (Ord., art. 85).

ART. II. *Epoques des ventes, et lieux dans lesquels elles s'opèrent.*

Le Code ni l'ordonnance n'ont prescrit aucune époque pour procéder aux adjudications; mais une circulaire de l'administration (1) a décidé que les ventes des coupes devaient avoir lieu dans l'année où elles avaient été assises, et commencer, au plus tard, le premier septembre de chaque année, pour se terminer au 15 décembre suivant.

Bois domaniaux. — L'ordonnance d'exécution (art. 86) a déterminé les lieux dans lesquels doivent être faites les adjudications; le choix était pour ainsi dire indiqué à l'avance par le domicile du fonctionnaire qui devait présider à l'adjudication; mais il n'est pas indispensable que la vente ait lieu précisément dans le chef-lieu de l'arrondissement où les bois sont situés. — Aussi le

(1) Circ. du 5 mars 1832 (R. F., t. 4, p. 546); voy. en outre une circulaire du 30 octobre 1834, analysée, Rec. méth., n° 426.

ministre des finances a-t-il décidé (1) que les adjudications auraient lieu : soit devant le préfet, si l'administration pense que la vente puisse être convenablement opérée au chef-lieu du département; soit devant le sous-préfet, si elle estime, au contraire, que la vente faite au chef-lieu de l'arrondissement produise un résultat plus avantageux. — Il suit de là que les bois *à vendre sur pied*, dans les forêts domaniales, ne peuvent être adjugés ailleurs que dans les lieux ci-dessus indiqués. Toutefois, les préfets, sur la proposition des conservateurs, peuvent permettre que les coupes *dont l'évaluation n'excède pas 500 fr.*, soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire (Ord. d'exécution, art. 86). Sauf cette exception, aucun bois ne peut être vendu *sur pied* dans les communes rurales.

Il en est autrement *à l'égard des chablis ou des coupes préalablement exploitées par économie pour être vendues en détail et par lots*. Une ordonn. du

(1) Déc. minist. du 8 octobre 1828. — Le transport de l'adjudication au chef-lieu du département a surtout pour but de déjouer les coalitions.

20 mai 1837 déclare que ces bois, quelle qu'en soit la valeur, peuvent être adjugés aux chefs-lieux de canton, ou dans les communes voisines des forêts.

Bois communaux. — Les lieux des ventes sont déterminés à l'égard de ces bois par l'art. 86 de l'ord. d'exécution successivement modifiée par celles des 15 oct. 1834, 15 septemb. 1838, 10 et 24 juin 1840. Les règles principales établies par ces ordonnances sont : 1° que les préfets, sur la proposition des conservateurs, peuvent permettre que les coupes, *dont l'évaluation n'excède pas 500 fr.* soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et sous la présidence du maire ; 2° que les coupes *façonnées* quelle que soit leur valeur peuvent aussi être vendues dans les communes, mais en vertu d'un arrêté du ministre des finances, rendu sur la proposition des préfets et de l'administration des forêts (1) ;

(1) Bien que l'on puisse induire de la généralité des termes de l'ord. du 15 octobre 1834 qu'elle déroge à l'art. 86, même à l'égard des coupes *sur pied* d'une valeur supérieure à 500 fr., le ministre n'autorise la vente de ces coupes par devant les maires qu'autant que les produits en auront été préalablement *exploités* et *façonnés* sous la direction d'un entrepreneur responsable. (Décision du min. des fin. des 9 fév. 1843 et 5 mars 1844.)

3° que les chablis peuvent être vendus aux chefs-lieux de canton ou dans les communes voisines des forêts où ils se trouvent; 4° que les coupes ordinaires ou extraordinaires communales peuvent être vendues ailleurs qu'au chef-lieu, avec cette différence que si la coupe est inférieure à 500 fr., l'adjudication au chef-lieu doit être préalablement tentée ; c'est seulement en cas d'insuccès que le préfet peut, sur la proposition du conservateur, autoriser l'exploitation de ces coupes par économie et la vente, en bloc ou par lots, des produits façonnés au chef-lieu d'une des communes voisines de la situation des bois.

ART. III. *Composition et attributions du bureau.*

Le bureau se compose :

1° Du préfet ou du sous-préfet, président; ou du maire son délégué;

2° Du receveur général des finances, ou de son délégué;

3° Du receveur des domaines ;

4° Du conservateur; ou, en cas d'empêchement, de l'agent supérieur de l'arrondissement forestier qui a fait l'estimation des coupes ;

5° De l'inspecteur ou du sous-inspecteur de l'arrondissement (1).

Toutes les contestations qui s'élèvent pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui ont fait des offres et de leurs cautions, sont décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication (Loi du 4 mai 1837, art. 2 remplaçant l'art. 20 du C. forest). — Les autres fonctionnaires n'ont que voix consultative; cependant, le président de la vente est obligé de prendre leur avis, sans être tenu de s'y conformer (Circ. du ministre des finances aux préfets, du 25 octobre 1828).

Art. IV. *Formes et modes d'adjudication.*

Le Code forestier (art. 20) et l'ordonnance d'exécution (art. 87) ne prescrivent qu'un seul mode d'adjudication, celui des enchères. — Les articles 25 et 26 du Code autorisaient la suren-

(1) Ord., art. 86; décret du 11 thermidor an XII, art. 6; arrêté du gouvernement du 5 thermidor an V; inst. du 23 mars 1821, art. 52 et 95.

chère dans le délai déterminé par ces articles. Cette faculté de surenchérir après l'adjudication, tournait évidemment au préjudice de l'administration. — Les marchands de bois réunis au moment de l'adjudication, qui ne devenait pas définitive le jour même, avaient pu se connaître et s'entendre ; et alors même qu'ils n'étaient pas tombés d'accord immédiatement, ils évitaient de prendre part à l'adjudication, rassurés qu'ils étaient par la faculté de surenchérir autorisée par la loi. Le concert devenait dès lors plus facile ; l'adjudicataire achetait de ses concurrents leur renonciation à la surenchère ; ou bien, au contraire, il leur vendait son marché et recevait d'eux le prix de son silence.

L'administration avait cru apporter une entrave à ces abus, en provoquant l'ordonnance du 26 nov. 1836, qui autorisait l'adjudication au rabais ou sur soumissions cachetées ; mais cette mesure était loin de remédier au mal, car l'ordonnance ne pouvant modifier la loi, elle laissait subsister dans son intégrité le droit de surenchère, qui offrait une si grande facilité aux manœuvres des associations secrètes. — Le gouvernement, pour couper le mal dans sa racine, proposa et fit adopter par

les chambres la loi du 4 mai 1837, qui, en laissant à l'administration toute liberté pour déterminer le mode d'adjudication, abolit le droit de surenchérir consacré par les articles 25 et 26 du Code forestier.

C'est en exécution des dispositions de cette loi et de l'ordonnance royale du 26 nov. 1836, que l'administration a indiqué dans ses cahiers de charges trois modes d'adjudication, savoir :

1° Adjudication au rabais ;

2° Adjudication aux enchères et à l'extinction des feux ;

3° Adjudication sur soumissions cachetées (1).

A la première séance, les ventes ne peuvent avoir lieu qu'au rabais.

La vente au rabais a lieu de la manière suivante :

La mise à prix est déterminée, de même que le taux auxquel les rabais devront être arrêtés, par le conservateur ou par l'agent forestier qui le remplace ; le chiffre en est remis au président de la vente, après la lecture de chaque article de l'affiche.

---

(1) Depuis plusieurs années, les deux premiers modes sont seuls employés.

La mise à prix est diminuée successivement par le crieur jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots : *Je prends* (1).

Dans le cas où plusieurs personnes se seraient portées simultanément adjudicataires de la même coupe, elle est tirée au sort entre elles, d'après le mode qui sera fixé par le président de la vente, sur la proposition de l'agent forestier, à moins que l'une d'elles ne réclame les enchères (2) (Cahier des charges).

Afin de déjouer une coalition, le président pourrait, sur la proposition du conservateur, prononcer le renvoi de la vente avant que les rabais fussent descendus au taux de l'estimation (Circ. du 23 juillet 1838, n° 423, R. F., t. 6, p. 60).

L'adjudication aux enchères est prononcée après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — Si, pendant la durée de ces trois

---

(1) Voy., les notes sur l'art. 82 de l'ord. ; et le cahier des charges.

(2) Il est bien entendu que, dans ce dernier cas, ces personnes ont seules le droit de concourir aux enchères (circ. du 16 août 1841, n° 511, R. F., t. 6, p. 482).

bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être prononcée qu'après l'extinction d'un dernier feu, sans enchère survenue pendant sa durée.

Les enchères, pour les coupes par contenance, ne peuvent être moindres de cinq francs pour les mises à prix au-dessous de 200 francs; de 10 fr. pour celles de 200 à 500 fr.; de 20 fr. pour celles de 501 à 1000 fr.; et de 25 fr. pour celles au-dessus de 1000 francs.

A l'égard des ventes d'arbres qui se font par nombre, les enchères ne peuvent être moindres du vingtième de la mise à prix, si elle est de 500 fr. et au-dessous; du vingt-cinquième, si elle est de 501 fr. à 1000 fr., et du quarantième, si elle excède 1000 fr. (Cahier des charges).

L'adjudication par voie de soumissions cachetées, *lorsqu'elle est autorisée par le cahier des charges,* a lieu suivant les formes déterminées par cet acte.

Autrefois les coupes par contenance étaient adjugées à l'hectare et *avec garantie de contenance,* ce qui donnait lieu à un réarpentage à la suite duquel un compte de *sur-mesure* ou de *moins de mesure* pouvait être établi.

Depuis plusieurs années, toutes les coupes soit par contenance, soit par part d'arbres, sont vendues sans aucune garantie. Le cahier des charges porte qu'elles sont « adjugées en bloc et sans garantie de nombre d'arbres, de contenance, d'essence, d'âge et de qualité. » Telle est la règle générale qui n'est cependant pas sans exception, car le cahier des charges dispose que « le conservateur peut recourir à la vente à l'hectare (c'est-à-dire avec garantie de contenance), dans le cas où il le jugerait utile. » Lorsqu'il en est ainsi, le réarpentage doit avoir lieu, et son résultat peut nécessiter un compte de sur-mesure ou de moins de mesure.

Pour ce cas spécial le cahier des charges porte que : « il ne peut être fait aucune réclamation ni diminution de prix pour les places vides, mares, fossés, chemins, avenues qui se trouvent dans l'intérieur des coupes; mais seulement pour les routes impériales et départementales dont la distraction n'aurait pas été faite aux plans et procès-verbaux d'arpentage. »

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère (Loi du 4 mai 1837, art. 1er).

Art. V. *Remise des adjudications.*

Coupes domaniales. — Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'ont pu avoir lieu, elles sont renvoyées à l'époque de la mise en vente des coupes de l'exercice suivant (Cah. des ch.).

Dans l'état actuel des règlements (1861), l'administration n'use pas de la faculté qui lui est reconnue par l'art. 89 de l'ord. régl. de faire indiquer, séance tenante et sans nouvelles affiches, un autre jour pour l'adjudication des coupes invendues (Circ. 12 juin 1860, n° 790, *in fine*).

Mais, le directeur général peut toujours, avec l'approbation du ministre, autoriser l'exploitation *par entreprise au rabais* des coupes domaniales non adjugées (Cah. des ch. et Ord. art. 88-89).

Coupes communales ou d'établissements publics. — Dans des circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence bien constatée, le ministre des finances peut, *sur la proposition du Préfet,* autoriser la remise en vente des coupes de bois appartenant aux communes et aux établissements publics (Cah. des ch.). — Le Préfet peut aussi,

sur la proposition du conservateur, en cas d'insuccès, autoriser l'exploitation de ces coupes par un entrepreneur responsable et la vente en bloc, ou par lots, des produits façonnés desdites coupes dans une des communes voisines de la situation des bois (Cah. des ch.).

ART. VI. *Déclaration de command et élection de domicile.*

Aucune déclaration de command ne peut être admise si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante (C. f., art. 23). — Toute déclaration de command faite tardivement est une véritable cession, et entraîne la perception du droit proportionnel de mutation. — La déclaration de command peut être faite au nom et au profit de plusieurs personnes, si le cahier des charges n'a pas limité le nombre des associés (Voy. Comment. du Code, n° 126).

Si le command a les qualités requises pour être admis, et si l'adjudicataire présente son mandat immédiatement, l'acceptation du command n'est pas nécessaire ; mais si ce dernier n'a pas donné de mandat, il sera tenu d'accepter par le procès-

verbal même d'adjudication et toujours séance tenante (Cah. des ch.).

Les adjudicataires sont obligés, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication a été faite; à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (Loi du 4 mai 1837, art. 2).

ART. VII. *Minutes et expéditions des procès-verbaux d'adjudication.*

Les minutes des procès-verbaux d'adjudication sont rédigées sur papier visé pour timbre, et signées sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs, et, dans le cas d'absence, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal (Ord. rég., art. 91; — Cah. des charges).

Il doit être fait mention, dans les minutes des procès-verbaux, des mesures prises pour assurer aux ventes toute la publicité possible (Ord., art. 84). — Le rabais et les enchères prononcés entre la première et la dernière criée ne sont pas ins-

crits au procès-verbal d'adjudication (Cahier des charges).

Dans les dix jours de l'adjudication, et après l'acquittement des charges accessoires de la vente, il est délivré à l'adjudicataire, au secrétariat du lieu de la vente, une expédition du procès-verbal de son adjudication, et un exemplaire du cahier des charges et des clauses spéciales, le tout sur papier visé pour timbre (Cahier des charges).

§ IV.

SUITES ET EFFETS DE L'ADJUDICATION RELATIVEMENT AUX ADJUDICATAIRES.

ART. Ier. *Obligation de fournir des cautions. — Folle enchère.*

Chaque adjudicataire est tenu de donner, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication, une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, lesquels s'obligent solidairement avec l'adjudicataire, et par corps, à toutes les charges et conditions de l'adjudication et au paiement des dommages, restitutions et amendes que pourra encourir l'adjudicataire (C. for., art. 24 et 28).

Les cautions et certificateurs sont reçus du consentement du receveur général du département ou de son fondé de pouvoirs, et en présence du receveur des domaines, pour les coupes de bois domaniaux et les coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics, et du consentement des maires et des receveurs de ces communes, et des administrateurs et receveurs des établissements publics pour les coupes ordinaires. — Les actes en sont passés au secrétariat du lieu de la vente, et à la suite du procès-verbal d'adjudication (Cahier des charges).

Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées dans le délai prescrit, il est déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il est procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère. — L'adjudicataire déchu est tenu par corps (1) de la différence entre son prix et celui de la vente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a (C. forest., art. 24).

---

(1) La contrainte par corps peut être exercée en vertu de l'acte même qui prononce la déchéance, sans qu'il soit besoin de jugement (décision ministérielle du 28 juin 1828, R. F., t. 4. p. 83).

Outre le payement de la différence en moins, et même en cas d'excédant, l'adjudicataire déchu est tenu de payer les frais de la première adjudication, à raison de 1 1/2 pour cent sur le prix principal, pour les bois domaniaux, et s'il s'agit de bois des communes ou d'établissements publics, lesdits frais d'après le chiffre qui en aura été arrêté par le président de la vente (Cahier des charges).

ART. II. *Payement des frais, des charges accessoires, du droit d'enregistrement et du prix.*

Les frais faits pour parvenir à la vente sont réglés à forfait entre l'Etat et l'adjudicataire, à *un et demi pour cent* du prix principal de l'adjudication. — Dans ces frais sont compris tous les droits *fixes* de timbre et d'enregistrement auxquels peuvent être soumis le procès-verbal d'adjudication et les actes préparatoires (Règ. du 4 juillet 1836, art. 10, et Cahier des charges).

Les droits *proportionnels* d'enregistrement sont calculés à raison de 2 1/2 pour cent, savoir : 2 pour cent pour vente, et 1/2 pour cent pour caution. — Ces droits sont perçus sur le montant des charges accessoires, réuni au prix principal de

l'adjudication (Loi du 22 frim. an VII, art. 68, n° 16 et 69, § 5 ; (circ. du 8 mai 1861).

Outre ces droits proportionnels, l'adjudicataire paye un droit fixe de 1 fr. pour certification de caution.

Les adjudicataires versent immédiatement après la réception des cautions, c'est-à-dire dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication :

Pour les bois domaniaux ;

Le 1 1/2 pour cent et les droits proportionnels d'enregistrement dans la caisse du receveur, soit de l'enregistrement, soit des domaines ;

Pour les bois communaux et d'établissements publics ;

Dix pour cent du prix principal, dans la caisse du receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire. — Ils versent en outre dans la caisse du reçeveur soit de l'enregistrement soit des dodomaines les droits fixes et proportionnels de timbre et d'enregistrement.

L'état de tous les frais faits pour arriver à la vente doit être affiché dans le lieu des séances avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication (Ord., art. 90).

Le payement du prix principal, s'effectue de la manière suivante :

Dans les dix jours de l'adjudication, chaque adjudicataire fournit au receveur général des finances du département (pour les coupes de bois domaniaux et les coupes extraordinaires des bois des communes et des établissements publics), et aux receveurs des communes et établissements (pour les coupes ordinaires) quatre traites payables au domicile de ces receveurs aux échéances suivantes :

La première, au 31 mars de l'année qui suit l'adjudication :

La seconde, au 30 juin ;

La troisième, au 30 septembre ;

La quatrième, au 31 décembre (1).

Chacune de ces traites comprend, pour les coupes domaniales, le quart du prix principal, et pour les coupes des bois des communes et des établissements publics, le quart du prix principal

---

(1) Le modèle de ces traites est donné dans le cahier des charges. Ces traites *sont tirées* par la caution sur l'adjudicataire et *acceptées* par ce dernier ; elles sont *endossées* par le certificateur de caution qui les passe *à l'ordre* du receveur général, ou du receveur de la commune (V. la circ. du 6 mai 1858, n° 769).

diminué du dixième de ce prix payé comptant ; les fractions, s'il en existe, sont comprises dans la dernière traite.

Les traites n'opèrent ni novation ni dérogation aux droits résultant du procès-verbal d'adjudication, au profit de l'Etat, des communes et des établissements propriétaires.

Dans le cas où l'adjudicataire ne fournirait pas ses traites, dans le délai de dix jours, il y serait contraint par les voies de droit, et tenu en outre de payer, soit à l'Etat, soit à la commune ou à l'établissement public propriétaire, à *titre de dommages-intérêts*, une somme équivalente au *vingtième du prix total de son adjudication* (Cahier des charges).

Si une même personne est adjudicataire de plusieurs lots d'une même coupe, elle conserve la liberté de souscrire des traites spéciales pour chaque lot; mais elle peut ne fournir que des traites collectives pour le payement des divers lots adjugés, si les receveurs, après avoir agréé les cautions et certificateurs, jugent cette mesure compatible avec leur responsabilité.

Dans le cas où il s'agit de l'adjudication de coupes de bois indivis entre l'Etat et une com-

mune, ou plusieurs communes, il est souscrit des obligations séparées pour la somme revenant à chaque propriétaire (Cahier des charges).

Les receveurs généraux font poursuivre en leur nom, tant contre l'obligé principal que contre ses caution et certificateur de caution, le payement des traites, conformément aux lois existantes.

Le recouvrement du produit des coupes ordinaires des bois des communes et des établissements publics est fait, dans les formes accoutumées, par les receveurs des communes et des établissements propriétaires (Cahier des charges).

En cas de retard de payement, les intérêts courent de plein droit sur le pied de 5 pour cent par an, à partir du jour de l'exigibilité des sommes dues (Cahier des charges).

De ce que le cahier des charges prescrit de poursuivre le payement des traites *conformément aux lois existantes*, il ne faut pas conclure que les receveurs soient obligés de faire protester les traites non acquittées à leur échéance, et de former devant les tribunaux une demande en condamnation du montant de ces traites en principal et intérêts ; il est également inutile de procéder

par voie de contrainte, contre l'adjudicataire ou ses coobligés en retard de s'acquitter (1). — Les traites ne sont qu'un mode de payement et n'opèrent ni novation ni dérogation aux droits résultant, au profit de l'Etat, des clauses et conditions du procès-verbal ; or, ce procès-verbal emportant par lui-même, et de plein droit, *exécution parée* et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais (C. f., art. 28), le recours aux tribunaux devient sans objet. — C'est donc en vertu du procès-verbal d'adjudication seul que les receveurs doivent exercer les poursuites et faire procéder aux actes de commandement, saisie et vente des meubles et immeubles des débiteurs ; ils peuvent même requérir l'emprisonnement en vertu de l'article 10 de la loi du 17 avril 1832, pourvu que la dette excède 300 fr., et sans qu'il soit besoin de faire préalablement fixer la durée de l'emprisonnement, sauf au débiteur incarcéré à se pourvoir

(1) Déc. minist. des 28 juin 1828 et 30 novembre 1833, art. 1 et 2 (R. F., t. 4, p. 83 et t. 5, p. 118).

devant les tribunaux pour faire fixer cette durée contradictoirement avec le receveur général.

§ V.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ADJUDICATION.

Cinq juridictions se partagent la décision des contestations en matière d'adjudication de coupes, savoir :

Les présidents des adjudications ;

Les préfets ;

Les tribunaux administratifs ;

Les tribunaux civils ;

Les tribunaux correctionnels.

ART. Ier. *Présidents des adjudications.*

Il est de principe que c'est aux officiers publics qui président les adjudications à trancher d'urgence et par voie d'ordre et de police les difficultés qui s'élèvent sur les formes extrinsèques et constitutives, ainsi que sur les conditions préparatoires de ces adjudications.

Il suit de là que les présidents des adjudications (préfets, sous-préfets ou maires) sont com-

pétents pour statuer immédiatement et *sans recours* sur toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations et qui portent :

Soit sur la validité des opérations; — par exemple, sur l'antériorité ou la simultanéité de la prononciation des mots : *Je prends;* — sur la question de savoir si une enchère a été portée pendant ou après le feu ; — sur l'exclusion de l'un des enchérisseurs frappé d'incapacité légale par l'article 21 du Code forestier, etc. ;

Soit sur la solvabilité de ceux qui ont fait des offres ; — par exemple, si un particulier prenant part à l'adjudication était connu du président ou lui était signalé comme notoirement insolvable ;

Soit sur la solvabilité des commands et leur admissibilité ;

Soit sur la solvabilité des cautions qui doivent être fournies avant l'acceptation d'une offre exagérée (C. forest., art. 20).

Art. II. *Préfets.*

Les préfets, soit qu'ils aient présidé les adjudications, soit que leur autorité ait été déléguée pour cette opération aux sous-préfets ou aux

maires, n'en sont pas moins seuls compétents pour prononcer la déchéance qui résulte contre l'adjudicataire du défaut de présentation d'une caution régulièrement acceptée par le receveur des finances dans le délai fixé par le cahier des charges.

Dans ce cas, le préfet n'est pas juge de la solvabilité de la caution ; l'appréciation de cette solvabilité est abandonnée par l'article 24 du Code aux receveurs généraux et autres fonctionnaires désignés par le cahier des charges; il est seulement chargé de prononcer la déchéance, lorsque les adjudicataires n'ont pu faire accepter leurs cautions par les receveurs dans le délai fixé par le cahier des charges.

Art. III. *Tribunaux administratifs.*

L'article 26 du Code forestier attribuait aux conseils de préfecture la connaissance des contestations au sujet de la validité des surenchères. — La faculté de surenchérir ayant été abolie par la loi du 4 mai 1837, cette attribution a complétement disparu.

Cependant il reste aux tribunaux administratifs la connaissance des contestations qui s'élèvent,

dans les cas, fort rares sans doute, où la difficulté porte uniquement sur la validité des formes de la vente (1), ou bien sur l'existence et la réalité d'un fait dont la constatation résulte soit des actes administratifs qui ont précédé la vente, soit du procès-verbal d'adjudication lui-même.

Ainsi, la cour de cassation a jugé (2) que les tribunaux administratifs devraient décider la question de savoir si les adjudicataires ont la faculté de s'associer au nombre limité, fixé par le cahier des charges, dans le cas où cet acte déterminerait un nombre minimum d'associés.

Sur la question de savoir si le nombre des associés peut être limité par le cahier des charges (Voy. Comment., t. 1er, n° 126).

La cour de cassation a jugé encore qu'aux seuls tribunaux administratifs appartenait l'interprétation des procès-verbaux d'assiette, de balivage et de martelage, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives à l'âge des arbres (3).

---

(1) M. Mangin, de l'action publique, t. 1, p. 393, émet une opinion semblable ; voy. dans le même sens un considérant d'un arrêt de Nancy du 12 février 1840.

(2) Argument du 4e considérant d'un arrêt du 22 avril 1837.

(3) Cass., 18 août 1836 (R. F., t. 5, p. 398).

Les tribunaux administratifs dont on vient de parler ne peuvent être que le ministre des finances en premier ressort, et le Conseil d'Etat en second ressort; puisqu'aucun texte, depuis la suppression des surenchères, n'a attribué aux Conseils de préfecture la connaissance des difficultés qui peuvent se présenter en matière d'adjudication.

Art. IV. *Tribunaux civils.*

Les formes de l'adjudication ne changent pas la nature du contrat; la forme administrative a été déterminée pour les ventes de coupes afin d'éviter les frais des actes notariés, et surtout pour déjouer les coalitions. — Les fonctionnaires de l'ordre administratif devant lesquels ont lieu les adjudications sont de simples rédacteurs institués pour donner l'authenticité à l'acte, qui n'est autre chose qu'un contrat ordinaire dans lequel l'Etat *partie* ne peut pas être *juge*.

La conséquence nécessaire de ces principes incontestables est que toutes les difficultés qui peuvent s'élever, soit entre l'adjudicataire et ses cautions, soit entre ceux-ci et l'Etat ou les com-

munes, relativement aux adjudications des coupes domaniales ou communales, et au payement de leurs prix, sont du ressort exclusif des tribunaux civils, et que, ni les préfets, ni les conseils de préfecture ne peuvent en connaître sans violer les règles de la compétence.

Cette jurisprudence, constamment suivie par le conseil d'Etat depuis 1811, a été pour ainsi dire formulée législativement par l'article 4 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829.

Art V. *Tribunaux correctionnels.*

Ces tribunaux seront compétents en matière d'adjudication toutes les fois qu'il y aura lieu de prononcer l'application d'une peine. — Leurs attributions à cet égard sont parfaitement définies par les articles 18, 19, 21 et 22 du Code forestier.

Lorsque la nullité de l'adjudication est la conséquence du délit, elle est inhérente à la peine encourue, et ne saurait en être séparée; cette nullité doit donc être prononcée par les tribunaux correctionnels, même en l'absence de toutes réquisitions spéciales du ministère public ou de

conclusions de l'administration forestière (1).

Dans le cas de poursuites devant les tribunaux civils, elles sont dirigées par le préfet, seul représentant de l'Etat devant ces tribunaux. — Mais, lorsqu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux correctionnels la répression des délits qualifiés par les articles dont l'énumération précède, cette poursuite appartient au ministère public (2), car il n'y a pas, à proprement parler, atteinte portée à la propriété forestière; l'article 159 du Code charge seulement l'administration des poursuites en réparation des délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, sans y joindre celle des délits en matière d'adjudication. — On conçoit qu'il en doit être ainsi, puisque les tribunaux n'ont pas de *restitutions* à prononcer, et dès lors l'interven-

---

(1) Argument tiré du 5e considérant de l'arrêt de cass., du 22 avril 1837 et du 6e considérant d'un arrêt de Nancy du 12 février 1840. — M. Curasson, Code forest., t. 1, p. 196, énonce une opinion conforme.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire agent du gouvernement, le ministère public ne pourra poursuivre qu'après avoir obtenu l'autorisation administrative (voy. Comment. sur l'art. 39 de l'ord. d'exécution.

tion de l'administration devient inutile; il semble cependant qu'elle aurait le droit de se constituer partie civile dans le cas où elle se croirait fondée à réclamer des dommages-intérêts, ou même seulement pour demander la nullité de l'adjudication; mais son concours n'est pas nécessaire (1), et la poursuite directe appartient exclusivement au ministère public.

Lorsque l'existence du délit dépend de l'interprétation du procès-verbal d'adjudication, les tribunaux correctionnels sont-ils compétents pour décider si le délit existe ou n'existe pas, ou bien cette question préjudicielle est-elle du ressort des tribunaux civils (2)?

---

(1) Argument tiré du 6e considérant de l'arrêt de cass., du 22 avril 1837. — Voy. les développements présentés par le procureur général de Colmar, à l'appui de son pourvoi (R. F., t. 5, p. 486 et 487).

(2) Voy. sur cette question le Comment. de l'art. 182, C. for.

§ VI.

DÉLITS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS EN MATIÈRE D'ADJUDICATION.

ART. Ier. *Suppression de la concurrence et des formalités destinées à assurer la publicité de la vente. — Complicité des adjudicataires.*

L'article 17 du Code forestier contient deux dispositions distinctes :

La première garantit la libre concurrence en prohibant tout autre mode de vente que celui par adjudication publique.

La seconde énumère les formalités destinées à assurer la publicité de la vente, qui doit être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans les lieux indiqués par cet article.

La sanction de ces deux dispositions se trouve dans les articles 18 et 19, de la combinaison desquels résultent les conséquences suivantes :

1° La vente faite autrement que par adjudication publique est considérée comme clandestine, et les fonctionnaires ou agents qui l'ont ordon-

née ou effectuée sont condamnés solidairement à une amende de 3,000 à 6,000 francs.

2° Si la vente, bien que faite par adjudication publique, n'a point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17; ou si elle a été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux indiqués par les affiches et les procès-verbaux de remise de vente, les fonctionnaires sont condamnés solidairement en une amende de 1,000 à 3,000 francs.

3° De plus, l'adjudication est déclarée nulle dans tous les cas. — Indépendamment de l'amende encourue par les fonctionnaires, le Code prononce des peines contre les acquéreurs qui seraient leurs *complices;* ces peines sont pareillement des amendes égales à la valeur des bois, en cas de participation à une vente clandestine, et de 1,000 à 3,000 fr., en cas de *complicité* du délit de suppression des formalités prescrites pour assurer la publicité des adjudications.

Art. II. *Participations illégales aux adjudications.*

Certains fonctionnaires sont frappés par l'art. 21 du Code forestier d'interdiction et d'incapacité

légales relativement au droit de prendre part aux adjudications de coupes. — La prohibition est générale et absolue ; — elle ne peut être déguisée ni couverte, soit par interposition de personnes, soit par voie d'association ou de cautionnement ; elle s'étend même jusqu'aux parents de certains fonctionnaires.

Le Code forestier établit trois classes d'incapables. — Voy. le Commentaire de l'art. 21. C. forest..

§ VII.

ASSOCIATIONS SECRÈTES DES ADJUDICATAIRES.

Le délit d'association secrète est extrêmement difficile à saisir et à dévoiler. — Le plus souvent, l'administration se borne à prendre des mesures pour déjouer les conséquences de ce délit, lorsqu'elle ne peut pas mettre les tribunaux à même de l'atteindre et de le réprimer. C'est ainsi que le mode d'adjudication au rabais, la suppression de la surenchère, et la faculté donnée aux agents forestiers de faire prononcer la remise de l'adjudication, ont paru, jusqu'à présent, les mesures

les plus efficaces à employer pour déjouer les coalitions.

Quant au délit en lui-même, il ne faut pas croire qu'il existe, par cela seul qu'il a été formé une société entre plusieurs marchands ou propriétaires d'usines. — La loi n'a pas entendu prohiber les associations en participation (1) formées dans le but d'acheter légitimement et d'exploiter en commun des coupes de bois appartenant à l'Etat. Il a même été reconnu, dans la discussion à la chambre des députés, que ces associations sont favorables aux ventes de coupes, parce qu'elles provoquent ainsi la réunion de plusieurs enchérisseurs, qui, n'ayant pas individuellement les capitaux nécessaires pour se rendre adjudicataires d'une masse de bois, forment un fonds commun qui leur permet d'aborder l'adjudication. — M. de Martignac a parfai-

---

(1) Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou *par la preuve testimoniale* (Code de commerce, art. 49); elles peuvent donc, à plus forte raison, être l'objet d'un acte sous-seing privé, non enregistré et par conséquent secret. Il n'en est pas de même des autres sociétés, qui toutes doivent être rendues publiques dans les formes déterminées par le Code de commerce.

tement expliqué que les mots *associations secrètes* devaient se traduire et s'expliquer par ceux-ci : *Manœuvres frauduleuses tendant à nuire aux enchères.*

Il n'est pas nécessaire que les manœuvres frauduleuses aient été couronnées de succès, ni que l'adjudication ait été prononcée au profit de la coalition pour que la peine soit encourue.

La loi punit dans ce cas la simple *tentative* du délit, même avant tout commencement d'exécution nuisible, puisqu'elle condamne toute manœuvre *tendant* à nuire aux enchères, ainsi, l'existence seule d'un contrat constatant une association secrète, qui aurait pour but l'emploi, même éloigné, de manœuvres frauduleuses, fait encourir à ceux qui en font partie l'application des peines prononcées par l'art. 412 du Code pénal. — La cour de cassation a même été jusqu'à juger (arrêt du 19 nov. 1841) que la convention par laquelle plusieurs individus s'associent pour qu'un seul d'entre eux enchérisse jusqu'à une somme déterminée, avec condition qu'en cas d'adjudication à leur profit, la chose adjugée serait ultérieurement attribuée à l'un d'eux, et que celui à qui elle resterait en défini-

tive payerait une certaine somme aux autres, constitue un concert frauduleux sans lequel les enchérisseurs liés par ce contrat illicite se seraient fait concurrence lors de l'adjudication. — Cet arrêt est d'autant plus remarquable que, dans l'espèce, l'adjudication n'ayant pas été prononcée au profit de la coalition, la convention illicite n'avait pu recevoir aucun effet, et qu'il s'agissait d'un délit prévu par l'article 412, dont les termes pouvaient paraître beaucoup moins généraux que ceux de l'article 22 du C. for.

SECTION III.

Des exploitations.

§ 1er.

DÉFINITIONS. — DIVISION DES MATIÈRES. — CODE, ORDONNANCE, CAHIER DES CHARGES.

Dans son sens le plus général, le mot *exploitation* comprend l'ensemble des opérations employées pour tirer d'un fond de terre un produit plus ou moins avantageux. — Dans une acception moins étendue, il s'applique seulement à l'abatage

et au façonnage (1) sur place des arbres d'une forêt; l'usage a prévalu de restreindre l'application de ce dernier sens à l'économie et à la jurisprudence forestières.

On appelle *vente* une portion de la superficie d'une forêt qui doit être ou a été exploitée; ce mot s'emploie souvent comme synonyme de coupe.

La *vidange* d'une vente ou coupe est une opération qui consiste à débarrasser le sol forestier des produits de l'exploitation.

L'opération du *nettoiement* consiste dans le ravalement des anciens étocs, le façonnage des ramiers, ainsi que dans l'enlèvement des épines, ronces et arbustes nuisibles, existant sur toute l'étendue de la coupe; et généralement dans l'exécution, d'après le mode déterminé par le cahier des charges, de tous les travaux d'exploitation autres que l'abatage des arbres.

Les principes d'exploitation qui se rapportent à l'économie forestière sont développés dans un

---

(1) Le *façonnage* est le travail que l'on fait sur les bois pour les débiter, les réduire en cordes, en bois de charpente, en bois d'œuvre, etc. (Baudrillart, Dict., v° façon).

cours spécial. Le cours de législation et de jurisprudence n'a donc à s'occuper de l'application des principes de la science qu'autant qu'ils auraient été formulés en dispositions légales ou réglementaires, soit par le Code, soit par les ordonnances rendues pour son exécution, soit enfin par le cahier des charges.

Le Code n'a tracé aucune règle particulière d'exploitation se rattachant directement à l'économie forestière ; la raison en est simple. — La science est nécessairement perfectible; elle adopte les progrès, les perfectionnements constatés, qui reçoivent dans la pratique une application immédiate ; on ne peut donc la comprimer en la resserrant dans les limites étroites de quelques articles, à peine d'engager son avenir, de perpétuer les erreurs et d'arrêter l'essor des idées nouvelles. — La législation, au contraire, sans prétendre à une perfection ni à une stabilité absolues qui ne sont pas dans la nature humaine, doit cependant éviter autant que possible les brusques changements qui tendent toujours à y introduire un certain désordre et à jeter la perturbation dans l'application des lois, ainsi dépourvues de tout caractère d'homogénéité.

Le Code a donc ici principalement pour objet de protéger contre l'occupation momentanée des particuliers le sol et les produits des forêts non compris dans l'adjudication. — Il indique les conditions générales sous lesquelles l'exploitation doit avoir lieu, prévoit les délits que leur inobservation peut entraîner, et édicte les peines destinées à réprimer les infractions commises.

Par des motifs analogues à ceux qui ont présidé à la rédaction du Code, l'ordonnance se tait sur les détails particuliers des exploitations; elle se borne à indiquer quelques formalités d'ordre, propres à faciliter l'exécution des dispositions légales.

Le cahier des charges est, au contraire, destiné à contenir les dispositions réglementaires à introduire, soit dans les conditions générales, soit dans les clauses spéciales, pour prescrire un mode particulier d'exploitation, dont l'application peut varier selon les circonstances. — Soumis à une révision annuelle de la part de l'administration supérieure et locale, le cahier des charges qui doit servir de lien de droit, de contrat entre l'Etat et les acheteurs, est tout disposé à recevoir les changements et les innovations que

peut introduire dans l'exploitation des forêts une gestion tout à la fois conservatrice et progressive.

§ II.

DE LA DÉLIVRANCE, ET COMMENT ELLE S'OPÈRE.

Le vendeur a deux obligations principales : 1° celle de délivrer ; 2° celle de garantir la chose qu'il vend (C. Nap., art. 1603).

La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (C. Nap., art. 1604).

Dans les ventes de coupes de bois appartenant à l'Etat, la délivrance s'opère par la remise du permis d'exploiter, c'est-à-dire, l'autorisation écrite donnée aux adjudicataires par l'agent forestier local, de commencer l'exploitation de leurs coupes. — Toute prise de possession effectuée avant ce préliminaire indispensable, ou tout abatage dans la coupe adjugée est considéré comme délit, poursuivi et puni comme tel (C. for., art. 30).

Le Code forestier a déterminé ce mode particulier de délivrance, afin que l'adjudicataire, as-

sujetti à fournir ses cautions dans le délai fixé par le cahier des charges, justifie, avant tout, de l'accomplissement de cette condition, ainsi que des autres obligations imposées comme préalables à la mise en exploitation (1).

§ III.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES QUI DOIVENT PRÉCÉDER LA REMISE DU PERMIS D'EXPLOITER.

ART. 1er. *Du facteur ou garde-vente.*

Chaque adjudicataire est tenu d'avoir un facteur ou garde-vente qui doit être agréé par l'agent forestier local, et assermenté devant le juge de paix du canton dans le ressort duquel sont situées les coupes à exploiter (C. for., art. 31).

Ce garde-vente est autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la coupe qu'à l'ouïe de la cognée. — Ces procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités que ceux des agents forestiers,

(1) Explications de M. le directeur général des forêts lors de la discussion à la chambre des députés, séance du 22 mars 1827.

et font foi jusqu'à preuve contraire (C. for., art. 31) (1).

L'espace appelé *l'ouïe de la cognée* est fixé à la distance de 250 mètres à partir des limites de la coupe (C. for., art. 31) (2).

Le garde-vente ne peut être parent ou allié du garde du triage ni des agents de la localité.

L'adjudicataire peut présenter l'un de ses ouvriers comme garde-vente pour les coupes de taillis de peu de valeur (Cahier des charges).

Dès qu'un garde-vente a été accepté par l'agent forestier local, et assermenté devant le juge de paix, on ne peut contraindre l'adjudicataire à le changer (Lettre du directeur général du 21 mai 1829; R. F., t. 4, p. 249).

Un adjudicataire peut n'avoir qu'un seul facteur pour plusieurs coupes, lorsque la distance de

---

(1) Ces procès-verbaux, comme ceux des gardes forestiers ordinaires, sont soumis à l'affirmation ; un procès-verbal non affirmé par le facteur n'opérerait pas la décharge de l'adjudicataire (cass., 4 fév. 1841, R. F., t. 6, p. 376).

(2) L'ouïe de la cognée est aussi appelée *réponse*, parce que l'adjudicataire répond des délits qui s'y commettent, si lui ou ses facteurs n'en ont fait leur rapport (Jousse, Comment., sur l'ord. de 1669, titre VIII, art. 5).

ces coupes entre elles le permet sans nuire à la surveillance (Cir. du 25 janvier 1840, n° 468; R. F., t. 6, p. 215).

Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tient un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier. — Il y inscrit, jour par jour, et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il a débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les a livrés (Ordon., art. 94). — Ce registre doit être représenté à toute réquisition des agents forestiers, pour être visé et arrêté par eux (Cahier des charges).

Art. II. *Des marteaux.*

Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y a des arbres à abattre est tenu d'avoir un marteau et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortent de sa vente (Ordonnance, article 95).

L'adjudicataire et ses associés ne peuvent avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autre bois que ceux qui proviennent de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende (C. forest., art. 32).

L'adjudicataire de plusieurs coupes est tenu d'avoir un marteau particulier pour chacune d'elles (Cir. du 25 janvier 1840, n° 468, R. F., t. 6, p. 215).

L'obligation imposée aux adjudicataires d'avoir un marteau, qu'ils doivent représenter à l'agent local avant la délivrance du permis d'exploiter, est destinée à faciliter l'action de la police forestière. — Les agents et préposés peuvent ainsi reconnaître la provenance des arbres et bois de charpente qui sortent de la vente. — Néanmoins, il faut remarquer que les bois de chauffage ne reçoivent pas l'empreinte de ce marteau, et, qu'à l'égard des autres bois, l'absence de marques ne constitue pas un délit, puisque le Code ne prononce aucune peine contre l'inobservation de cette formalité.

Cependant il est rare que les adjudicataires n'emploient pas ce moyen qui leur offre l'avantage de suivre et de reconnaître leur propriété. Il arrive même souvent que leurs acheteurs frappent les bois acquis par eux, de l'empreinte d'un nouveau marteau, mais la cour de cassation a jugé plusieurs fois que l'apposition de cette nouvelle empreinte était un délit, la loi ne permet-

tant que l'usage d'un seul marteau pour chaque coupe (1). — Cette jurisprudence avait excité, de la part des marchands de bois, de justes réclamations, auxquelles l'administration s'est empressée de faire droit, en introduisant, depuis 1841, dans ses cahiers de charges, une disposition qui autorise l'adjudicataire à permettre à tous les individus auxquels il livre des bois provenant de sa coupe, de les marquer d'un marteau spécial, afin de faciliter la reconnaissance de ces bois aux personnes chargées par les acheteurs de les enlever. — Mais l'empreinte de ce marteau doit être apposée à côté de celle du marteau de l'adjudicataire : cette condition est essentielle, et son inobservation donnerait à l'application de la seconde empreinte le caractère d'un délit.

Art. III. *Du souchetage et du recensement des réserves.*

L'opération du souchetage (2) est toute dans l'intérêt des adjudicataires ; elle tend à les déchar-

(1) Cass., 24 juin 1837 (R. F., t. 5, p. 508) ; 8 avril 1839 ; (R. F., t. 6, p. 131) ; 25 juin 1841 (R. F., t. 6, p. 430).

(2) Jousse définit le souchetage : recherches et reconnaissance des souches des arbres qui ont été coupés (Comment. sur l'art. 30 de l'ord. de 1669).

ger de la responsabilité qui pèse sur eux par le seul fait de la délivrance du permis d'exploiter, relativement aux délits commis dans la coupe antérieurement à cette opération ; elle est donc entièrement facultative. Voici comment elle s'opère, lorsqu'elle est réclamée :

Dans le mois qui suit l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire peut exiger qu'il soit procédé contradictoirement avec lui ou avec son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée.

Cette opération est exécutée dans l'intérêt de l'Etat et sans frais, par un agent forestier accompagné du garde du triage.

Le procès-verbal qui en est dressé doit constater le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur, il doit être signé par l'adjudicataire ou par son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier. — Les souches doivent être marquées du marteau de l'agent forestier (Ord., art. 93).

L'adjudicataire d'une coupe qui n'a point réclamé le souchetage devient responsable de tous

les délits qui peuvent être ultérieurement constatés dans sa vente ou à l'ouïe de la cognée, et ne peut être admis à prouver que ces délits sont antérieurs à son adjudication (1). — S'il y a preuve d'erreur dans le martelage, ou de délits commis avant la délivrance du permis d'exploiter, l'adjudicataire peut s'adresser par voie gracieuse au directeur général qui statue, sauf recours au ministre des finances, mais sans que la contestation puisse, dans aucun cas, donner lieu au contentieux administratif, l'admission de la réclamation étant purement discrétionnaire et d'équité (2).

L'administration avait pensé que le recours par voie contentieuse étant fermé aux adjudicataires, ceux-ci ne pouvaient être en droit d'*exiger* un *recensement complet des réserves*, opération longue, pénible, et tout à fait différente du souchetage; mais une ordonnance, rendue en conseil d'Etat le 14 février 1838, a décidé que l'adjudicataire était fondé, jusqu'à la délivrance du permis d'exploiter, à demander la reconnaissance contra-

---

(1) Jurisprudence constante, voy. Comment., n° 227.

(2) Décis. minist. du 22 juillet 1826 (R. F., t. 3, p. 439). — Voy. Comment., n° 227.

dictoire, non-seulement des arbres coupés en délit, mais encore de ceux mis en réserve (Com., n° 228).

Par suite de cette décision, et afin d'éviter que des réclamations mal fondées ne fissent perdre aux agents un temps précieux, il a été introduit dans les cahiers des charges, depuis 1841, une disposition portant que tout adjudicataire qui, avant la délivrance du permis d'exploiter, réclamera une vérification à l'effet de faire constater un *déficit* dans le nombre des arbres de réserve indiqué au procès-verbal de balivage et martelage, s'engage par le seul fait de sa demande à payer, à la caisse du receveur des domaines du canton de la situation des bois, une indemnité de 10 fr. par jour de travail des agents forestiers, et de 3 fr. par jour de travail des gardes, s'il est reconnu qu'il n'existe pas de déficit.

§ IV.

REMISE DU PERMIS D'EXPLOITER. — FORMALITÉS QUI ACCOMPAGNENT ET SUIVENT CETTE REMISE.

Le permis d'exploiter est délivré par l'agent forestier local chef de service (1), avec une expédition du procès-verbal d'arpentage et du plan de la coupe, sur la présentation des pièces dont le détail suit :

1° Les certificats constatant que l'adjudicataire a fait admettre ses cautions, fourni ses traites et satisfait aux payements exigés par l'article 11 du cahier des charges;

2° L'expédition du procès-verbal d'adjudication ;

3° L'acte de prestation de serment du facteur ou garde-vente;

---

(1) Les permis d'exploiter sont rédigés par les agents chefs de service en minute, avec une seule expédition ou copie pour l'adjudicataire (circ. du 26 mars 1838, n° 417, R. F., t. 6, p. 28). — Comme acte de police intérieure, le permis d'exploiter est exempt de timbre et d'enregistrement (décis. du minist. des finances du 3 décembre 1825). Il peut toutefois être enregistré *pour mémoire*.

4° Le registre de ce garde pour être coté et paraphé;

5° Le marteau dont la forme doit être triangulaire.

L'agent forestier appose son visa sur les pièces mentionnées sous les nos 1, 2 et 3 ci-dessus (Ord., art. 92).

Si l'agent forestier refusait de délivrer le permis d'exploiter, comment pourrait-on l'y contraindre? (Voy. sur cette question, Comment., n° 155).

Le cahier des charges prévoit le cas où l'adjudicataire refuserait de prendre le permis d'exploiter et, afin d'assurer l'accomplissement de cette formalité, l'art. 19 des clauses générales oblige l'adjudicataire à prendre le permis d'exploiter, au plus tard dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'adjudication; à défaut de quoi il est tenu de payer à l'Etat pour les coupes de bois domaniaux, aux communes et établissements publics pour les coupes de bois leur appartenant, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente au quarantième du prix principal de son adjudication. Pareille somme est due par chaque quinzaine de retard (Cahier des charges).

Les agents forestiers sont responsables du payement du prix principal des coupes pour lesquelles ils auraient délivré le permis d'exploiter, sans exiger des adjudicataires les justifications prescrites par le cahier des charges (1).

Dans les dix jours qui suivent la délivrance du permis d'exploiter, les adjudicataires sont tenus, sous peine de 100 fr. d'amende, de déposer l'empreinte du marteau qu'ils ont dû représenter à l'agent forestier chef de service : 1° au greffe du tribunal de la situation des bois; 2° chez le même agent qui a délivré le permis d'exploiter, et qui, de même que le greffier du tribunal, donne à l'adjudicataire acte de ce dépôt (C. for., art. 32, et Ord., art. 95).

L'adjudicataire doit remettre son permis d'exploiter au garde général, et le prévenir du jour où il se propose de commencer l'exploitation (Cahier des charges).

La jurisprudence a donné les solutions suivantes sur l'étendue et les conséquences des obli-

---

(1) Déc. minist. des 29 novembre 1831 et 8 mai 1832, transmises par circulaire du 4 août 1832, n° 307 (R. F., t. 4, p. 598).

gations des adjudicataires relativement au permis d'exploiter.

Toute exploitation sans permis *écrit*, et quelle que soit la bonne foi de l'adjudicataire, constitue le délit prévu et puni par l'art. 30 (Cass., 17 mai 1833; Comment., n° 152).

L'administration forestière est recevable à poursuivre un adjudicataire pour infraction à l'art. 30, alors même qu'elle aurait, avant cette poursuite, fait donner citation à cet adjudicataire pour procéder au récolement, et ne lui aurait adressé aucun reproche à l'égard des obligations dont cette opération avait pour but de reconnaître l'accomplissement (Cass., 14 avril 1837; R. F., t. 5, 482; Comment., n° 153).

La délivrance du permis d'exploiter, *avant la prestation de serment du garde-vente*, n'est pas une présomption que l'administration affranchisse l'adjudicataire de la responsabilité (Cass., 24 décembre 1813; Comment., n° 160).

§ V.

OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE CAHIER DES CHARGES. — TRAVAUX A EXÉCUTER DANS LES COUPES. — REMPLACEMENT DES ARBRES DE RÉSERVE.

ART. Ier. *Travaux à exécuter dans les coupes.*

Les travaux imposés aux adjudicataires par le cahier des charges ont principalement pour objet le nettoiement des coupes, ainsi que l'entretien et la réparation des chemins détériorés par l'effet de la vidange.

Les coupes doivent être nettoyées savoir : en ce qui concerne le ravalement des anciens étocs et l'enlèvement des épines, ronces et autres arbustes nuisibles, avant le terme fixé pour l'abatage (1); en ce qui concerne le façonnage des ramiers, avant le premier juin de l'année qui suit l'adjudication.

---

(1) L'abatage des bois doit être entièrement terminé le 15 avril de l'année qui suit l'adjudication (Cahier des charges).

A l'égard des ramiers provenant des bois qui ont été écorcés, en vertu du procès-verbal d'adjudication, ce délai est prorogé jusqu'au premier juillet suivant (Cahier des charges).

Les laies séparatives des coupes doivent être entretenues, et les étocs recépés par les adjudicataires qui, à mesure de l'exploitation, doivent faire enlever les bois qui seraient tombés sur ces laies, afin qu'elles soient toujours libres (Cahier des charges).

Les adjudicataires sont en outre obligés :

1° A tenir les chemins libres dans les coupes, de manière que les voitures puissent y passer librement en tout temps;

2° A faire fouir, niveler et replanter ou semer les places des ateliers.

3° A réparer dans les forêts, d'après le détail précis qui en sera inséré dans les affiches et d'après le mode d'exécution y indiqué, les chemins et routes servant à la vidange, et à y rétablir les ponts, ponceaux, bornes, barrières, poteaux, murs de clôture, fossés, sangsues, rigoles, etc., endommagés ou détruits, et à réparer en général tous les dommages résultant de l'exploitation et de la

vidange des bois (1) (Cahier des charges et circ. du 8 mai 1861).

A défaut par les adjudicataires d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux sont exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers et sur l'autorisation du préfet, qui arrête ensuite le mémoire des frais et le rend exécutoire contre les adjudicataires pour le payement (2) (C. for., art. 41).

---

(1) La présence dans les forêts des gardes forestiers terrassiers, chargés de l'entretien des routes et des chemins, ne dispense pas les adjudicataires des coupes des obligations qui leur sont imposées par le cahier des charges et l'art. 31 du Code forestier (circ., n° 470 *bis*, accessoire à celle du 12 février 1840, R. F., t. 6, p. 220).

(2) Les agents forestiers doivent toujours s'assurer, avant de proposer la mise à exécution de ces travaux, de la solvabilité des adjudicataires (circ. du 11 septembre 1827, n° 158, R. F., t. 3, p. 573).

L'exécution de cette disposition a lieu de la manière suivante :

1° L'agent forestier local fait faire sommation à l'adjudicataire d'effectuer les travaux dans un délai qu'il indique (1) (C. Nap., art. 1139);

2° L'agent forestier adresse au préfet un mémoire auquel il joint l'original de la sommation;

3° Le préfet prend un arrêté pour autoriser les travaux;

4° Après l'exécution de ces travaux, l'agent adresse au préfet l'état de la dépense pour le rendre exécutoire;

5° L'agent fait signifier à l'adjudicataire cet état ainsi rendu exécutoire, et, en cas de refus ou de retard de payement, l'exécution a lieu suivant les formes ordinaires (2).

Il faut remarquer que tout se passe administrativement, et sans contestation possible de la part de l'adjudicataire qui ne peut se pourvoir ni contre l'arrêté du préfet qui autorise les travaux,

---

(1) La stipulation qu'aucune clause du cahier des charges n'est comminatoire, ne dispense pas de cette sommation (Curasson, t. 1, p. 225).

(2) M. Baudrillart, sur l'art. 41, exprime un avis conforme.

ni contre l'acte par lequel ce fonctionnaire rend exécutoire l'état des dépenses occasionnées par ces travaux (1).

Rien ne s'oppose, au surplus, à ce que, dans l'état actuel des règlements, il soit ordonné que les travaux seront mis en adjudication aux frais de l'adjudicataire (2).

L'exécution, aux frais de l'adjudicataire, de ceux des travaux en retard qui ont pour but le nettoiement des coupes, a lieu sans préjudice de l'amende prononcée par l'art. 37 du C. for. (3).

ART. II. *Remplacement des arbres de réserve.*

L'adjudicataire est tenu de respecter tous les arbres mis en réserve, quels que soient leur qualification et leur nombre.

Dans aucun cas ni sous quelque prétexte que

---

(1) Un député, M. Devaux, avait proposé d'ajouter que le mémoire de frais serait communiqué à l'adjudicataire avant d'être arrêté par le préfet; cet amendement a été rejeté (séance du 22 mars 1827).

(2) Curasson, C. for., t. 1, p. 224.

(3) Cass., 20 novembre 1834; R. F., t. 5, p. 98; — Douai, 18 février 1842, Bull. des Ann. for., p. 134, n° 70.

ce soit, il ne peut être délivré à l'adjudicataire aucun des arbres de réserve, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication, Cet excédant ne pourra donner lieu à aucune indemnité en faveur de l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit respecter les baliveaux de tout âge et autres arbres réservés, *même ceux qui seraient cassés ou renversés par les vents ou par des accidents de force majeure indépendants du fait de l'exploitation.* — Il est tenu de les représenter, ainsi que les cimeaux et branchages en provenant (Cah. des ch.).

Mais si, malgré l'exécution des prescriptions relatives à l'exploitation et à la vidange des coupes, des réserves ont été encrouées, abattues ou endommagées par le fait de l'exploitation, l'adjudicataire doit en avertir, *sur le champ*, le chef du cantonnement, qui devra en faire la reconnaissance et l'estimation contradictoire (Cah. des ch.).

L'acquéreur sera tenu, *si l'agent forestier le juge nécessaire*, de remplacer ces réserves par des arbres pris parmi ceux abandonnés à l'exploitation. Ces arbres seront choisis par l'agent fores-

tier et marqués de son marteau particulier (Cah. des ch.).

Dans aucun cas, la valeur des arbres ainsi marqués ne devra excéder celle des arbres remplacés (Cah. des ch.).

Lorsque le remplacement ne sera pas jugé nécessaire, ou lorsqu'il sera opéré par des arbres d'une valeur inférieure à celle des arbres endommagés ou abattus, l'acquéreur sera tenu de payer, à titre d'indemnité, la valeur de ces arbres ou la différence entre cette valeur et celle des arbres marqués en remplacement; le tout d'après l'évaluation contradictoire qui en aura été faite (Cah. des ch.).

L'évaluation des arbres endommagés ou abattus ne pourra jamais descendre au-dessous d'un minimum qui sera fixé à l'avance pour chaque nature de réserves, et sera consigné dans les clauses spéciales (Cah. des ch.).

Si un arbre encroué peut être dégagé sans abattre la réserve, l'agent forestier chef de service réglera le montant du dommage que la réserve aura éprouvé (Cah. des ch.).

Il sera dressé procès-verbal de ces reconnaissances et évaluations, lequel sera signé par l'ad-

judicataire ou son facteur, et adressé au conservateur qui, après l'avoir vérifié et approuvé, le transmettra au directeur des domaines, s'il s'agit de bois domaniaux ; s'il s'agit de bois de communes, d'établissements publics ou indivis, au préfet, pour être adressé par ce magistrat au receveur des finances de l'arrondissement (Cah. des ch.).

Les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal seront à la charge de l'adjudicataire (Cah. des ch.).

Les réserves renversées, endommagées ou abattues, dans les cas prévus par les art. 28 et 29 du cahier des charges, sont marquées comme chablis, et vendues au profit du propriétaire de la forêt, dans la forme ordinaire (Cah. des ch.).

En cas de contestation sur le dommage causé à des arbres réservés dans une coupe ou à des arbres voisins de la coupe par la chute de ceux que fait abattre un adjudicataire, les tribunaux civils sont seuls compétents, car le fait qui donnerait lieu au procès ne constitue pas un délit (Cass. 12 avril 1822).

§ VI.

POLICE INTÉRIEURE DES COUPES. — DÉLITS COMMIS PENDANT LA DURÉE DE L'EXPLOITATION.

La police des coupes s'exerce par les agents et préposés de l'administration des forêts qui doivent redoubler de surveillance, tant que dure l'occupation du sol forestier par l'adjudicataire; les facteurs ou garde-vente coopèrent avec eux, mais distinctement et sans pouvoir se suppléer les uns les autres, à la constatation des délits et des contraventions étrangers à l'exploitation.

Les délits d'exploitation qui font l'objet de la surveillance des agents et des préposés sont graves et nombreux. Ils ont été examinés en détail dans le tome 1er du Commentaire auquel nous renvoyons le lecteur. — Nous nous bornerons à en présenter ici la simple nomenclature :

1° Outrepasse (C. for., art. 29);

2° Coupes de réserves (C. for. art. 33 et 34);

3° Travaux dans les coupes après le coucher et avant le lever du soleil (C. for., art. 35);

4° Ecorcement sur pied non autorisé (C. for., art. 36);

5° Infraction au mode prescrit par les cahiers de charges générales ou spéciales pour l'abatage des arbres et le nettoiement des coupes (C. for., art. 37);

6° Etablissement de loges et ateliers; carbonisation et feu allumé aux endroits non désignés par les agents (C. for., art. 38 et 42);

7° Traite des bois par les chemins non désignés (C. for., art. 39);

8° Inobservation des délais de coupe et de vidange (C. for., art. 40; — Ord., art. 96);

9° Dépôt de bois étrangers aux ventes (C. for., art. 43);

10° Introduction de bestiaux non muselés (C. for., art. 37, 147 et 199; — Comment., nos 198 et 1392).

§ VII.

RESPONSABILITÉ DES ADJUDICATAIRES.

En recevant le permis d'exploiter des mains de l'agent forestier local, les adjudicataires prennent sur une partie de la forêt un droit temporaire de possession, qui cesse légalement lors-

qu'ils obtiennent leur décharge. — Par une conséquence nécessaire de cette occupation du sol forestier, ils doivent préserver ses produits des atteintes dont ils sont menacés, et dont la constatation devient extrêmement difficile de la part des gardes auxquels les ouvriers employés à l'exploitation sont le plus souvent inconnus. — Cette prise de possession établit donc une présomption suffisante, jusqu'à preuve contraire, que les délits ou contraventions commis dans la coupe, et à l'ouïe de la cognée, l'ont été par les ouvriers de l'adjudicataire (Cass. 20 sept. 1832). — Les articles 45 et 46 du Code forestier ne sont qu'une conséquence de ce principe, dans l'application duquel il faut faire une distinction importante.

La responsabilité est *conditionnelle*, lorsque le délit a été commis par un individu étranger à l'exploitation, c'est-à-dire qu'elle n'est encourue qu'autant que le facteur n'aurait pas mis l'administration en état de diriger elle-même les poursuites contre le délinquant. Mais si un procès-verbal régulièrement dressé par le garde-vente constate le délit, et s'il est remis dans les cinq jours à l'agent forestier local, l'adjudicataire est

déchargé de toute responsabilité, sauf le cas où il serait constaté ultérieurement que le délit n'a été attribué à un étranger par le facteur que pour masquer celui commis par un ouvrier ou agent de l'adjudicataire.

La responsabilité est *absolue*, si le délit ou la contravention a été commis par les facteurs, gardes-vente, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires ; dans ce cas, ces derniers ne peuvent être déchargés sous aucune condition.

La jurisprudence a fait découler les conséquences suivantes des principes qui établissent la responsabilité des adjudicataires :

La responsabilité est générale; les tribunaux ne peuvent distinguer là où la loi ne distingue pas; en conséquence, elle s'étend :

A toutes les réparations qui peuvent résulter du délit, et par conséquent à l'amende aussi bien qu'aux restitutions et aux dommages-intérêts [l'article 206 du Code forestier n'est pas applicable : cet article ne concerne que la responsabilité *civile*, réglée conformément au C. Nap. (1)];

(1) Cass., arrêt du 20 septembre 1832.

A l'adjudication de l'élagage des branches basses de pins (1) ;

A toutes les coupes, de quelque manière qu'elles s'exploitent, soit à *tire et aire*, soit en *jardinant*. Bien que, dans ce dernier mode d'exploitation, la surveillance devienne pénible et dispendieuse, les adjudicataires n'ont cependant point à se plaindre de la peine que la loi prononce contre eux, parce qu'ils ont pu déterminer le taux de leurs enchères et obtenir leurs ventes à un prix moins élevé, en raison de cette charge même à laquelle ils se sont volontairement soumis (2) ; dans ce cas, l'étendue de la vente comprend toute la partie de la forêt où l'exploitation se fait en jardinant, à laquelle il faut ajouter la zone de l'ouïe de la cognée, et l'effet de la responsabilité ne peut être détruit par aucune circonstance locale, alors même qu'il existerait, entre la limite de la coupe et le bois voisin compris dans la zone, des terres et des vignes appartenant à des particuliers (3).

---

(1) Cass., 24 décembre 1813.

(2) Cass., 10 août 1821.

(3) Argument de l'arrêt ci-dessus cité du 10 août 1821. — Autre arrêt de cass. du 25 juillet 1828.

Du principe que la preuve contraire, admise pour détruire l'effet de la présomption résultant de l'occupation de la coupe par l'adjudicataire et ses ouvriers, doit être faite par des procès-verbaux du garde-vente, soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, il suit :

1° Que la constatation du délit par le facteur ou garde-vente est une condition absolue, impérative, entièrement distincte de la surveillance exercée par les agents et préposés de l'administration, et qu'elle ne peut être éludée sous aucun prétexte ; en conséquence, le procès-verbal dressé par l'agent forestier ne peut pas dispenser le garde-vente de remplir l'obligation qui lui est imposée pour que l'adjudicataire soit déchargé de toute responsabilité (1) ;

[La dénonciation du délit, faite par l'adjudicataire lui-même, soit directement aux agents forestiers, soit indirectement et par l'intermédiaire du maire ou de l'adjoint, ne déchargerait pas l'adjudicataire, la loi n'admettant d'autre preuve que le procès-verbal du garde-vente (2)] ;

---

(1) Cass., 14 mai 1829.
(2) Cass., 24 juin 1837.

2° Que le procès-verbal doit être régulier et probant, c'est-à-dire, réunir toutes les conditions exigées pour la validité des procès-verbaux et notamment celle de l'affirmation et de l'enregistrement : — un procès-verbal irrégulier ne pouvant servir de base à une poursuite, ne déchargerait pas l'adjudicataire (1) ;

3° Que la remise du procès-verbal doit nécessairement avoir lieu dans le délai de cinq jours ; — la découverte du délinquant, portée par l'adjudicataire à la connaissance de l'administration après l'expiration de ce délai, ne ferait pas cesser la responsabilité (2) ;

Quel est le point de départ du délai dans lequel les procès-verbaux des gardes-vente doivent être remis à l'agent forestier ; est-ce le jour du délit ou celui de sa constatation (Comment. n° 237) ?

Pour que les adjudicataires soient déchargés de la responsabilité imposée par l'art. 45, est-il nécessaire que le procès-verbal du garde-vente désigne les délinquants, ou suffit-il qu'il constate

---

(1) Jurisprudence constante, analysée. Comment. des art. 45 et 46.

(2) Cass., 23 janvier 1807.

les diligences faites pour les découvrir (Comment. n° 238)?

§ VIII.

RESPONSABILITÉ DES CAUTIONS.

La responsabilité des cautions est établie par les art. 28 et 46 du Code forestier, desquels il résulte que les cautions sont responsables des délits ou contraventions commis par les adjudicataires ou leurs agents, et contraignables solidairement et par corps au payement des dommages, restitutions et amendes *qu'aurait encourus l'adjudicataire.*

L'application de cette responsabilité ne peut souffrir aucune difficulté en ce qui concerne les délits dont parle l'art. 46, c'est-à-dire, ceux commis par les adjudicataires ou leurs agents; mais à l'égard des délits commis par des étrangers, et dont l'art. 45 rend les adjudicataires conditionnellement responsables, M. Curasson (C. for., t. 1, p. 204) veut que cette responsabilité n'atteigne pas les cautions, parce que, dit-il, cet article 45 n'en parle pas, d'où il suit que la

disposition de l'article 28 n'est pas générale et qu'elle s'applique uniquement aux délits dont l'adjudicataire s'est rendu coupable par lui-même ou par ses ouvriers, et dont il répond d'une manière absolue (Voy. la réfutation de cette doctrine, Comment., n° 229).

Dans le cas où l'adjudicataire serait décédé avant toute poursuite, et même avant la constatation du délit découvert seulement lors du récolement, la caution serait-elle responsable? — Un arrêt de cassation du 5 avril 1811 a résolu la question par l'affirmative, en se fondant sur ce que la responsabilité des délits non constatés est une condition essentielle de l'adjudication, et que la caution doit la supporter comme s'étant engagée à toutes les conditions auxquelles l'adjudicataire s'est soumis. — Il n'est pas douteux que cette solution ne s'appliquât sous l'empire du Code forestier, surtout en présence de l'art. 8, § 1er, du Cahier des charges.

§ IX.

POURSUITE DES DÉLITS D'EXPLOITATION.

L'art. 6 du Code forestier impose aux préposés l'obligation de constater immédiatement toutes les atteintes portées à la propriété forestière dans l'étendue du triage confié à leur surveillance, à peine d'engager leur responsabilité. — D'un autre côté, l'art. 159 du même Code charge l'administration forestière des poursuites en réparation de ces mêmes délits et contraventions. Ces deux articles sont applicables aux adjudicataires, et c'est surabondamment que l'art. 44 dispose qu'il peut être donné suite aux délits ou abus d'exploitation, sans attendre l'époque du récolement.

La constatation de ces délits n'est pas soumise aux formes spéciales aux procès-verbaux de récolement, qui nécessitent des opérations longues et compliquées, auxquelles les adjudicataires doivent être appelés. — On avait prétendu que cette dernière formalité devait être observée à l'égard des délits d'exploitation constatés avant le récole-

ment, et que les procès-verbaux devaient être rédigés par des agents et non par des préposés; mais ces différents systèmes ont été constamment repoussés par la cour de cassation.

Néanmoins, lorsque l'insuffisance du procès-verbal laisse aux agents quelques doutes sur le succès de l'action dont la loi leur confie l'exercice; lorsqu'ils ont lieu de croire que l'infraction pourrait rester impunie ou être atteinte d'une répression incomplète, ils peuvent s'abstenir de toutes poursuites ou même suspendre celles qu'ils auraient commencées, et attendre l'époque du récolement pour constater par un nouveau procès-verbal les délits et les contraventions. — L'adjudicataire ne peut se prévaloir de l'insuffisance ou de l'irrégularité du premier procès-verbal; les tribunaux n'y peuvent avoir aucun égard, et il doit être statué sur le délit constaté par un second procès-verbal, à moins qu'un jugement définitif rendu sur le premier procès-verbal n'ait rendu la nouvelle poursuite impossible.

Si cependant le jugement n'était pas encore passé en *force de chose jugée*, il est évident que l'adjudicataire ne pourrait invoquer la maxime *Non bis in idem*, dans le cas où l'administration

ferait usage, en appel, du second procès-verbal destiné à couvrir l'insuffisance du premier. — Le fait à juger restant toujours le même, ce procès-verbal ne devrait être considéré que comme un supplément d'instruction destiné à éclairer la conscience des magistrats, et un nouveau moyen de preuve que l'administration a toujours le droit de produire, pour la première fois, devant le tribunal d'appel. — Si, au contraire, le second procès-verbal révélait un nouveau délit, dont le premier ne fît pas mention, le second degré de juridiction ne pourrait statuer sur ce délit avant que le tribunal correctionnel eût été préalablement appelé à se prononcer. — La cour de Pau avait décidé que s'il était intervenu jugement sur un procès-verbal dressé avant le récolement, les agents ne pouvaient, lors de cette opération, constater, ni par conséquent poursuivre les délits et contraventions commis dans le cours de l'exploitation et de la vidange, même dans le cas où le premier procès-verbal aurait été insuffisant. Ce système a été condamné par un arrêt de cassation du 21 mai 1836 qui a décidé que si l'art. 44 permet de dresser des procès-verbaux de délits et d'y donner suite sans attendre l'époque du récole-

ment, cet article n'empêche pas de dresser plus tard des procès-verbaux de délits autres que ceux qui auraient été d'abord constatés; par conséquent, le jugement qui intervient sur les premiers procès-verbaux ne fait pas obstacle à la poursuite des délits qui auraient fait la matière des seconds.

Quant aux délits et contraventions dont la responsabilité pèse sur les adjudicataires et sur leurs cautions, le principe qui établit cette responsabilité repose sur deux bases différentes : — dans le cas de l'art. 45, la loi présume qu'il y a *négligence* ou *défaut de surveillance* de la part de celui auquel la garde de la forêt a été momentanément confiée; — au contraire, l'article 46 établit une *présomption légale de complicité* qui ne peut être détruite ni modifiée par aucune preuve contraire.

Il suit de là que dans la poursuite des délits et des contraventions dont les adjudicataires sont responsables, il faut suivre deux règles différentes :

1° Si le délit a été commis par un étranger, signalé par un procès-verbal de garde-vente, régulier et probant, l'administration, sous la réserve de tous ses droits, peut se borner à poursuivre le délinquant désigné ; sauf, en cas d'acquittement, à recourir contre l'adjudicataire qui n'aurait pas

fait toutes les diligences nécessaires pour découvrir le véritable auteur du délit ;

2° Dans le cas où le délit provient de l'exploitation, l'adjudicataire et son ouvrier doivent être mis en cause, puisque rien ne peut altérer le principe de la responsabilité du délit qui est censé avoir été commis par les ordres et dans l'intérêt de l'adjudicataire (1) ; ils sont donc tenus solidairement au paiement des amendes, réparations civiles et frais.

Le délit de *déficit de réserves* ne peut être poursuivi avant le récolement, puisque c'est au moyen du récolement que le délit peut être constaté et que l'art. 50 du Code réserve au conseil de préfecture la connaissance de cette opération, tant en la forme qu'au fond. — Il en est autrement à l'égard du fait de *coupe de réserve ;* c'est-à-dire lorsque le procès-verbal déclare que telle réserve

---

(1) Un arrêt de cassation du 11 juin 1829 s'exprime ainsi : « Lorsque ce délit (celui de coupes de réserves), a été commis par un ouvrier dont l'adjudicataire est responsable, c'est comme si l'adjudicataire, chargé de la conservation de ces arbres, l'avait commis lui-même. » — Le plus souvent on se contente de poursuivre l'adjudicataire, et non ses ouvriers qui sont censés avoir agi d'après ses ordres.

de telle essence, de telle dimension, dont la souche est reconnue, a été coupée ou enlevée sous les yeux du garde. De même, certains délits qui ne sont ordinairement constatés que lors du récolement (tels que défaut d'arrachement d'épines ou autres vices d'exploitation) pourraient être poursuivis en vertu de l'art. 44.

Toutefois, de ce que ces délits peuvent être poursuivis avant le récolement, il ne s'en suit pas nécessairement qu'ils doivent être jugés avant cette époque. Le procès-verbal qui les constate peut être insuffisant ; ou bien il peut renfermer, sur certains vices d'exploitation, des appréciations dont la connaissance est réservée au conseil de préfecture. Dans ce cas, le tribunal peut toujours surseoir à statuer après le récolement. Il n'aurait pas la même faculté à l'égard d'un fait matériel constaté par un procès-verbal régulier et probant, par exemple un délit de *coupe* de réserve accompli sous les yeux du garde.

SECTION IV.

Des réarpentages et des récolements.

§ I.

BUT DES OPÉRATIONS, DÉLAI DANS LEQUEL IL DOIT Y ÊTRE PROCÉDÉ, FORMALITÉS COMMUNES.

Les opérations de réarpentage et de récolement ne tendent pas vers un but unique ; chacune d'elles a son utilité particulière. — La première a pour résultat de déterminer définitivement l'étendue du sol forestier exploité par l'adjudicataire, lorsque la coupe a été vendue *à l'hectare*, c'est-à-dire, *avec garantie*. Dans ce cas, la contenance donnée par l'arpentage et indiquée dans le procès-verbal d'adjudication n'est que provisoire, et elle ne devient définitive que par l'opération du réarpentage. — La seconde a pour objet de rechercher et de constater les délits et contraventions d'exploitation à la charge des adjudicataires.

L'art. 47 du Code forestier fixe à trois mois après l'expiration des délais de vidange le temps

pendant lequel il doit être procédé au réarpentage et au récolement des ventes. — Ce même article prévoit le cas où l'administration n'aurait pas commencé les opérations dans ce délai, et fournit à l'adjudicataire un moyen de se mettre à l'abri de la responsabilité qui continue à peser sur lui malgré l'inaction de l'administration. Ce moyen consiste à mettre l'agent forestier en *demeure* de commencer les opérations ; si, dans le mois de la signification de cet acte extrajudiciaire, l'administration n'a pas procédé aux opérations qu'il a pour objet de provoquer, l'adjudicataire dévient définitivement libéré. A défaut de cette sommation, que rien ne peut remplacer , l'adjudicataire demeure responsable, et l'administration peut toujours faire procéder, quand il lui plaît, au réarpentage et au récolement. — Cette responsabilité ne cesse même point par l'effet de l'introduction dans une coupe, avant le récolement, d'ouvriers étrangers à l'exploitation, alors même qu'ils travailleraient pour le compte de l'administration, si l'adjudicataire ne s'y est pas opposé, et si l'administration n'a pas été mise en demeure de procéder au récolement (Cass., 2 nov. 1810).

L'importance des opérations et les conséquences

qu'elles peuvent entraîner pour les adjudicataires exigeaient qu'elles fussent contradictoires ; aussi l'art. 48 du Code forestier impose-t-il à l'administration l'obligation de signifier à l'adjudicataire ou à son cessionnaire, au moins dix jours à l'avance, un acte contenant l'indication des jours où il sera procédé au réarpentage et au récolement. — Cette formalité régulièrement accomplie, les agents forestiers ont satisfait à toutes leurs obligations vis-à-vis des adjudicataires, et, à l'expiration du délai, ils peuvent, même en leur absence, commencer et achever les opérations qui ne pourraient être recommencées qu'en cas de nullité de la citation ou d'inscription de faux justifiée.

Les citations rédigées en minute par les agents forestiers chefs de service (1) sont signifiées par les gardes à l'adjudicataire, soit à son domicile réel, soit au domicile élu, soit enfin, dans le cas où l'élection de domicile n'aurait pas été faite, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture où la vente a été opérée (2). — Elles indi-

(1) Circulaire du 26 mars 1838, R. F., t. 6, p. 28.

(2) Code forest., art. 27, modifié par la loi du 4 mai 1857. — Il

quent le jour auquel devra commencer chacune des opérations de réarpentage et de récolement (1). — La cour de cassation avait été d'avis, lors de l'examen du projet du code forestier, que les citations continssent l'indication de l'heure ; cette addition n'a pas été insérée dans la loi, et par conséquent son inobservation ne devrait pas entraîner la nullité de la citation. — MM. Coin-Delisle et Frédérich pensent cependant que cette indication est de droit commun, suivant l'art. 1034 du Code de procédure ; mais il paraît difficile d'appliquer à une procédure spéciale la règle générale établie pour les matières purement civiles. — En tout cas, pour éviter toute difficulté et afin d'enlever tout prétexte de critique, les agents doivent avoir soin de faire connaître l'heure à laquelle ils se proposent d'opérer.

---

n'est alloué aux gardes aucune rétribution pour cette partie du service ; circulaire du 19 déc. 1837, n° 408 *bis*, R. F., t. 5, p. 581. — La citation donnée au cessionnaire de l'adjudicataire dispense d'appeler celui-ci au récolement ; cass., 28 juillet 1809.

(1) Circ. du 25 février 1817, R. F., t. 2, p. 705.

§ II.

RÉARPENTAGE.

Art. I. *Mode suivant lequel s'effectue l'opération.*

Le réarpentage précède nécessairement le récolement; toutefois cette opération n'a lieu qu'à l'égard des coupes vendues avec garantie de contenance. Il y est procédé par un arpenteur autre que celui qui a fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé (1) (Ord. art. 97).

L'arpenteur ou l'agent vérificateur est désigné par le conservateur; il ne peut se livrer au réarpentage (2) sans être muni d'un double de la citation, qu'il doit joindre à son procès-verbal (3).

Les adjudicataires ont le droit d'appeler, à leurs frais, un arpenteur de leur choix, pour assister

---

(1) La citation à l'arpenteur peut et doit même être constatée par le même original qui appelle l'adjudicataire aux opérations (circ. du 3 sept. 1831). — Voy. les notes sur l'art. 97 de l'ord. réglementaire.

(2) Instruction du 30 novembre 1801, art. 9.

(3) Circ. du 25 février 1817; R. F., t. 2, p. 705.

aux opérations du réarpentage; à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en sont pas moins réputés contradictoires (C. for., ar. 49).

Les arpenteurs ou agents conservent la minute des procès-verbaux de réarpentage; ils en remettent deux expéditions aux agents chefs de service, et une troisième, seulement lorsqu'il s'agit de coupes pour lesquelles des sur-mesures ont été reconnues (1).

Art. II. *Sur-mesure et moins de mesure.*

S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage des coupes un excédant de mesure, les adjudicataires s'obligent à en payer le montant en proportion du prix entier de l'hectare, augmenté de 1 1/2 p. % de ce prix, s'il s'agit des coupes de bois de l'Etat (Cah. des ch.).

S'il y a un moins de mesure, ils en sont remboursés, dans la même proportion, après leur décharge définitive. Il n'y a lieu à aucune répé-

(1) Circ. du 26 mars 1838; R. F., t. 6, p. 28. — Voy. les notes sur les art. 97 à 99 de l'ord.

tition, lorsque le plus ou le moins de mesure n'excède pas le vingtième de la contenance de la coupe. — Dans aucun cas, il ne peut être fait de compensation de moins de mesure avec des excédants. — Soit qu'il y ait sur-mesure ou moins de mesure, il ne peut être fait aucune répétition à raison des droits d'enregistrement (Cahier des charges).

Lorsqu'une vente d'arbres, dont le nombre serait même déterminé, a été faite par contenance, il y a lieu d'exiger le payement de la différence de mesure qui se trouve au réarpentage, à raison du prix de l'adjudication (1).

Il n'y a jamais lieu de distinguer dans le remboursement des sur-mesures la valeur des futaies de celle des taillis (2).

Le remboursement des moins de mesure s'effectue de la manière suivante :

Les adjudicataires adressent à l'agent forestier chef de service, et sur papier timbré, leurs demandes en remboursement pour moins de me-

---

(1) Décision ministérielle du 7 mars 1825 ; R. F., t. 3, p. 346.

(2) Décision du directeur général des forêts, du 4 juin 1835 ; R. F., t. 5, p. 176.

sure, avec leurs traites acquittées et la décharge d'exploitation.

Si le remboursement n'excède pas la somme de 500 fr., il est autorisé par le directeur général; dans le cas contraire, l'approbation du ministre des finances est indispensable (Ord. régl., art. 7, n° 10. — Ord. du 10 mars 1831, art. 1er).

Les actions réciproques en répétition durent 30 ans; l'art. 1619 du C. Nap. n'est pas applicable (Cass. 3 nov. 1812).

Dans le cas où il y aurait une sur-mesure à réclamer de l'adjudicataire pour les bois domaniaux, les frais d'expédition du procès-verbal d'adjudication seraient à la charge de l'administration des forêts; mais pour les bois communaux, des établissements publics et indivis, les adjudicataires seraient obligés à payer cette expédition. — Néanmoins cette pièce n'est exigible que dans le cas où, à défaut de payement de leur part, il serait nécessaire de diriger des poursuites contre eux (Cahier des charges, art. 38).

Un extrait de l'état des sur-mesures est adressé au directeur des domaines, avec une expédition des procès-verbaux de réarpentage constatant des différences donnant lieu à répétition contre les adjudicataires (Circ. du 26 mars 1838).

ART. III. *Responsabilité des arpenteurs.*

Les arpenteurs ou les agents qui les remplacent aujourd'hui sont passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils commettent, lorsqu'il en résulte une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'art. 207 du code forestier (C. for., art. 52).

Les poursuites contre les arpenteurs ou agents forestiers, à raison des dispositions de l'art. 52, ne peuvent être exercées que par l'administration des domaines et après une décision ministérielle intervenue à cet effet. — L'administration ne peut se dispenser d'user de toute la rigueur du droit accordé par cet article, qu'après avoir rendu compte au ministre des faits qui motivent cette exception, et en avoir obtenu son autorisation spéciale (1).

---

(1) Avis du conseil d'Etat du 22 juin 1831, transmis par circulaire du 21 août suivant, n° 282; R. F., t. 4, p. 504. — Toutefois, le directeur général pourrait autoriser directement, et sans recourir au ministre des finances, les poursuites contre les agents forestiers qu'il a le droit de nommer et de destituer (Voy. ord. rég., art. 38).

§ III.

RÉCOLEMENT.

Le conservateur procède personnellement, lorsqu'il le juge convenable, au récolement des coupes (1); dans le cas contraire, il délègue à cet effet l'agent supérieur dans l'arrondissement duquel les bois sont situés (2). — Quel que soit le directeur de cette opération, elle doit être faite par deux agents au moins, et le garde du triage y est appelé (Ord., art. 98). — Les récolements dits préparatoires, faits hors la présence des agents et avant l'époque indiquée par la citation, sont interdits (Circ. du 21 août 1837).

Les adjudicataires doivent, avant le jour fixé pour le récolement, faire ceindre d'un lien apparent tous les arbres sur pied (Cahier des charges).

---

(1) Dans la pratique, le récolement des coupes usées est toujours fait par l'agent chef de l'arrondissement, accompagné d'un autre agent subalterne. Le conservateur procède seulement à la vérification des récolements faits de cette manière (Note du Recueil méthodique, p. 96).

(2) Instruction du 23 mars 1821, art. 56.

§ IV.

PROCÈS-VERBAUX DE RÉCOLEMENT. — CONTESTATIONS AUXQUELLES LEUR RÉDACTION PEUT DONNER LIEU.

Les procès-verbaux de récolement doivent être de la part de leurs rédacteurs l'objet d'une attention toute particulière. — Si les agents forestiers n'encourent pas à raison de ces actes la responsabilité qui pèse sur les auteurs des arpentages, ils n'en doivent pas moins redoubler de soins dans la recherche des délits et des vices d'exploitation. Ils doivent aussi apporter la plus grande exactitude dans l'opération du comptage, afin d'éviter autant que possible les réclamations des parties intéressées, et par suite les contestations devant les conseils de préfecture. — Une circulaire du 13 avril 1813 (1) enjoint aux agents de procéder avec un soin tel, que, de l'instant de l'*assiette de la coupe* jusqu'à son *usance* entière, tout ce qui s'est passé de conforme ou de contraire aux règlements forestiers doit y être relaté avec clarté.

---

(1) R. F., t. 2, p. 560.

Ces procès-verbaux doivent décrire l'état exact et matériel des coupes au moment du recensement des arbres. — S'il est reconnu que les baliveaux portant l'empreinte du marteau de l'administration sont en plus grand nombre que celui porté au procès-verbal de balivage et de martelage, il est du devoir des agents d'indiquer dans leurs actes la quantité, l'essence et la classe des arbres trouvés en plus (1). — Ils doivent être rédigés, autant que possible, sur les lieux de l'opération, avant la séparation des agents (2), qui ne peuvent, sous aucun prétexte et sans compromettre leur responsabilité, se dispenser de rédiger immédiatement les procès-verbaux des opérations faites pendant la journée.

Dans le cas où les récolements auraient lieu après l'expiration du délai prescrit, les procès-verbaux contiennent les causes de ces retards, soient qu'ils aient été légalement autorisés ou non (3).

De même que les procès-verbaux de réarpen-

---

(1) Circ. du 5 janvier 1838; R. F., t. 6, p. 86a.
(2) Circ. du 26 mars 1838; R. F,, t. 6, p. 28.
(3) Circ. du 13 avril 1813, n° 491 ; R. F., t. 2, p. 560.

tage, les procès-verbaux de récolement sont signés par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs, et, s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, ou s'ils sont absents, il en est fait mention (Ord., art. 98). — Une expédition de chaque procès-verbal d'arpentage est envoyée au conservateur (1).

Les procès-verbaux de récolement sont des actes administratifs, et comme tels, ils sont, aux termes de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII, dispensés de la nécessité de l'enregistrement. Ainsi, dans le cas où un semblable procès-verbal ne mentionnerait ni délit, ni contravention, ni vice d'exploitation, il ne devrait pas être soumis à la formalité de l'enregistrement; dans le cas au contraire où ce procès-verbal servirait de base à une action correctionnelle, il faudrait nécessairement le faire enregistrer; mais l'accomplissement de cette formalité n'est assujetti à aucun délai; les dispositions de l'art. 170 du Code forestier ne s'appliquent pas aux procès-verbaux de récolement (Comment. n° 246).

Dans le délai d'un mois après la clôture des

(1) Circ. du 27 mars 1846.

opérations, l'administration et l'adjudicataire peuvent requérir l'annulation du procès-verbal, pour *défaut de forme* ou pour *fausse énonciation*. Ils se pourvoient à cet effet devant le conseil de préfecture qui statue (C. for., art. 50).

Les dispositions de cet article placent les procès-verbaux de récolement en dehors de la règle commune, qui ne permet pas le contrôle de la juridiction administrative sur les rapports émanés des agents. — Ce cas est le seul où toutes les nullités reposant sur des vices de forme doivent être proposées devant le conseil de préfecture, seul juge de toutes les questions sur la validité des procès-verbaux de récolement. Faute de saisir cette juridiction dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, les nullités sont complétement couvertes par le seul fait de l'expiration du délai, et elles ne peuvent plus être proposées devant le tribunal correctionnel. — Ce point est hors de doute (1). — Quant à la question de savoir quelles sont les causes de nullité capables de vicier le procès-verbal, voy. Comment., n° 246.

---

(1) Cass., 22 février 1839 et 27 juin 1840, voy. R. F. t. 6, pages 114 et 272.

On ne peut admettre avec M. Curasson que la présence de *deux agents* soit indispensable, et que l'opération faite par un seul serait entachée de nullité ; le contraire a été décidé par une ordonnance du conseil d'Etat du 17 mai 1833. — On pourrait même induire de cette jurisprudence que le récolement serait valablement fait par un simple *préposé*, s'il avait reçu une délégation spéciale pour cette opération. — Il faut remarquer d'ailleurs que l'adjudicataire est sans droit pour se prévaloir du défaut de qualité des auteurs du récolement qui agissent uniquement dans l'intérêt de l'Etat. Ils ne représentent l'adjudicataire à aucun titre. Celui-ci doit assister à l'opération ou s'y faire représenter, peu lui importe la qualité de son auteur.

Sur ce qu'on doit entendre par *fausses énonciations*, et relativement à la question de savoir si l'on peut s'inscrire en faux contre le procès-verbal de récolement après l'expiration du délai fixé par l'art. 50, voy. Comment., n° 247.

Les conseils de préfecture peuvent ordonner des expertises pour vérifier les énonciations du procès-verbal de récolement (Voy. Comment., n° 248).

§ V.

DÉCHARGE D'EXPLOITATION.

A l'expiration des délais fixés par l'art. 50 du Code forestier, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivre à l'adjudicataire la décharge d'exploitation (C. for., art. 51).

Il résulte de cet article que l'adjudicataire a le droit d'exiger du préfet sa décharge, et, en cas de refus, de l'actionner devant les tribunaux pour voir dire que le jugement à intervenir en tiendra lieu. — Mais ce droit ne peut être exercé qu'autant que l'administration n'aurait élevé aucune contestation dans les délais fixés par l'art. 50, ou que cette contestation aurait été jugée définitivement. — Il ressort de la généralité des termes de cet article, combiné avec les dispositions de l'ordonnance, que les contestations dont il entend parler ne sont pas seulement celles qui doivent être soumises aux conseils de préfecture, mais encore toutes les difficultés auxquelles peuvent donner naissance, devant les autres juridictions,

l'exécution du cahier des charges, ainsi que les délits ou vices d'exploitation.

C'est pour ce motif que l'art. 99 de l'ordonnance interdit aux préfets de délivrer la décharge d'exploitation sans avoir pris l'avis des conservateurs. Ces derniers fonctionnaires ne donnent eux-mêmes leur consentement que sur le vu des procès-verbaux de récolement constatant que les adjudicataires ont rempli leurs obligations. — Dans le cas où il résulte de ces procès-verbaux que les conditions générales et particulières du cahier des charges n'ont pas été exécutées, et qu'il y a eu délit ou contravention de la part des adjudicataires, les conservateurs ne donnent leur consentement qu'après justification de l'accomplissement des obligations imposées par le cahier des charges, ou qu'il a été statué sur les délits et contraventions. — Ce consentement est délivré à la suite des procès-verbaux de récolement (Inst. du 23 mars 1821).

L'acte de décharge d'exploitation doit énoncer le payement des sur-mesures et celui du montant des sommes résultant des condamnations ou décisions intervenues au sujet des délits ou vices d'exploitation.

SECTION V.

Des adjudications des produits accessoires ou menus marchés.

En principe, nul ne peut s'approprier aucun produit *principal* ou *accessoire* (1) des bois soumis au régime forestier sans y avoir été autorisé, soit par une adjudication publique, soit par une permission gratuite ou à titre onéreux de l'administration forestière. — Les permissions gratuites sont rares, et elles doivent être autorisées par le ministre des finances (2). — Le plus souvent les délivrances de produits accessoires ont lieu à titre onéreux, soit à prix d'argent, soit en prestations en nature. — Ceux de ces produits susceptibles d'être vendus ou affermés sont l'objet d'une

(1) Les produits *principaux* des forêts sont les bois; les produits *accessoires* sont ceux qui résultent de la vente de divers productions autres que les bois sur pied, et dont la nomenclature a été donnée, savoir : pour les bois domaniaux, par un arrêté du ministre des finances du 22 juin 1838, et pour les bois communaux et d'établissements publics, par un arrêté du 1er septembre 1838.

(2) Voy. Comment. de l'art. 100, Ord. régl.

adjudication publique dont les formalités sont indiquées par les art. 55 à 57 du Code forestier, en ce qui concerne les adjudications de glandée, panage et paisson, et par les articles 100 à 104 de l'ordonnance réglementaire, en ce qui concerne ces mêmes adjudications, et celles des autres produits accessoires, désignées sous le nom de *menus marchés* (Ord. art. 100 à 104).

CHAPITRE III.

DES DROITS D'USAGE DANS LES BOIS DE L'ÉTAT.

SECTION I.

Définition de l'usage. — Nature et caractères de ce droit.

L'usage, dans les forêts, est une servitude réelle qui donne au détenteur d'un immeuble le droit d'obtenir la délivrance, dans la forêt d'autrui, de certains produits dont la nature et l'importance sont déterminées par les besoins de celui

auquel ce droit appartient, et par le titre constitutif.

Ce droit est une *servitude réelle,* car il profite au possesseur du fonds auquel il est attaché, quel que soit l'individu qui l'habite ou le détient ; et non à une personne déterminée ; *debetur ratione rei, et ratione habitationis aut prædii possessi* (Voy. les développements au t. Ier du Comment.).

Cette servitude réelle est *discontinue et non apparente,* car elle ne s'exerce pas constamment, elle doit même être suspendue dans certains cas, notamment lorsque son exercice pourrait porter une atteinte grave aux productions essentielles du sol forestier. Elle ne se manifeste par aucun signe extérieur, ni sur le fonds au profit duquel elle a été constituée, ni sur le fonds servant. — C'est une des servitudes qui, suivant l'article 688 C. Nap., ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées.

De même que l'usufruit, l'usage est regardé comme un démembrement de la propriété ; mais ce démembrement ne peut jamais engendrer, au profit de l'usager, aucun droit de *copropriété.* — L'usage a pour effet de diminuer la propriété, en ce qu'il affaiblit la jouissance du propriétaire qui

n'a plus le *dominium plenum*, mais seulement une propriété plus restreinte, *dominium minus plenum*. — Ce propriétaire se trouve obligé de faire participer un étranger à la jouissance du fonds et à la perception d'une partie des fruits; mais cet étranger ne pourra jamais contraindre le propriétaire à lui céder une portion de la forêt grevée d'usage. — La loi du 28 août 1792, qui avait rendu réciproque entre le propriétaire et l'usager la faculté de demander le *cantonnement*, était en contradiction manifeste avec cette vérité; l'art. 63 du C. for. a rétabli les vrais principes. — On peut donc dire aujourd'hui que l'usage est moins un démembrement de *propriété* qu'un démembrement, une division de la *jouissance*, en ce qu'il confère à l'usager le droit de participer à la perception des fruits, sous les conditions déterminées par la loi et par son titre.

La constitution d'un droit d'usage a donc pour effet d'*amoindrir la jouissance* plutôt que de *démembrer la propriété*. — L'usager ne fait jamais acte de propriétaire ; il ne fait même pas des actes d'*usufruitier*, car ce dernier jouit par lui-même et se sert par ses propres mains, sans être obligé de demander la délivrance. Le droit de l'usager est

beaucoup plus restreint ; *longè recedit ab usufructu* (*Dig.*, *de serv.*, *præd. rust.*, *lib.* 6, § 1). Il se borne à pouvoir exiger des délivrances mobilières que le propriétaire est contraint de consentir ; mais, sauf l'obligation de servir ces délivrances, la propriété reste entière. — Sans doute un tel droit est réel, *jus in re*, parce que, tant qu'il affecte l'immeuble, il le suit en quelques mains qu'il passe. Mais en définitive ce droit *réel* est toujours pleinement satisfait par des délivrances *mobilières ;* l'usager ne peut exiger rien de plus, et jamais il ne peut contraindre le propriétaire à lui abandonner une portion quelconque de la pleine propriété.

Le savant Traité des droits d'usage de Proudhon est empreint de cette idée dominante : que l'usage dans les forêts participe tout à la fois *de la servitude réelle, et même en quelque chose du droit de propriété foncière.* — L'illustre professeur de Dijon, qui s'est constitué le défenseur ardent des usagers, s'appuie souvent, dans le cours de son ouvrage, sur ce principe dont il trouve la justification dans la loi du 28 août 1792. — Cette loi reconnaissait en effet à l'usager, aussi bien qu'au propriétaire, le droit d'exercer l'action en *can-*

tonnement. — L'argument sur lequel repose ce système est sans valeur aujourd'hui, depuis que le Code forestier, abrogeant, en ce qui concerne les forêts, les dispositions de la loi du 28 août 1792, refuse à l'usager le droit de demander le *cantonnement*.

Les droits d'usage peuvent appartenir, soit à des communes, soit à des particuliers. — Ils peuvent s'exercer dans tous les bois et forêts, quel qu'en soit le propriétaire. — L'exercice de ces droits appartient le plus souvent à des communes ; il est alors un véritable bien communal. — Le Code forestier ne s'occupe, dans la section VIII du titre III, que des droits d'usage dans les forêts de l'Etat.

Quel que soit le propriétaire ou possesseur du fonds auquel une servitude d'usage est due, il ne peut en réclamer l'exercice s'il ne réside pas dans l'habitation à laquelle ce droit est attaché.

SECTION II.

Acquisition et perte du droit d'usage.

Aucun droit d'usage ne peut aujourd'hui s'acquérir dans les forêts domaniales de quelque manière que ce soit. — Avant la promulgation du C. Nap., certaines coutumes permettaient d'acquérir par prescription les servitudes discontinues et non apparentes. — Des droits d'usage ont donc pu être établis de cette manière sur des forêts qui, au moment de la constitution de l'usage, ne faisaient pas partie du domaine de l'Etat. — Quant à ces dernières, elles n'ont jamais pu être ainsi grevées de semblables droits, parce qu'elles ont toujours été placées sous la protection du double principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité. (Voy. Comment., n° 340.)

Le plus grand nombre des coutumes défendaient l'acquisition, par prescription, des servitudes *discontinues et non apparentes*. — L'art. 691, C. Nap., a adopté ce principe en décidant que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre.

La prescription a donc été, dans tous les cas, un moyen inefficace pour l'acquisition des droits d'usage dans les forêts qui n'ont jamais cessé de faire partie du domaine de la couronne. Ces droits ne peuvent avoir été établis de cette manière que dans des forêts autrefois possédées par des particuliers ou par des établissements publics, et qui ont été incorporées au domaine de l'Etat postérieurement à l'époque où ces forêts avaient été grevées de droits d'usage par l'effet d'une possession suffisante à prescrire.

Aujourd'hui, les art. 61 et 62 du Code forestier présentent un obstacle invincible à l'établissement, soit par titre, soit par prescription, de droits d'usage sur les forêts domaniales. (Voy. le Comment. de l'art. 62 du Code forestier.)

Si les droits d'usage ne peuvent jamais être *acquis* par prescription, ils peuvent être *perdus* par ce moyen, dans le cas où l'usager aurait négligé pendant trente ans d'exercer son droit.

Les questions relatives à l'application de la prescription *extinctive* des droits d'usage sont graves et nombreuses, et leur développement excéderait les limites d'un cours élémentaire. On peut consulter sur ces questions notre Commentaire du Code forestier.

Indépendamment de la prescription trentenaire, les servitudes d'usage dans les forêts peuvent être éteintes par le *cantonnement*. — Cette opération consiste dans la détermination de l'indemnité qui doit être accordée à l'usager en échange de son droit ; cette indemnité n'est autre chose que l'abandon, en toute propriété, d'une portion de la forêt grevée de la servitude. — Nous reviendrons ultérieurement sur cette opération.

Contentons-nous de dire, dès à présent, que le *cantonnement* (pour les usages en bois), et le *rachat* (pour tous les autres) sont, avec la prescription trentenaire, les seuls modes d'extinction possibles des droits d'usage exercés dans les forêts domaniales.

SECTION III.

Législation à laquelle sont soumis les droits d'usage dans les forêts.

L'art. 636 du C. Nap. dispose que « l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières. »

Cette exclusion des principes du droit civil ne

doit s'entendre que de *l'exercice* et du mode de rachat de ces droits, ainsi que de leur constitution dans les forêts *domaniales*. — Au contraire, quant à leur extinction par tous les moyens autres que le cantonnement, les principes généraux de la loi civile leur sont applicables. Sans cela, comment pourrait-on discerner les règles suivant lesquelles l'usage se conserve et s'éteint, puisque les *lois particulières* sont absolument muettes à cet égard? En un mot, l'application de la loi civile ne doit être écartée que dans le cas où la loi forestière contient une disposition qui lui est contraire.

Le Code forestier abroge, par son article 218, toutes les lois antérieures concernant les forêts.— Les règles relatives à *l'exercice des droits d'usage, et à leur extinction par voie de cantonnement ou de rachat*, sont établies par la section VIII du titre III de ce Code.

Ainsi l'on doit distinguer soigneusement tout ce qui tient au *fond* du droit en lui-même, de ce qui est relatif à l'*exercice* et à la *police* du droit. — Le Code forestier a seulement réglé cette dernière partie, et l'on ne peut jamais, à cet égard, invoquer les règles de la loi générale lorsqu'elles

sont en opposition avec les dispositions de la loi spéciale. Tel est, pour les usagers eux-mêmes, l'avantage d'une bonne loi de police, qu'elle a eu pour effet d'effacer de la législation antérieure les dispositions qui prononçaient la privation de l'usage pour cause d'abus dans la jouissance. — Aujourd'hui l'abus, quelque grave qu'il soit, est réprimé par des peines; mais la loi spéciale ne prononce pas la privation complète du droit. — L'article 618 du C. Nap., aux termes duquel l'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, en commettant des dégradations sur le fonds, est rarement applicable au droit d'usage servitude réelle.

L'usage se mesure généralement au besoin. L'essence, la nature et l'objet de ce droit sont de pourvoir ou de satisfaire aux besoins personnels de l'usager et à ceux de sa famille. — Ces besoins remplis, on ne lui doit rien au delà; et c'est par ce motif que les lois forestières ont toujours interdit à l'usager de vendre *les produits* de son droit (C. for., art. 83). — Par conséquent, lorsque le titre s'exprime seulement sur la nature des produits à percevoir par l'usager, sans en déterminer la quotité, le possesseur du fonds auquel la

servitude d'usage est attachée ne doit jamais pouvoir la détacher de l'immeuble au profit duquel elle a été constituée. C'est ce qu'exprime énergiquement le judicieux Coquille, lorsqu'il dit : « Le droit et propriété de l'usage ne peut estre vendu et transféré seul, mais bien avec le *tennement* pour raison duquel il a esté concédé, car le droit d'usage suit le *tennement* et adhère à icelui. » — Ainsi, l'usager n'a pas la faculté de céder, vendre ou louer son *droit* à un tiers, pas plus qu'il n'a celle d'en aliéner les *produits*. Il doit jouir en bon père de famille. Ces règles établies pour l'usage personnel, par les articles 627, 630 et 631 du C. Nap., sont également applicables à l'usage servitude réelle.

SECTION IV.

Différentes espèces d'usages.

Les droits d'usage dans les forêts se partagent en deux grandes classes : 1° Les droits d'usage en bois ; 2° ceux qui ont pour objet la nourriture des bestiaux (1).

(1) Il y a bien quelques autres usages tels que ceux qui consistent

Les usages qui ont pour objet la perception, après délivrance, de certaines espèces ou quantités de bois, reçoivent différents noms suivant les localités dans lesquelles ils s'exercent. — On distingue notamment :

L'usage au *bois de chauffage* ou *affouage*.

L'usage au *bois d'œuvre*. — Parmi les usages au *bois d'œuvre*, les plus communs sont ceux qui ont pour objet le bois de service propre aux constructions. — Dans plusieurs localités on désigne sous le nom de *maronage* ou de *marnage* les droits de cette dernière espèce. (Voy. les nos 279 et 280 du Commentaire.)

Les droits d'usage qui ont pour objet la nourriture des bestiaux reçoivent les dénominations suivantes :

Les mots *pâturage* et *pacage* sont à peu près synonymes; ils expriment le droit de faire paître toute espèce de bestiaux, à l'exception des chè-

---

dans le droit de prendre de la terre, du sable, de la marne, de la tourbe, des pierres meulières et autres; mais il y en a si peu d'exemples, qu'on peut sans inconvénient les négliger. — Le Code forestier lui-même ne contient aucune disposition qui soit spécialement relative à leur exercice. — L'art. 64 se borne à déclarer qu'ils sont *rachetables*.

vres et des porcs (Voyez cependant Comment. n° 282).

Le *panage* consiste dans le parcours des forêts par les porcs, pour s'y nourrir de glands ou de faînes.

Le mot *paisson* est le plus souvent synonyme de *panage*; mais le droit de *paisson* ne comprend pas celui de *glandée*, en tant que ce dernier droit serait considéré comme comportant la faculté de ramasser des glands pour les emporter.

La *glandée* est le panage dans les forêts composées exclusivement de chênes. — Ce mot désigne aussi le droit de ramasser les glands tombés naturellement; souvent il est pris pour synonyme de panage.

La *faînée* ou *foaîne* est le droit restreint à la perception des faînes.

SECTION V.

Effets de la vente ou du partage du fonds dominant ou du fonds servant.

§ I.

VENTE OU PARTAGE DU FONDS DOMINANT.

Le partage ou la vente du fonds, en faveur duquel la servitude d'usage a été constituée, établit une sorte d'association entre les copartageants ou différents propriétaires, pour la perception des émoluments de l'usage, sans que toutefois la charge du fonds servant puisse en être aggravée. Le droit se divise entre les nouveaux propriétaires, à raison de la fraction du fonds dominant possédée par chacun d'eux. — Le principe de cette solution se trouve dans la loi romaine : *Quæcumque servitus fundo debetur, omnibus partibus ejus debetur. Et ideò quamvis particulatim venierit, omnes partes servitus sequitur ; et ità, ut singuli rectè agant, jus sibi esse fundi.* — C'est sur ce principe qu'est fondé l'article 700 du Code Nap., portant que, si l'héritage pour lequel la

servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due, pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ces principes s'appliquent surtout au pâturage.

Il serait plus difficile de les mettre en pratique, lorsqu'il s'agit d'un usage au bois de chauffage ou de construction ; ce droit, étant établi en faveur d'une *maison déterminée*, est le plus souvent indivisible. — Ici, la nature même de la servitude s'oppose à l'application de l'art. 700 du C. Nap. Il arrive, en effet, bien rarement dans les campagnes qu'une même maison soit possédée divisément par plusieurs propriétaires. Cependant cela n'est pas impossible. — Dans tous les cas, s'il s'agit d'affouages, le droit fractionné doit se mesurer d'après le nombre de cheminées existantes à l'époque de la concession, et, s'il s'agit de maronage, d'après l'étendue de la maison à la même époque. Les anciens règlements n'admettaient pas ce fractionnement de l'usage en bois.

§ II.

VENTE OU PARTAGE DU FONDS SERVANT.

On vient de voir quelle influence peut exercer sur le droit d'usage la vente ou le partage du fonds dominant. Il s'agit maintenant d'apprécier quel est l'effet du partage ou de l'aliénation partielle du fonds servant.

La servitude d'usage est un droit réel indivisible. Elle a les mêmes effets que l'hypothèque, et l'on peut dire avec Dumoulin : *Tota est in toto et tota in quâlibet parte.*

Elle affecte indivisiblement tout le fonds sur lequel elle s'exerce. — L'usager ne peut donc être contraint à fractionner l'exercice de son droit, et à s'adresser aux nouveaux propriétaires de la forêt, pour demander, à chacun d'eux séparément, la délivrance d'une quotité de produits proportionnée à l'étendue de sa propriété dans la forêt. — Il a le droit de s'adresser collectivement à tous les propriétaires, qui doivent se concerter entre eux pour faire les délivrances conformément aux titres d'usage.

Cette question pourrait se présenter dans le cas où des forêts domaniales indivises, et grevées de droits d'usage, viendraient à être partagées ; ou bien encore, à l'égard des portions de forêts aliénées par l'Etat, et qui faisaient partie de plus grandes masses soumises indivisiblement à l'exercice des droits des usagers.

SECTION VI.

Origine des droits d'usage.

En général l'établissement des droits d'usage est contemporain de l'affranchissement des communes. Cependant on connaît plusieurs titres, antérieurs à cette époque, qui ont constitué de semblables droits sur les forêts domaniales. (Voy. à cet égard, les développements historiques des n°s 289 à 293 du Commentaire.)

Les droits d'usage qui subsistent encore aujourd'hui sur les forêts de l'Etat peuvent se diviser, quant à leur origine, en deux grandes classes : — ou bien ils grèvent des forêts qui n'ont jamais cessé de faire partie du domaine de la couronne (ce sont ceux qui ont été constitués par les rois), et

toutes les dispositions des ordonnances forestières, notamment celles de l'ordonnance de 1669, leur sont applicables ; — ou bien ils grèvent des forêts seigneuriales qui ont été, à différentes époques, incorporées au domaine de la couronne (devenu pendant la révolution celui de l'Etat), et ils ont été constitués par les propriétaires de ces forêts avant leur réunion au domaine. (Voy. Comment., nos 294 à 298.)

A l'égard des droits d'usage constitués par les rois, il y a une distinction importante à faire. C'est celle qui résulte de l'époque de leur constitution. — Le domaine de la couronne a toujours été considéré comme inaliénable ; mais quelque constant que fût ce principe, il y a été fait jusqu'en 1560 de nombreuses dérogations. Ce n'est qu'à partir de cette époque que le principe fut rigoureusement appliqué et solennellement proclamé par l'ordonnance de Moulins de 1566. — Or, comme les droits d'usage sont des servitudes très-onéreuses qui diminuent considérablement la valeur de la propriété forestière, ils étaient évidemment atteints par l'ordonnance de Moulins, puisqu'ils constituaient une aliénation, partielle si l'on veut, mais qui n'en était pas moins très-réelle, du domaine de la couronne.

Afin de connaître quels étaient ceux des droits d'usage qui, en vertu de ce principe devaient être conservés, et quels étaient ceux qui devaient être révoqués, Louis XIV institua, par l'ordonnance de 1669, des commissaires réformateurs chargés de dresser les états des usagers dont les droits étaient conformes à l'ordonnance de 1566; de telle sorte que les usagers compris dans ces états devaient seuls être admis à l'exercice de ces servitudes sur les forêts domaniales. — Toutefois, même à l'égard des usagers inscrits sur ces états, leurs droits (bien que reconnus et consacrés) n'étaient pas perpétuels; ils pouvaient être *rachetés à prix d'argent;* c'est ce que déclarait formellement l'ordonnance de 1669.

Ce rachat n'eut pas lieu pour la plus grande partie des droits d'usage; ce soin a été légué par chaque génération à la génération suivante, et la jurisprudence a introduit plus tard, vers le commencement du XVIIIe siècle, le mode de libération connu sous le nom de *cantonnement,* lequel a été consacré législativement par la loi de 1792, et enfin par le Code forestier de 1827 (Voy. Comment. n° 297).

SECTION VII.

De l'exercice des droits d'usage pendant la Révolution.

Pendant les premières années de la révolution de 1789, les forêts domaniales, ainsi que celles qui étaient incorporées au domaine national par les lois révolutionnaires, furent l'objet d'abus et de dévastations considérables. — L'état dans lequel tombèrent alors ces forêts ne peut être bien compris que par l'étude de la législation forestière de cette époque, qui est exposée sommairement dans le n° 298 du Commentaire.

SECTION VIII.

Des lois antérieures au Code forestier qui ont eu pour objet l'examen des titres des usagers, et spécialement des lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII.

Parmi les lois antérieures au Code forestier qui ont eu pour objet d'apporter quelque remède aux dévastations occasionnées aux forêts pendant les désordres révolutionnaires, on doit une attention

toute particulière aux lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII.

Ces lois, dont il est indispensable d'étudier le texte, l'esprit et la portée pour comprendre les dispositions de l'art. 61 du Code forestier, sont analysées avec la jurisprudence à laquelle elles ont donné lieu dans les nos 299 à 307 du Commentaire.

SECTION IX.

Différentes classes d'usagers établies par l'art. 61 du Code forestier.

Le Code forestier divise les usagers en trois classes :

1° Ceux dont, au jour de la promulgation de ce Code, les droits avaient été reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs;

2° Ceux dont les droits seraient reconnus également fondés, par suite d'instances *administratives* ou *judiciaires* alors engagées ;

3° Ceux enfin qui, étant en jouissance au moment de la promulgation du Code forestier, sans

pouvoir se prévaloir ni de titres reconnus, ni d'instances engagées devant les tribunaux, seraient tenus d'intenter leur action en maintenue dans les deux ans qui suivraient le 31 juillet 1827, date de cette promulgation.

Recherchons successivement les caractères distinctifs à l'aide desquels on pourra classer les usagers dans l'une ou l'autre de ces trois catégories.

§ I.

PREMIÈRE CLASSE.

Parmi les usagers de la première classe sont compris :

1° Ceux dont les immeubles, auxquels sont attachés les droits d'usage, ont été désignés dans les états arrêtés au conseil en exécution de l'ordonnance de 1669;

2° Ceux dont les droits ont été reconnus, soit par des décisions particulières de l'ancien conseil, soit par des jugements et arrêts émanés de l'autorité judiciaire;

3° Ceux qui ont obtenu, depuis les lois de

ventôse an XI et an XII, des actes du gouvernement récognitifs de leurs droits. — Ce sont particulièrement les usagers exerçant leurs droits sur des bois qui ne faisaient pas partie du domaine de la couronne en 1669, et qui, par conséquent, alors même que ces bois auraient été incorporés au domaine, sous le régime de l'ordonnance de 1669, n'auraient pu être compris dans la suppression des droits de chauffage prononcée par cette ordonnance.

Ici se place une observation commune à tous les usagers de la première classe. C'est qu'ils ne jouissent plus aujourd'hui en vertu de leurs titres primordiaux, mais seulement en vertu des titres récognitifs dont ils ont dû être pourvus conformément à l'ordonnance de 1669 et autres lois postérieures; de telle sorte que si les états dressés au conseil, ou tous autres actes analogues, déclarent des usagers habiles à exercer des droits d'une certaine nature, ces usagers ne seraient plus actuellement fondés à s'appuyer sur leurs titres anciens pour prétendre que leurs droits d'usage sont plus étendus. — En un mot, il y a *chose jugée* à cet égard. — Ainsi un usager au pâturage, valablement reconnu comme tel, ne

pourrait exercer un droit d'usage au bois, ou même à la glandée, qu'il prétendrait lui être conféré par son titre originaire.

Sur la question de savoir ce qu'on doit entendre par *actes du gouvernement*, à l'égard des usagers qui ont obtenu leurs titres récognitifs depuis les lois de ventôse an XI et an XII, voy. Comment., n° 309.

§ II.

DEUXIÈME CLASSE.

A l'égard des usagers de la seconde classe qui sont en instance devant les tribunaux ordinaires, il n'y a pas de difficulté possible. — Il suffit que leur action ait été intentée antérieurement au Code forestier, et que le jugement dont cette action aurait pu être suivie n'ait pas acquis force de chose jugée au moment de la promulgation du Code, qui a eu pour effet de relever les usagers de la déchéance encourue par eux pour n'avoir pas satisfait aux lois de ventôse an XI et an XII.

Mais quelles sont les *instances administratives* par suite desquelles les droits d'usage ont pu être

reconnus postérieurement à la promulgation du Code forestier? (Voy., à cet égard, la discussion du Comment., n° 313.)

§ III.

TROISIÈME CLASSE.

Il nous reste à examiner la position des usagers de la troisième classe, c'est-à-dire, de ceux qui sont restés en jouissance, malgré le défaut de production de titres, et auxquels il a été accordé par le Code forestier un nouveau délai de deux ans pour intenter, devant les tribunaux, les actions en reconnaissance de leurs droits.

Il est évident que cette disposition a eu pour effet de relever les usagers de la déchéance que l'Etat eût été en droit de leur opposer, aux termes des lois de ventôse an XI et an XII. — Par conséquent, il n'y avait aucune injustice à les obliger, malgré leur possession non troublée jusqu'alors, à intenter un procès en reconnaissance de leurs droits. — Ils se trouvaient placés en dehors du droit commun, et exposés à se voir retirer la jouissance précaire dont ils étaient en possession;

la disposition nouvelle leur a donc offert un moyen légal de conserver cette jouissance.

Il faut remarquer que la faculté accordée aux usagers, qui n'ont pas produit leurs titres, de se relever de la déchéance, en introduisant leur action dans les deux années de la promulgation du Code, appartient uniquement à ceux qui étaient restés en jouissance. — Quant à ceux qui, n'ayant point produit leurs titres, avaient discontinué leur jouissance, la déchéance a été irrévocablement maintenue à leur égard.

Il n'est pas absolument nécessaire qu'un acte réel de jouissance ait été exercé à une époque contemporaine de la promulgation du Code. — Ainsi la cour de cassation a jugé qu'on peut considérer comme étant *actuellement en jouissance* les usagers qui, sur une action tendant à la maintenue de leurs droits, dirigée incompétemment devant le conseil de préfecture, auraient obtenu un arrêté de maintenue.

La cour de cassation a été plus loin encore ; elle a décidé qu'alors même que, dans le cas indiqué ci-dessus, le conseil de préfecture aurait rejeté la demande, ce rejet pouvait être considéré comme portant seulement sur le fond du droit, et

non sur la jouissance de l'usager, qui se trouvait ainsi implicitement reconnue. L'usager déclarait cependant, dans son exploit introductif d'instance, signifié depuis le Code forestier, que, *depuis trois ans*, il avait été troublé dans sa possession par l'administration forestière.

Ainsi la disposition finale de l'article 61 consacre un double principe : — d'une part, les usagers restés en jouissance sont relevés de la déchéance, à charge par eux d'intenter leurs actions en reconnaissance dans les deux années de la promulgation du Code ; — d'autre part, à défaut par les usagers d'accomplir cette condition, sous l'exécution de laquelle ils pouvaient seulement prétendre à l'exercice d'un droit d'usage quelconque, ils sont irrévocablement privés de tous droits pour l'avenir, alors même que, par suite d'un défaut de surveillance, leur jouissance aurait été prolongée abusivement au delà du délai de deux années déterminé par le Code.

SECTION X.

Du cantonnement.

§ Ier.

DÉFINITION. — DISTINCTION ENTRE LE CANTONNEMENT AMIABLE ET LE CANTONNEMENT JUDICIAIRE.

Le Code forestier n'a pas défini le cantonnement. — Les articles 63 et 64 déclarent seulement que cette opération est spéciale à l'usage en bois; mais tout le monde s'accorde à reconnaître que la faculté d'affranchissement, accordée par le premier de ces articles au propriétaire de la forêt, consiste à transformer la servitude d'usage en un droit de pleine propriété, concédé à l'usager sur un *canton* déterminé d'une forêt, dont toutes les autres parties se trouvent, au moyen de cette transformation, dégrevées de la servitude d'usage.

Non-seulement on donne le nom de cantonnement à l'opération au moyen de laquelle on effectue cette conversion de la servitude d'usage en un droit de pleine propriété; mais, suivant Merlin,

cette expression désigne également la portion de forêt ainsi abandonnée à l'usager.

Le cantonnement est *amiable* ou *judiciaire*.

Il est *amiable*, lorsque la transformation de la servitude d'usage en droit de propriété s'opère de gré à gré, entre l'Etat, propriétaire de la forêt, et l'usager quel qu'il soit. — Un décret du 12 avril 1854 détermine la procédure administrative qui doit être suivie dans ce cas. — Ce décret abroge les art. 112 à 116 et l'art. 145 de l'ord. du 1er août 1827. — Un autre décret du 19 mai 1857 indique les bases d'après lesquelles il doit être procédé au cantonnement amiable.

Il est *judiciaire*, lorsqu'il y a contestation entre les parties sur l'étendue et la valeur du canton de forêt abandonné à l'usager en échange de son droit.

A l'égard des forêts domaniales, le cantonnement commence toujours par être amiable. — Il ne devient judiciaire que lorsque l'usager conteste les offres à lui faites par l'Etat, et que cette contestation n'a pas été reconnue fondée par les défenseurs naturels de la propriété domaniale. La question litigieuse est alors déférée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

§ II.

ORIGINE DU CANTONNEMENT.

Le mot *cantonnement* était usité longtemps avant qu'on ne l'employât à désigner l'opération que nous venons de décrire, et qui n'était pas ordinairement pratiquée antérieurement à la première partie du XVIIIe siècle. — Il signifiait alors une concentration de l'exercice du droit d'usage sur une portion déterminée de la forêt usagère, dont le surplus était affranchi de toute servitude. — Cette opération prenait les noms d'*aménagement-règlement, réserve* ou *apportionnement*.

Pour comprendre comment on a passé successivement de l'*aménagement* ou *réserve*, autrefois appelé *cantonnement*, au cantonnement moderne, il est nécessaire d'étudier les détails historiques qui se trouvent au n° 397 du Commentaire.

§ III.

DIFFÉRENCES ENTRE LE CANTONNEMENT MODERNE, LE CANTONNEMENT ANCIEN, ET LE TRIAGE SEIGNEURIAL.

Le cantonnement ancien ou aménagement-règlement pouvait bien avoir pour résultat d'aliéner une forte partie des produits du canton de forêt sur lequel le droit d'usage se trouvait concentré; la totalité de ces produits a pu même, soit par le contrat, soit par l'effet du temps, appartenir aux usagers. — Mais dans tous les cas, et quelque étendus qu'aient pu être ou devenir les droits de ceux-ci, ces droits se bornaient à la perception des fruits; les usagers ne pouvaient à aucun titre prétendre à la propriété du fonds.

Le cantonnement moderne, au contraire, n'est plus une concentration du droit d'usage. Il produit une interversion de titres. Il change le titre de la servitude en un titre ou un droit de propriété foncière. — Par cette opération l'usager devient propriétaire, non-seulement de tous les fruits, mais encore du sol lui-même qui les produit.

Comme le cantonnement moderne a pour effet

de diminuer les produits qui reviennent aux usagers par suite de l'interversion de titres dont on vient de parler, on l'a quelquefois confondu avec un droit féodal connu sous le nom de *triage seigneurial.* — Le cantonnement moderne, pas plus que le cantonnement ancien, n'a jamais eu aucun rapport, même éloigné, avec le triage seigneurial. C'est ce dont on peut se convaincre en lisant les nos 399 à 407 du Comment.

§ IV.

DU CANTONNEMENT SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DE 1792, ET DU CANTONNEMENT SOUS L'EMPIRE DU CODE FORESTIER. — CONSÉQUENCES DE LA MODIFICATION APPORTÉE PAR LE CODE DE 1827 A LA LOI DE 1792.

Lors de la suppression des droits féodaux, on voulait confondre le *cantonnement* avec le *triage* qui était, en effet, un droit féodal. Merlin (de Douai) n'eut pas de peine à établir que ces droits, quoique souvent exercés l'un et l'autre par les anciens seigneurs, étaient entièrement différents, et, sur les observations de l'illustre jurisconsulte, l'assemblée législative conserva le cantonnement.

Seulement, par suite de la passion exagérée d'égalité qui dominait alors, on rendit réciproque entre le propriétaire et l'usager la faculté de demander le cantonnement. Cette concession aux idées révolutionnaires était certainement contraire aux règles du droit et à tout ce qui s'était antérieurement pratiqué; elle a été la source de bien des incertitudes et de bien des erreurs qui doivent aujourd'hui se dissiper depuis que le Code forestier, par ses articles 63 et 118, a consacré le retour aux vrais principes.

Ces articles déclarent que l'exercice de l'action en cantonnement n'appartient qu'aux propriétaires et non aux usagers. — Par cette sage disposition le législateur a renversé une théorie qui pouvait trouver un point d'appui dans le faux principe admis par la loi de 1792, et qui doit tomber aujourd'hui devant le principe contraire consacré par le Code forestier.

La loi de 1792 autorisait la *réciprocité* de l'action en cantonnement entre le propriétaire et l'usager. En conséquence, des jurisconsultes distingués, à la tête desquels il faut placer le savant Proudhon, ont cru devoir admettre que le droit d'usage se rapprochait, en quelque sorte, du droit

de propriété foncière, puisqu'il permettait à l'usager d'obtenir, par le cantonnement, une portion de la pleine propriété. — Dès lors on était naturellement conduit à cette idée qu'il existait, entre le propriétaire de la forêt et l'usager, un état d'*indivision* que le cantonnement était appelé à faire cesser.

Cette théorie qui établissait une sorte de *copropriété bâtarde* entre le propriétaire et l'usager, et qui attribuait au cantonnement le caractère d'un *partage*, n'est plus soutenable sous l'empire du Code forestier. — Le propriétaire possédant *seul*, aujourd'hui, l'action en cantonnement, et ne pouvant être contraint par l'usager à se dessaisir de la plus petite parcelle du *sol de la forêt*, l'état d'indivision ne peut subsister qu'à l'égard des *produits superficiels* sur lesquels s'étend le droit d'usage. Dès lors l'usage n'est plus qu'une association à la jouissance, à la perception des produits forestiers, une sorte de *rente en bois* assise sur la forêt, et qui consiste dans la délivrance d'une portion de ses fruits. — En un mot, l'usage n'est plus qu'une servitude, mais une servitude d'un caractère tout particulier, puisqu'elle produit des fruits et qu'elle peut être *rachetée*.

Le cantonnement n'est, en effet, rien autre chose qu'un *rachat* de la servitude d'usage. C'est une transformation du droit de servitude réelle en un droit de pleine propriété sur un canton déterminé de la forêt, lequel canton est abandonné par le propriétaire à l'usager, en échange et pour le rachat du droit exercé par ce dernier.

Pour se convaincre que telle a été effectivement la pensée du législateur de 1827 il suffit de se reporter aux travaux préparatoires du Code forestier.

Dans la discussion du Code forestier devant les chambres législatives, aucune objection n'a été élevée contre les principes développés par les rapporteurs, en matière de cantonnement. On doit conclure de ce silence que ces rapports exprimaient clairement la pensée qui avait dicté le projet de loi. Dès lors on peut accepter comme démontré que le cantonnement est un *rachat* ou une *indemnité*, et non un *partage*.

Le cantonnement ne diffère qu'en un seul point d'un rachat ordinaire ; c'est qu'il s'effectue en nature, c'est-à-dire, par l'abandon fait aux usagers d'une partie de la forêt, et non en argent. — Le législateur aurait pu déclarer que l'usage en

bois, comme tous les autres usages, serait rachetable en argent. Mais on a considéré que les droits d'usage appartiennent le plus ordinairement à des communautés d'habitants formant un corps moral qui, se renouvelant perpétuellement, ne doit pas périr. — Le législateur n'a pas voulu qu'un tel créancier reçût un capital mobilier, dont le revenu pourrait être facilement détourné de sa destination. Les habitants des communes accoutumés depuis longtemps à recevoir des délivrances en bois auraient vu cesser complétement ces délivrances, et l'on a pensé qu'il ne convenait pas de rompre, tout d'un coup, des habitudes enracinées depuis longtemps dans les populations. — Enfin on s'est souvenu que, depuis 1669, le législateur s'était constamment préoccupé d'augmenter autant que possible les propriétés foncières des communautés. — Sous ce point de vue, il était préférable que ces communautés obtinssent, en échange de leurs droits d'usage, une propriété boisée, destinée à être soumise au régime forestier, plutôt qu'une somme d'argent dont il eût fallu faire emploi en rentes sur l'Etat, et qui eût été exposée à toutes les vicissitudes occasionnées par les événements politiques.

Si l'intérêt des communes exigeait que l'indemnité à laquelle devait donner lieu la suppression de leurs usages leur fût payée en bois plutôt qu'en argent, l'intérêt des propriétaires de forêts ne l'exigeait pas moins. — En effet, le cantonnement, précisément parce qu'il est un rachat en nature, offre au propriétaire l'avantage de se libérer de la servitude d'usage sans bourse délier. Il paye ainsi le prix de la libération avec une portion de la forêt elle-même ; on crée en quelque sorte, au profit des propriétaires de forêts, une espèce de *monnaie foncière*, qui ne peut avoir cours qu'entre le propriétaire et les usagers, et qui dispense souvent le propriétaire de faire des emprunts onéreux pour arriver à la libération de son fonds.

Tels ont été les vrais, les seuls motifs qui ont déterminé le législateur à conserver le cantonnement, c'est-à-dire, le rachat en nature, comme étant le mode le plus avantageux à employer pour l'extinction des servitudes usagères. — On voit qu'il y a loin de là à un *partage* et à l'application des principes de la loi civile suivant laquelle, pour effectuer un partage, il est indispensable que les droits, c'est-à-dire, la quote-part de chaque co-

partageant aient été préalablement déterminés.

Cette doctrine a reçu pour la première fois une éclatante confirmation par un arrêt de la cour suprême, rendu le 25 février 1845, dans l'affaire de la commune de Frémifontaine (Dalloz, 1845, 1re partie, page 109, et Bulletin des Ann. forest., 1845, p. 364). Cet arrêt décide d'une manière expresse : « *Que les principes du partage en général, adoptés pour la détermination des parts, d'après des droits déjà définis et fixés, sont inapplicables au cantonnement.* » — Depuis cette époque, de nombreux arrêts ont consacré cette jurisprudence.

En jugeant ainsi, contre les prétentions des usagers qui voulaient faire considérer le cantonnement comme un partage (ce qui entraînait la nécessité de fixer préalablement la quote-part de chaque copartageant dans l'immeuble prétendu indivis) la cour de cassation a parfaitement interprété la pensée du législateur de 1827 qui, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, a clairement manifesté son intention à cet égard en votant l'article 63 du Code forestier, tel qu'il a été rédigé par les auteurs du projet, et approuvé par les chambres législatives. — Le laconisme du § 2e

de cet article, qui a négligé de définir le cantonnement, trouve un commentaire naturel dans les travaux des rapporteurs devant les deux chambres qui font pour ainsi dire corps avec la loi. Ces rapports, rapprochés de l'arrêt de cassation du 25 février 1845, ne laissent plus aujourd'hui la moindre place au doute sur la véritale nature du cantonnement. Dès lors on doit croire qu'il y aurait tout à la fois violation de l'article 63 du Code forestier, et fausse application des principes du partage, dans le cas où une cour ordonnerait, comme un préalable *nécessaire*, la fixation de la quote-part afférente au propriétaire et à l'usager dans la propriété de la forêt. Nul doute qu'une semblable décision ne fût cassée par la cour suprême, voy. le n° 398 du Commentaire.

SECTION XI.

Règles communes au cantonnement amiable et au cantonnement judiciaire.

§ Ier.

DU CANTONNEMENT APRÈS AMÉNAGEMENT-RÈGLEMENT; OU INFLUENCE DU CANTONNEMENT ANCIEN SUR LE CANTONNEMENT MODERNE.

La question de savoir si l'on peut encore cantonner aujourd'hui un usager qui a déjà subi le cantonnement ancien est discutée avec détails aux nos 424 à 428 du Commentaire, auxquels il suffit de se reporter, ainsi qu'à la jurisprudence à laquelle cette question a donné lieu.

On peut et on doit appliquer aux droits d'usage qui ont subi cette opération le système indiqué par l'ordonnance d'exécution. (Voy. Comment., n° 514.)

§ II.

RÉSULTAT NÉCESSAIRE DU CANTONNEMENT.

Le résultat nécessaire du cantonnement est que, dans la transformation du droit d'usage en une propriété foncière, le revenu de la propriété nouvelle, acquise par l'usager en payement de son droit, sera nécessairement moindre que celui de la servitude usagère dont il jouissait. — La perte *en produits* éprouvée par l'usager sera précisément égale à ce qu'il aura gagné en solidité.

Cette proposition sera facile à justifier :

On vient de voir que le droit à l'exercice de la servitude d'usage ne confère à l'usager aucun droit de copropriété. — Or, par le cantonnement, l'usager devient propriétaire. Cette opération lui confère donc un droit qu'il ne possédait pas auparavant. Après le cantonnement, l'usager ne jouira plus de la chose d'autrui, mais de la sienne propre. En un mot, il aura échangé un droit à des délivrances mobilières et annuelles contre un droit de propriété foncière. Si les revenus de cette propriété nouvelle qu'il ne possé-

dait pas, équivalaient aux produits de la servitude d'usage, il est évident que l'usager recevrait plus qu'il ne lui est dû, puisque, conservant toujours le même revenu en bois, il aurait, en outre, la pleine propriété. L'opération ne serait plus alors un cantonnement tel qu'il se pratique aujourd'hui, mais elle se rapprocherait de ce qu'on appelait autrefois *aménagement-règlement, réserve, apportionnement,* ou quelquefois aussi *cantonnement.* — Cette opération, comme nous l'avons vu, était pratiquée antérieurement au XVIIIe siècle, avant que le cantonnement moderne fût en usage. On circonscrivait ainsi l'exercice des droits d'usage dans une portion déterminée de la forêt, de manière à absorber parfois la totalité des produits de cette portion; mais le surplus de la forêt était dégrevé de tout droit d'usage, et le seigneur n'en conservait pas moins la propriété du sol entier, même de la portion dont les produits étaient entièrement abandonnés à l'usager. Aussi, la cour de cassation a-t-elle reconnu que le cantonnement pouvait être exercé par les représentants de l'ancien seigneur, sur cette portion ainsi *aménagée* (Arrêts des 7 août 1833, 15 janvier et 1er décembre 1835).

Il suit de là que, en acquérant la propriété d'une portion du fonds, l'usager doit évidemment éprouver une diminution de revenu. Il doit s'établir une compensation entre la valeur de la propriété acquise par le cantonnement et la valeur des produits que procurait l'exercice de la servitude d'usage. — En un mot, l'usager doit perdre en produit l'équivalent de ce qu'il gagne en solidité. C'est ce que la cour de cassation a très-bien exprimé par ses arrêts déjà cités des 7 août 1833 et 1er décembre 1835, dans lesquels on lit « que le cantonnement compense en pleine propriété ce qu'il ôte en droit d'usage, et que l'exercice de l'action en cantonnement n'est point subordonné à la condition qu'après la conversion de la servitude usagère en droit de propriété, les besoins de l'usager soient aussi pleinement satisfaits qu'auparavant. » — Voy. Comment., nos 429 à 440.

§ III.

DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE DU DROIT D'USAGE A CANTONNER.

Les cantonnements, soit amiables, soit judiciaires, présentent toujours à résoudre cette pre-

mière question : Quelle est l'étendue de la servitude d'usage à cantonner? Tel est le premier point qu'il faut nécessairement aborder, puisqu'il s'agit d'*estimer* le droit d'usage, et que, pour faire cette estimation, il faut déterminer, non pas approximativement, mais d'une manière définitive et certaine, l'importance réelle du droit d'usage.

La solution de cette question se complique par l'appréciation des éléments divers sur lesquels doivent porter les investigations des experts chargés de procéder aux cantonnements.

Ces éléments se rapportent tous à quatre catégories distinctes. On peut, en effet, avoir occasion d'apprécier l'étendue de l'usage :

1° D'après le titre constitutif;

2° D'après la nature du droit;

3° D'après l'espèce et la quotité des produits qui en sont l'objet;

4° D'après le nombre des parties prenantes.

On doit consacrer à l'examen des questions qui se rattachent à chacune de ces catégories, tous les développements réclamés par l'importance de la matière.

ART. I. *Etendue de l'usage d'après le titre constitutif.*

Les règles générales relatives à l'interprétation des titres peuvent se réduire à trois :

1° Il ne faut jamais s'arrêter à la lettre des expressions du titre, quelque formelles qu'elles puissent paraître; on doit toujours rechercher quelle est la nature du droit concédé;

2° L'usage concédé, sans autre désignation spéciale, ne s'étend qu'à l'usage en bois de chauffage;

3° En cas de doute, le titre doit s'interpréter en faveur du propriétaire de la forêt.

Les développements et les applications de ces trois règles sont exposés dans les n°s 447 à 454 du Commentaire. — On ne doit pas négliger non plus les remarques du n° 456 sur les *effets de la possession.*

ART. II. *Etendue de l'usage d'après sa nature.*

Règle unique. — Les besoins de l'usager sont la mesure de son droit, comme la possibilité de la forêt est la mesure de l'obligation du proprié-

taire. En l'absence de toute stipulation dans le titre sur la quotité des délivrances, il suffit d'évaluer le droit d'usage d'après ces deux éléments combinés. Voyez Comment., n° 460, la preuve de l'exactitude de cette règle.

Exception. Lorsqu'il s'agit d'un droit d'usage qui n'a pas déjà subi l'ancien cantonnement ou aménagement, on ne doit pas, à moins de titres ou de circonstances extraordinaires, attribuer à l'usager une portion de la forêt supérieure à celle qui doit rester au propriétaire. — Voyez sur cette question, fortement controversée, l'exposé de la doctrine et de la jurisprudence, Comment., n° 461.

Art. III. *Etendue de l'usage d'après l'espèce et la quotité des produits qui en sont l'objet.*

Lorsqu'on apprécie l'étendue d'un droit d'usage au point de vue de l'espèce et de la quotité des produits qui en sont l'objet, on doit diviser les usages susceptibles de cantonnement en quatre classes distinctes, savoir :

1° L'usage en bois de chauffage, ce qui conduit à établir la distinction entre le *bois mort* et le

mort-bois, ainsi qu'à déterminer les essences auxquelles s'applique cette dernière dénomination;

2° L'usage en bois de service ou de construction;

3° L'usage en bois de fente.

Voyez, à cet égard, les développements du Commentaire, nos 462 à 487, sauf les nos 472, 473 et 474.

Art. IV. *Etendue de l'usage d'après le nombre des parties prenantes.*

Lorsqu'il s'agit d'évaluer un droit d'usage, eu égard au nombre des parties prenantes, il faut distinguer les cas dans lesquels la servitude aura été constituée :

Soit au profit d'une maison;

Soit au profit d'un fief ou d'une métairie;

Soit au profit d'une communauté d'habitants.

Les deux premiers cas ne présentent aucune difficulté (voyez les nos 488 et 489 du Commentaire); il n'en est pas de même du troisième, celui où le droit d'usage a été concédé à une communauté d'habitants. — A cet égard, trois systèmes se présentent, celui de Proudhon, celui

de Merlin, et enfin celui de M. Troplong qui a été adopté par la majorité des cours impériales. Chacun de ces systèmes est exposé et discuté n°s 491 à 498 du Commentaire.

SECTION XII.

Suite de l'exposé des règles communes au cantonnement amiable et au cantonnement judiciaire. — Etendue et valeur du canton de forêt à abandonner à l'usager en échange de son droit.

Les règles qui viennent d'être indiquées servent à évaluer le produit ou revenu annuel d'un droit d'usage en bois. — Ce revenu une fois déterminé, il reste à savoir quelles seront l'étendue et la valeur du canton de forêt qui devra être abandonné à l'usager en échange de son droit. C'est en cela que consiste la principale difficulté du cantonnement.

Pour résoudre cette difficulté, il faut recourir à l'application du principe dont nous avons précédemment reconnu la justesse, et duquel il suit : *Que le résultat nécessaire du cantonnement doit être de diminuer les fruits perçus par l'usager, parce que le cantonnement lui fait gagner en soli-*

dité l'équivalent de ce qu'il perd en produit. — Telle doit être la règle de la matière ; nous repousserons en conséquence tout système de cantonnement qui violerait ce principe formellement adopté par la jurisprudence de la cour suprême et des cours impériales.

Quant à la détermination des bases d'après lesquelles on doit opérer la transformation du droit, une fois évalué, en une portion de forêt d'une valeur équivalente, et qui fasse fonction de payement de ce droit, plusieurs systèmes se produisent :

D'abord celui de Merlin, qui consiste à donner invariablement le tiers de la forêt à l'usager. — Il est évident que ce système est inadmissible dans son inflexible généralité (Voy. d'ailleurs Comment. n° 447). — Vient ensuite le système de Proudhon ; — puis le système de la capitalisation qui repose sur des bases entièrement différentes.

§ I.

SYSTÈME DE PROUDHON.

Ce système se trouve exposé n° 499 du Commentaire. Nous n'avons rien à y ajouter. — Di-

sons seulement que, proposé constamment au nom des usagers, il a été constamment repoussé par les tribunaux, parce qu'il est en grande partie fondé sur le faux principe inséré dans la loi de 1792 qui admettait l'action réciproque en cantonnement, disposition qui a été abrogée par le Code forestier.

§ II.

SYSTÈME DE LA CAPITALISATION.

Ce système diffère entièrement de celui de Proudhon. — Il peut se résumer ainsi qu'il suit :

1° Détermination *en argent,* d'après les règles ci-dessus exposées pour l'appréciation de l'étendue de l'usage, des délivrances faites annuellement aux usagers ;

2° Multiplication de cette valeur par un coefficient tel que le produit représente *en argent* le capital de l'usage ;

3° Détermination d'une portion de forêt représentant en nature le capital de l'usage obtenu par la deuxième opération.

La procédure administrative est déterminée

par le décret du 12 avril 1854. Les détails particuliers de l'opération sont indiqués par le décret du 19 mai 1857 expliqué par une circulaire du directeur général des forêts du 6 juin 1857. — Les règles prescrites par ces documents administratifs se rapportent principalement aux cantonnements amiables; cependant plusieurs d'entre elles peuvent aussi servir, au moins à titre de renseignements, pour les cantonnements judiciaires; si l'on a soin de ne pas appliquer à ces derniers des modes de procéder qui ne sont indiqués qu'à titre de concession pour faire aboutir les cantonnements amiables.

Pour déterminer les bases du cantonnement, conformément au décret du 19 mai 1857, il faut d'abord évaluer le produit annuel du droit d'usage en bois d'après l'étendue de ce droit considéré sous les quatre points de vue :

1° Du titre constitutif;

2° De la nature du droit;

3° Des produits qu'il peut procurer à l'usager;

4° Et enfin, du nombre des parties prenantes.

On a exposé précédemment les règles qui peuvent servir à déterminer l'étendue d'un droit d'usage, c'est-à-dire, la portion du revenu annuel

de la forêt dont le propriétaire doit être contraint de se désaisir en faveur de l'usager, tant que le droit subsiste.

A ces règles qui ont donné lieu à tant de discussions judiciaires nous devons ajouter une observation importante.

Dans la détermination de la valeur d'un droit d'usage, il y a deux choses à considérer :

1° L'évaluation en nature ;

2° L'estimation en argent.

Relativement à l'évaluation en nature du produit annuel de l'usage, le point le plus important à examiner ici, indépendamment des règles expliquées dans le Commentaire, c'est que ce sont toujours des valeurs *moyennes* que les experts doivent chercher à établir par leur rapport. Cette considération domine toute la matière.

Ainsi, s'agit-il de déterminer combien de stères de bois de chauffage ou de bois de construction une commune usagère doit recevoir annuellement pour ses besoins, on ne devra pas s'arrêter aux délivrances d'une seule année, mais rechercher celles de plusieurs années antérieures, et principalement des dernières, dont on prendra la moyenne. — On comprend en effet que les be-

soins des usagers sont essentiellement variables par eux-mêmes. En outre, des circonstances étrangères à ces besoins, et provenant de l'état et de la possibilité de la forêt, ont pu modifier la quotité des produits délivrés. Ces produits peuvent être considérables pour une année et presque nuls pour une ou plusieurs autres. On doit donc, autant que possible, chercher la moyenne de ces délivrances. Pour cela on a recours aux délivrances antérieures, et l'on établit quels ont été annuellement les besoins des usagers pendant un intervalle de 15, 20 ou 25 ans. On peut alors facilement en déduire une année moyenne qui représentera le plus exactement possible l'importance des délivrances en nature.

Ces calculs suffisent pour le bois de chauffage; mais ils sont un peu plus compliqués lorsqu'il s'agit de bois de construction. — A l'égard de ces droits connus sous le nom de *maronnage*, la durée des maisons usagères et leur état de vétusté sont des éléments importants; il faut donc remonter beaucoup plus loin dans le passé, pour la détermination de la moyenne (Déc. 19 mai 1857, art. 3).

Après cette estimation *en nature* des droits

d'usage en bois, on procède à leur estimation *en argent*.

La valeur moyenne en argent peut, jusqu'à un certain point, s'obtenir au moyen des mercuriales, si l'on a soin de corriger les erreurs inévitables auxquelles ces documents doivent conduire lorsqu'on les applique à l'évaluation des délivrances usagères. — On sait, en effet, que les bois d'affouage et de maronnage se délivrent le plus ordinairement sur pied, et que les frais d'abatage, de façonnage et de transport sont à la charge des usagers. Si donc on prenait le chiffre indiqué par les mercuriales, ce chiffre devrait être diminué du montant des frais que nous venons d'indiquer (Déc. 19 mai 1857, art. 6 et 7).

Cette correction n'est pas la seule dont on doive tenir compte. — Lorsqu'une commune a un droit d'usage sur la totalité d'une forêt très-étendue, il s'en faut de beaucoup que, même à égalité d'essences et de qualités, les bois existant sur toute la superficie de la forêt aient une valeur uniforme. Cette valeur doit évidemment varier suivant les facilités ou les difficultés que la nature du sol et l'état des chemins offrent pour l'exploitation et pour le transport des produits forestiers.

Or, comme les délivrances usagères suivent l'ordre de l'exploitation et qu'elles s'étendent successivement sur tous les cantons de la forêt, on doit tenir compte de cet état de choses, et chercher quelle est, pour toute la forêt, la valeur moyenne du bois sur pied. — Cela est d'une grande importance, car si l'on calculait la valeur vénale des bois sur la partie éloignée des routes et des habitations, tandis que le cantonnement serait assis sur la partie la plus rapprochée des habitations et des localités, il est évident que l'usager recevrait beaucoup plus qu'il ne lui serait dû, tandis qu'il serait lésé, en se plaçant dans l'hypothèse inverse.

Il importe encore de faire une observation essentielle. — En général, et à moins de stipulations contraires dans le titre, les frais d'exploitation sont à la charge des usagers. — Il suit de là que les experts, en évaluant les produits de l'usage, devront supposer que ces produits sont dus à l'usager *sur pied* seulement ; et, par conséquent, on ne devra jamais prendre pour règle le prix du bois *façonné*, mais bien le prix du bois sur pied. Si, pour la facilité des opérations, les experts avaient estimé le bois façonné, il faudrait avoir soin de déduire de cette évaluation le montant

des frais d'exploitation, ce qui donnerait toujours un semblable résultat.

Il en est de même du droit de chasse et du droit de pêche. L'usager, en devenant propriétaire par le cantonnement, jouira de ces droits qu'il ne possédait pas auparavant. On devrait donc rigoureusement faire entrer en ligne de compte cet avantage, ou bien évaluer ces droits moyennement, capitaliser cette valeur moyenne, et la retrancher du capital de l'usage.

Néanmoins ces droits sont d'une si faible importance que, généralement, on les abandonne aux usagers, afin de les décider à accepter des cantonnements amiables. C'est une espèce de prime que donne le propriétaire pour éviter un procès; mais il n'en est pas moins vrai qu'en stricte justice ces droits doivent être déduits (Déc. du 19 mai 1857, art. 14).

Lorsqu'on a ainsi déterminé le *revenu annuel moyen* de l'usage, il ne s'agit plus que de trouver le capital correspondant à ce revenu; ou, en d'autres termes, d'en opérer la *capitalisation*. — A cet égard plusieurs systèmes ont été proposés; ils sont indiqués dans les n°s 508, 509, 510 et 511 du Commentaire. Nous avons donné la pré-

férence au système de capitalisation au *denier vingt* qui est adopté par la majorité des cours. Malgré les critiques élevées contre ce système, au nom des usagers, il a été légitimé par les arrêts de la cour de cassation du 25 fév. 1845 et par un grand nombre de décisions judiciaires. Enfin il a été adopté pour les cantonnements amiables par l'art. 9 du décret du 19 mai 1857.

Le capital ainsi déterminé ne représente pas toujours exactement l'indemnité due aux usagers. En effet, l'usage peut avoir été constitué à *titre onéreux* et soumis à des redevances qui, par leur nature, n'auraient pas été atteintes par les lois abolitives de la féodalité. Dans ce cas, comme l'usager ne doit jouir qu'à charge par lui de payer ces redevances, et qu'il est affranchi de ce payement en devenant propriétaire, il est évident que le capital à rembourser doit être diminué d'autant. Ces redevances devront donc être capitalisées au denier vingt, et le capital ainsi obtenu sera retranché de celui qui représente le prix de la servitude d'usage. La différence formera seule le chiffre du capital qu'il s'agira de transformer définitivement en une portion équivalente de forêt (Déc. 19 mai 1857, art. 7).

Si le cantonnement était un rachat pur et simple, l'opération serait terminée par la capitalisation du revenu annuel moyen des délivrances. Mais tel n'est pas le vœu de la loi. Elle exige au contraire que le capital représentatif de la valeur des délivrances usagères soit transformé en un canton de forêt d'une valeur équivalente. — Le législateur a voulu que le propriétaire pût, sans bourse délier, se libérer de la servitude d'usage en payant l'usager avec une partie de la forêt grevée. Or, comme cette partie de forêt à abandonner en payement se compose elle-même du fonds et de la superficie, il est nécessaire que ces deux éléments soient évalués distinctement.

Voy. dans le Traité de l'estimation des bois par M. Nanquette, le développement des principes d'après lesquels doit se faire l'estimation, *en fonds et superficie*, prescrite par le décret du 19 mai 1857.

§ III.

QUESTIONS IMPORTANTES.

1re QUESTION (*Précompte* ou *précomptage*).

On a élevé la question de savoir si, lors de l'évaluation du produit annuel de l'usage, on ne doit pas précompter le produit des forêts dont l'usager peut être propriétaire. En d'autres termes, le cantonnement ne doit-il être assis que sur la différence entre les délivrances usagères, telles qu'elles devraient être régulièrement obtenues, et les ressources en bois personnelles aux usagers? Ce système, d'après lequel plusieurs cantonnements ont été opérés, prend le nom de *précompte* ou *précomptage*.

Cette question est discutée n° 507 du Commentaire.

2e QUESTION (*Contributions, frais de garde*).

On a prétendu que, la position de l'usager se trouvant changée par l'exercice de l'action en cantonnement, le propriétaire de la forêt est tenu d'indemniser l'usager du préjudice qu'il lui

cause, et que ce préjudice doit être réparé au moyen de l'addition, au capital de l'usage, d'un nouveau capital représentant les frais de garde et les contributions. — Ainsi, supposons un droit d'usage évalué à 1,000 francs; supposons en outre que les frais de garde et les contributions d'une forêt valant 20,000 fr. soient de 150 fr., on devra abandonner aux usagers un canton de forêt d'une valeur de 23,000 fr.

Cette question a été discutée avec détails, n° 515 du Commentaire. Aujourd'hui la divergence qui existait entre les deux chambres civiles de la cour suprême a cessé et il est de jurisprudence constante que, dans tout cantonnement judiciaire, les contributions et les frais de garde auxquels l'usager est tenu après la réalisation du cantonnement ne doivent motiver aucune allocation spéciale en sa faveur.

Toutefois, l'État a renoncé à faire l'application de cette jurisprudence dans les cantonnements amiables (déc. du 19 mai 1857, art. 7). C'est là une des concessions entièrement bénévoles qui caractérisent les dispositions inaugurées par le décret du 19 mai 1857; mais il est certain que si le Gouvernement renonce à se prévaloir de son

droit strict, lorsqu'il cherche à éviter un procès, il invoque toute la rigueur de la loi, lorsqu'il s'agit d'un cantonnement judiciaire.

SECTION XIII.

Du cantonnement amiable.

Lorsqu'il s'agit de cantonner un droit d'usage en bois grevant une forêt domaniale ou communale, le cantonnement doit toujours commencer par être *amiable*. — Il ne devient *judiciaire* qu'en cas de résistance de la part de l'usager.

Les règles administratives prescrites pour les cantonnements amiables sont tracées par les décrets des 12 avril 1854 et 19 mai 1857.

L'initiative du cantonnement amiable appartient au conservateur dans la circonscription duquel la forêt se trouve située. — Dans le cas où ce fonctionnaire juge utile de dégrever une forêt domaniale d'une servitude d'usage en bois, il adresse la proposition du cantonnement au directeur général des forêts qui l'autorise à soumettre sa proposition d'opportunité au préfet. Ce fonctionnaire, après avoir pris l'avis du directeur des

domaines, transmet le tout, avec son propre avis, au Ministre des finances (Déc. du 12 avril 1854, art. 1er, et déc. du 19 mai 1857, art. 1er).

On procède ensuite conformément aux décrets ci-dessus indiqués ; les agents chargés de l'opération dressent un procès-verbal contenant les offres faites au nom de l'Etat à l'usager et qui est signifié à ce dernier à la requête du préfet.

Ce procès-verbal après cette signification ne devient pas définitif, alors même que l'usager a déclaré accepter le cantonnement.

Il peut se présenter deux cas :

Ou bien l'usager conteste tout ou partie des évaluations faites par les experts ; ces contestations ne sont pas accueillies par l'administration, et dès lors le cantonnement devient *judiciaire*.

Ou bien l'usager et l'administration sont d'accord ; aucune contestation ne s'élève sur l'évaluation du droit d'usage, et sur la valeur ou la situation de la portion de forêt abandonnée en échange, et alors le cantonnement reste *amiable*.

Cependant, même dans ce dernier cas, il n'est pas encore définitif. Le préfet passe au nom de l'Etat, et en la forme administrative, un contrat *provisoire* avec l'usager, par lequel celui-ci s'o-

blige à accepter, sans nulle contestation, le cantonnement tel qu'il a été proposé par les experts. — L'usager est lié par ce contrat, mais l'Etat ne l'est pas encore. Le cantonnement ne devient définitif que par l'*homologation impériale,* laquelle n'est donnée que sur l'envoi des pièces fait par le préfet au ministre des finances, et sur l'avis des directions générales des domaines et des forêts (déc. du 12 avril 1854, art. 3).

SECTION XIV.

Du cantonnement judiciaire.

Le cantonnement est *judiciaire,* lorsque le cantonnement *amiable* a été tenté infructueusement, et que l'Etat persistant à libérer la forêt du droit d'usage, malgré le silence ou le refus de l'usager, il a été introduit contre ce dernier une instance afin de faire sanctionner par la justice le procès-verbal des experts administratifs, qui contient les offres faites par l'Etat à l'usager.

L'action ne peut être intentée judiciairement qu'après le refus de l'usager d'accepter provisoirement le cantonnement amiable. Dans ce cas, le

préfet doit en référer au ministre des finances, lequel lui prescrit, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager, conformément à l'art. 63 du Code forestier, et en suivant les formes tracées par les règlements administratifs pour l'exercice des actions domaniales (déc. du 12 avril 1854, art. 4).

Lorsque la demande en cantonnement a été formée judiciairement, elle peut être libellée de deux manières différentes : — Ou bien on demande que les tribunaux fixent eux-mêmes, comme arbitres de droit, la part revenant aux usagers; — Ou bien on demande que les tribunaux sanctionnent les offres faites à l'usager, conformément au procès-verbal d'expertise préparatoire, et qui doivent être réitérées dans la demande introductive d'instance.

Malgré l'expertise préparatoire, les tribunaux ont toujours la faculté d'ordonner une nouvelle opération par des experts qu'ils désignent.

Il arrive assez fréquemment que, d'après les titres, la nature et l'étendue des droits des usagers, les expertises commencées sont reconnues impraticables, ou que leur frais absorberaient une portion notable de la forêt grevée d'usage. Quelquefois même on peut prévoir que les opérations

d'expertise n'amèneront aucun résultat utile ; par exemple, s'il était certain que le canton à donner aux usagers dût être supérieur à la moitié de la forêt. Comme alors le cantonnement ne pourrait être supérieur à la moitié, et qu'il conviendrait vraisemblablement de le fixer à cette fraction, on ne voit pas quelle serait l'utilité de l'expertise. Dans ces cas et autres semblables, on peut demander aux tribunaux de fixer eux-mêmes, comme arbitres de droit, et sans expertise préalable, les droits des parties ; sauf à recourir à une expertise fort simple pour indiquer, dans la forêt, des portions correspondantes aux quotités déterminées par la justice.

Sans doute les tribunaux auront toujours la faculté de repousser de semblables demandes et de s'éclairer par des expertises. Le plus souvent même, ils ne prendront le parti d'évaluer ainsi arbitrairement, et d'une manière approximative, les droits des usagers, que lorsqu'ils y seront conduits par la force des circonstances ; mais leur droit souverain, en cette matière, n'en est pas moins incontestable.

Tout en reconnaissant la souveraineté des cours impériales, quant au mode d'évaluation du canton-

nement, on doit cependant faire observer qu'il n'y a lieu à user de cette faculté que dans le cas où le droit de l'usager est vague, indéterminé ou variable suivant les besoins. Autrement le juge doit, le plus souvent, s'éclairer par une expertise préalable, lorsqu'il s'agit d'un droit constant et déterminé dans son objet.

Si les tribunaux sont arbitres de droit entre le propriétaire et l'usager pour fixer le cantonnement, il faut bien remarquer, cependant, qu'il est absolument nécessaire que le propriétaire ait consenti à se soumettre à cet arbitrage. Ainsi, lorsque l'Etat a fait une offre à l'usager, et que cette offre n'a pas été acceptée, le tribunal n'est souvent saisi que d'une simple demande en validité des offres. Dans ce cas, le jugement à intervenir ne peut que valider ces offres ou les annuler comme insuffisantes: mais il ne pourra jamais les dépasser, autrement ce serait contraindre le propriétaire à un cantonnement contre son gré ; ce que la loi défend. — Il faut donc, pour que le tribunal juge comme arbitre de droit, ou ordonne des expertises nouvelles, que le propriétaire y consente expressément, sans quoi son refus pourrait toujours frapper les opérations de stérilité.

SECTION XV.

Du cantonnement judiciaire d'une forêt indivise.

Si, aux termes de l'art. 63 du Code forestier, la faculté de demander le cantonnement appartient exclusivement au propriétaire de la forêt, et non à l'usager, on peut se demander comment cette faculté peut être exercée, soit lorsque la forêt grevée d'usage est indivise entre plusieurs propriétaires, soit lorsque la forêt ayant été partagée, les droits des mêmes usagers s'étendent sur son universalité.

Cette question peut encore se présenter à l'égard des bois domaniaux indivis. Elle s'agite assez fréquemment entre les propriétaires soit d'anciennes forêts seigneuriales, soit de celles qui ont été aliénées en vertu de la loi du 25 mars 1817 et des lois subséquentes.

Le cantonnement *judiciaire* est impossible dans ce cas, et il est indispensable que les propriétaires de la forêt s'accordent tous pour exercer, simultanément, l'action en cantonnement.

En effet, l'état de division ou d'indivision de la

forêt, les partages, les aliénations successives, partielles ou totales, sont indifférentes à l'usager. Tous ces actes sont à son égard *res inter alios acta*. Quel que soit le nombre des propriétaires, l'usager se trouve toujours garanti par ce principe protecteur de son droit de servitude : *Servitus ità diffusa est ut omnes glebæ serviant*. La nature de son droit est, comme nous l'avons déjà remarqué, semblable à celle de l'hypothèque, laquelle est, suivant Dumoulin : *Tota in toto et tota in quâlibet parte*.

Cette indivisibilité du droit d'usage présente un obstacle insurmontable à l'action en cantonnement qui serait exercée par l'un des propriétaires sans le concours de tous les autres. — L'usager ne peut être contraint à recevoir une portion de forêt représentant seulement une fraction de son droit; mais il peut exiger que l'immeuble offert, en échange de ce droit, soit d'une valeur exactement égale à celle de la servitude d'usage. La servitude doit être rachetée en entier : l'exercice n'en doit pas être fractionné contre le gré de l'usager. — En un mot, si l'usager ne peut résister à un cantonnement total, il a la faculté de repousser un cantonnement partiel. On doit donc lui offrir le

rachat complet de son droit; la recevabilité de l'action en cantonnement est à ce prix.

Chacun des propriétaires n'a aucune action contre les autres pour les contraindre à exercer le cantonnement. — L'exercice de la faculté réservée à tout copropriétaire indivis par l'article 815 C. Nap. ne résoudrait pas la difficulté, puisque la question de savoir si la forêt est indivise ou partagée est complétement indifférente.

SECTION XVI.

Des frais du cantonnement.

Les cantonnements entraînent, le plus souvent, des frais considérables. Les expertises réitérées auxquelles on est forcé d'avoir recours occasionnent quelquefois des dépenses énormes, et la question de savoir comment ces frais doivent être répartis entre le propriétaire et l'usager n'est pas sans importance.

Si l'on regarde l'usage comme une dette dont le propriétaire s'acquitte par le cantonnement, les frais de libération doivent être à sa charge exclusive; cependant, d'un autre côté, si l'on considère

que l'usage constitue une communauté, une indivision de jouissance entre le propriétaire et l'usager ; que le cantonnement a pour résultat de faire cesser cet état d'indivision ; que, par conséquent à ce point de vue, le cantonnement se rapproche en quelque sorte du partage, on en conclura, avec raison, que les frais doivent être supportés par chacune des parties dans la proportion de son émolument.

C'est cette dernière considération qui l'emporte dans la pratique ; en conséquence, les frais doivent être partagés proportionnellement à l'importance du canton de forêt que l'opération attribue à chacune des parties. — Mais, tout en maintenant le principe quant au partage proprotionnel des frais d'expertise, on doit mettre à la charge de la partie qui succombe la totalité des frais de l'instance judiciaire.

SECTION XVII.

Du rachat des droits d'usage.

Le cantonnement est un mode d'extinction de la servitude d'usage, dont l'application ne peut

être faite qu'à celles de ces servitudes qui consistent dans le droit d'exiger des délivrances en bois. — Quant à tous les autres usages, de quelque nature qu'ils soient, ils devront être, non pas *cantonnés*, mais simplement *rachetés;* tel est la règle prescrite par le législateur dans l'art. 64 du Code forestier.

Ainsi, le *cantonnement* est un payement *en nature*, tandis que le *rachat* est un payement *en numéraire;* voilà la principale différence.

Parmi les droits d'usage rachetables, les plus nombreux et les plus importants sont les droits de pâturage, au nombre desquels on comprend quelquefois ceux de glandée, panage et paisson (1). A cet égard, le Code forestier a introduit une innovation plus considérable que celle dont l'usage en bois avait été l'objet.

Lorsque le cantonnement commença à être mis

---

(1) On doit remarquer toutefois que le Code forestier, bien que prescrivant beaucoup de règles communes à tous les droits de pâturage, a cependant fait quelques exceptions ou créé des dispositions spéciales à la glandée, au panage et à la paisson. Ainsi le § 2 de l'art 64 du Code forestier ne concerne pas ces derniers droits; tandis que, au contraire, les dispositions de l'art. 66 leur sont spécialement applicables.

en pratique, l'ancien conseil du roi l'accorda rarement aux seigneurs pour le pâturage ; parce que la portion de forêt obtenue à l'aide de cette opération ne répondait jamais aux besoins de l'usager.

La loi des 19-27 septembre 1790 ne fit que déterminer la juridiction qui devait connaître des demandes de cette nature. L'article 8 porte : « Les demandes *en cantonnement* de la part des propriétaires contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, continueront d'être exercées comme ci-devant, et seront portées devant les tribunaux ordinaires. »

On voit que, sous l'empire de cette loi, tout droit de pâturage pouvait être cantonné comme l'usage en bois.

Le droit de rachat fut introduit par la loi du 6 octobre 1791 (titre I, section IV, art. 8), mais seulement *lorsque le droit avait été établi par titre entre particuliers.* — A l'égard des communes et des usages fondés sur la simple possession, on ne pouvait employer d'autre mode de libération que le cantonnement. La faculté de requérir cette opération, qui jusqu'alors avait été réservée au seul propriétaire, fut déclarée réciproque entre

les propriétaires et les usagers par l'article 5 de la loi du 28 août 1792.

Il est évident que les demandes en cantonnement de droits aujourd'hui rachetables doivent être jugées d'après les lois anciennes, lorsqu'elles ont été formées avant la promulgation du Code forestier.

Ainsi, il faut bien remarquer que la faculté de rachat des servitudes d'usage, autres que celles qui ont pour objet des délivrances de bois, ne peut être exercée que dans les forêts. — A l'égard des usages qui grèvent toutes les autres propriétés rurales, le cantonnement est seul praticable, à moins que le pâturage n'ait été établi par titres entre particuliers.

Par conséquent, les droits de pâturage qui s'exercent dans les *prés-bois,* non soumis au régime forestier, ne sont pas rachetables, et le cantonnement peut en être demandé par le propriétaire aussi bien que par l'usager.

Le rachat présentant, quant à la manière de l'opérer, la plus grande analogie avec le cantonnement, il en résulte que la plupart des règles tracées pour la mise à exécution de ce dernier mode de libération sont également applicables au premier.

Ainsi, pour l'évaluation du droit à racheter, on devra considérer l'étendue de l'usage : 1° d'après les titres; 2° d'après la nature du droit; 3° d'après les produits qui en sont l'objet ; 4° et enfin d'après le nombre des parties prenantes. — On déterminera, de cette manière, la valeur annuelle de l'usage qu'on capitalisera au denier vingt, et le produit donnera la somme qui devra être attribuée à l'usager.

Dans l'exercice de l'action en rachat, comme dans le cantonnement, l'appréciation des titres des usagers et de l'étendue de leurs droits, appartient souverainement aux cours impériales.

Cependant il y a quelques distinctions à faire dans l'application des principes qui se rapportent, soit à la nature du droit, soit au mode particulier de libération.

Ainsi, nous avons vu que l'usager au bois ne peut jamais être contraint à subir un cantonnement partiel. — Il est, en effet, de la *nature* du droit d'usage, considéré en général, d'être indivisible. Néanmoins l'indivisibilité, envisagée au point de vue du rachat, n'est pas de l'*essence* même de l'usage. — Ainsi, lorsqu'un droit de pâturage affecte la totalité d'une forêt, chacun des acqué-

reurs partiels de cette forêt peut exercer le bénéfice du rachat pour sa portion seulement, sans être tenu d'appeler en cause les acquéreurs des autres portions soumises au même droit d'usage. Toutefois, dans ce cas, le prix du rachat, devra être estimé, non d'après la valeur du droit d'usage, relativement à la portion de forêt affranchie, mais eu égard au préjudice que le rachat fait subir à l'usager.

Les autres différences, qui existent entre le cantonnement et le rachat, ressortiront mieux par l'indication des points sur lesquels auront à s'expliquer les experts chargés d'évaluer le produit annuel de l'usage.

En supposant, ce qui est le plus ordinaire, qu'il s'agisse de racheter les droits d'usage d'une commune, l'expertise devra porter sur les points ci-après :

1° Recensement des bestiaux appartenant aux propriétaires des maisons usagères, à moins que le titre n'en limite la quotité ;

2° Distinction entre les bestiaux servant à la culture des terres et ceux dont les usagers font commerce (C. for., art. 70) ;

3° Indication de la possibilité de la forêt, rela-

tivement au pâturage, en ayant soin de prendre en considération les époques de défensabilité des coupes, d'après l'aménagement (C. for. art. 69) ;

S'il s'agit de panage, de glandée ou de faînée, on considérera que le droit ne peut être exercé que pendant une période annuelle de trois mois au plus (C. for., art. 66) ;

4° Indication du produit annuel obtenu, dans ces circonstances, par l'introduction dans les forêts de chaque tête de bétail de différentes espèces ;

5° Détermination, d'après ces données, du produit total, en argent, de l'usage pendant une année. En multipliant par 20 la somme ainsi obtenue, on connaîtra le capital du rachat.

Il faudra ensuite retrancher de ce capital ;

1° Les redevances usagères, capitalisées au denier vingt, s'il en est dû ;

2° Les frais de conduite et de garde du troupeau, ce qui comprend le salaire des pâtres (C. for.. art. 72) la nourriture et la taxe des chiens ;

3° Les frais de marque (article 73) et de clochettes (article 75) ;

4° La perte du fumier.

En un mot le prix du rachat ne doit être autre chose que la capitalisation de l'avantage ou de l'émolument *net* que l'usager retire de l'exercice de son droit. Toutes les charges quelconques qui affectent sa jouissance doivent donc être évaluées et retranchées du revenu *brut* du droit d'usage.

La différence formera le capital définitif dû aux usagers.

Le second § de l'art. 64 du Code forestier contient une disposition spéciale au rachat du pâturage, et qui peut, quelquefois, paralyser l'exercice de ce droit de rachat. — Le législateur a cru devoir déclarer que la faculté de libération, autorisée pour tous les droits d'usage, devait cesser, lorsqu'un droit de pâturage appartiendrait à *une commune usagère*, et que cette commune démontrerait, par des enquêtes faites en la forme administrative, que l'exercice de ce droit de pâturage est *d'une absolue nécessité* pour les habitants de cette commune.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'au pâturage, et non aux autres droits qu'on comprend quelquefois sous ce nom, tels que la glandée, le panage, la paisson (Voyez Comment., n° 529). Cette exception doit d'ailleurs être restreinte aux

communes usagères, et elle ne peut être invoquée par des particuliers qui ne forment pas un être moral, une personne civile (Comment., n° 530).

La question de savoir si l'exercice d'un droit de pâturage est d'absolue ou d'indispensable nécessité pour une commune usagère, doit être résolue par le conseil de préfecture après une enquête *de commodo et incommodo* (Comment., n°s 531 à 536).

SECTION XVIII.

De la réduction des droits d'usage suivant l'état et la possibilité de la forêt (C. for., art. 65).

Si les besoins de l'usager sont la limite du droit d'usage, il ne faut pas croire, cependant, que ces besoins puissent être satisfaits de manière à nuire à l'avenir de la forêt. — Les délivrances usagères, soit en bois, soit en toute autre production, ne peuvent être exigées que dans les limites d'une perception raisonnable, et telle que le propriétaire la ferait lui-même s'il administrait en bon père de famille. L'usager ne peut contraindre le propriétaire à faire des délivrances ruineuses et

compromettantes pour l'avenir; de là le principe constamment pratiqué : que les droits d'usage, quels qu'ils soient, doivent être exercés suivant l'*état et la possibilité de la forêt* qui sont la limite des obligations du propriétaire, de même que les besoins de l'usager sont les limites de son droit.

Les règles relatives à la réduction des droits d'usage, suivant l'état et la possibilité de la forêt, sont indiquées dans le Commentaire de l'art. 65 du Code, ainsi que les questions relatives au jugement des contestations qui peuvent s'élever à cet égard, entre l'Etat et l'usager. Ces contestations sont jugées en premier ressort par le conseil de préfecture, et en appel par le conseil d'Etat. (Voyez Comment. n°s 539 à 549 et Ord. art. 117).

SECTION XIX.

Règles de police communes à l'exercice des droits de pâturage, panage et glandée.

§ Ier.

DÉCLARATION DE DÉFENSABILITÉ DES BOIS DANS LESQUELS DES DROITS DE PATURAGE OU DE PANAGE DOIVENT ÊTRE EXERCÉS (C. for., art. 67).

L'article 67 du Code forestier interdit aux usagers d'introduire leurs porcs ou leurs bestiaux dans les forêts qui n'auraient pas été préalablement déclarées défensables par l'administration forestière. — Cette disposition est une conséquence du principe posé par l'article 65, d'après lequel l'usage ne peut s'exercer que suivant l'état et la possibilité des forêts.

L'étude de l'article 67 est donc intimement liée à celle de l'art. 65 du Code, et à celle des articles 117, 118 et 119 de l'ordonnance réglementaire qui déterminent les règles à suivre pour l'exécution de ces deux articles du Code de 1827 (Voy. Comment., nos 552 à 566.

§ II.

INTERDICTION D'INTRODUIRE AU PATURAGE OU AU PANAGE DES BESTIAUX DONT LES USAGERS FONT COMMERCE (C. for., art. 70).

L'article 70 du Code forestier interdit formellement aux usagers d'introduire dans les cantons défensables les bestiaux dont ils font commerce. — L'usage étant destiné à satisfaire les besoins de l'usager, et non à être pour lui une occasion de bénéfice, les bestiaux qui font l'objet d'un commerce doivent être écartés des forêts, à moins qu'un titre formel et explicite à cet égard ne légitime cette introduction (Voy. Comment. nos 577 à 580).

Pour faciliter l'exécution de cette disposition, l'art 118 de l'ordonnance réglementaire prescrit aux maires des communes usagères, et aux particuliers jouissant en vertu de titres individuels, de remettre, aux époques qu'il indique, un état des bestiaux possédés par chaque usager, *avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce*.

§ III.

DÉSIGNATION DES CHEMINS PAR LESQUELS LES BESTIAUX DOIVENT PASSER POUR ALLER AU PATURAGE OU AU PANAGE ET EN REVENIR (C. for., art. 71).

L'art. 71 du Code forestier dispose que les chemins, par lesquels les bestiaux devront passer, pour aller au pâturage et au panage, et en revenir, seront désignés par les agents forestiers. — Il indique, en outre, plusieurs précautions à prendre, lorsque les chemins traversent des taillis ou des recrues de futaies non défensables. (Voy., sur cet article, Comment., 581 à 590.)

§ IV.

FORMATION DU TROUPEAU COMMUN (C. for., art. 72).

Les porcs et bestiaux d'une même commune, et généralement ceux qui appartiennent à des usagers jouissant en vertu d'un même titre, doivent former un troupeau commun (C. for., art. 72).

Lorsque le droit d'usage appartient à une commune, les pâtres de ce troupeau commun doivent

être choisis par le maire, et agréés par le conseil municipal (Ord., art. 120).

L'article 72 du Code forestier contient, sur les peines en cas de garde séparée, et sur la responsabilité des communes, plusieurs dispositions qui ont donné lieu à des discussions importantes (Voy. Comment., nos 591 à 603.)

§ V.

MARQUE DES PORCS ET DES BESTIAUX (C. for., art. 73 et 74).

Les articles 73 et 74 du Code forestier contiennent des dispositions relatives à l'application d'une empreinte au fer chaud, sur les porcs et sur les bestiaux admis au panage et au pâturage. Ces dispositions sont expliquées dans les nos 605 à 608 du Commentaire qu'on ne doit pas séparer de l'art. 121 de l'ordonnance d'exécution.

§ VI.

DIVAGATION DES PORCS ET DES BESTIAUX HORS DES CANTONS DÉFENSABLES (C. fort., art. 76.)

L'article 72 du Code forestier prévoit et punit le cas où l'usager a introduit *à garde séparée* des

bestiaux dans un canton défensable, au lieu de les confier à la garde du pâtre commun. — L'article 76 du même Code prévoit et punit un fait tout différent ; c'est celui où des bestiaux, faisant partie du troupeau commun, sont trouvés, avec ou sans gardien communal, hors des cantons défensables, ou hors des chemins désignés pour s'y rendre (Voy. Comment., nos 614 à 617).

§ VII.

PEINES CONTRE LES USAGERS QUI INTRODUISENT AU PANAGE OU AU PATURAGE UN PLUS GRAND NOMBRE DE PORCS OU DE BESTIAUX QUE CELUI QUI A ÉTÉ FIXÉ PAR L'ADMINISTRATION (C. for., art. 68 et 77).

L'article 68 du Code forestier prescrit à l'administration forestière de fixer (sauf recours aux tribunaux en cas de contestation) le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage (Voy. Comment., nos 567 à 570).

La sanction pénale de cette disposition se trouve dans l'article 77 du Code forestier (Voy. cet article et le no 618 du Commentaire).

SECTION XX.

Règles de police spéciales à l'exercice des droits de pâturage dans les bois domaniaux.

Indépendamment des règles de police communes à l'exercice des droits de pâturage et de panage dans les bois, le Code forestier a prescrit plusieurs autres règles dont les unes s'appliquent aux droits de pâturage, et dont les autres sont spéciales au panage et à la glandée. — Nous nous occuperons d'abord des premières.

Les usagers ne doivent pas attendre la déclaration annuelle de défensabilité que les agents forestiers ne sont pas tenus de faire tant qu'elle n'est pas demandée. En conséquence les maires des communes usagères, et les particuliers jouissant d'un droit de pâturage dans les forêts domaniales, doivent provoquer cette déclaration en remplissant les formalités prescrites par l'art. 118 de l'ordonnance réglementaire. — Aux termes de cet article, les maires des communes, et les particuliers jouissant d'un droit de pâturage, doivent remettre à l'agent forestier local, avant le

31 décembre, l'état des bestiaux possédés par chaque usager, avec distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce (Voy. Comment de l'art. 118 de l'ordonnance).

Les procès-verbaux relatifs à la défensabilité sont dressés par les agents forestiers, conformément aux art. 65 et 67 du Code et 119 de l'ordonnance réglementaire. — Avant le 1er mars de l'année où le pâturage peut être exercé, l'agent forestier doit, aux termes de l'article 69 du Code forestier, faire connaître aux maires des communes usagères, et aux possesseurs d'immeubles jouissant d'un droit d'usage particulier, les cantons déclarés défensables et le nombre des bestiaux admis au pâturage (Comment., nos 571 à 576).

Lorsque le nombre des bestiaux à introduire au pâturage a été fixé, conformément aux articles 68 et 69 du Code forestier, que les bestiaux ont été marqués conformément aux articles 73 et 74, qu'ils ont été réunis en un troupeau commun, sous la garde d'un pâtre communal, conformément à l'art. 72, les usagers n'ont pas encore satisfait à toutes les formalités préalables à l'in-

troduction de leurs bestiaux dans la forêt. — Ils doivent, en outre, suspendre une sonnette au col de chaque animal conduit au pâturage, conformément à l'art. 75 du Code forestier qui indique la peine applicable en cas d'infraction à cette disposition de police (Voy. Comment., nos 609 à 613).

Le Code forestier ne permet pas indistinctement l'introduction dans les forêts usagères de tous les animaux broutants. — Les *chèvres* en sont formellement exclues par l'art. 78, et les *moutons* ne peuvent y être introduits qu'en vertu de décrets impériaux, spéciaux pour chaque localité (Voy. Comment., nos 619, 620, 621, 624 et 625).

SECTION XXI.

Règles de police spéciales au panage et à la glandée.

De même que pour le pâturage, les usagers au panage et à la glandée peuvent provoquer la déclaration de défensabilité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 118 de l'ord. réglementaire, au terme duquel ils doivent remettre

avant le 30 juin de l'année pour laquelle le panage doit être exercé, l'état des porcs possédés par chaque usager, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce (Voy. Comment. de l'art. 118 de l'ordonnance).

Pour le pâturage, le temps pendant lequel il s'exerce est indéterminé, ou plutôt il est indiqué annuellement par la déclaration de défensabilité, et sa durée, plus ou moins longue, est réglée suivant l'état et la possibilité de la forêt.

A l'égard du panage et de la glandée, il n'en est pas ainsi. — Le maximum du temps pendant lequel ce droit peut être exercé annuellement est de trois mois (C. for., art. 66), et l'ouverture en est fixée chaque année par l'administration forestière (Voy. Comment., nos 549, 550 et 551).

Comme pour le pâturage, les procès-verbaux relatifs à la défensabilité sont dressés par les agents forestiers, conformément aux art. 65 et 67 du Code, et 119 de l'ordonnance réglementaire. — L'époque de la notification de ces procès-verbaux aux usagers n'est pas, comme pour le pâturage, fixée au 1er mars ; elle peut varier chaque

année. — Toutefois cette notification ne peut pas être antérieure à la remise de l'état exigé par l'art. 118 de l'ord. régl., et elle doit être faite au moins un mois avant l'époque que l'administration doit fixer pour l'ouverture de la glandée et du panage, conformément à l'article 66 du Code forestier.

SECTION XXII.

Règles de police applicables aux droits d'usage en bois.

§ I.

RÈGLES COMMUNES A L'EXERCICE DE TOUT DROIT D'USAGE EN BOIS (C. for., art. 79 et 83).

Parmi les règles de police applicables aux droits d'usage en bois, il y en a deux qui sont communes aux bois de chauffage et au bois d'œuvre.

1re *Règle.* — Il n'y a pas d'usage légitime sans délivrance préalable. — Ainsi l'usager ne peut jamais se servir par ses mains, sans le consentement du propriétaire; si le propriétaire refuse

son consentement, sans motif légitime, il est passible de tous dommages-intérêts. — Telle est la règle que consacre l'article 79 du Code forestier (Comment., nos 627 à 641).

On doit remarquer que l'art. 79 n'est que l'application du principe en vertu duquel l'exercice d'un droit d'usage quelconque sans délivrance préalable est interdit, et que la règle générale formulée par cet article est applicable aux droits de pâturage, comme aux droits d'usage en bois. — Il n'y a de différence entre ces deux espèces de servitudes qu'en ce que, pour l'usage en bois, le Code forestier s'est contenté de déclarer le principe sans déterminer de quelle manière la délivrance serait réalisée; tandis que, à l'égard des droits de pâturage, panage et glandée, il y a un mode de délivrance spécialement prescrit, et qui n'est autre que la déclaration de défensabilité dont parle l'article 67 du Code forestier.

2e *Règle*. — L'usager qui a reçu des délivrances soit en bois de chauffage, soit en bois d'œuvre, ne peut les aliéner partiellement ou en totalité, à moins qu'il n'existe dans son titre une stipulation formelle à cet égard (C. for., art. 83. — Comment., nos 675 à 682).

Cette règle est une conséquence de ce principe que l'usage est censé avoir été accordé pour subvenir aux besoins des usagers. Il est évident que ce principe est violé, lorsque, au lieu d'employer à ses besoins les délivrances qui lui ont été faites, l'usager les aliène. Il y a alors présomption légale que ce qu'il aliène lui a été délivré en trop. — Les exceptions à cette règle ne sont pas nombreuses; la plupart des titres sont muets sur la faculté de vendre (et alors l'article 83 est applicable), ou bien ils interdisent expressément toute aliénation.

§ II.

RÈGLE SPÉCIALE A L'EXERCICE DE L'USAGE AU BOIS MORT. (C. for., art. 80.)

L'article 80 du Code forestier contient une règle spéciale à l'exercice du droit consistant à prendre du bois mort *gisant*. — Les usagers qui exercent ce droit ne peuvent jamais se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce (Voy. Comment., nos 642 à 648).

§ III.

RÈGLES SPÉCIALES A L'EXERCICE DE L'USAGE AU BOIS DE CHAUFFAGE AUTRE QUE LE BOIS MORT (C. for., art. 81 et 82).

Les règles relatives à l'exercice de l'usage au bois de chauffage sont différentes suivant que les bois se délivrent par *stère* ou par *coupe*.

Le Code forestier ne contient aucune disposition relative à l'exercice des droits d'usage dont les produits se délivrent par stère. Il faut, à cet égard, se reporter à l'art. 122 de l'ord. réglementaire aux termes duquel les bois de chauffage qui se délivrent par stère sont mis en charge sur les coupes ordinaires, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges. — Lorsque l'usager est une commune, les bois de chauffage sont délivrés au maire qui fait effectuer entre les habitants le partage du nombre de stères qui lui ont été délivrés (Voy. Comment., n° 650).

C'est seulement aux bois de chauffage qui se délivrent par coupe que s'appliquent les dispositions des articles 81 et 82 du Code forestier aux

termes desquels l'exploitation doit être faite par un entrepreneur responsable, agréé par l'agent forestier local (ord., art. 122). — Cet entrepreneur est soumis à toutes les obligations imposées par la loi, par l'ordonnance, ainsi que par le cahier des charges, aux adjudicataires de coupes. Les usagers sont eux-mêmes responsables de cet entrepreneur (Voy. Comment., nos 649 à 674).

§ IV.

RÈGLES SPÉCIALES A L'EXERCICE DE L'USAGE EN BOIS DE CONSTRUCTION (C. for., art. 84).

La délivrance des bois de construction est soumise à des règles particulières indiquées par les articles 84 du Code forestier et 123 de l'ordonnance réglementaire. — Ces règles sont expliquées dans les nos 690 à 696 du Commentaire, et t. III, sur l'art. 123.

SECTION XXIII.

Disposition générale relative à l'exercice d'un droit d'usage quelconque.

L'article 85 du Code forestier contient une disposition commune à tous les usagers quels qu'ils

soient, et quelles que soient les délivrances auxquelles ils aient droit. Cette disposition consiste à interdire aux usagers, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144, d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts (Voy. à cet égard les art. 57, 85 et 144 du Code, et les nos 697 et 698 du Commentaire).

CHAPITRE IV.

DES AFFECTATIONS.

La matière des affectations offre aujourd'hui peu d'intérêt. Ces droits, qui consistaient en général en délivrances de bois nécessaires pour le roulement de certaines usines, ont en grande partie cessé d'être exercés depuis 1837, aux termes de l'art. 58 du Code forestier.

Cet article prononce d'une manière générale la cessation de toutes les affectations, et ne laisse subsister que celles dont les titres ont été validés par les tribunaux, à la suite des instances qui ont

dû, à peine de déchéance des titulaires, être intentées dans l'année qui a suivi la promulgation du Code forestier. Les titres ainsi confirmés par les tribunaux sont très-peu nombreux, et les propriétaires des immeubles au profit desquels il a été reconnu que des droits d'affectation devaient subsister, sont assujettis à toutes les obligations imposées aux usagers. — Ils sont soumis au cantonnement, et en outre, tant qu'ils ne sont pas cantonnés, les affectataires doivent se conformer aux règles prescrites aux adjudicataires des bois de l'Etat pour l'usance et la vidange des coupes (1).

Il est souvent important de distinguer la différence qui existe entre un droit d'usage et un droit d'affectation (Voy. à cet égard Comment., t. 1er, nos 258 et 259).

---

(1) Voy., sur les affectations, Comment. des art. 58 à 60 de Code, et les art. 109 à 111 de l'Ordonnance réglementaire.

CHAPITRE V.

DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

SECTION Ire.

Soumission au régime forestier des bois des communes et des établissements publics.

L'article 1er du Code soumet au régime forestier les bois des communes et des établissements publics. — Cette disposition, rappelée par l'article 90, était commandée par la nature de ces propriétés et par la qualité des propriétaires. Lorsqu'une génération d'habitants se trouve en jouissance des bois communaux, elle cherche, en général, à retirer de cette jouissance la plus grande quantité possible de produits, sans s'inquiéter des conséquences que cette perception exagérée des fruits peut avoir pour l'avenir de la forêt. C'est surtout afin de prévenir ces abus, et d'assurer un produit constant et soutenu aux générations futures, que l'administration forestière

a été chargée de diriger la culture et la surveillance des bois des communes et des établissements publics.

Il importait d'ailleurs, à cause de la substitution indéfinie dont sont grevés ces bois, que leur administration fût attribuée, tant aux fonctionnaires de l'ordre administratif chargés d'exercer la tutelle de l'Etat sur les communes, qu'aux agents spéciaux auxquels est confiée la régie des bois domaniaux. — Toutefois, le législateur a dû combiner l'action de ces différents fonctionnaires, de manière à ne pas enlever aux représentants naturels et directs des communes et des établissements publics la juste part qui doit leur revenir dans l'administration de leurs forêts.

Voy., sur l'exécution de l'art. 90 du Code, Comment., nos 702, 703, 704, 705, 707 à 712, Ord., art. 128.

SECTION II.

Conséquences générales de la soumission au régime forestier des bois communaux et des établissements publics.

La soumission au régime forestier d'un bois appartenant à une commune ou à un établisse-

ment public produit une différence bien tranchée entre l'administration de ce bois et celle des autres propriétés, boisées ou non, qui ne sont pas soumises à ce régime. — Nous allons indiquer sommairement les conséquences générales qui résultent, soit pour une commune, soit pour un établissement public, de la soumission au régime forestier (1).

La déclaration qu'un bois communal doit être traité comme une forêt domaniale a pour conséquence immédiate d'enlever complétement à la commune l'administration du bois dont elle est propriétaire. — Tout ce qui concerne les opérations de délimitation, d'aménagement ou de sylviculture, les exploitations, le pâturage dans les cantons défensables, la vente des menus produits, la constatation et la poursuite des délits, et généralement tout ce qui est relatif aux opérations de *conservation* et de *régie* (C. for., art. 107), est transporté à l'administration forestière qui se trouve ainsi substituée au maire et au conseil

(1) Nous ne parlerons désormais que des *communes* pour abréger la rédaction, mais ce que nous dirons des bois *communaux* pourra également s'appliquer à ceux des *établissements publics*.

municipal. — Le pouvoir municipal ne conserve le droit de participer à l'administration des bois de la commune qu'autant que les travaux à effectuer dans ces bois sont des travaux extraordinaires tels que recepages, repeuplement, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes et autres travaux d'amélioration (Ord., art. 136). — Il en est de même lorsqu'il s'agit de changer l'aménagement observé jusqu'alors (Ord., art. 135), ou de faire une délimitation (Ord., art. 130). — Encore, dans tous ces cas, l'intervention du pouvoir municipal n'a-t-elle lieu que par forme de consultation. Le conseil de la commune n'a rien autre chose qu'un *simple avis* à émettre, et, si cet avis est contraire aux propositions de l'administration forestière, il peut néanmoins être passé outre à la confection des travaux proposés, lorsque l'Empereur a statué sur la difficulté par un décret rendu sur le rapport du ministre des finances (Ord., art., 136). — L'homologation impériale n'est même pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une délimitation.

En un mot, la situation des communes, à l'égard de ceux de leurs bois qui sont soumis au régime forestier, peut être très-nettement carac-

térisée en disant : que ces communes sont placées sous la tutelle de l'Etat, et que les propriétés communales de cette nature sont administrées par les agents forestiers, comme les biens d'un mineur sont administrés par son tuteur.

Si la commune est en tutelle relativement à l'administration de sa propriété boisée soumise au régime forestier, elle reprend tous ses droits de propriétaire relativement à l'emploi des produits forestiers. — Elle est libre d'en disposer comme elle l'entend ; l'administration forestière n'a plus à intervenir. Les agents n'ont, à cet égard, qu'à exécuter les délibérations de l'autorité municipale, soit qu'elles portent que les produits forestiers, principaux ou accessoires, seront distribués en nature entre les habitants, soit qu'elles ordonnent la vente aux enchères de ces mêmes produits. — Le préfet seul aurait une action à cet égard sur les délibérations du conseil municipal, en refusant d'approuver toute délibération qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de la commune.

SECTION III.

Du quart en réserve.

La soumission au régime forestier d'un bois communal ou d'établissement public rend applicables à ce bois les règles tracées par la loi forestière pour l'administration des forêts domaniales. Cette soumission produit en outre un effet particulier, c'est celui d'obliger les communes et les établissements publics à certaines règles spéciales parmi lesquelles se trouve l'obligation de conserver en réserve un quart de ces bois. — (Voy. sur les quarts en réserve, Comment. nos 735 et 736, et Ord., art. 137 et 140).

SECTION IV.

Vente des produits des bois communaux et d'établissements publics.

Lorsque le conseil municipal a décidé que les produits des bois communaux seront vendus, cette vente doit être effectuée conformément aux

règles prescrites pour l'aliénation des coupes domaniales, sauf les dispositions spéciales contenues dans les art. 100 et suivants du Code forestier. — (Voy., à cet égard, Comment. nos 737 à 747).

Les incapacités et défenses prononcées par l'art. 21 du Code forestier sont applicables aux fonctionnaires appelés à administrer les produits des coupes communales (C. for., art. 101). — Voy. les art. 86 et 134 de l'ordonnance réglementaire, ainsi que les diverses ordonnances qui ont modifié l'art. 86, en ce qui concerne les bois communaux.

SECTION V.

Partage en nature des produits des coupes communales.

En général les communes dont la population est considérable vendent les produits de leurs coupes dont le prix entre dans la caisse municipale. De même, lorsque les forêts sont peu importantes, et que le partage en nature ne produirait pour chaque habitant qu'une portion d'affouage insignifiante, la coupe est vendue conformément à l'art. 100 du Code forestier. — Au contraire,

lorsque le conseil municipal a décidé qu'il y a lieu de partager en nature entre les habitants les produits de la coupe, l'exploitation de cette coupe est faite par un entrepreneur spécial, nommé dans les formes prescrites par les art. 81 et 103 du Code forestier, et qui est soumis à toutes les obligations imposées aux adjudicataires. — Voy. Comment., nos 750 à 762.

SECTION VI.

Coupes communales dont une partie seulement est distribuée en nature et dont le surplus est vendu.

Certaines communes ont l'habitude de ne distribuer en nature qu'une partie de leurs coupes et de vendre le surplus. Dans ce cas, la partie de la coupe qui doit fournir les produits à distribuer en nature n'est pas toujours exploitée par un entrepreneur spécial. — La totalité de la coupe est mise en vente ; seulement il est fait réserve, au profit de la commune, des bois qui lui sont nécessaires tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et l'adjudicataire est tenu de délivrer à la commune la quantité de bois réser-

vée. — Ce mode indiqué par l'art. 141 de l'ordonnance réglementaire est le meilleur à suivre parce qu'il ne complique pas la surveillance de la coupe. Cependant ce même art. 141 permet aussi que la délivrance de la réserve, au profit de la commune, soit faite sur la coupe elle-même. Dans ce cas il faut qu'un entrepreneur spécial exploite cette réserve. Tout doit, au surplus, être réglé par le cahier des charges.

SECTION VII.

Distribution de l'affouage communal.

Les règles relatives à la distribution de l'affouage communal et des bois de construction sont indiquées par l'art. 105 du Code forestier.

L'exécution de cet article n'intéresse que les communes et leurs habitants. Les agents forestiers n'ont à intervenir dans cette distribution que pour le cas où il a lieu à l'expertise prévue par l'art. 105. — On peut donc se contenter d'étudier, avec le texte des art. 105 du Code et 143 de l'ordonnance réglementaire, le n° 765 du Commentaire.

SECTION VIII.

Des gardes des bois communaux et d'établissements publics.

Tout ce qui concerne la nomination, la suspension et la révocation des gardes des bois appartenant aux communes et aux établissements publics est réglé par les art. 94 à 99 du Code forestier. Ces gardes sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'Etat et soumis à l'autorité des mêmes agents (C. for., art. 99).

Le décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852 abroge implicitement les art. 95 et 96 du C. for. — Depuis ce décret, le maire et le conseil municipal n'ont plus à intervenir dans le choix des gardes; il en est de même des administrateurs des établissements publics. Il résulte de la combinaison de ce décret avec un arrêté du ministre des finances du 3 mai 1852 que les gardes des bois communaux et d'établissements publics sont nommés par les préfets sur la présentation de trois candidats faite par le conservateur. Les conditions d'aptitude sont déterminées par le

même arrêté du 3 mai 1852. Quoique le préfet nomme les gardes, leurs commissions doivent être délivrées par les conservateurs. Cette partie de l'art. 95, C. for. n'est pas abrogée (Décis. min. du 18 mai 1853 transmise par circ. du 27 mai 1853, n° 715).

Il faut remarquer aussi que le décret du 25 mars 1852 n'a pas abrogé l'art. 94, C. for., aux termes duquel il n'appartient qu'aux administrations municipales ou d'établissements publics de déterminer le *nombre* de leurs gardes. En conséquence, on ne peut imposer à une commune l'obligation d'avoir un brigadier sans triage, ni considérer cette dépense comme obligatoire pour elle (Décis. min. int. Bull. off. min. int., année 1856, p. 119; Bull. ann. for., t. 7, p. 475).

Le salaire des gardes communaux est réglé par le préfet sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conservateur (Arrêté min. fin., 3 mai 1852, art. 6). Ce salaire est payé par les communes (C. for., art. 108). — Lorsque des gardes sont institués tout à la fois par l'administration forestière et par une commune, leur nomination appartient à l'administration seule. Ces gardes sont appelés *gardes mixtes*. Leur salaire est payé

proportionnellement par chacune des parties intéressées (C. for., art. 97).

SECTION IX.

Dispositions spéciales aux bois des établissements publics.

De même que les communes, les établissements publics sont, relativement à la régie et à la conservation de leurs propriétés boisées, placés sous la tutelle de l'administration forestière et ils sont obligés d'en subir toutes les conséquences. — Toutefois, les établissements publics ne sont, quant à la disposition des produits, soumis qu'au contrôle de l'administration supérieure. La règle consacrée à l'égard de ces établissements, par l'art. 102 du Code forestier, est que les produits de leurs bois doivent être employés, en premier ordre, à leurs besoins; le surplus seulement peut être vendu par adjudication publique.

Il y a cette différence entre les établissements publics et les communes, quant à la libre disposition des produits délivrés en nature, que la commune, *ut universitas*, et les habitants, *ut sin-*

guli, ont toujours le droit de vendre les bois qui leur ont été délivrés, tandis que les administrateurs des établissements publics ne peuvent faire de semblables aliénations qu'en vertu d'une autorisation formelle du préfet, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 102, § 2, du Code forestier. Voy. cet art., avec l'art. 142 de l'ord. régl., et les n°s 748 et 749 du Commentaire.

SECTION X.

Remboursement à l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics.

Depuis 1827, l'article 106 du Code forestier a subi plusieurs modifications.

Sous l'empire de la législation actuelle, l'esprit de cet article est que l'Etat doit être indemnisé des frais d'administration des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, au moyen d'un prélèvement de *cinq pour cent* sur les produits *principaux* de ces bois, soit que ces produits aient été l'objet d'une adjudication publique, soit qu'ils aient été délivrés en nature,

sans que toutefois la somme remboursée par chaque commune ou chaque établissement public puisse dépasser un franc par hectare des bois qui lui appartiennent (Lois des 25 juin 1841, 19 juillet 1845, 14 juill. 1856 et ord. du 5 fév. 1846).

On exécute rarement l'art. 109 du Code forestier qui affecte les coupes ordinaires et extraordinaires des communes et des établissements publics au payement des frais d'administration. — Le § 2 de cet article, prévoyant le cas où les coupes sont délivrées en nature aux habitants de certaines communes *qui n'ont pas d'autres ressources,* autorise l'administration à distraire une portion suffisante de ces coupes, pour être vendue aux enchères, avant toute distribution ; afin que le prix en soit employé au payement des charges indiquées par les art. 106 et 109 du Code forestier. — Lorsqu'il y a lieu d'exécuter le § 2 de l'art. 109, on doit se conformer à l'art. 144 de l'ord. réglementaire.

SECTION XI.

Du pâturage dans les bois des communes et des établissements publics.

Le Code forestier n'a pas seulement tracé des règles pour l'administration des bois communaux, au point de vue de leur production en bois; il s'est aussi occupé de l'exercice du pâturage dans ces bois. — Il ne pouvait en être autrement, puisque l'introduction des bestiaux dans des cantons non défensables, ou que l'état de leur sol ne permet pas d'ouvrir au pâturage, peut avoir la plus grande influence sur le développement de la richesse forestière (Voy. l'art. 112 du Code, et la p. suiv.).

L'article 110 du Code forestier n'a fait que reproduire, avec de légères modifications, les dispositions de l'art. 78 du même Code. — Voy. Comment., nos 877 à 881.

SECTION XII.

Du cantonnement et du rachat des droits d'usage qui grèvent les bois communaux ou d'établissements publics.

Toutes les règles tracées par les articles 63 et 64 du Code forestier sont applicables au cantonnement et au rachat des droits d'usage qui grèvent des bois communaux ou d'établissements publics, soit que ces droits d'usage appartiennent à d'autres communes ou établissements publics, soit que de simples particuliers les exercent (Voy. C. for., art. 111 et 112; ord. régl., art. 145).

SECTION XIII.

Dispositions relatives aux droits d'usage dans les forêts de l'Etat qui sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois.

En soumettant les bois des communes et des établissements publics au régime forestier, le § 3 de l'article 90 du Code déclare que toutes les dis-

positions des *six* premières sections du titre III de ce Code leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions contenues dans le titre VI.

Les articles du titre VI qui contiennent des exceptions ou modifications aux *six* premières sections du titre III sont les art. 93, 100, 102, 103 et 110.

L'article 112 du Code forestier contient une déclaration analogue à l'égard de la *huitième* section du même titre III, dont les dispositions sont également déclarées applicables aux bois communaux, à l'exception des articles nominativement désignés, et qui portent les nos 61, 73, 74 et 84 (Voy Comment., nos 882 et 883. — Voy. aussi l'art. 146 de l'ordonnance réglementaire).

SECTION XIV.

Des produits accessoires des coupes communales.

Les articles 53 à 57 du Code forestier relatifs aux adjudications de glandée, panage et paisson dans les bois domaniaux sont applicables, sans aucune modification, aux bois communaux.

Il n'en est pas de même à l'égard des articles

correspondants à ceux du Code dans l'ordonnance réglementaire, et qui ont pour objet de déterminer les règles relatives à la disposition des produits accessoires des forêts. — Il est essentiel de consulter, à cet égard, les art. 139 et 169 de l'ordonnance réglementaire, ainsi que le Commentaire de l'art. 134 de la même ordonnance, où l'on trouve un arrêté ministériel qui indique quels sont les produits qu'on doit considérer comme *accessoires* dans les forêts communales, et qui, par conséquent, peuvent être vendus comme *menus marchés*.

SECTION XV.

De la délimitation et du bornage des bois communaux et d'établissements publics.

Le titre VI du Code forestier ne contenant aucune disposition contraire aux règles établies par les articles 8 à 14 pour la délimitation et le bornage des bois domaniaux, et l'article 90 déclarant formellement que les six premières sections du titre III (dont ces articles font partie) sont applicables aux bois communaux et d'établissements

publics, il suit nécessairement que toutes les dispositions des articles 8 à 14 du Code doivent être appliquées à ces bois, sans aucune exception ni modification.

Il n'en est pas de même des articles correspondants dans l'ordonnance réglementaire aux articles 8 à 14 du Code. A cet égard, l'article 134 de l'ordonnance, tout en rendant applicables aux bois communaux et d'établissements publics les dispositions des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e sections de l'ordonnance du 1er août 1827, en excepte formellement l'article 58. — Plusieurs ordonnances royales ont également modifié, à l'égard des bois communaux, certains articles de l'ordonnance réglementaire.

En ce qui concerne spécialement les délimitations, les dispositions réglementaires applicables aux bois des communes et des établissements publics sont indiquées par les art. 129, 130, 131 et 132 de l'ordonnance d'exécution auxquels il suffit de se reporter.

CHAPITRE VI.

DE LA SOUMISSION AU RÉGIME FORESTIER DES BOIS AUTRES QUE CEUX DE L'ÉTAT, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Indépendamment des bois domaniaux et de ceux qui appartiennent aux communes et aux établissements publics, l'article 1er du Code forestier déclare soumis au régime établi par ce Code les bois de la couronne, ceux qui sont possédés à titre d'apanages ou de majorats réversibles à l'Etat et ceux indivis.

SECTION 1re.

Des bois de la couronne.

Il n'y a plus aujourd'hui, à proprement parler, de domaine de la couronne. Aucune forêt de l'Etat n'est affectée perpétuellement aux dépenses du prince régnant. Il n'y a plus qu'une dotation immobilière de la couronne dont l'empereur n'est

que l'usufruitier, et qui doit être renouvelée à chaque changement de règne. — Cependant l'usage s'est continué de désigner par forêts de la couronne celles qui font partie de la dotation immobilière du prince régnant. — Les art. 86, 87 et 88 du Code indiquent quelles sont les conséquences de la soumission des bois de la couronne au régime forestier, et comment ces forêts sont régies et administrées. Voy., d'ailleurs l'art. 124 de l'ordonnance d'exécution et le n° 6 du Commentaire.

SECTION II.

Des bois possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'Etat.

Il n'existe plus aujourd'hui en France aucune propriété boisée qui fasse partie d'un apanage. Le dernier apanage était celui du duc d'Orléans qui, en 1830, a fait retour au domaine de l'Etat par suite de l'avénement de ce prince au trône. Les bois qui le composaient ont été compris dans la dotation immobilière de la couronne. — On ne pourrait aujourd'hui créer de nouveaux apa-

nages qu'en vertu d'une loi (Voy. Comment., n° 7).

Les majorats réversibles détachés du domaine extraordinaire sont peu nombreux, et les règles qui leur sont applicables sont indiquées par l'article 89 du Code forestier, et par les articles 125, 126 et 127 de l'ordonnance réglementaire.

SECTION III.

Des bois indivis.

Les dispositions relatives aux bois indivis, soit entre l'Etat et des communes, soit entre l'Etat ou des communes et des particuliers, sont indiquées par les articles 113 à 116 du Code forestier, 147 à 149 de l'ordonnance réglementaire, auxquels il suffit de se reporter.

CHAPITRE VII.

DES BOIS DES PARTICULIERS.

L'article 2 du Code forestier déclare que les particuliers exercent, sur leurs bois, tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui sont spécifiées dans cette loi spéciale.

Les agents forestiers n'ont donc à s'occuper d'*office* de la surveillance des bois particuliers qu'en ce qui concerne l'application des dispositions spéciales du Code qui restreignent le libre exercice du droit de propriété (servitudes légales, art. 151 à 158 ; endigage et fascinage du Rhin, art. 136 à 143 ; défrichement, art. 219 à 225).

Les agents forestiers peuvent cependant être appelés, sur la demande des parties intéressées, à faire dans les bois des particuliers les visites nécessaires pour constater l'état et la possibilité des forêts grevées d'usage, et pour reconnaître les cantons défensables (C. for., art. 119). — Ces visites ne peuvent jamais être faites d'office par les agents qui n'ont pas à imposer leur intervention ; ils doivent attendre les demandes qui

leur sont adressées à cet égard par les parties intéressées (Voy. Comment., nos 909, 912, 919, et ord. régl art. 151.

Quant aux autres dispositions du Code forestier relatives aux bois des particuliers, elles n'intéressent pas les agents forestiers. — Il suffit, au surplus, de se reporter, à cet égard, aux articles 117 à 121, 188 à 191 du Code; 150 et 151 de l'ordonnance réglementaire.

CHAPITRE VIII.

DES AFFECTATIONS SPÉCIALES DE BOIS A DES SERVICES PUBLICS.

SECTION Ire.

Des bois destinés au service de la marine.

Avant le Code forestier, le département de la Marine avait le droit de choisir dans tous les bois, quel qu'en fût le propriétaire, les arbres propres aux constructions navales. C'était ce

qu'on appelait le *martelage de la marine*. Maintenu indéfiniment dans les bois soumis au régime forestier, ce droit fut conservé dans les bois des particuliers pour dix années seulement, à partir de la promulgation du C. for. (art. 124). Ce délai de dix années est expiré en 1837 et, depuis cette époque, aucune disposition législative n'a rétabli le martelage dans les bois des particuliers. Il y a plus, une ordonnance du 14 déc. 1838 a *suspendu indéfiniment* l'exercice du martelage, même dans les bois de l'Etat, et supprimé le service de la surveillance des fournitures de bois de marine. Dans ce système, le commerce seul devait approvisionner les chantiers des ports avec des bois soit indigènes, soit exotiques. De cette manière il arrivait souvent que l'Etat, vendant tous ses bois et achetant tous ceux dont il avait besoin pour la marine, payait à des prix très-élevés des pièces provenant de ses propres forêts.

Cet état de choses a cessé. Sans rétablir l'ancien droit de martelage, un décret du 16 oct. 1858 lui a substitué une série de dispositions nouvelles qui ne sont applicables quant à présent (1861) qu'aux forêts domaniales. Le service de la surveillance des fournitures de bois a été réorga-

nisé. Les ingénieurs de la marine, chargés de ce service, concourent avec les agents forestiers à l'exécution du décret des 16 oct. 1858.

Il est essentiel de remarquer que le droit de martelage de la marine dans les bois soumis au régime forestier n'a jamais été supprimé. Son exercice a seulement été *suspendu* par l'ord. du 14 déc. 1838 et son rétablissement pourrait être réservé pour des circonstances exceptionnelles.

Le décret du 16 oct. 1858 n'a pas eu pour objet de rétablir l'application du martelage de la marine; il l'a remplacé provisoirement par un mode plus simple et d'une exécution plus facile, afin d'assurer à la marine une partie de ses approvisionnements.

L'exercice direct du droit de martelage par les agents de la marine présentait, même à l'égard des bois de l'Etat, des inconvénients qui en ont amené la suspension. Mais, d'un autre côté, l'expérience a démontré que les marchés de bois par adjudication sont insuffisants pour assurer, même dans les circonstances ordinaires, des approvisionnements bien assortis. Il fallait donc, sans renoncer à demander au commerce les bois qu'il peut fournir, assurer à la marine la disposition

des bois propres aux constructions navales que contiennent les forêts domaniales et qui étaient souvent employés à des usages différents.

Le système inauguré par le décret du 16 oct. 1858, et dont l'expérience a déjà consacré les heureux effets, peut se résumer en peu de mots.

Les agents forestiers choisissent dans les coupes à vendre les arbres qu'ils supposent pouvoir être employés dans les constructions navales; ils les font abattre avec des précautions particulières; les ingénieurs de la marine interviennent alors et font toutes les vérifications propres à reconnaître si le choix provisoire, fait par les agents forestiers, peut devenir définitif; après cette vérification, le département de la marine prend possession des bois reconnus propres au service naval et les paye au département des finances; quant aux bois rebutés par la marine, ils sont vendus par l'administration des forêts.

Des dispositions spéciales aux bois de marine sont insérées dans le cahier des charges relatives à l'exploitation des coupes dans lesquelles il y a des arbres de marine. — On doit, en outre, se conformer aux diverses instructions administratives destinées à simplifier et améliorer cette par-

tie du service (Inst. min. 5 fév. 1859 ; lettre circ. 28 fév. 1859 ; circ. en forme d'instruction 4 juin 1859 ; circ. 10 déc. 1859).

Dans l'état actuel des règlements, leur application, combinée avec les dispositions du Code forestier, donne lieu à deux observations qui se réfèrent aux arbres réservés pour la marine et à la responsabilité des adjudicataires.

Coupe ou déficit de bois réservés pour la marine. — En ce qui concerne les arbres frappés du marteau de marine, le délit prévu par l'art. 33 du Code forestier et puni par l'article 34 n'existe pas. L'action correctionnelle est alors remplacée par une action entièrement civile. En effet, le cahier des charges a substitué aux pénalités correctionnelles, édictées par les articles précités, une clause pénale civile ainsi conçue : « En cas de déficit d'arbres ou de pièces réservées pour la marine, l'adjudicataire sera tenu d'en payer la valeur, *suivant l'estimation qui en sera faite par les agents forestiers,* sans préjudice des peines encourues *en cas de soustraction frauduleuse.* » — Il suit de là : 1° que les adjudicataires sont tenus d'accepter l'estimation faite par les agents forestiers et que le montant de cet estimation peut

être recouvré, sans jugement, en vertu du procès-verbal d'adjudication (C. for., art. 28) ; 2° que dans le cas où le déficit proviendrait, non d'une simple erreur, mais d'une soustraction frauduleuse, cette soustraction constituerait le fait de vol de bois dans une vente prévu et puni par l'art. 388, § 2, du C. pén., lequel doit être poursuivi, au point de vue de l'action publique, par le procureur impérial, sauf à l'administration à se constituer partie civile à l'effet d'obtenir les réparations nécessaires dues à raison du délit.

Responsabilité des adjudicataires. — Elle existe à l'égard des arbres de marine aussi bien qu'à l'égard de tous les autres bois qui ne sont pas compris dans la vente. Cette responsabilité commence après la délivrance du permis d'exploiter. Son terme est différent suivant que les bois de marine doivent être réunis sur un lieu de concentration ou qu'ils sont laissés sur le parterre des coupes. Dans le premier cas, elle cesse par le récepissé des pièces transportées qui est remis au voiturier par l'agent ou le brigadier par lui délégué (Inst. min. du 5 fév. 1859, art. 8). Cependant l'adjudicataire demeure responsable des détériorations survenues aux pièces de marine pendant le trans-

port au lieu de concentration. L'indemnité due pour ces détériorations est réglée conformément au cahier des charges. — Dans le second cas, la responsabilité dure, savoir : 1° à l'égard des pièces dont la marine aura fait choix, jusqu'à leur transport hors coupe constaté, jour par jour, par le brigadier dans un certificat qui vaudra décharge à l'adjudicataire ; 2° à l'égard des pièces rebutées par la marine, jusqu'au récolement de la coupe, quand elles n'auront pas été cédées à l'avance à l'adjudicataire (Circ. en forme d'instruction du 4 juin 1859, 2e partie, n° 3).

Non-seulement l'adjudicataire est responsable du fait de ses ouvriers, mais il l'est également des délits que les ouvriers de la marine pourraient commettre dans la vente ou à l'ouïe de la cognée (C. for., art. 45). Du reste, cette responsabilité n'existe que si les pièces destinées à la marine sont restées sur le parterre des coupes, et non dans le cas où elles ont été réunies aux lieux de concentration (Circ. du 4 juin 1859, 2e part. *in fine*). On doit remarquer, au surplus, que les adjudicataires peuvent toujours se libérer de la responsabilité qui leur incombe, du chef des ouvriers de la marine, en faisant constater, par

leurs gardes-vente, les délits commis par ces ouvriers.

SECTION II.

Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.

Les dispositions comprises sous les articles 136 à 143 du Code forestier, 162 à 168 de l'ordonnance réglementaire, ne concernent que les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. — Ces dispositions sont d'ailleurs assez claires par elles-mêmes pour qu'il suffise d'y renvoyer.

CHAPITRE IX.

DES DÉFRICHEMENTS.

Le titre 15 du Code forestier contenait, relativement à l'interdiction de défricher, des dispositions transitoires renouvelées en partie de celles qui avaient fait l'objet de la loi du 19 floréal an

XI. La loi du 18 juin 1859, destinée à remplacer ler art. 219 et suivants du Code forestier, a fait cesser cet état transitoire. Aujourd'hui, les règles qui gouvernent la matière des défrichements, sont définitives. — Pour bien se pénétrer de la loi nouvelle, il est nécessaire d'étudier avec soin l'exposé des motifs fait par M. le Conseiller d'Etat Conti, et le rapport présenté au Corps législatif par M. Lélut au nom de la Commission chargée d'examiner le projet du gouvernement. Ces documents font connaître, non-seulement l'état de la législation antérieure, mais aussi les efforts successivement tentés pour constituer l'état de choses définitivement établi par la loi du 18 juin 1859.

Dans la rédaction de la loi nouvelle, on s'est soigneusement attaché à proclamer le droit des propriétaires de forêts au défrichement de leurs bois. C'est effectivement un droit naturel, dont l'exercice ne doit être paralysé que dans un intérêt public. Ces principes étaient, du reste, ceux qui avaient présidé à la confection des dispositions transitoires composant le titre XV du Code forestier. Mais ce Code se taisait complétement sur les motifs d'intérêt public qui pouvaient s'opposer au libre exercice du droit de propriété, de

telle sorte que les appréciations les plus diverses étaient permises à cet égard. Aujourd'hui il ne doit plus en être ainsi : les motifs d'ordre public et d'intérêt général qui peuvent paralyser la volonté des particuliers, quant au défrichement de leurs bois, sont déterminés d'une manière précise par le législateur. En dehors de ces causes, le pouvoir réglementaire ne peut motiver son interdiction au défrichement.

Une explication détaillée des dispositions de la loi nouvelle se trouvera dans la troisième édition de notre Commentaire. Il nous suffit d'y renvoyer. En attendant, cette loi peut être étudiée dans les travaux préparatoires que nous avons cités et dans les discussions au Corps législatif. On peut aussi consulter, avec fruit, le remarquable travail que M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour d'Aix, a publié sous le titre de : *Police des bois, défrichements et reboisements.*

FIN.

3 2044 102 891 678